

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Dépôt des questions orales jusqu'à 16h30.

Galette des Rois à l'issue des débats, à la Buvette.

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(GC 122) Rapport du Bureau du Grand Conseil et prestation de serment de Mme Chantal Weidmann Yenny et MM. Julien Eggenberger, Sébastien Pedroli et Léonard Studer	GC	Butera S.	
	4.	(19_INT_430) Interpellation Dominique-Ella Christin et consorts - Le Grand Conseil va-t-il pouvoir déterminer si le principe de "qui commande paie" s'applique à la facture sociale et décider si à l'avenir les communes vaudoises continueront à participer aux dépenses sociales cantonales ? (Développement)			
	5.	(19_INT_431) Interpellation Philippe Vuillemin - Le secret médical toujours plus souvent mis en danger. (Développement)			
	6.	(19_INT_432) Interpellation Alexandre Berthoud et consorts - Charte des entreprises parapubliques pour l'égalité salariale ; pourquoi le Conseil d'Etat ne passe pas de la parole aux actes ? (Développement)			
	7.	(19_POS_179) Postulat Sonya Butera et consorts - Accompagnement médico-légal suite à une agression sexuelle. (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	8.	(GC 120) Élection complémentaire d'un juge suppléant au Tribunal cantonal – Législature 2018-2022	GC	Jobin P.	
	9.	(GC 121) Élection complémentaire d'un assesseur à la Cour de droit administratif et public – Législature 2018-2022	GC	Jobin P.	
	10.	(19_MOT_079) Motion Sarah Neumann et consorts - Les élues aussi ont droit à un véritable congé maternité !	DIRH	Tschopp J.	

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	11.	(19_MOT_122) Motion Jean Tschopp et consorts au nom de la CIDROPOL - Congé maternité et paternité dans la Loi sur le Grand Conseil pour les membres du Grand Conseil (Développement et demande de prise en considération immédiate avec au moins 20 signatures)			
	12.	(151) Exposé des motifs et projets de lois -modifiant l'article 40 de la loi vaudoise sur l'énergie du 16 mai 2006 (LVLEne) et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur -le postulat Maurice Mischler et consorts « Le peuple suisse a accepté la nouvelle loi sur l'énergie, et après ? » (18_POS_089) -sur l'interpellation Vassilis Venizelos « La transition énergétique, il faut s'en donner les moyens ! » (18_INT_155) (Suite des débats) (1er débat)	DTE.	Christen J. (Majorité), Pahud Y. (Minorité)	
	13.	(150) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat : - un crédit d'investissement de CHF 19'107'000.- pour financer le projet de la « Galerie souterraine du ruisseau de Broye », - un crédit d'investissement de CHF 12'323'800.- pour financer le projet d' « aménagement de la Chamberonne et de l'île aux oiseaux ». (2ème débat) (Majorité absolue des membres du Grand Conseil requise)	DTE.	Treboux M.	
	14.	(152) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Yvan Pahud et consorts - Bois-énergie, comment soutenir cette énergie renouvelable	DTE.	Christen J.	
	15.	(94) Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté (LPAg) (1er débat)	DIS.	Bettschart-Narbel F.	
	16.	(18_INT_238) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Alexandre Démétriadès et consorts - Procédures d'enquête en matière de violences policières. À cas exceptionnels, procédures exceptionnelles ?	DIS.		

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	17.	(18_MOT_066) Motion Yvan Luccarini et consorts - Des élus et des élues suspendus... à leur rémunération !	DIS	Tschopp J.	
	18.	(19_MOT_068) Motion Marc-Olivier Buffat et consorts - Plus de démocratie citoyenne dans la gestion des situations de crises où la Municipalité est défailante.	DIS	Tschopp J. (Majorité), Lohri D. (Minorité)	
	19.	(19_INT_282) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Werner Riesen et consorts - Désignation de Municipaux non élus à Vevey : Déficit démocratique et absence de bases légales ?	DIS.		
	20.	(19_INT_362) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Taraneh Aminian - Cachez ce-tte municipal-e que je ne saurais voir !	DIS.		
	21.	(19_INT_364) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Serge Melly - Le commandement de payer est-il le nouveau moyen de stimuler des vocations politiques ?	DIS.		
	22.	(19_INT_417) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Yvan Luccarini au nom du groupe Ensemble à Gauche - POP - La confiance et l'autorité du Préfet du district de la Riviera Pays-d'Enhaut sont-elles compromises ?	DIS.		
	23.	(154) Rapport du Procureur général sur l'activité du Ministère public pour l'année 2018 et déterminations du Conseil d'Etat	DIS.	Gander H.	
	24.	(19_RES_034) Résolution Jean-Luc Bezençon et consorts - Les séances supplémentaires du Grand Conseil doivent-elles devenir une activité lucrative ? (Développement et mise en discussion avec au moins 20 signatures)			
	25.	(19_RES_035) Résolution José Durussel et consorts - Gestion des sangliers (Développement et mise en discussion avec au moins 20 signatures)			

Séance du Grand Conseil

Mardi 7 janvier 2020

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	26.	(19_INI_014) Initiative José Durussel et consorts - Renforcer les mesures du Concordat intercantonal pour lutter contre le hooliganisme	DIS	Simonin P.	
	27.	(19_INI_022) Initiative Patrick Simonin et consorts au nom de la commission 19_INI_014 - Pour une augmentation des peines lors d'insoumission à une décision de l'autorité (Développement et demande de prise en considération immédiate)			
	28.	(19_RES_036) Résolution Patrick Simonin et consorts au nom de la commission 19_INI_014 - Pour que le Conseil d'Etat appuie tout renforcement du "Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives", visant à instituer des mesures plus efficaces afin de dissuader les comportements violents lors de manifestations sportives. (Développement et mise en discussion avec au moins 20 signatures)			

Secrétariat général du Grand Conseil

VERIFICATION DES TITRES D'ÉLIGIBILITÉ

Rapport du Bureau du Grand Conseil

Le Bureau du Grand Conseil s'est réuni le jeudi 19 décembre 2019 pour prendre connaissance des pièces justificatives relatives à l'élection de deux nouveaux députés en remplacement de collègues démissionnaires.

Conformément à l'article 66, al.1 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 16 mai 1989, en cas de vacance de siège pendant la législature, le Secrétariat général du Grand Conseil invite le Bureau d'arrondissement à le repourvoir dans un délai de cinq semaines. Selon les extraits des procès-verbaux des Bureaux électoraux des arrondissements d'Aigle, de Broye-Vully, de Lausanne, sous-arrondissement de Lausanne-Ville, et de Lavaux-Oron, sont déclarés élus au Grand Conseil :

M. Léonard STUDER, né le 17 décembre 1961, originaire de St-Léonard (VS), responsable de système d'information de profession, domicilié Impasse Derrière-Guichet 2, 1844 Villeneuve, qui remplace au sein du groupe des Verts Mme Susanne Jungclaus Delarze, démissionnaire.

M. Sébastien PEDROLI, né le 25 février 1975, originaire de Veltheim (AG), avocat de profession, domicilié à 1530 Payerne, qui remplace au sein du groupe socialiste Mme Roxanne Meyer Keller, démissionnaire ;

M. Julien EGGENBERGER, né le 20 août 1980, originaire de Prilly, enseignant de profession, domicilié Avenue Alexandre-Vinet 8, 1004 Lausanne, qui remplace au sein du groupe socialiste Mme Valérie Schwaar, démissionnaire ;

Mme Chantal WEIDMANN YENNY, née le 6 août 1969, originaire de Carouge (GE), Hauteville (FR), Lausanne et Les Clées (VD), syndique et architecte EPFL de profession, domiciliée Route de Tantérine 5, 1073 Savigny, qui remplace au sein du groupe libéral-radical M. Guy-Philippe Bolay, démissionnaire.

En vertu de l'article 23, al. 3 de la loi sur le Grand Conseil (LGC) du 8 mai 2007, le Bureau, composé de Mmes et MM. Yves Ravenel, Président, Laurence Cretegny, 2e Vice-Présidente, Séverine Evéquo, Martine Meldem, Stéphane Rezso et Valérie Schwaar, membres, ainsi que de la soussignée, a constaté la parfaite légalité de ces élections et vous propose de les accepter telles que présentées.

Lausanne, le 19 décembre 2019

La rapporteuse :
(Signé) Sonya Butera
Première Vice-Présidente



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil.

N° de tiré à part : 19-INT-430

Déposé le : 17.12.19

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Le Grand Conseil va-t-il pouvoir déterminer si le principe de « *qui commande paie* » s'applique à la facture sociale et décider si à l'avenir les communes vaudoises continueront à participer aux dépenses sociales cantonales ?

Texte déposé

Les communes vaudoises de Crans-près-Céligny, Rolle et Bursinel refusent de payer leur participation financière aux tâches sociales cantonales et appellent d'autres communes à joindre un « *Mouvement contre la facture sociale* ». Cette relation extrêmement tendue entre les communes et le Canton est inédite et explosive. Elle illustre la volonté de nombreuses communes, également exprimée à plusieurs reprises au sein du Grand Conseil, que le principe de « *qui commande paie* » s'applique dans le futur au financement des prestations d'une politique sociale largement élaborée par le Canton, et ce malgré l'existence du Conseil de politique sociale (CPS). Il ne s'agit donc pas de remettre en cause le bien-fondé des régimes sociaux, mais bien de s'assurer qu'un projet de reprise complète par le Canton de la part communale de la facture sociale soit proposé au plus vite par le Conseil d'Etat au Grand Conseil. Il appartient en effet au Grand Conseil de décider si à l'avenir les communes vaudoises continueront à participer aux dépenses sociales cantonales.

Le Conseil d'Etat et les deux associations faitières des communes, l'Union des Communes Vaudoises (UCV) et l'Association des Communes Vaudoises (AdCV), ont relancé en juin 2019 la plateforme de discussions canton-communes afin de réviser l'accord sur cette répartition de la facture sociale. En parallèle, la plateforme élabore également un projet de refonte de la péréquation intercommunale, système qui garantit la solidarité entre les communes. Tout en conservant une vision globale, les réflexions sur ces deux axes devraient toutefois se faire indépendamment, notamment afin « *d'éviter de mêler péréquation des ressources et répartition des factures sociales* » comme l'a précisé le Conseil d'Etat dans son document fixant les principes techniques à prendre en considération lors de la conception de la nouvelle péréquation intercommunale (NPIV).

Un accord entre l'Etat et les deux associations faitières va vraisemblablement découler des négociations financières de la plateforme ce qui permettra au Conseil d'Etat de soumettre un projet au Grand Conseil. Idéalement, celui-ci proposera, indépendamment du projet de NPIV, la reprise totale de la facture sociale par le Canton moyennant une bascule de points d'impôts en faveur du Canton. Toutefois, les déclarations formulées par les membres de la plateforme montrent que ceci est loin d'être acquis.

En effet, en juin 2019 le Conseil d'Etat a évoqué une « *éventualité de la reprise partielle ou totale de la facture sociale par le canton (moyennant le respect du principe de la neutralité financière pour l'Etat dans la durée)*² » tout en précisant qu'il s'agissait de « *tenir compte de l'attractivité du Canton après ce transfert* ». L'UCV, par la voix de sa présidente, a affirmé qu'elle était favorable à une reprise complète de la facture sociale par le Canton tout en indiquant que celle-ci serait techniquement difficile car nécessitant une bascule modulée³. Pour finir, en décembre 2019, le Comité de l'AdCV, par la voix de sa présidente, a pour sa part déclaré « *Nous soutenons la prise en charge par le canton de la facture sociale et de son augmentation, mais nous sommes plutôt favorables à ce qu'il reprenne les deux tiers. Le tiers restant servirait à stabiliser la péréquation horizontale*⁴ ».

Il est donc envisageable que le Grand Conseil soit nanti d'un projet ne proposant pas la reprise totale de la facture sociale par le canton. Ainsi, au vu de ce qui précède, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat.

1/ Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que le principe qu'il a adopté « *d'éviter de mêler péréquation des ressources et répartition des factures sociales* » est appliqué dans le cadre des travaux de la plateforme ?

2/ Le Conseil d'Etat peut-il préciser ce qu'il estime être « *le principe de neutralité financière pour l'Etat dans la durée* » dans le cas d'une reprise totale de la facture sociale par l'Etat ?

3/ Le Conseil d'Etat peut-il préciser ce qu'il estime être un transfert de la facture sociale « *tenant compte de l'attractivité du Canton après ce transfert* » et indiquer s'il estime que cette condition peut être atteinte en cas d'une reprise totale de la facture sociale par l'Etat.

4/ Il appartient au Grand Conseil de décider si à l'avenir les communes vaudoises continueront à participer aux dépenses sociales cantonales. Si le Conseil d'Etat signe avec les associations faitières des communes (UCV et AdCV) une convention comprenant une reprise partielle de la facture sociale, comment compte-t-il s'assurer que le Grand Conseil puisse conserver sa compétence de décision quant à une reprise complète de la facture sociale par le Canton ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses

¹ Comment devra être la nouvelle péréquation intercommunale vaudoise (NPIV) ?, Service des communes et du logement (SCL), septembre 2018

² Communiqué de presse du Conseil d'Etat du 13 juin 2019

³ * Le Canton pourrait payer l'entier de la facture sociale dès 2022 », 24 heures, 14 juin 2019

⁴ * Rolle et Crans-près-Céligny en quête d'alliés pour tenir tête au Canton », La Côte, 2 décembre 2019

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

CHRISTIN, Dominique-Ella

Signature :

D.E. CLK

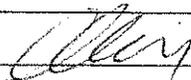
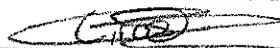
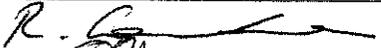
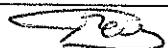
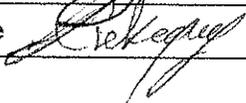
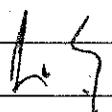
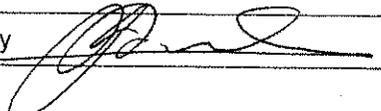
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

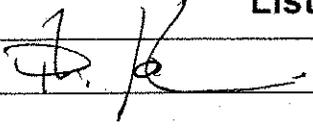
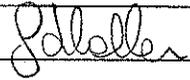
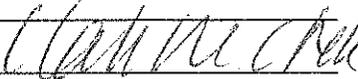
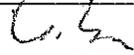
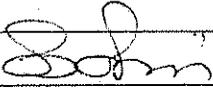
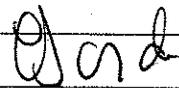
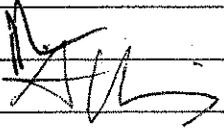
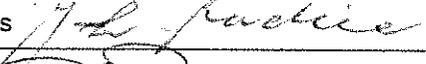
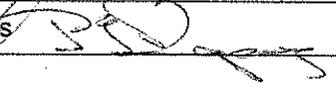
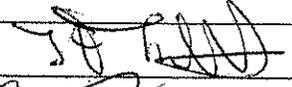
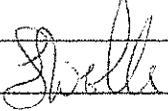
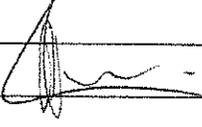
INTERPELLATION D.E. CHRISTIN - LE GRAND CONSEIL VA-T-IL POUVOIR DETERMINER SI LE PRINCIPAL DE
"QUI COMMANDE PAIE" S'APPLIQUE A LA FAMILLE SOCIALE ?

Liste des député-e-s signataires - état au 3 décembre 2019

Aminian Taraneh	Cherbuin Amélie	Echenard Cédric
Aschwanden Sergei	Cherubini Alberto	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chevalley Christine 	Evéquois Séverine
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Bernard	Favrod Pierre Alain 
Balet Stéphane	Chevalley Jean-Rémy	Ferrari Yves
Baux Céline	Chollet Jean-Luc	Freymond Isabelle
Berthoud Alexandre	Christen Jérôme 	Freymond Sylvain
Betschart Anne Sophie	Christin Dominique-Ella	Fuchs Circé 
Bettschart-Narbel Florence	Clerc Aurélien	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Cornamusaz Philippe 	Gaudard Guy
Bolay Guy-Philippe	Courdesse Régis 	Gay Maurice 
Bolay Nicolas	Cretegy Laurence 	Genoud Alice
Botteron Anne-Laure	Croci Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Bouverat Arnaud 	Cuendet Schmidt Muriel	Germain Philippe 
Bovay Alain	Cuérel Julien	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien	Deillon Fabien	Gardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier	Démétriades Alexandre	Glauser Nicolas
Butera Sonya	Desarzens Eliane	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Dessemontet Pierre	Glaysre Yann
Cachin Jean-François	Devaud Grégory 	Gross Florence
Cala Sébastien	Develey Daniel	Induni Valérie
Cardinaux François	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carrard Jean-Daniel 	Ducommun Philippe	Jaccoud Jessica
Carvalho Carine	Dupontet Aline	Jaques Vincent
Chapuisat Jean-François 	Durussel José	Jaquier Rémy

INTERPELLATION DE CHRISTIN - LE GRAND CONSEIL VA-T-IL POUVOIR DETERMINER SI LE PRINCIPAL DE
'QUI COMMANDE PAIE' S'APPLIQUE A LA FACTURE SOCIALE?

Liste des député-e-s signataires – état au 3 décembre 2019

Jobin Philippe 	Neumann Sarah	Ryf Monique
Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Schaller Graziella 
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Schelker Carole
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine 	Pahud Yvan 	Schwab Claude
Liniger Philippe	Pernoud Pierre André	Simonin Patrick
Lohri Didier 	Petermann Olivier	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Podio Sylvie	Sordet Jean-Marc 
Luisier Brodard Christelle	Pointet Cloé 	Stürner Felix
Mahaim Raphaël 	Probst Delphine	Suter Nicolas 
Marion Axel	Radice Jean-Louis 	Thalmann Muriel
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves 	Thuillard Jean-François 
Matter Claude	Räss Etienne	Treboux Maurice 
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meldem Martine 	Rezso Stéphane	van Singer Christian 
Melly Serge	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Volet Pierre
Meystre Gilles	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Laurent 	Romanens Pierre-André 	Vuilleumier Marc
Misiego Céline	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Mischler Maurice	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Mojon Gérard	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane	Ruch Daniel	Zünd Georges
Mottier Pierre François	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-INT-431

Déposé le : 18.12.19

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Le secret médical toujours plus souvent mis en danger.

Texte déposé

Les EMS sont soumis à différents contrôles des organismes payeurs, basés sur l'outil «Plaisir», imposé par l'Etat, qui évalue la lourdeur des cas des résidents d'EMS et en détermine le financement.

Les assureurs peuvent procéder à des contrôles ciblés et avoir ainsi accès au dossier du patient. Pour ce faire, ils doivent préciser ce qu'ils entendent contrôler.

Toutefois, ils ne peuvent avoir accès aux diagnostics médicaux ni aux observations que le médecin consigne dans le dossier du patient.

En effet, si c'était le cas, le patient, ses proches ou son représentant thérapeutique pourraient attaquer le médecin pour violation du secret médical.

In fine, le Conseil de Santé pourrait être amené à prononcer une sanction administrative à l'encontre du médecin.

Le dit Conseil est composé entre autres...d'un assureur.

Dans les faits aux et nous en détenons un exemple, l'assureur utilise la plupart du temps la persuasion, mais quelquefois l'intimidation, pour demander à l'infirmière, d'utiliser son code d'accès au dossier. Elle peut en effet, consulter les diagnostics et les suivis du médecin.

Si elle refuse, on lui argue que ces données vont aux médecin de caisse, ce qui est totalement invérifiable.

La « chasse » aux données est une constante chez les assureurs, et pas seulement des caisses maladies, qui ne se résolvent que difficilement à rester dans le cadre légal de la protection des données.

Le dossier totalement informatisé du résident d'Ems doit entrer en vigueur en 2022.

Il est d'autant plus urgent de se poser des questions quant à la confidentialité des données en EMS

Ou alors, si les payeurs ont pleinement accès à tout et ceci sans contrôle, il faut aussi que le Conseil de Santé prennent positions et absolve d'ores et déjà les médecins qui se verraient sanctionnés d'une violation du secret médical.

Et au niveau fédéral, modifier le code pénal !

On le voit, l'affaire est sensible.

Ce qui nous amène à poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. Le Conseil de santé et par lui, le Conseil d'Etat a-t-il eu à traiter des violations du secret médical dans les EMS, par les assureurs ?
2. Quelles mesures le Conseil d'Etat entend-t-il prendre pour faire respecter le secret médical des dossiers en EMS, CMS etc
3. Dans l'optique de l'obligation de tenir un dossier informatisé du patient en EMS dès 2022, quelles consignes, le Conseil d'Etat peut-il donner aux acteurs concernés par cette problématique.

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Philippe Vuillemin, député

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :



Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-INT-432

Déposé le : 18.12.19

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Charte des entreprises parapubliques pour l'égalité salariale ; pourquoi le Conseil d'Etat ne passe pas de la parole aux actes ?

Texte déposé

Le 28 novembre 2019, nous apprenons qu'à Berne, 34 entreprises parapubliques ont adhéré à la Charte pour l'égalité salariale. L'adhésion à cette charte engage les entreprises signataires à contrôler que l'égalité salariale soit respectée à l'interne mais également aux entreprises auxquelles elles attribuent des mandats.

Dans les entreprises signataires, nous retrouvons des domaines variés tels que transports, hautes écoles mais également le domaine de la santé.

Il semble toutefois que les vaudois sont les grands absents de cette liste, alors même que cette problématique est très souvent abordée tant par le Conseil d'Etat que par le Grand Conseil.

Dès lors, nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Quelles sont les raisons pour lesquelles des entreprises parapubliques vaudoises telles que le CHUV, les Retraites Populaires, ECA ou d'autres n'ont pas signé cette charte ?
- Quelles mesures incitatives concrètes le Conseil d'Etat a-t-il prévu à ce sujet ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Alexandre Berthoud

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Le Conseil fédéral
Le portail du Gouvernement suisse

34 entreprises parapubliques signent la Charte pour l'égalité salariale

Berne, 28.11.2019 - Aujourd'hui à Berne, 34 entreprises parapubliques ont adhéré à la Charte pour l'égalité salariale. Elles confirment ainsi leur rôle d'exemple en matière d'égalité entre femmes et hommes et leur volonté d'user de leur influence sur d'autres entreprises mandataires. La charte a été lancée il y a trois ans par le conseiller fédéral Alain Berset en partenariat avec des exécutifs cantonaux et communaux. À ce jour, 16 cantons, 86 villes et communes ainsi que la Confédération l'ont signée.

En adhérant à la charte, les 34 entreprises parapubliques concernées s'engagent en faveur de l'égalité salariale. Elles s'engagent à la faire régulièrement contrôler, tant à l'interne que dans les entreprises auxquelles elles attribuent des mandats. Leurs collaboratrices et collaborateurs seront en outre sensibilisés à l'égalité. Les entreprises signataires appartiennent à des secteurs très divers allant de la santé aux services financiers, en passant par les transports et la formation. Au total, elles emploient près de 180'000 personnes. L'ensemble du secteur public, constitué des administrations et des entreprises parapubliques, représente quelque 580 000 postes à plein temps. Quant au volume total des marchés publics attribués chaque année en Suisse, il s'élève à 41 milliards de francs.

Un écart salarial inexpliqué de 522 francs par mois

Au sein des administrations fédérales, cantonales et communales, on constate un écart salarial moyen de 1498 francs par mois (16,7%) entre femmes et hommes. Ce chiffre peut s'expliquer à 65% par des facteurs objectifs comme la position hiérarchique, les années d'expérience ou la formation. Une part de 35% reste inexpliquée. En moyenne, les femmes gagnent ainsi 522 francs (5,9%) de moins par mois que leurs collègues masculins. C'est ce qui ressort de l'enquête sur la structure des salaires (2016) réalisée par l'Office fédéral de la statistique (OFS). Dans le secteur

privé, ce chiffre s'élève actuellement à 657 francs (8,1%).

Les PME pourront aussi contrôler l'égalité salariale dès 2020

À partir de l'année prochaine, les employeurs pourront contrôler encore plus simplement leur pratique salariale. En effet, une nouvelle version de l'outil d'autocontrôle de la Confédération (Logib) sera disponible dès l'automne 2020. Le logiciel sera simplifié et les petites entreprises pourront désormais elles aussi contrôler gratuitement l'égalité salariale. Jusqu'ici, seules les entreprises employant au moins 50 personnes y avaient accès. Logib a été développé en 2006 sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG). En 2018, il a reçu, avec la charte, le prix des Nations Unies pour le service public.

Organisée par le BFEG, la quatrième rencontre nationale sur la promotion de l'égalité salariale dans le secteur public a réuni quelque 100 spécialistes, membres d'exécutifs et émissaires d'entreprises parapubliques.

Liste des entreprises signataires :

1. Assurance immobilière du canton de Bâle-Ville
2. Assurance suisse contre les risques à l'exportation (SERV)
3. Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)
4. Azienda Elettrica Ticinese
5. Banque cantonale des Grisons
6. Basler Verkehrs-Betriebe BVB
7. Bedag Informatik SA
8. CFF
9. Ensemble Hospitalier de la Côte (EHC)
10. EPFL
11. EPFZ
12. Haute école pédagogique de Zurich
13. Haute école spécialisée du nord-ouest de la Suisse (FHNW)

14. Haute école spécialisée bernoise (BFH)
 15. Haute école spécialisée des Grisons (FHGR)
 16. Hôpital cantonal Aarau
 17. Hôpital Universitaire de Bâle
 18. Hôpitaux de Soleure
 19. Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG)
 20. Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux (EAWAG)
 21. Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL)
 22. Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP)
 23. Institut fédéral de métrologie (METAS)
 24. Institut Paul Scherrer (PSI)
 25. Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche (LFEM)
 26. La Poste
 27. Pro Helvetia
 28. PUBLICA
 29. Services Industriels de Genève, SIG
 30. Swiss Investment Fund for Emerging Markets (SIFEM)
 31. Swisscom
 32. Transports publics de la région lausannoise SA
 33. Universitäre Psychiatrische Kliniken Basel
 34. Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften ZHAW
-

Adresse pour l'envoi de questions

Peter Lauener, responsable Communication du DFI, +41 79 650 12 34

Documents

 [Charte pour l'égalité salariale \(PDF, 51 kB\)](#)

Liens

[Informations complémentaires](#)

Auteur

Secrétariat général DFI

<http://www.edi.admin.ch>

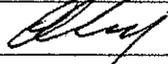
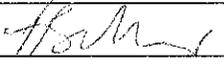
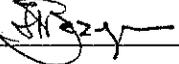
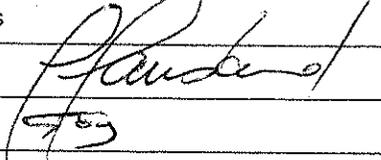
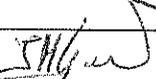
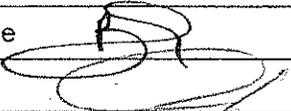
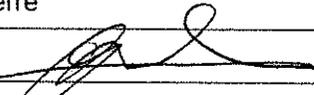
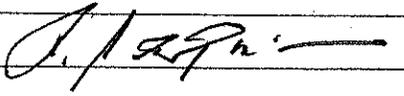
Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes

<https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home.html>

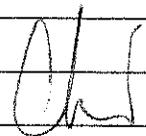
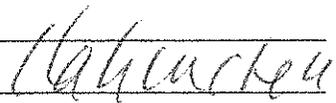
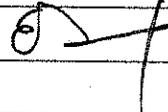
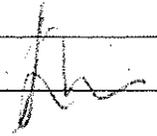
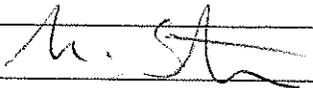
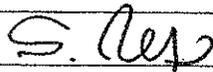
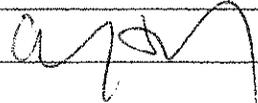
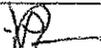
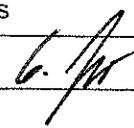
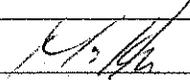
Dernière modification 05.01.2016

[https://www.admin.ch/content/gov/fr/accueil/documentation/communiqu...msg-id-77290.html](https://www.admin.ch/content/gov/fr/accueil/documentation/communiqu...)

Liste des député-e-s signataires – état au 3 décembre 2019

Aminian Taraneh	Cherbuin Amélie	Echenard Cédric
Aschwanden Sergei 	Cherubini Alberto	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chevalley Christine 	Evéquoz Séverine
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Bernard	Favrod Pierre Alain
Balet Stéphane	Chevalley Jean-Rémy 	Ferrari Yves
Baux Céline	Chollet Jean-Luc	Freymond Isabelle
Berthoud Alexandre	Christen Jérôme	Freymond Sylvain
Betschart Anne Sophie	Christin Dominique-Ella	Fuchs Circé
Bettschart-Narbel Florence 	Clerc Aurélien	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc 	Cornamusaz Philippe 	Gaudard Guy 
Bolay Guy-Philippe	Courdesse Régis	Gay Maurice 
Bolay Nicolas	Creteigny Laurence	Genoud Alice
Botteron Anne-Laure	Croci Torti Nicolas	Genton Jean-Marc 
Bouverat Arnaud	Cuendet Schmidt Muriel	Germain Philippe 
Bovay Alain 	Cuérel Julien	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien	Deillon Fabien	Glardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier 	Démétriadès Alexandre	Glauser Nicolas
Butera Sonya	Desarzens Eliane	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine 	Dessemontet Pierre	Glayre Yann
Cachin Jean-François	Devaud Grégory 	Gross Florence 
Cala Sébastien	Develey Daniel 	Induni Valérie
Cardinaux François 	Dubois Carole 	Jaccard Nathalie
Carrard Jean-Daniel 	Ducommun Philippe	Jaccoud Jessica
Carvalho Carine	Dupontet Aline	Jaques Vincent
Chapuisat Jean-François	Durussel José	Jaquier Rémy 

Liste des député-e-s signataires – état au 3 décembre 2019

Jobin Philippe	Neumann Sarah	Ryf Monique
Joly Rebecca	Neyroud Maurice 	Schaller Graziella
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Schelker Carole 
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine 	Pahud Yvan	Schwab Claude
Liniger Philippe	Pernoud Pierre André	Simonin Patrick 
Lohri Didier	Petermann Olivier 	Sonnay Eric 
Luccarini Yvan	Podio Sylvie	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle 	Pointet Cloé	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Suter Nicolas 
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Thalmann Muriel
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Räss Etienne	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel 	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meldem Martine	Rezso Stéphane 	van Singer Christian
Melly Serge	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Volet Pierre
Meystre Gilles 	Rime Anne-Lise 	Vuillemin Philippe
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Misiego Céline	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Mischler Maurice	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Mojon Gérard	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane	Ruch Daniel	Zünd Georges 
Mottier Pierre François 	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-POS-179

Déposé le : 18.12.19

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Accompagnement médico-légal suite à une agression sexuelle.

Texte déposé

Selon des données récemment publiées par l'Office Fédéral de la Statistique, le nombre de viols et de cas de contraintes sexuelles enregistrés par la police serait en "stabilisation". Depuis 2014, chaque mois, en Suisse, la police enregistre en moyenne une dizaine de plaintes pour contrainte sexuelle (art. 189 du code pénal suisse) ou viol (art. 190)¹. Si l'absence d'augmentation est réjouissante, il faut néanmoins garder à l'esprit que le nombre d'incidents n'ayant pas été dénoncés n'est évidemment pas connu.

Les répercussions psychiques et physiques d'une agression sexuelle ont été longuement décrites dans la littérature médicale. Les études montrent les effets bénéfiques d'une prise en charge précoce des victimes de violences sexuelles: un tel accompagnement permet de diminuer la détresse psychologique et diverses expressions somatiques du syndrome de stress post-traumatique décrit chez les victimes d'une attaque à caractère sexuel.

Dans les heures qui suivent l'attaque, une personne ayant été victime d'un acte de contrainte sexuelle ou d'un viol reste particulièrement fragile. La qualité de l'accueil et de l'accompagnement qui peuvent lui être assurés au cours de ces premières heures est

d'autant plus importante si la victime désire porter plainte: il lui faut notamment faire constater d'éventuelles lésions corporelles et réunir les preuves de son agression.

Or, il s'avère que dans le Canton de Vaud, seul le CHUV effectue l'ensemble des examens médicauxⁱⁱ nécessaires à l'établissement d'un constat; ainsi, les victimes qui s'adresseraient à un quelconque autre établissement hospitalier vaudois suite à une telle agression seraient invitées à se rendre au CHUV.

Si tel est effectivement le cas, la complication ultérieure d'avoir à se déplacer à Lausanne, *par ses propres moyens*, depuis n'importe quelle localité du Canton, peut devenir un obstacle insurmontable pour une personne déjà fragilisée. La victime a certainement déjà dû puiser dans ses ressources pour se rendre dans un établissement hospitalier dans l'intention d'y être prise en charge.

Il est à espérer que ces informations soient erronées. Toutefois, si avérée, cette pratique est d'autant plus interpellante qu'il existe une Unité de Médecine des Violences (UMV)ⁱⁱⁱ assurant une consultation médico-légale et une prise en charge spécifique aux personnes de 16+ ans ayant subi une agression physique et, ce, sur plusieurs sites hospitaliers vaudois : le CHUV, eHNV (Yverdon), l'HRC ainsi qu'au GHOL (Nyon). Ce service destiné aux victimes d'une agression physique violente établit un constat médical détaillé des blessures et des lésions, utile à la victime si elle décide de porter plainte contre la personne qui l'a agressée.

Par ailleurs, de manière générale, les informations utiles quant à la marche à suivre, propre au Canton de Vaud, en cas de viol ou de contrainte sexuelle sont difficiles à obtenir sur internet. Contrairement aux personnes ayant subi une agression physique (passage à tabac par exemple), il n'existe, en effet, pas de site indiquant clairement la démarche adéquate en cas d'agression à caractère sexuel (où se rendre par exemple).

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat de bien vouloir établir un rapport sur la prise en charge médico-légale pratiquée dans notre Canton des personnes ayant subi une agression à caractère sexuel; en veillant notamment à éclaircir les éléments suivants, les complétant le cas échéant de toute information qu'il jugera pertinente.

1. Décrire la prise en charge médico-psycho-socio-juridique des victimes de viol ou d'actes de contrainte sexuelle; en détaillant, notamment, la collaboration existante entre la police et le milieu sanitaire :

- la police accompagne-t-elle à l'hôpital une victime qui aurait fait appel à elle ?
- lorsque la victime s'est d'abord rendue à l'hôpital, lui est-il proposé d'appeler la police pour qu'elle procède à l'enregistrement de la plainte sur place, ou la victime doit-elle obligatoirement se déplacer pour son dépôt de plainte dans un deuxième temps ?
- la/e patient.e est-il/elle enregistré.e auprès du premier établissement hospitalier consulté et est-ce que l'information est transmise au CHUV ?

2. S'il est avéré que les victimes doivent se rendre au CHUV pour effectuer un examen ad hoc à des fins médico-légales et établir un constat d'agression sexuelle, comment cette pratique se justifie-t-elle ?

Il s'agit notamment de comprendre si les examens pratiqués nécessitent le plateau technique du CHUV ou des compétences que ne posséderait pas le corps médico-infirmier d'un service de gynécologie externe au CHUV ? (gestes "techniques" nécessitant une grande expérience, par ex.); ou l'utilisation de matériel particulier (trop spécifique, coûteux ou d'une durée de conservation limitée impossible à stocker dans tous les établissements hospitaliers susceptibles d'accueillir une personne ayant été violée ou agressée sexuellement) ?

3. S'il s'agit d'une question de compétences, serait-il possible de former le personnel des hôpitaux régionaux ? et/ou mettre en place un protocole de prise en charge (marche à suivre, contact Skype du personnel médico-infirmier avec le service du CHUV) ?

4. Si l'acte médical/médico-légal ne peut être confié au personnel local, peu importe la raison, serait-il possible d'envisager la création d'une unité mobile pour éviter aux victimes d'avoir à se déplacer à Lausanne ?

5. Si aucune des solutions ci-dessus ne s'avère réaliste, quel soutien pourrait être offert aux personnes qui devraient se rendre à Lausanne depuis la périphérie du Canton ?

6. Faire un état des lieux des informations à disposition de la population, respectivement des victimes, concernant la procédure à suivre en cas d'agression sexuelle.

7. Connait-on la proportion de victimes d'une agression à caractère sexuel qui renoncent à se rendre au CHUV après y avoir été adressée par un établissement hospitalier périphérique ?

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

Y
F
F

Nom et prénom de l'auteur :

Butera Sonya

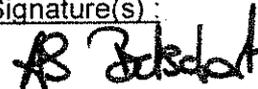
Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Betschart Anne-Sophie

Signature(s) :



Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

ⁱ <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/catalogues-banques-donnees/tableaux.assetdetail.7806458.html>

ⁱⁱ Prélèvements vaginaux et/ou anaux; constatations de lésions cutanées ou muqueuses, photographies, etc.

ⁱⁱⁱ <https://www.curml.ch/node/16>

ACCOMPAGNEMENTS MEDICO LEGIT SUITE AGRESSION SEXUELLE

(BUPERT
BETSCHART)

Liste des député-e-s signataires – état au 3 décembre 2019

Aminian Taraneh	Cherbuin Amélie	Echenard Cédric
Aschwanden Sergei	Cherubini Alberto	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chevalley Christine	Evéquo Séverine
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Bernard	Favrod Pierre Alain
Balet Stéphane	Chevalley Jean-Rémy	Ferrari Yves
Baux Céline	Chollet Jean-Luc	Freymond Isabelle
Berthoud Alexandre	Christen Jérôme	Freymond Sylvain
Betschart Anne Sophie	Christin Dominique-Ella	Fuchs Circé
Bettschart-Narbel Florence	Clerc Aurélien	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Cornamusaz Philippe	Gaudard Guy
Bolay Guy-Philippe	Courdesse Régis	Gay Maurice
Bolay Nicolas	Creteigny Laurence	Genoud Alice
Botteron Anne-Laure	Croci Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Bouverat Arnaud	Cuendet Schmidt Muriel	Germain Philippe
Bovay Alain	Cuérel Julien	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien	Deillon Fabien	Glardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier	Démétriadès Alexandre	Glauser Nicolas
Butera Sonya	Desarzens Eliane	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Dessemontet Pierre	Glayre Yann
Cachin Jean-François	Devaud Grégory	Gross Florence
Cala Sébastien	Develey Daniel	Induni Valérie
Cardinaux François	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carrard Jean-Daniel	Ducommun Philippe	Jaccoud Jessica
Carvalho Carine	Dupontet Aline	Jaques Vincent
Chapuisat Jean-François	Durussel José	Jaquier Rémy

Liste des député-e-s signataires – état au 3 décembre 2019

Jobin Philippe	Neumann Sarah	Ryf Monique
Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Schaller Graziella
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Schelker Carole
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Pahud Yvan	Schwab Claude
Liniger Philippe	Pernoud Pierre André	Simonin Patrick
Lohri Didier	Petermann Olivier	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Podio Sylvie	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Pointet Cloé	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Suter Nicolas
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Thalmann Muriel
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Räss Etienne	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meldem Martine	Rezso Stéphane	van Singer Christian
Melly Serge	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Volet Pierre
Meystre Gilles	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Misiego Céline	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Mischler Maurice	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Mojon Gérard	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane	Ruch Daniel	Zünd Georges
Mottier Pierre François	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE PRÉSENTATION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Élection complémentaire d'un juge suppléant au Tribunal cantonal – Législature 2018-2022

1. Préambule

Le Tribunal cantonal est l'autorité judiciaire supérieure du canton l'article 130 de la Constitution vaudoise (Cst-VD). Il assume un double rôle d'autorité juridictionnelle et de direction de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV). Conformément à l'article 155 de la loi sur le Grand Conseil (LGC), le Grand Conseil procède à une élection complémentaire, sur préavis de la Commission de présentation, lorsqu'un siège de juge cantonal ou juge cantonal suppléant devient vacant. Pour rappel, les juges suppléants du Tribunal cantonal, à l'instar des juges, doivent disposer d'une formation juridique (article 16, alinéa 3 de la loi d'organisation judiciaire - LOJV) sous réserve des cas exceptionnels. Ils ne siègent pas en Cour plénière ni en Cour administrative (article 68, alinéa 2 de la LOJV). Concernant leur rémunération, ils sont rétribués par indemnités. Les magistrats judiciaires ne peuvent participer à une activité ni exercer une profession qui soit de nature à nuire à l'exercice de leur charge, à compromettre leur situation officielle ou à gêner leur indépendance.

L'objet de ce rapport est le préavis de la Commission de présentation à l'élection complémentaire d'un juge suppléant au Tribunal cantonal pour la durée restante de la législature 2018-2022, soit jusqu'au 31 décembre 2019. Cela fait suite à l'élection de Madame Anne Cherpillod en septembre 2019, alors juge suppléante, au poste de juge cantonal.

2. Fonctionnement de la Commission de présentation

La Commission de présentation s'est réunie le mercredi matin 27 novembre 2019 pour traiter de ce préavis, à la Salle des Charbon, Place du Château 6, à Lausanne. Elle était composée des député-e-s suivants : Monsieur Philippe Jobin (Président) ; Mesdames Anne Baehler Bech (Vice-présidente), Circé Fuchs, Valérie Induni, Graziella Schaller ; Messieurs Jean-Luc Bezençon, Yvan Luccarini et Nicolas Suter. Monsieur Olivier Gfeller était excusé pour cette séance de commission.

La commission a aussi eu le privilège d'être accompagnée dans ses auditions et réflexions par deux de ses quatre experts indépendants : Messieurs Olivier Feymond et Philippe Richard. Messieurs Louis Gaillard et Luc Recordon étaient excusés pour cette séance.

3. Travail de la Commission de présentation

Suite à la communication de la démission de ce juge par un courrier adressé au Président du Grand Conseil, la commission a procédé à l'habituelle mise au concours des postes dans la Feuille des avis officiels (FAO). L'annonce a été publiée le vendredi 11 octobre 2019 dans cette dernière. À la fin du délai légal de dépôt des candidatures, soit le samedi 9 novembre 2019, deux personnes avaient déposé leurs dossiers auprès du secrétariat de la Commission de présentation.

Leurs motivations, leurs connaissances de l'environnement et leur vision de la justice ont été abordées avec soin. Leur vision de l'activité du Tribunal cantonal a aussi fait l'objet d'une attention soutenue. La durée des différents entretiens a avoisiné les trente à quarante minutes. Ces auditions ont permis de cerner la personnalité des candidats dont les qualités d'indépendance ont été analysées avec toute l'attention requise.

4. Délibérations et préavis de la Commission de présentation

À l'issue des auditions, les experts, après délibérations, ont rendu un préavis positif pour les deux candidats qui se présentaient. Ils ont souligné, entre autres, l'excellence de leur profil. Néanmoins, l'un des candidats possède un profil plus complet avec une expérience des trois niveaux juridictionnels et la maîtrise du droit public et du droit privé.

Après avoir pris en compte les conclusions du rapport des experts, les membres de la commission ont délibéré sans la présence de ces derniers. Les commissaires ont souligné l'excellence de ces deux candidatures et leurs grandes compétences. La commission, après discussions et analyses des deux dossiers, a décidé de formuler, à la majorité, un préavis positif pour la candidature suivante :

- Monsieur Alexandre Tinguely

Après la communication de son préavis négatif, le second candidat n'a pas souhaité maintenir sa candidature. Il n'y aura donc qu'un seul candidat pour cette élection.

5. Conclusion

La Commission de présentation préavise positivement, à la majorité, sur la candidature de Monsieur Alexandre Tinguely au poste de juge suppléant au Tribunal cantonal pour la durée restante de la législature 2018-2022, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Le dossier du candidat est en mains du Secrétariat général du Grand Conseil et est à disposition des députés qui veulent le consulter. Il sera également disponible, sur demande à ce dernier, le jour de l'élection au Secrétariat du Parlement.

Echichens, le 7 décembre 2019.

Le Président-rapporteur :
(signé) Philippe Jobin

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE PRÉSENTATION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Élection complémentaire d'un assesseur à la Cour de droit administratif et public du Tribunal
cantonal pour la législature 2018-2022**

(1^{er}-2^e tour)

1. Préambule

Les articles 154 à 156 de la loi sur le Grand Conseil (LGC), adoptée le 8 mai 2007 et révisée le 27 mars 2012, et la loi d'organisation judiciaire (LOJV) du 12 décembre 1979 consacrent l'élection des assesseurs de la Cour de droit administratif et public (CDAP) par le Grand Conseil. La Commission de présentation, instituée par la Constitution vaudoise (Cst-VD), est chargée de préavisier sur l'élection des juges cantonaux (article 131 Cst-VD) ainsi que sur celle des assesseurs de la CDAP (article 68 LOJV).

L'objet de ce rapport est le préavis de la Commission de présentation à l'élection complémentaire d'un assesseur de la CDAP pour la durée restante de la législature 2018-2022, soit jusqu'au 31 décembre 2022. Cette élection fait suite à l'annonce de démission d'un assesseur au mois de septembre 2019.

2. Fonctionnement de la Commission de présentation

La Commission de présentation s'est réunie le mercredi 27 novembre 2019, à la Salle des Charbon, Place du Château 6, à Lausanne pour traiter de ce préavis. Elle était composée des députés suivants : Monsieur Philippe Jobin (Président) ; Mesdames Anne Baehler Bech (Vice-présidente), Circé Fuchs, Valérie Induni, Graziella Schaller ; Messieurs Jean-Luc Bezençon, Yvan Luccarini et Nicolas Suter. Monsieur Olivier Gfeller était excusé pour cette séance.

Les experts indépendants de la commission n'ont pas participé à l'élaboration du préavis de celle-ci, car comme le stipule, l'article 159a de la LGC : « *Les articles 154 à 156 sont applicables par analogie à l'élection des assesseurs à la Cour de droit administratif et public ainsi qu'à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal ; le préavis des experts de la Commission de présentation n'est toutefois pas requis* ».

3. Élaboration du préavis de la Commission de présentation

Pour élaborer son préavis, la commission a suivi la méthode suivante : elle a contacté l'un des présidents de la CDAP au mois de septembre 2019, sitôt la démission annoncée, pour discuter des besoins de la cour, afin de déterminer le profil professionnel recherché. Puis, le poste a été mis au concours dans la Feuille des avis officiels (FAO), précisant le profil spécifique :

- un-e médecin spécialiste FMH en psychiatrie

L'annonce a été publiée le vendredi 11 octobre 2019 dans cette dernière. À la fin du délai légal de dépôt des candidatures, soit le samedi 9 novembre 2019, deux personnes avaient déposé leur dossier auprès du secrétariat de la Commission de présentation.

Comme c'est la pratique depuis le début de cette nouvelle législature, la commission a procédé à des auditions comme pour les autres magistrats (les juges cantonaux, les juges du Tribunal neutre, le Procureur général, etc.). Les motivations, les compétences et l'évaluation de la charge de travail pour ce poste ont été abordées avec soin. Les entretiens ont duré une dizaine de minutes. Elles ont permis de cerner la personnalité des candidats.

4. Délibérations et préavis de la Commission de présentation

La commission a souligné la qualité du profil de ces deux personnes pour cette élection. Néanmoins, un des deux candidats dispose de toutes les qualités recherchées pour siéger comme assesseur à la CDAP. À l'issue de la séance, la commission, après délibérations, a rendu, à l'unanimité, un préavis positif à l'égard de ce candidat qui est :

- Monsieur Henry Lambert

Après la communication de son préavis négatif, le second candidat n'a pas souhaité maintenir sa candidature. Il n'y aura donc qu'un seul candidat pour cette élection.

5. Conclusion

La Commission de présentation préavise positivement, à l'unanimité, sur la candidature de Monsieur Henry Lambert au poste d'assesseur à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal pour la durée restante de la législature 2018-2022, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Le dossier de ce candidat est à disposition des députés qui veulent le consulter. Le dossier est en mains du Secrétariat général du Grand Conseil et sera aussi disponible, sur demande à ce dernier, le jour de l'élection au Secrétariat du Parlement.

Echichens, le 7 décembre 2019.

Le Président-rapporteur :
(signé) Philippe Jobin

Motion Sarah Neumann et consorts – Les élues aussi ont droit à un véritable congé maternité !

Texte déposé

La législature actuelle aura permis au Grand Conseil vaudois de saluer plusieurs heureux événements : un certain nombre de députés et députées auront eu la joie d'accueillir un enfant durant leur mandat. Pour les premiers, l'impact de l'événement sur leur groupe politique aura été relatif : un ou deux mardis d'absence, des apparitions médiatiques plus cernées, moins de temps à consacrer aux dossiers. Pour les suivantes, un choix a dû ou devra être fait : prendre son congé maternité, ou y renoncer pour que son groupe politique ne perde pas une voix à chaque vote, et ceci pendant plusieurs mois.

Récemment, la municipale d'une des plus grandes communes du canton a annoncé sa grossesse dans la presse. L'Exécutif a dû être créatif : aucune base légale n'est prévue.

L'exercice d'une fonction politique s'est ouvert aux femmes et la population élit des représentants plus jeunes qu'auparavant. Il est donc nécessaire de traiter la question de la conciliation entre maternité et mandat politique, et ceci aux différents niveaux institutionnels.

Or, un véritable congé maternité, ce n'est pas seulement recevoir une rémunération en son absence. C'est également, être absente en ayant la conviction que cela n'aura pas d'impact négatif, c'est pouvoir s'organiser, en comptant sur un remplaçant pendant les mois de congé. C'est savoir que la loi est là et prend en compte cette possibilité

En 2016, les députés Eggenberger et Attinger Doepper avaient déposé un postulat qui aurait pu poser les bases d'un dispositif complémentaire dans la Loi sur les communes : ils proposaient la mise en œuvre de suppléances dans les conseils communaux — leur demande englobait différents types de congés : maladie longue durée, maternité, etc. Le renvoi du postulat avait été refusé par le plénum à 5 voix.

Trois ans ont passé et la prise de conscience des iniquités entre les genres se fait peu à peu. Mais le Grand Conseil comprend toujours moins d'un tiers de femmes, les municipalités vaudoises moins d'un quart. En cette année de mobilisation des femmes, nous revendiquons une réelle prise en considération de nos parcours de vie dans toutes leurs diversités.

Nous déposons donc une motion exigeant la révision des différents dispositifs légaux régissant les instances politiques pour une prise en compte du fait qu'une élue peut accueillir un enfant durant son mandat. Conseillères communales, députées, conseillères d'Etat, municipales : nous voulons un droit à la maternité, nous voulons que l'organisation de notre suppléance soit prévue, nous voulons que nos fonctions soient traitées avec exemplarité et équité.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Sarah Neumann
et 46 cosignataires*

Développement

Mme Sarah Neumann (SOC) : — Je ne sais pas si l'on peut dédicacer une intervention comme on le fait d'une chanson sur les radios FM, mais au vu du sujet que je vais traiter, j'adresse une pensée toute particulière à notre collègue Marion Wahlen qui vient d'avoir un enfant.

Avant les élections de 2017, le Grand Conseil comptait 43 femmes députées et, aujourd'hui, nous sommes 47. Or, quatre mois avant les élections, la prise en considération du postulat Julien Eggenberger demandant une révision de la Loi sur les communes afin d'envisager la possibilité d'une suppléance dans les cas d'absences de longue durée tels qu'un congé maladie ou congé maternité (16_POS_179) avait été refusée, avec six voix d'écart. Les quatre voix féminines gagnées par rapport

à 2017 ne seront pas forcément acquises à la motion que je vous propose, mais pour les hommes comme pour les femmes de ce plénum — quatre députés sont devenus pères depuis le début de la présente législature — j'espère qu'il devienne de plus en plus évident que l'on peut être à la fois élu et mère : cela doit se produire et pouvoir se produire.

Comme l'espace politique doit être exemplaire, la situation doit être prise en considération dans nos lois. Je propose donc que les femmes élues dans le canton, à différents niveaux — communal ou cantonal — puissent compter sur un dispositif clair en cas de maternité : durée du congé, modalités d'indemnisation, possibilités de remplacement ou de suppléance. Je demande simplement que l'arrivée d'un enfant en cours de mandat ne soit plus une occasion d'improviser. Si nous voulons que notre plénum, comme les autres lieux où se décide notre politique, se rapproche de la société et comprenne plus d'un tiers de femmes, il faut prendre en considération nos parcours de vie dans toute leur diversité, incluant donc la possibilité de la maternité. Ainsi, au-delà du rose qui orne vos blouses, je vous remercie de soutenir l'engagement des femmes en politique, non seulement au début du mois de mars, mais encore aux dates auxquelles la commission puis le plénum traiteront la motion, comme tout au long de l'année.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE
DES INSTITUTIONS ET DES DROITS POLITIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Motion Sarah Neumann et consorts - Les élues aussi ont droit à un véritable congé maternité !

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le mardi 17 septembre 2019 de 12h15 à 13h45 à la Salle du Bulletin, Parlement cantonal, rue Cité-Devant 13, à Lausanne pour examiner cette motion.

Elle était composée de Mmes Dominique-Ella Christin, Roxanne Meyer Keller, Alette Rey-Marion, Pierrette Roulet-Grin (remplaçant Jean-Marc Genton), Céline Baux (remplaçant Philippe Ducommun), Circé Fuchs (remplaçant Jérôme Christen), Sarah Neumann (remplaçant Valérie Schwaar), de MM. Didier Lohri, Marc Vuilleumier (remplaçant Jean-Michel Dolivo), Raphaël Mahaim, Pierre-André Romanens, Nicolas Suter, Nicolas Croci Torti (remplaçant Jean-Daniel Carrard), Grégory Devaud, ainsi que du soussigné Jean Tschopp président et rapporteur.

Mme Nuria Gorrite (cheffe du DIRH), y était accompagnée de MM. Vincent Grandjean (chancelier) et Jean-Luc Schwaar (chef du SJL).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances, ce dont nous le remercions vivement.

2. POSITION DE LA MOTIONNAIRE

La motionnaire souhaite une plus forte représentation des femmes parmi les élus. La maternité récente d'une municipale yverdonnoise a mis en évidence l'absence de base légale garantissant un congé maternité. La motionnaire veut faciliter la conciliation entre vie privée et vie politique des élues. Elle demande une base légale instaurant un congé maternité pour les élues communales et cantonales.

En revanche, elle retranche du texte de sa motion la mise en place d'un système de députés suppléants en cas d'absence pour congé maternité. Le Bureau du Grand Conseil avait indiqué à ce sujet que la mise en place d'un système de députés suppléants poserait la question d'autres motifs d'absence (maladies notamment) et nécessiterait une révision de la Constitution vaudoise.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Un décret accorde d'ores et déjà des indemnités aux députées du Grand Conseil en cas de maternité. Toutefois, aucune base légale ne reconnaît ce droit à un congé maternité aux membres du Grand Conseil.

Au niveau de l'exécutif cantonal, la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE) ne prévoit pas d'assurance maternité. À ce jour, aucune conseillère d'Etat n'est devenue mère en cours de mandat. La maternité d'une conseillère d'Etat serait traitée comme une absence usuelle, un système de suppléance interviendrait au sein du collège.

Enfin, pour la conseillère d'Etat, au plan communal, la réglementation du congé maternité relève d'abord de réglementations communales.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Les partisans du congé maternité veulent que ce droit soit inscrit dans la loi. Une femme doit pouvoir assumer son rôle de mère et son mandat d'élue avec le moins d'entrave possible. Actuellement, la situation est peu claire. Elle résulte d'un décret, dont la durée de vie est limitée, alors qu'une loi a une durée illimitée (sous réserve de son abrogation). Le droit à un congé maternité des élues ne doit souffrir d'aucune ambiguïté. Inscrire le droit au congé maternité des élues dans la loi est un bon moyen d'inciter les femmes à se porter candidates aux élections en donnant le message qu'il est tout à fait possible de devenir mère tout en assumant un mandat électif.

Au plan communal, la loi sur les communes (LC) doit être modifiée pour reconnaître ce droit à l'ensemble des élues communales (exécutif ou organe délibérant). La maternité de la municipale yverdonnoise Carmen Tanner en 2018 a mis en évidence un certain flou.

Un député propose d'introduire dans la motion le droit à un congé paternité pour les élus cantonaux et communaux. Actuellement, il n'existe aucun droit à un congé paternité pour les élus : ni dans un décret, ni dans une loi.

Pour d'autres députés, la situation actuelle est satisfaisante. Le décret en vigueur finance un congé maternité pour les membres du Grand Conseil. À leurs yeux, il est inutile d'inscrire le droit à un congé maternité dans la loi. Quant au niveau communal, ces députés estiment que les pratiques retenues relèvent de l'autonomie communale et n'ont pas à être réglées dans la loi cantonale.

5. RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

Volet communal avec renvoi au Conseil d'Etat

Par neuf voix pour, six voix contre et aucune abstention, la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération de manière partielle la motion pour ce qui concerne le volet communal (soit sans la question des suppléances).

Par neuf voix pour, six voix contre et aucune abstention, la commission est favorable d'y ajouter la proposition d'un congé paternité.

Volet Grand Conseil avec dépôt d'une motion renvoyée à une commission

Par 13 voix pour, aucune voix contre et deux abstentions, la commission est favorable déposer une motion avec prise en considération immédiate et renvoi à une commission du Grand Conseil au nom de la CIDROPOL « congé maternité dans la Loi sur le Grand Conseil pour les élues ».

Par onze voix pour, aucune contre et quatre abstentions, la commission est favorable d'y ajouter la proposition d'un congé paternité.

Lausanne, le 10 décembre 2019

Le rapporteur :
(signé) Jean Tschopp

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-MOT-122

Déposé le : 17.12.19

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Motion Jean Tschopp au nom de la CIDROPOL – congé maternité et paternité dans la Loi sur le Grand Conseil pour les membres du Grand Conseil

Texte déposé

Parallèlement à la recommandation de la CIDROPOL de prendre en considération partiellement la *Motion Sarah Neumann et consorts - Les élues aussi ont droit à un véritable congé maternité ! (19_MOT_079)* pour ce qui concerne les élues au niveau communal, la CIDROPOL dépose une motion visant à intégrer dans la LGC une base légale reconnaissant aux membres du Grand Conseil le droit à un congé maternité et paternité sous forme d'indemnités pour les séances plénières.

Il s'agit de se doter d'une norme générale posant le principe du maintien de la rémunération durant le congé maternité et paternité des élu.e.s, les modalités en étant actuellement fixées dans le décret soumis par le Bureau du Grand Conseil en fin de législature (art. 12 RLGC).

Comme il n'appartient pas au Conseil d'Etat de légiférer en matière d'organisation du Grand Conseil, il est demandé de renvoyer cette motion à une commission du Grand Conseil. Cette question a déjà été discutée en commission. Afin que le Grand Conseil démarre ses travaux en même temps que le Conseil d'Etat, la CIDROPOL propose une prise en considération immédiate et demande à être saisie de cet objet.

Lausanne, le 17.12.2019

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

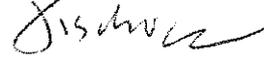
(c) prise en considération immédiate

(d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire

Nom et prénom de l'auteur :

Tschopp Jean au nom de la CIDROPOL

Signature :



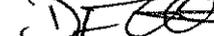
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

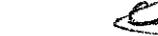
Neumann Sarah



Christin Dominique-Ella



Fuchs Clrcé



Lohri Didier



Mahaim Raphaël



Meyer-Keller Roxanne



Suter Nicolas

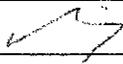
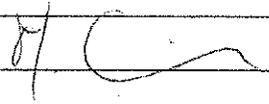
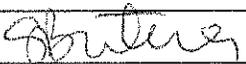
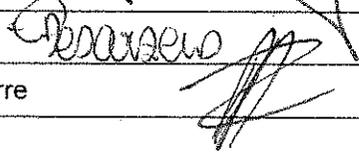
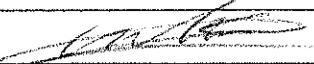
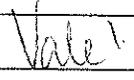
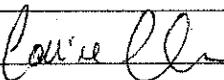
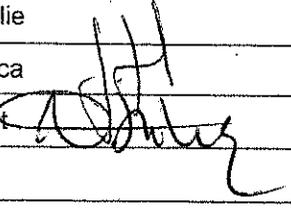


Vuilleumier Marc

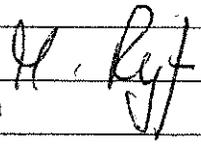
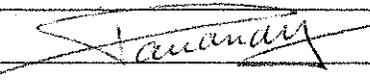
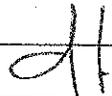


Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 3 décembre 2019

Aminian Taraneh	Cherbuin Amélie 	Echenard Cédric
Aschwanden Sergei	Cherubini Alberto	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chevalley Christine	Evéquo Séverine
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Bernard	Favrod Pierre Alain
Balet Stéphane	Chevalley Jean-Rémy	Ferrari Yves
Baux Céline	Chollet Jean-Luc	Freymond Isabelle
Berthoud Alexandre	Christen Jérôme	Freymond Sylvain
Betschart Anne Sophie	Christin Dominique-Ella	Fuchs Circé
Bettschart-Narbel Florence	Clerc Aurélien	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Cornamusaz Philippe	Gaudard Guy
Bolay Guy-Philippe	Courdesse Régis	Gay Maurice
Bolay Nicolas	Creteigny Laurence	Genoud Alice
Botteron Anne-Laure	Croci Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Bouverat Arnaud 	Cuendet Schmidt Muriel 	Germain Philippe
Bovay Alain	Cuérel Julien	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien	Deillon Fabien	Glardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier	Démétriadès Alexandre 	Glauser Nicolas
Butera Sonya 	Desarzens Eliane 	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Dessemontet Pierre	Glayre Yann
Cachin Jean-François	Devaud Grégory	Gross Florence
Cala Sébastien 	Develey Daniel	Induni Valérie 
Cardinaux François	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carrard Jean-Daniel	Ducommun Philippe	Jaccoud Jessica
Carvalho Carine 	Dupontet Aline 	Jaques Vincent 
Chapuisat Jean-François	Durussel José	Jaquier Rémy

Liste des député-e-s signataires – état au 3 décembre 2019

Jobin Philippe	Neumann Sarah	Ryf Monique 
Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Schaller Graziella
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Scheiker Carole
Keller Vincent	Paccaud Yves 	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Pahud Yvan	Schwab Claude
Liniger Philippe	Pernoud Pierre André	Simonin Patrick
Lohri Didier	Petermann Olivier	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Podio Sylvie	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Pointet Cloé	Stürner Félix
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Suter Nicolas
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Thalmann Muriel
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Räss Etienne	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Trolliet Daniel 
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meldem Martine	Rezso Stéphane	van Singer Christian
Melly Serge	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Volet Pierre
Meystre Gilles	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Misiego Céline	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Mischler Maurice	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Mojon Gérard	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane	Ruch Daniel	Zünd Georges
Mottier Pierre François	Rydlö Alexandre 	Zwahlen Pierre

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant l'article 40 de la loi vaudoise sur l'énergie du 16 mai 2006 (LVLEne)

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

**sur le postulat Maurice Mischler et consorts -
« Le peuple suisse a accepté la nouvelle loi sur l'énergie, et après ? » (18_POS_089)**

et

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

**à l'interpellation Vassilis Venizelos -
« La transition énergétique, il faut s'en donner les moyens ! » (18_INT_155)**

1. Introduction

1.1. Politique énergétique vaudoise

Après l'élaboration d'une première « Conception cantonale de l'énergie » en 2003, le Conseil d'Etat s'est attelé à la rédaction de la première loi vaudoise sur l'énergie, adoptée par le Grand Conseil le 16 mai 2006 et entrée en vigueur à la fin de la même année.

Cette première version de la loi, assez innovante à l'époque, instituait la création d'une taxe sur l'électricité ainsi que celle d'un fonds exclusivement affecté à la promotion des mesures prévues par la loi. Le Conseil d'Etat disposait ainsi de la compétence de fixer le montant de cette taxe dans une fourchette située entre 0,1 et 0,2 centime par kWh.

L'alimentation régulière du fonds, à raison d'environ 7,5 millions de francs par année, a permis de déployer une politique énergétique cantonale plus ambitieuse durant toute la législature 2007 – 2012. Les effectifs de ce qui était alors une simple division du *Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN)* ont ainsi pu être renforcés, des mesures déployées et un programme de subventionnement, se focalisant surtout sur les bâtiments, être mis en œuvre. On rappellera, pour mémoire, le « programme Cantonal d'assainissement des Bâtiments », lancé en 2009 et qui préfigurait le « Programme Bâtiments » dont la première mouture, harmonisée sur le plan fédéral, allait être lancée en 2010.

La législature 2012 – 2017 a poursuivi la montée en puissance de la législature précédente en lançant le « Programme 100 millions » tout d'abord, puis en créant une direction de l'énergie (DIREN), intégrée à la toute nouvelle « Direction générale de l'environnement ». Ces changements ont permis de renforcer encore les ressources affectées à l'énergie, de mettre en œuvre de très nombreuses actions en faveur de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables. Elle a également permis de faire bénéficier les entreprises et les citoyens vaudois des ressources financières mises à disposition sur le plan fédéral grâce à une affectation partielle de la taxe sur le CO₂.

1.2. Objectifs

Pour chacun de ses programmes de législature récents, le Conseil d'Etat s'est fixé des objectifs en termes :

- d'émissions directes de CO₂
- de part d'énergies renouvelables dans la consommation globale du canton

Les objectifs à long terme d'émissions de CO₂ sont restés inchangés depuis 2007 (ils équivalent pratiquement aux engagements de la Suisse dans le cadre de l'accord de Paris). En revanche, l'urgence climatique a amené le Conseil d'Etat à revoir à la hausse son objectif de part d'énergies renouvelables. Fixé en 2007 à 20% pour l'horizon 2050, cet objectif 2050 a été porté à 30% en 2012, puis à 50% en 2017.

Les objectifs de la législature en cours figurent dans le tableau 1.

INDICATEUR : ÉMISSIONS DE CO₂

Production estimée en millions de tonnes par an pour les produits pétroliers (combustibles pétroliers et carburants), l'électricité, le gaz, le charbon, le bois, la chaleur à distance, Vaud.

Cibles du PL	2004	2007	2012	2015	2016	2022	2035	2050
	3,5	3,2	3,3	3,0	3,1	2,6	2,3	1,5

INDICATEUR : ÉNERGIES RENOUVELABLES

Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie.

Cibles du PL	2004	2008	2015	2016	2022	2035	2050
	6,1%	9,6%	12,8%	13,3%	17%	35%	50%

Tableau 1 : Objectifs du Programme de législature 2017 – 2022 dans le cadre de l'engagement de l'Etat de Vaud pour le développement durable (Agenda 2030 vaudois).

Afin de se donner les moyens d'atteindre ces objectifs globaux, le Conseil d'Etat vient de réaliser une refonte complète de sa Conception cantonale de l'énergie (CoCEn 2019), dont la dernière mouture datait de 2011. Ce document stratégique, qui décline les objectifs par domaines et propose un éventail de mesures et d'actions pour les atteindre, est rappelé au chapitre suivant. Il est disponible dans son intégralité sur le site de l'Etat de Vaud¹.

¹ <https://www.vd.ch/themes/environnement/energie>

1.3. Etat des lieux de l'énergie dans le canton

De nombreux indicateurs rendent compte de la situation de notre Canton dans le domaine énergétique. La figure 1 illustre quelques tendances particulièrement significatives :

- La consommation de mazout est en diminution constante depuis 1990. Après une période de stagnation au début des années 2000, on voit la courbe s'infléchir à nouveau à partir des années 2005 / 2008. Cette tendance est le reflet de la politique de promotion des énergies renouvelables et d'amélioration de l'efficacité énergétique dans les bâtiments.
- La consommation de gaz naturel augmente régulièrement et dépasse même, depuis 2014, le mazout. Cela montre que les propriétaires privilégient le gaz par rapport au mazout. C'est une tendance favorable en termes d'émissions puisque le gaz émet moins de CO₂ que le mazout. Il n'en demeure pas moins qu'une réduction forte de la consommation de gaz reste indispensable pour atteindre tant les objectifs du Programme de législature que ceux de la CoCEn.
- La consommation d'électricité augmente continuellement. C'est le signe que notre société « s'électrifie » de plus en plus, ce qui traduit une amélioration de notre efficacité énergétique.
- La consommation de carburants augmente constamment, indiquant qu'il n'est pas possible de mener une politique énergétique durable sans prendre en compte la problématique de la mobilité. Cette dernière représente en effet à elle seule environ un tiers de toutes les émissions de gaz à effet de serre de notre pays.

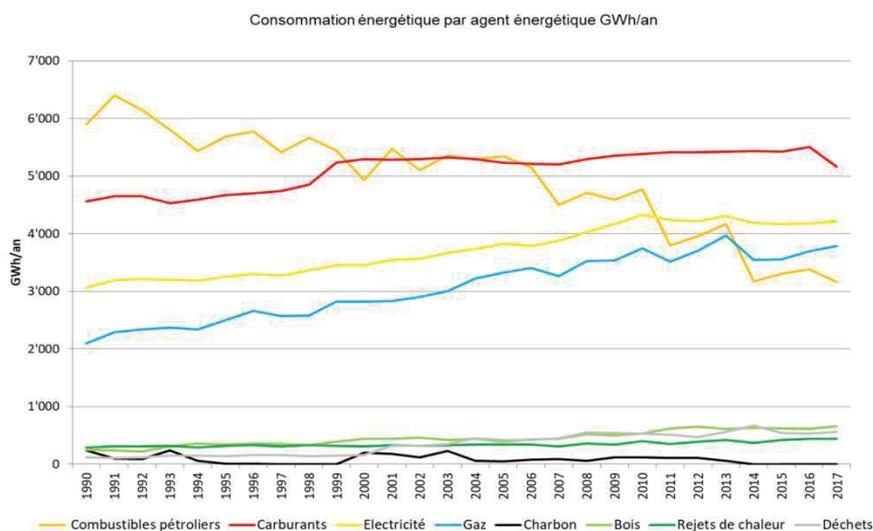


Figure 1 : Evolution de la consommation globale d'énergie dans le canton de Vaud depuis 1990 en gigawattheures (GWh)

Au vu de l'évolution démographique importante de notre canton, le défi de réduction de consommation à l'échelle du territoire est d'autant plus grand ; d'autre part, un indicateur par habitant est également légitime.

Les figures 2 et 3 montrent ainsi clairement que la consommation d'énergie relative diminue régulièrement, tout particulièrement à partir du début des années 2000, avec une certaine accélération depuis 2010 environ. Cela traduit les effets de notre politique énergétique.

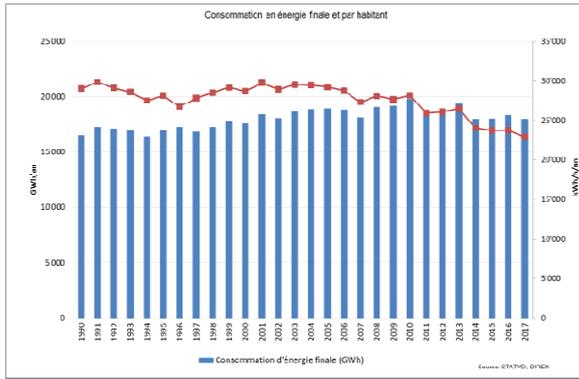


Figure 2 : Consommation totale d'énergie finale du canton dès 1990. La courbe superposée représente la consommation par habitant.

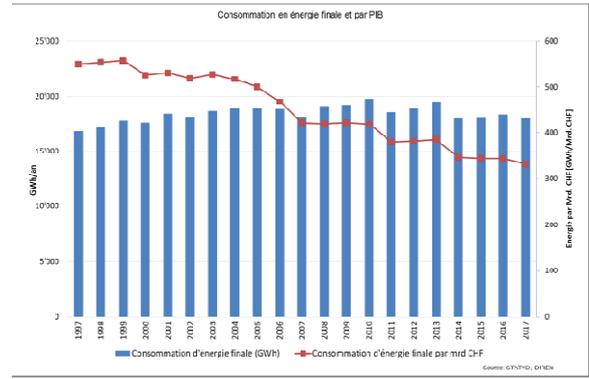


Figure 3 : Consommation totale d'énergie finale du canton dès 1997. La courbe superposée représente la consommation ramenée au PIB.

Cela étant, c'est aux objectifs fixés dans le Programme de législature et dans la CoCEn qu'il convient de confronter la consommation énergétique de notre Canton pour juger de son efficacité. Les graphiques 4 et 5 montrent malheureusement que, si l'on poursuit selon la tendance actuelle, les objectifs n'ont aucune chance d'être atteints. Il faudra donc redoubler d'efforts pour que nos engagements en faveur du climat puissent être atteints.

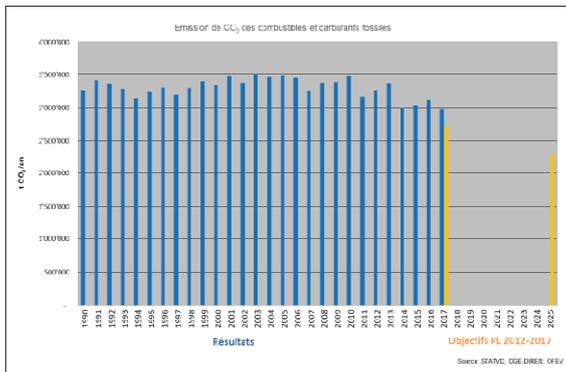


Figure 4 : Emissions de CO₂ des combustibles et carburants fossiles dès 1990 et objectifs de réduction

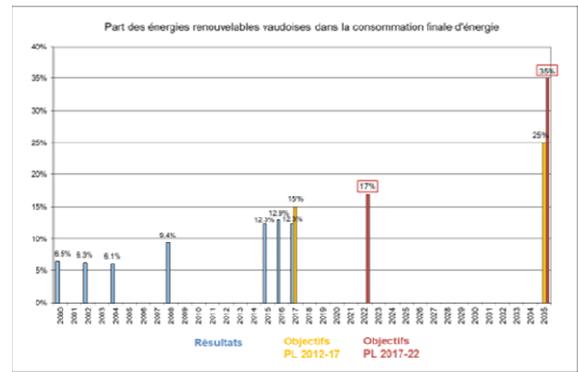


Figure 5 : Part des énergies renouvelables dans la consommation globale du canton dès 1990 et objectifs de réduction

2. La Conception cantonale de l'énergie : des actions à court terme et une vision à long terme du Conseil d'Etat

2.1. Introduction

La première *Conception cantonale de l'énergie* (CoCEn) a été adoptée par le Conseil d'Etat en 2003. Elle a, par la suite, trouvé une assise légale dans la loi vaudoise sur l'énergie de 2006 (LVLEne) qui mentionne désormais, à son article 14, que le « *Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière d'énergie et a en outre pour tâche de définir la politique énergétique cantonale par le biais de l'adoption d'une Conception cantonale de l'énergie et de l'adapter périodiquement, en principe une fois par législature* ».

La première adaptation de la CoCEn a été réalisée en 2011, quelques mois après la catastrophe de Fukushima. Depuis lors, le domaine de l'énergie, à l'instar de celui de l'environnement et du climat, a connu une évolution particulièrement rapide.

2.2. Des objectifs en cohérence avec les enjeux d'aujourd'hui

Les évidences d'un changement climatique et la volonté du peuple suisse de s'affranchir du nucléaire ont amené notre Canton, comme la Confédération et la majorité des pays, à se fixer des objectifs globaux, à moyen et à long terme (2035 et 2050) :

- **Emissions de CO₂** : la référence est l'engagement de la Suisse dans le cadre des accords de Paris de 2015 (COP21), à savoir une réduction des émissions de CO₂ de 50% d'ici à 2035, par rapport à 1990.
- **Réduction de la consommation d'énergie** : la « Stratégie énergétique 2050 » de la Confédération (approuvée par 73,5 % des citoyens de notre Canton !) prévoit des valeurs indicatives de réduction de la consommation d'énergie par habitant de 43% en 2035 et de 54% en 2050 par rapport à l'an 2000.
- **Part d'énergie renouvelable** : l'actuel programme de législature vaudois fixe un objectif de 35% d'énergie renouvelable dans notre mix énergétique en 2035 et de 50% en 2050. Cette part se situait entre 12 et 13% en 2015, 2016 et 2017. La Confédération ne fixe pas d'objectifs contraignants dans ce domaine.

La nouvelle *Conception cantonale de l'énergie* est en parfaite cohérence avec ces objectifs.

2.3. Une analyse approfondie du système énergétique vaudois – *Vaud-Energyscope*

Le Centre de l'énergie et le laboratoire IPESE (*Industrial process and energy systems engineering*) de l'EPFL, en collaboration avec des partenaires publics, ont créé en 2015 une plateforme informative intitulée « *Swiss Energyscope* » (<http://www.energyscope.ch>). Ce portail informatique met notamment à disposition, en ligne, un calculateur qui permet de modéliser la situation énergétique de la Suisse et d'élaborer divers scénarios énergétiques réalistes¹.

Cet outil revêt un intérêt tout particulier dans le cadre de l'élaboration d'une vision politique puisqu'il compare les impacts socio-économiques de différents scénarios et permet une prise de décision en toute connaissance de cause.

La Direction de l'énergie (DGE-DIREN) a donc décidé de collaborer avec l'EPFL afin d'adapter le modèle informatique « *Swiss Energyscope* » à la situation particulière de notre Canton. Cet important travail a permis de mettre au point le calculateur « *Vaud-Energyscope* ». Ce programme est fondé sur divers paramètres socio-économiques, des bases réalistes en termes de coûts et de choix technologiques, et est caractérisé par près de 50 paramètres d'entrée notamment concernant les potentiels des énergies renouvelables locales. Il permet d'évaluer l'impact de multiples scénarios sur la consommation d'énergie finale, les émissions de CO₂, l'emploi ou les coûts du système énergétique, entre autres.

Les impacts sont calculés pour les années 2022², 2035 et 2050, avec pour référence les données de l'année 2015.

¹ Sur la base de cet outil, l'EPFL a publié un ouvrage intitulé « *Les enjeux de la transition énergétique suisse – Comprendre pour choisir : 100 questions-réponses* », préfacé par Mme la Conseillère fédérale Doris Leuthard.

² Alors que, généralement, dans les scénarios évalués sur le plan suisse, c'est l'année 2025 qui est choisie, il a été décidé ici d'utiliser 2022, date de la fin de la législature en cours.

2.4. Des objectifs globaux et sectoriels

Le calculateur « Vaud Energyscope » a donc été utilisé pour élaborer un scénario réaliste de transition énergétique pour le canton permettant d'atteindre les objectifs de réduction de CO₂, à savoir 1.5 t d'émissions directes de CO₂ par habitant par an en 2050.

Les objectifs globaux de la CoCEn 2019 sont représentés ci-dessous.

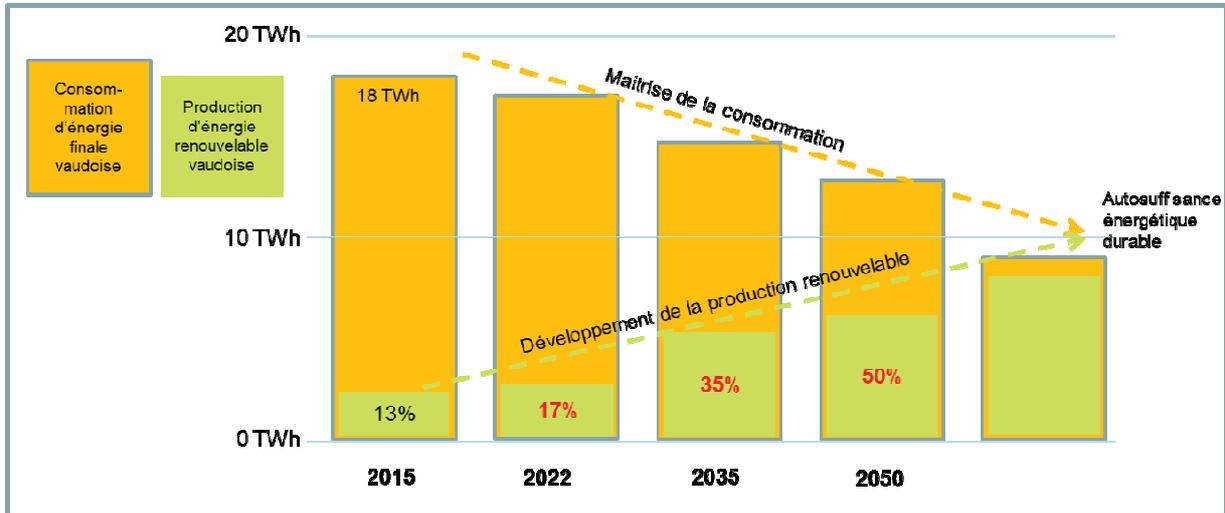


Figure 1 : Objectifs de la CoCEn 2019. Les objectifs de couverture de la consommation par la production d'énergie renouvelable sont ceux du Programme de législature 2017-2022. L'atteinte de ces objectifs permet de satisfaire aux objectifs globaux de réduction des émissions de CO₂. Les chiffres de l'année 2015 ont servi de base à la simulation réalisée par l'Energy Center de l'EPFL.

Les objectifs vaudois de réduction de la consommation par habitant sont de -25% en 2022, de -44% en 2035 et de -57% en 2050 par rapport à l'an 2000. Ils sont compatibles avec ceux de la Stratégie Énergétique 2050 de la Confédération.

A partir de ces objectifs globaux, des actions et des objectifs sectoriels (figurant en annexe de la CoCEn) sont définis selon 3 axes stratégiques constituant les 16 secteurs ci-dessous :

CONSUMMATION	PRODUCTION	INFRASTRUCTURES
1. Habitat	1. Solaire	1. Résilience du canton en cas de panne d'électricité
2. Industrie et services	2. Eolien	2. Adaptation des réseaux électriques
3. Mobilité	3. Hydraulique	3. Infrastructures de stockage / convergence des réseaux
4. Collectivités publiques	4. Bois-énergie	4. Développement des réseaux thermiques
	5. Géothermie	5. Rôle futur du gaz (approvisionnement / stockage)
	6. Chaleur ambiante	
	7. Biomasse (hors bois) et rejets de chaleur	

2.5. Des retombées favorables pour notre Canton

Le calculateur « *Vaud-Energyscope* » permet d'évaluer les impacts socio-économiques des mesures et des objectifs proposés par la CoCEn 2019. On relève en particulier les impacts suivants pour le scénario retenu de transition énergétique vaudoise:

- Diminution des coûts globaux du système énergétique, par habitant et par an (-23% par habitant d'ici 2050)
- Amélioration de la balance des paiements en lien avec les importations d'énergie
- Création nette d'emplois (+57% liés à la transition énergétique, soit 17'000 emplois nets supplémentaires d'ici 2050)
- Sécurité d'approvisionnement énergétique assurée par des énergies renouvelables et locales ; risques géopolitiques diminués

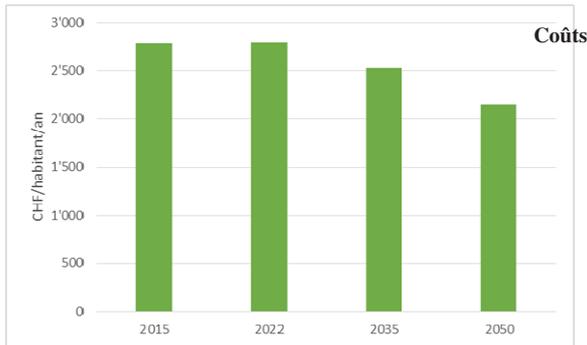


Figure 2: Coûts du système énergétique prenant en compte le coût de l'énergie, les coûts d'opération et de maintenance ainsi que les coûts des investissements.

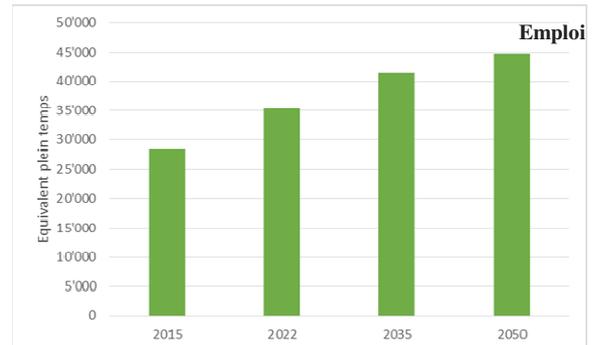


Figure 3: Nombre d'emplois directs et indirects en lien avec les divers secteurs énergétiques.

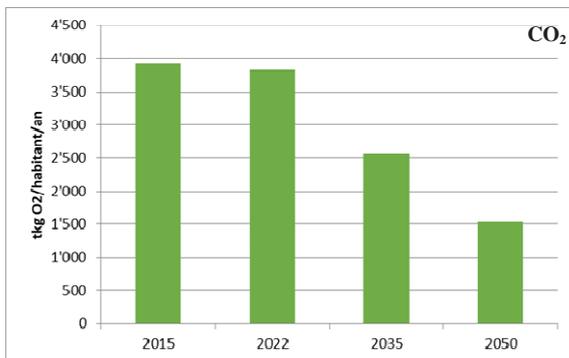


Figure 4: Emissions de CO₂ directes par personne et par année découlant de la CoCEn.

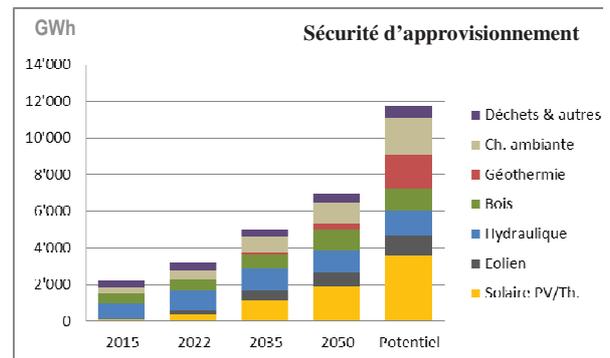


Figure 5: La forte augmentation des énergies renouvelables locales permet, outre ses retombées économiques positives, d'améliorer la sécurité d'approvisionnement.

2.6. Plan de mesures jusqu'à 2025

2.6.1. Le « Programme Bâtiments » : des conditions très attractives pour les cantons

La politique climatique de la Confédération s'appuie notamment sur la taxe sur le CO₂ qui est prélevée, depuis le 1^{er} janvier 2008, sur les combustibles fossiles (mazout et gaz). Cette taxe est redistribuée, pour les deux tiers, à la population et aux entreprises. Le tiers restant, mais au maximum 450 millions de francs, est affecté au « Programme Bâtiments » et est redistribué aux cantons selon la clé de répartition suivante :

- 30% du montant de la taxe CO₂ est réparti entre les cantons au prorata de leur population (environ 10 millions pour le canton de Vaud)
- 2 CHF attribués par la Confédération pour 1 CHF alloué par le Canton

Le « Programme Bâtiments » permet de subventionner la rénovation énergétique des bâtiments et connaît un succès tout à fait remarquable dans notre canton.

Si l'intérêt des propriétaires pour l'assainissement énergétique se poursuit tel qu'il l'était en 2017 et 2018, c'est un montant de l'ordre de 46 millions de francs par année qui devrait pouvoir être octroyé sous forme de subventions de 2021 à 2025, ce qui va générer des retombées économiques très positives. En effet, grâce à l'importante part fédérale, on peut estimer que, pour 1 franc engagé par le canton, ce sont 4 francs qui sont distribués sous forme de subventions et 18 francs en moyenne qui sont injectés dans l'économie sous forme de travaux et de fournitures, soit un effet de levier de x18.

Au final, c'est plus de 1,5 milliards de francs qui pourraient profiter à l'économie vaudoise entre 2019 et 2025 (CHF 250 millions par an).

Cet effet multiplicateur particulièrement intéressant, représenté dans la figure 6, fait que ce domaine va rester au centre de la politique énergétique cantonale, ce qui est d'autant plus légitime au vu des compétences législatives dont bénéficient les cantons dans le domaine du bâtiment. De plus, étant donné que ce programme bâtiments risque d'être arrêté au niveau fédéral au-delà de 2025, il est d'autant plus pertinent d'en faire profiter un maximum de logements au plus vite, avec cet effet de levier.

[MioCHF]

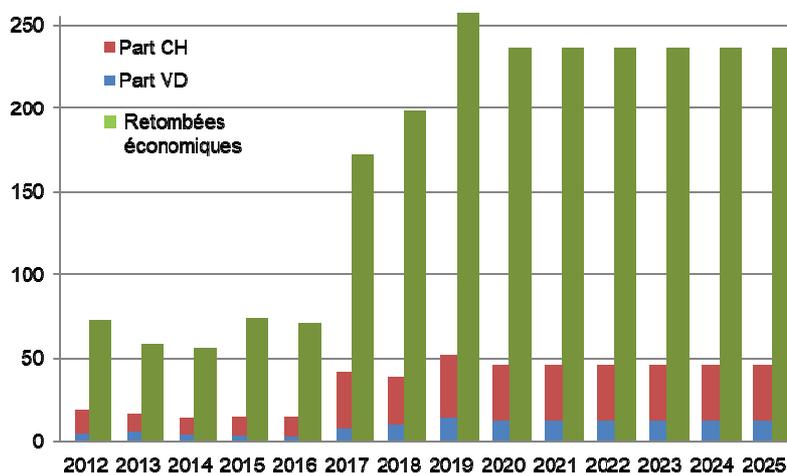


Figure 6 : Subventions pour le « Programme Bâtiments ». Environ 46 millions de francs devraient être octroyés annuellement entre 2020 et 2025. Les retombées économiques estimées figurent en vert.

2.6.2. Autres mesures

Outre le « *Programme Bâtiments* », un plan de mesures de la CoCEn 2019 a été élaboré. Il s'articule selon les 3 axes stratégiques de la CoCEn et permet d'en atteindre les objectifs. Il porte notamment sur les éléments suivants :

- Consommation : améliorer l'efficacité énergétique et la part renouvelable dans les entreprises et les transports, faciliter les économies d'énergie pour les locataires et les ménages modestes, contrôler la conformité énergétique des bâtiments, soutenir le développement de la mobilité électrique (notamment partagée, et y compris auprès des locataires), favoriser les économies d'énergie comportementales, investir dans l'exemplarité publique.
- Production : faciliter le développement des énergies renouvelables, en particulier dans les domaines de la chaleur ambiante, de l'éolien et du solaire, qui présentent le meilleur potentiel de développement ; optimiser le rendement énergétique des installations.
- Infrastructures : développer les réseaux intelligents, encourager l'autoconsommation, faciliter le stockage à court et long terme, améliorer l'efficacité des réseaux, mettre en œuvre une stratégie gaz compatible avec les objectifs climatiques.
- Mobilisation des acteurs : déployer des mesures de sensibilisation, de formation, de facilitation, de vulgarisation, de coordination des groupes de travail et de lobbying.

Ces mesures s'adressent à tous les acteurs, des grands consommateurs industriels jusqu'aux ménages aux revenus modestes. Pour ceux-ci, on peut citer les mesures en cours ou envisagées suivantes : concilier équitablement les intérêts des locataires et des propriétaires en matière de rénovation énergétique ; baisser les charges des locataires via des conseils gratuits (equiwatt-mobile, eco-logement) ; baisser les coûts en électricité des ménages via l'encouragement des communautés d'autoconsommation, réduire davantage la taxe automobile pour les véhicules peu énergivores ; subventionner et réguler l'accès à la mobilité électrique dans les immeubles locatifs, subventionner les solutions d'autopartage électrique, pour un accès à moindre coût à une mobilité plus propre ; éventuellement subventionner les abonnements de transports publics.

2.7. Financement du plan de mesures de la CoCEn

Les réserves du Fonds pour l'énergie (alimenté essentiellement par la taxe vaudoise sur l'électricité, le Fonds 100 millions et les contributions fédérales) ont permis jusqu'à aujourd'hui de faire face à la forte croissance de la demande de subventions du « Programme Bâtiments ».

Cependant, pour poursuivre sur la lancée et mettre en œuvre toutes les mesures prévues, il est indispensable de renforcer les moyens alloués à la politique énergétique.

Les évaluations réalisées jusqu'en 2025 montrent qu'un budget-cadre minimal de 24 millions par année est indispensable à la mise en œuvre de la CoCEn. Il se répartit de la manière suivante :

- 12 millions pour le « Programme Bâtiments »
- 7 millions pour les autres mesures (aides financières)
- 5 millions pour le fonctionnement de la DGE-DIREN

Les projections montrent que cela implique une augmentation de la taxe vaudoise sur l'électricité au minimum à 0,6 ct/kWh (+0,42 ct/kWh par rapport à la taxe actuelle de 0,18 ct/kWh), avec une entrée en vigueur au plus tard au 1^{er} janvier 2021 (figure 7). En maintenant le statu quo, avec une taxe à 0,18 ct/kWh, le Fonds pour l'énergie sera épuisé en 2021.

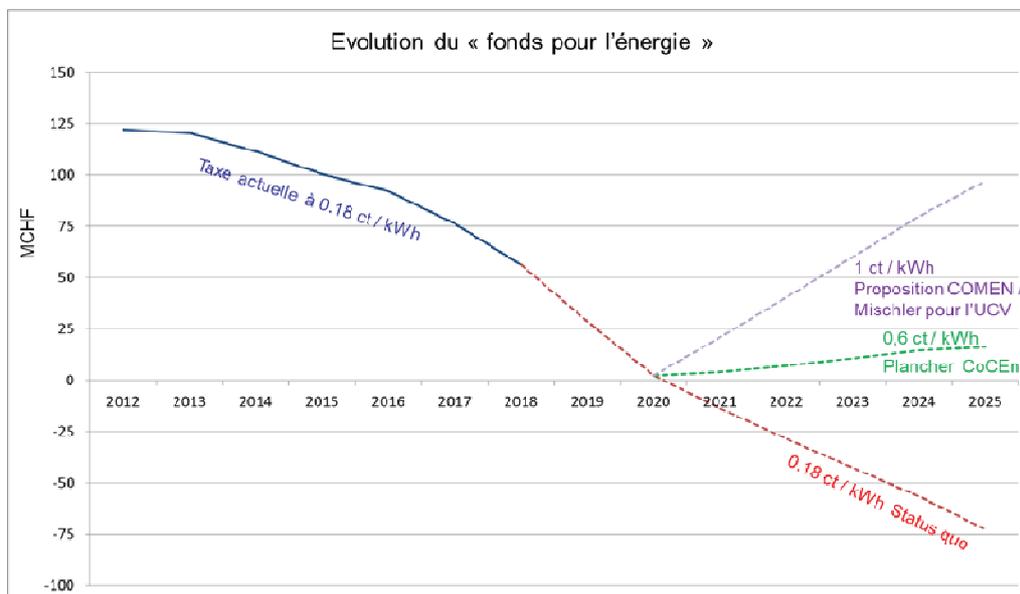


Figure 7 : Evolution du fonds pour l'énergie selon trois scénarios : une taxe maintenue à 0,18 ct/kWh (statu quo), une taxe à 0,6 ct/kWh (valeur minimale permettant la mise en œuvre de la CoCEn jusqu'en 2025), une taxe à 1 ct/kWh selon la proposition formelle de M. le Député Mischler dans le cadre de la consultation de la COMEN sur le projet de CoCEn 2019.

3. Taxe vaudoise sur l'électricité

3.1. Augmentation de la taxe

La stratégie du Conseil d'Etat, rappelée au chapitre précédent, montre que notre canton doit redoubler d'effort s'il veut atteindre ses objectifs énergétiques et climatiques. L'actualité nous montre que les préoccupations du Conseil d'Etat à cet égard sont largement partagées par la société civile en général et les jeunes en particulier. Pour rappel, le canton de Vaud a eu le plus fort taux d'acceptation (73,6%) lors de la votation sur la Stratégie Énergétique de la Confédération en 2016.

Pour répondre aux défis qui nous attendent, un renforcement des ressources financières affectées à la politique énergétique s'avère indispensable, notamment pour donner une suite au programme 100 millions qui touche à sa fin.

Une augmentation de la taxe sur l'électricité auprès de tous les consommateurs finaux constitue la solution la plus adéquate dans la mesure où sa perception n'impacte que faiblement les citoyens et les entreprises. De plus, les moyens ainsi obtenus permettent de générer des retombées économiques importantes pour notre canton avec un très fort effet de levier (x18).

Les conséquences financières pour les citoyens et les entreprises vaudois sont présentées au tableau 2. Comme on le voit, elles sont assez modestes. Il faut surtout les mettre en regard des retombées financières que les mesures de la CoCEn devraient apporter aux citoyens comme aux entreprises.

	Consommation électrique moyenne [kWh/an]	Surcoût (CHF/an) facture électricité avec taxe à 0,6 ct/kWh	Surcoût (CHF/an) facture électricité avec taxe à 1,0 ct/kWh
Ménages	3'500	15.-	29.-
PME	250'000	1'000.-	2'000.-
Grands consommateurs (GC)	2'300'000	9'600.-	18'800.-

Tableau 2 : augmentation annuelle de la facture d'électricité par rapport au montant actuellement perçu de 0,18 centime par kWh. Sont pris en considération un ménage moyen, une PME ainsi qu'un profil intermédiaire de l'un des 600 plus grands consommateurs du canton.

Le Conseil d'Etat entend donc percevoir, dès le 1^{er} janvier 2020, une taxe sur l'électricité de 0,6 centime par kilowattheure, ce qui constituera donc une augmentation de 0,42 centime par kilowattheure par rapport à la situation qui prévaut aujourd'hui.

Les projections budgétaires montrent qu'une taxe de 0,6 centime par kilowattheure, perçue dès 2020, devrait permettre d'éviter l'épuisement du fonds et de continuer à faire bénéficier le canton de l'énorme effet multiplicateur du « Programme Bâtiments » (voir chapitre 2.7).

3.2. Fourchette de la taxe

De nombreux éléments, tels que la pérennité du « Programme Bâtiments » à partir de 2025, la pression grandissante de la société civile pour des objectifs climatiques plus contraignants ou encore les incertitudes concernant la révision de la loi sur le CO₂ font que le Conseil d'Etat estime judicieux de se doter d'une certaine marge de manœuvre sur le montant de la taxe. Ceci permettra de parer de manière flexible à ces incertitudes. Il propose de prévoir une fourchette de perception de 0,6 à 1 centime par kilowattheure. Sa perception se limitera cependant, pour 2020, à un montant de 0,6 centime par kilowattheure.

3.3. Affectation de la taxe

La taxe de 0,6 centime par kilowattheure, perçue dès le 1^{er} janvier 2020, permettra de maintenir une enveloppe budgétaire de l'ordre de 24 millions de francs à disposition de la politique énergétique cantonale.

Comme l'illustre la figure ci-dessous, cette enveloppe sera principalement affectée :

- au « Programme Bâtiments », à raison d'une douzaine de millions de francs par année. Il convient de rappeler à ce sujet que chaque million provenant des finances cantonales permettra d'obtenir près de 3 millions supplémentaires de la part de la Confédération, le tout étant intégralement versé ensuite aux citoyens et aux entreprises par le biais de subventions, générant au final un effet de levier d'un facteur 18.
- à des programmes d'encouragement, à raison de 7 à 8 millions de francs par année. Ces programmes seront élaborés de manière à permettre l'atteinte des objectifs sectoriels fixés pour les trois axes stratégiques de la CoCEn 2019.
- au fonctionnement de la Direction de l'Énergie (DIREN), au sein de la Direction générale de l'environnement (DGE).

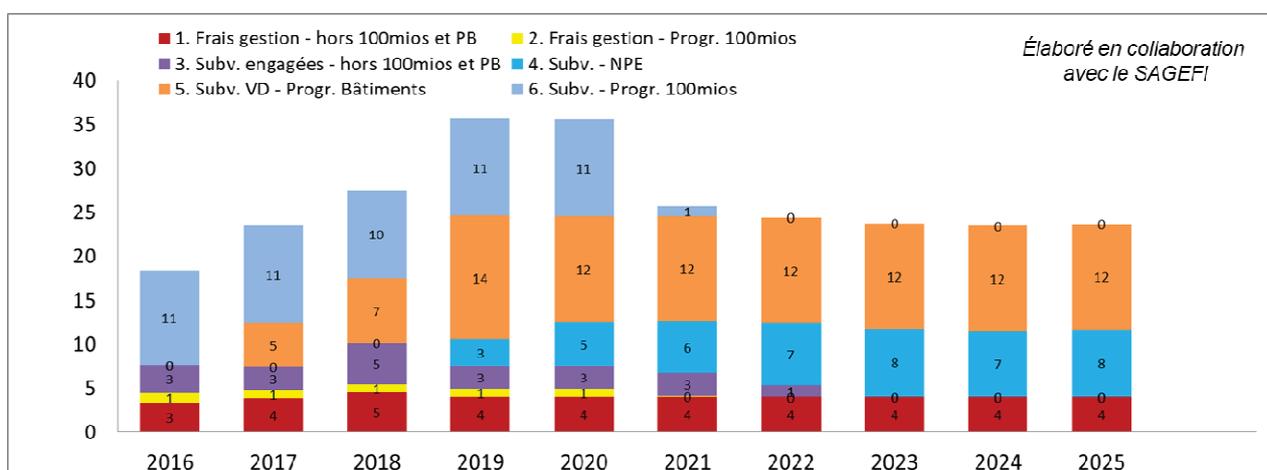


Figure 8 : évolution des principaux postes budgétaires de la politique énergétique cantonale. Le « Programme Bâtiments » a pris de l'ampleur ces dernières années. On voit en 2019 / 2020 le « Programme 100 millions » s'achever et être remplacé progressivement par les mesures figurant dans la CoCEn 2019. Grâce à la perception d'une taxe sur l'électricité plus élevée, une enveloppe budgétaire annuelle constante de l'ordre de 24 millions pourra être affectée à la politique énergétique.

La majeure partie de l'enveloppe budgétaire affectée à la politique énergétique est, à raison d'une vingtaine de millions de francs par année, redistribuée aux citoyens et aux entreprises sous la forme de subventions et de programmes d'encouragement.

Outre le « Programme Bâtiments », des programmes d'encouragement sont en cours d'élaboration pour la plupart des 16 secteurs constituant les axes stratégiques de la CoCEn (voir section 2.4 et 2.6). Certains d'entre eux sont déjà bien élaborés, ou ont déjà fait l'objet de premières actions « pilotes », comme c'est le cas pour la mobilité électrique ou le programme d'économies d'énergie « Equiwatt » par exemple. D'autres sont encore en phase de préparation.

En tout état de cause, tous ces programmes, calibrés de manière à permettre ensemble l'atteinte des objectifs globaux de la CoCEn 2019, pourront être lancés progressivement à partir de 2020/2021. Ils devraient permettre de positionner le canton comme pionnier de la transition énergétique en Suisse.

La figure 9 ci-dessous présente une vue d'ensemble des enveloppes budgétaires prévues pour les divers secteurs des axes stratégiques de la CoCEn 2019.

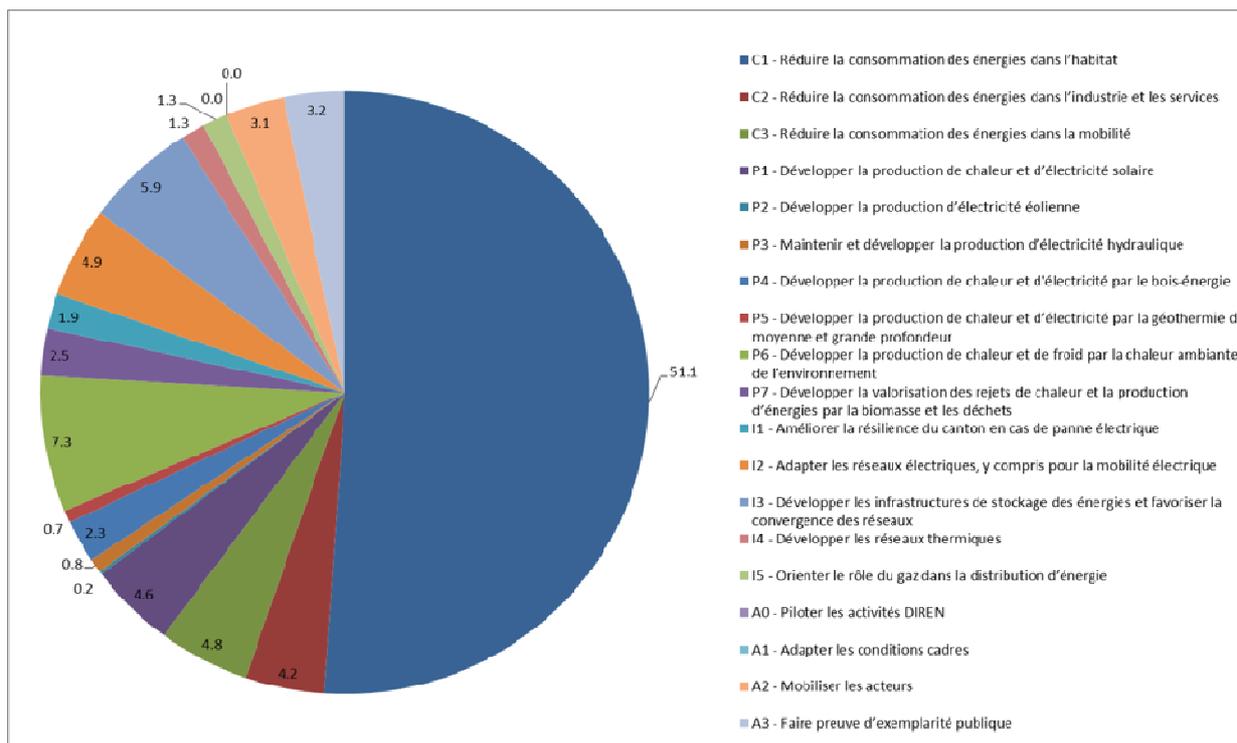


Figure 9 : Répartition des ressources financières selon les objectifs stratégiques de la CoCEn 2019 (voir chapitre 2.4). Environ la moitié du budget est affecté au « Programme Bâtiments ». Les lettres ont les significations suivantes : C = Consommation, P = Production, I = Infrastructure, A = Actions transversales (voir les fiches d'objectifs sectoriels en annexe de la CoCEn 2019).

4. Modification de la loi - Commentaires article par article

4.1. Article 40 : Taxe sur l'électricité

La modification ne porte que sur le montant de la taxe, sans autres conséquences sur le texte de la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne).

Comme mentionné (section 3.2), eu égard à la pression grandissante pour un renforcement des objectifs de la politique climatique, le Conseil d'Etat ne veut pas faire figurer un montant fixe de la taxe dans la législation, mais désire bénéficier d'une fourchette, comme c'est d'ailleurs le cas actuellement.

La nouvelle fourchette est donc fixée entre 0,6 et 1 centime par kilowattheure. Le montant qui sera perçu dès le 1^{er} janvier 2020 sera de 0,6 centime.

Après l'acceptation de cette modification législative par le Grand Conseil, le règlement sur le Fonds pour l'énergie (RF-Ene, RSV 730.01.5, art. 3, al. 2) devra être modifié en conséquence.

5. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant deux interventions parlementaires liées au projet de loi

5.1. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant le postulat Maurice Mischler et consorts - « La peuple Suisse a accepté la nouvelle loi sur l'énergie, et après ? » (18_POS_089)

5.1.1. Rappel du postulat

Le 21 mai 2017, le peuple suisse a accepté la stratégie énergétique 2050. Le canton de Vaud a été celui qui l'a acceptée le plus massivement avec 73.5% de oui. Ce résultat est encourageant, mais il s'agit maintenant d'organiser la mise en œuvre, notamment pour que les trois niveaux communaux, cantonaux et fédéraux puissent se coordonner. Actuellement, plusieurs réflexions sont en cours à ces trois niveaux, mais il serait bon de nouer la gerbe. Notamment en regard de l'article 4 de cette loi qui stipule que : « La Confédération et les cantons coordonnent leur politique énergétique et tiennent compte des efforts consentis par les milieux économiques et par les communes. »

Au niveau du canton de Vaud, le Fonds de 100'000'000 de francs attribué en 2011 aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique est quasiment utilisé et il n'a pas été réalimenté. La Cour des comptes a fait un audit sur un domaine spécifique touché par ce fonds, notamment sous l'angle de la durabilité, mais on constate que ce fonds est déjà utilisé aux trois quarts, mais cela ne suffira certainement pas pour mettre en œuvre le programme ambitieux que demande la stratégie énergétique 2050. En parallèle, cette même année 2011, le Conseil d'Etat a produit une « conception cantonale de l'énergie ». Ce document mérite, à l'aune de la nouvelle loi fédérale, d'être remis à jour, notamment, au niveau de l'état d'avancement et d'un calendrier des fiches d'actions.

Au niveau du budget 2018 du canton de Vaud, on constate que la Direction générale de l'environnement (DGE) a vu son budget diminuer de 2.6 millions. Il semble qu'il ne s'agit pas d'une réelle diminution, mais d'un transfert de charges concernant le développement durable et l'énergie en particulier dans d'autres services ou départements de l'administration cantonale, mais il s'agira d'expliquer ce transfert de charges par des éléments chiffrés, afin de montrer par un signal clair que le canton de Vaud justifie le bon résultat de la votation du 21 mai 2017. Par ailleurs, dans son rapport de juin 2016, la Commission de gestion du Grand Conseil s'inquiétait de la précarité du personnel en charge de l'énergie, relevant que la moitié de l'effectif était en contrat à durée déterminée ou auxiliaire. Or, les besoins en ressources tant humaines que financières ne sont pas prêts de se tarir, tant les défis de la transition énergétique et du changement climatique sont grands.

Par la présente motion, nous demandons au Conseil d'Etat d'élaborer un plan d'action comportant notamment, une planification financière, une pérennisation des ressources nécessaires, un plan de coordination entre les différents acteurs : Confédération, communes, services de l'Etat concernés, hautes écoles, entreprises, etc. afin de pouvoir atteindre les objectifs que la loi fédérale nous impose.

5.1.2. Rapport du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat comprend et partage la préoccupation du postulant¹. La mise à jour de la Conception cantonale de l'énergie (CoCEn), dont les travaux viennent de se terminer, vise en effet à y répondre. Cet EMPL accompagne la publication de la CoCEn 2019 pour attribuer les moyens de mise en œuvre.

Le chapitre 2 du présent EMPL synthétise les éléments clés de la CoCEn 2019, en indiquant la stratégie pour atteindre les objectifs de la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération. Une série d'objectifs énergétiques sectoriels sont ainsi fixés, avec des champs d'actions relatifs pour y parvenir. Le Canton de Vaud entend consolider et développer les leviers d'actions dont il dispose.

Ceux-ci s'articulent en trois groupes:

1. L'adaptation des conditions cadres (incluant notamment la régulation et les subventions)
2. La mobilisation des acteurs
3. L'exemplarité publique

Derrière ces leviers, nombre de mesures sont déjà en cours, et de nouvelles actions sont en préparation ou envisagées. 19 objectifs stratégiques (cf. figure 9 ci-dessus) sont déclinés en 55 objectifs opérationnels, lesquels vont donner lieu à une multitude de mesures, en cours de priorisation, dont une bonne partie concerne la législation en cours. Un bon aperçu des mesures envisagées se trouvent dans les fiches d'objectifs en annexe 6 de la CoCEn 2019.

Une première estimation des coûts de ces mesures a été effectuée (cf. figures 8 et 9 ci-dessus).

Par ailleurs une planification financière a été effectuée sur cette base, incluant le coût des mesures projetées, les recettes de la taxe, le solde du Fonds 100 millions, ainsi qu'une nouvelle dotation exceptionnelle de 10 millions octroyée par le Conseil d'Etat (cf. figure 7 ci-dessus).

Cette planification financière a démontré la nécessité de rehausser les recettes pour les mesures en lien avec l'énergie (et le climat), par le biais au minima de la taxe sur l'électricité. Une fourchette de 0.6 à 1ct /kWh est ainsi demandée via cet EMPL. A noter que le plafond à 1 ct/kWh correspond à la proposition formelle faite par M. le Député Mischler à la commission cantonale de l'énergie (COMEN) lors du processus consultatif sur la CoCEn.

Concernant la pérennisation des ressources humaines en charge de ces mesures, on peut souligner qu'un effort important a déjà été consenti par le Conseil d'Etat, par la conversion de 2 postes CDD en CDI en 2018, puis 8 en 2019, ce qui permet d'assurer une bonne continuité des travaux, en ayant mis un terme à la perte de collaborateurs précieux. Du coup, la situation 2019 des postes occupés à la Direction de l'Energie, de la Direction générale de l'environnement (DGE-DIREN) est la suivante : 26,7 ETP au total, dont 4,2 en CDD ou auxiliaires. Le Conseil d'Etat veillera à rester vigilant sur cette question des ressources humaines, au vu des nouvelles actions encore à développer.

Au sujet de la coordination avec les autres politiques publiques, cet enjeu est pris en compte sous divers aspects dans la CoCEn 2019. La stratégie cantonale a été élaborée en cohérence avec la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération. D'autre part, l'enjeu du réchauffement climatique est pris en compte par le fait que les objectifs énergétiques sont fixés en lien avec l'objectif d'émissions de CO₂ visé, à savoir 1,5 t par habitant d'ici 2050. On peut soulever également que la CoCEn a été élaborée en consultant non seulement la COMEN, mais aussi les Services cantonaux concernés, notamment la DGE-DIREV pour la question climatique, la DGE-DIRNA pour la préservation des ressources naturelles, le SDT pour la problématique de l'aménagement du territoire, la DGMR pour les questions de mobilité. La planification financière du Fonds a été réalisée en concertation avec le SAGEFI. Une collaboration avec l'Energy Center de l'EPFL a également permis d'asseoir une crédibilité scientifique aux chiffres annoncés, notamment en termes d'impacts socio-économiques.

Au-delà de cette phase de coordination en amont, un fort accent est mis dans la CoCEn sur la nécessaire mobilisation de tous les acteurs, qui devra s'intensifier à travers des mesures concrètes et des groupes de travail. Parmi les acteurs clés, les communes seront sollicitées pour accompagner la mise en œuvre de la CoCEn sur le terrain, en adéquation avec les territoires concernés.

¹ La motion a été transformée en postulat suite à la séance de commission à son sujet.

5.2. Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'interpellation Vassilis Venizelos « La transition énergétique, il faut s'en donner les moyens ! » (18_INT_155)

5.2.1. Rappel de l'interpellation

La transition énergétique vers des solutions moins polluantes et décarbonnées nécessite une politique proactive de la part des autorités publiques afin de réglementer et de soutenir, notamment par des moyens financiers, les efforts indispensables en la matière tant par les collectivités, que les entreprises ou les privés.

La loi cantonale sur l'énergie — LVLEne ; 730.01 — a prévu toute une série de dispositions pour favoriser cette transition ainsi que la création d'un fonds pour financer des mesures incitatives. Ce fonds est régi par un règlement ad-hoc — RF-Ene ; 730.01.05.

Au-delà des quelque 7,5 millions versés annuellement à ce fonds par le prélèvement de la taxe sur l'énergie, une dotation extraordinaire de 100 millions de francs lui avait été attribuée en 2012 lors des ristournes de la Réforme de la péréquation et de la répartition des tâches (RPT) pour des préfinancements de projets porteurs. Cette somme aura permis le lancement de nombreux projets d'importance pour le canton.

Toutefois, si l'on se base sur la réponse du Conseil d'Etat d'octobre 2015 à l'interpellation du député Cédric Pillonel — « Cent millions, sans millions pour l'énergie ? (15_INT_371) » — nous pouvons y lire dans les conclusions la phrase suivante : « La totalité des montants du programme sera très certainement dépensée dans un délai d'environ sept ans à compter de l'annonce du programme en janvier 2012 ».

Dès lors que ces « sept ans » auxquels il était fait référence dans ce texte correspondent au mois de janvier 2019, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes :

1. A ce jour, quels ont été les moyens engagés et dépensés dans le cadre des 100 millions affectés pour l'énergie en 2012 ? Et pour quels projets ? Et qu'en est-il du Fonds cantonal sur l'énergie de manière plus générale ?
2. Le Fonds sur l'énergie dispose-t-il des ressources nécessaires pour faire face aux demandes de subventions durant cette législature (2017-2022), notamment pour la mise en œuvre de la stratégie énergétique 2050 ?
3. Dans le cas contraire, quels sont les moyens de financement supplémentaires que prévoit le Conseil d'Etat pour y répondre ?
4. Le Conseil d'Etat a-t-il par ailleurs songé à modifier le RF-Ene afin de porter le montant de la taxe sur l'électricité à son maximum légal, à savoir 0,2 ct/kWh — contre 0,18 ct/kWh prélevé à ce jour ?

5.2.2. Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le Conseil d'Etat tient à rappeler que la nécessité de mener une politique énergétique dynamique est l'une de ses préoccupations de longue date et qu'elle figurait déjà en bonne place dans son programme de législature 2003 – 2007. Passant des intentions aux actes, il avait donc, en 2006, élaboré la première loi vaudoise sur l'énergie, institué une taxe sur l'électricité et créé le Fonds pour l'énergie dont il est question dans la présente interpellation. Ce Fonds a permis, outre le renforcement du service en charge de l'énergie, le lancement, dès 2007, de programmes de subventionnement dont continuent à bénéficier, aujourd'hui encore, les citoyens vaudois. Conscient de l'importance grandissante de la problématique énergétique, le Conseil d'Etat, en janvier 2012, a encore renforcé les moyens à disposition en dotant le Fonds pour l'énergie de 100 millions de francs supplémentaires ! Là aussi, l'essentiel des moyens financiers a bénéficié aux citoyens et aux entreprises de ce canton.

Dans la continuité de la politique ambitieuse qu'il mène depuis près de 15 ans, et conscient du défi que constitue la Stratégie énergétique 2050, le Conseil d'Etat entend continuer sur sa lancée et a présenté récemment sa vision et ses objectifs dans la version 2019 de la « *Conception cantonale de l'énergie* ». En cohérence avec celle-ci, il a l'intention de renforcer les ressources financières affectées au domaine de l'énergie. Il a la conviction que, non seulement le climat, notre sécurité d'approvisionnement et notre indépendance énergétique en bénéficieront mais, que globalement, la transition énergétique qui se prépare sera économiquement efficiente et aura des retombées positives pour tous les citoyens de notre canton.

Réponses aux questions posées

1. *A ce jour, quels ont été les moyens engagés et dépensés dans le cadre des 100 millions affectés pour l'énergie en 2012 ? Et pour quels projets ? Et qu'en est-il du Fonds cantonal sur l'énergie de manière plus générale ?*

Question 1

Bien que le 19 août 2011, le Conseil d'Etat (CE) ait proposé une affectation spécifique de l'excédent disponible lié à la RPT pour des projets porteurs, dont notamment les 100 millions qui font l'objet de la présente question, il est important de rappeler que 10 millions constituaient une réserve pour des surcoûts provoqués par des projets dont le succès serait éventuellement plus important qu'estimé. Cette dernière sera affectée, une fois le programme « 100 millions » terminé, au Fonds cantonal pour l'énergie afin de mettre en œuvre la nouvelle CoCEn (voir ci-dessus).

Au 31 décembre 2018, sur ce total de CHF 90'000'000.-, environ CHF 78'100'000.- ont été formellement octroyés par la Direction générale de l'environnement– Direction de l'énergie (DGE-DIREN), ce qui signifie qu'une décision administrative formelle a été envoyée à des bénéficiaires. Pour ce qui est des dépenses, pour la même période, le montant se monte à environ CHF 63'300'000.-

Question 2

De nombreux projets ont bénéficié du programme « 100 millions » selon les quatre catégories ci-dessous, initialement prévues :

A) Efficacité énergétique :

- Bonus à l'assainissement énergétique des bâtiments afin d'encourager à des assainissements supérieurs au minimum demandé.
- Remplacement des chauffages électriques directs.
- Audit énergétique des grands consommateurs (GC) du canton (démarche incitative).
- Audit énergétique des moyens consommateurs du canton.
- Appel à projets pour des actions d'économies d'énergies chez les GC et PME vaudois.
- Assainissement de l'éclairage public des communes (études et réalisations).

B) Nouvelles énergies renouvelables :

- Reprise au prix coûtant (RPC) de l'électricité photovoltaïque limitée dans le temps, afin de reprendre l'électricité de producteurs issus de la liste d'attente de la RPC fédérale.
- Appel à projet destiné aux PME et favorisant la pose de capteurs solaires photovoltaïques pour leurs besoins propres.
- Subvention de systèmes de stockage visant à promouvoir l'autoconsommation de l'énergie photovoltaïque en la stockant à l'aide de batteries.
- Développement du bois-énergie avec des mesures liées à la construction de hangars, la promotion des QM ou des bonus pour les chaufferies bois.
- Différents projets liés à la production de biogaz à partir de biomasse humide.
- Développement d'un nouveau type de turbine par une entreprise vaudoise.
- Etudes pour le turbinage d'eaux souterraines.

C) Recherche et le développement :

- Soutien financier accordé à des équipes de recherche des Hautes écoles vaudoises (notamment le programme Volteface) et collaborant avec des partenaires industriels.

D) Formation et l'information :

- Développement de nouvelles filières de formation.
- Soutien financier aux étudiant(e)s vaudois(es) en cours de formation dans le domaine de l'énergie.
- Stand d'information dans différents salons et foires cantonaux.
- Subvention pour les CECB Plus.

Question 3 : Fonds cantonal pour l'énergie

De manière plus générale et conformément aux objectifs mentionnés dans le règlement du Fonds pour l'énergie, des aides financières sont allouées aux citoyens, entreprises et communes pour des projets démontrant soit une efficacité énergétique ou permettant la production d'énergie renouvelable. Une grande partie des aides financières contribue au développement de projets d'isolation de bâtiments, aux remplacements de chaudières à mazout, à gaz ou électriques par des chaudières à bois ou des pompes à chaleur, à la pose d'installations solaires thermiques et à des audits énergétiques, ceci dans le cadre du Programme Bâtiments. De plus, et toujours afin de poursuivre les objectifs du programme de législature 2017-2022, d'autres projets bénéficient du soutien du Canton, hors Fonds 100 millions, à savoir:

- Le programme Equiwatt qui facilite les économies d'électricité dans les ménages
- Le stockage d'énergie (batterie et stockage virtuel) pour améliorer l'autoconsommation
- La mobilité électrique, en complément à une politique cantonale encourageant en priorité les transports publics

Dès lors, au vu de la volonté du Conseil d'Etat de maintenir le Programme Bâtiment au niveau actuel - en regard de son important impact économique – et au vu de son engagement à l'atteinte des objectifs du Programme de Législature, les prélèvements au Fonds pour l'énergie ont augmenté de la façon suivante (inclus les frais de gestion) :

2017 : ~.CHF 11'500'000.-
2018 : ~.CHF 12'800'000.-
2019 (budget) : ~ CHF 24'800'000.-

Ces montants sont à mettre en regard des recettes du Fonds pour l'énergie, qui proviennent uniquement de la taxe actuellement prélevée sur l'électricité (0.18 cts/kWh) ; recettes qui se situent autour de CHF 7'600'000.-.

2. *Le Fonds sur l'énergie dispose-t-il des ressources nécessaires pour faire face aux demandes de subventions durant cette législature (2017-2022), notamment pour la mise en œuvre de la stratégie énergétique 2050 ?*

Dans sa structure de financement actuelle, le Fonds ne permettra pas la mise en œuvre d'une stratégie énergétique permettant au canton d'atteindre ses objectifs énergétiques et climatiques. En effet, en étroite collaboration avec la SAGEFI, des projections financières ont permis de mettre en évidence que la poursuite des objectifs du programme de législature, en raison de la forte demande de soutien et le succès du Programme Bâtiment depuis 2017, exige des moyens qui sont nettement supérieurs aux recettes provenant de l'actuelle taxe sur l'électricité (0,18 ct/kWh) et que dès 2020 le Fonds sera confronté à des problèmes de trésorerie avec un épuisement prévu pour 2021. En conséquence, les objectifs du Programme de Législature ne pourront être atteints sans renforcement financier ; il en va également de même pour la mise en œuvre de la stratégie énergétique 2050. En l'état actuel et sans financement additionnel, il conviendrait alors de diminuer drastiquement les prestations du Programme Bâtiment dès 2021, soit dans la palette des objets subventionnés, soit dans les montants attribués, ou probablement les deux. Le canton ne pourra alors pas bénéficier des importants subsides de la Confédération ni de l'effet de levier très important de ce programme (18 francs de retombées économiques pour le canton pour chaque franc investi).

3. *Dans le cas contraire, quels sont les moyens de financement supplémentaires que prévoit le Conseil d'Etat pour y répondre ?*

Afin de pouvoir atteindre les objectifs du plan de législature, de maintenir un niveau de prestations dédiées aux citoyens vaudois à hauteur de ce qui a lieu actuellement – notamment le Programme Bâtiment - et de poursuivre les objectifs de la Conception Cantonale de l'Energie (CoCEne), traduction au niveau cantonal des objectifs de la stratégie énergétique 2050, il est nécessaire de doter le Fonds pour l'énergie de recettes supplémentaire dès 2021.

Le budget nécessaire à la poursuite des objectifs cités, traduits par les diverses actions de soutien actuelles et futures, se monte à plus de CHF 24 millions par an. Un tel montant représente, au vu de la consommation électrique sur le territoire vaudois, une taxe minimale de 0.6 ct/kWh dès 2020, en lieu et place du prélèvement actuel de 0.18 ct/kWh.

Au vu de cette situation, le Conseil d'Etat requiert un relèvement de la taxe sur l'électricité et demande à modifier l'article 40 de la loi sur l'énergie du 16 mai 2006 (LVLEne), afin de permettre un montant de la taxe entre 0.6 et 1 centime par kWh.

4. *Le Conseil d'Etat a-t-il par ailleurs songé à modifier le RF-Ene afin de porter le montant de la taxe sur l'électricité à son maximum légal, à savoir 0,2 ct/Kwh — contre 0,18 ct/Kwh prélevé à ce jour ?*

En portant la taxe à son maximum légal, à savoir 0.2 ct/kWh, environ CHF 800'000 de recettes supplémentaires seraient générées et pourraient être attribuées au Fonds pour l'énergie. Cette manne supplémentaire ne pourrait malheureusement pas suffire à couvrir les dépenses liées à la poursuite des objectifs du Programme de Législature et ne repousserait que de quelques mois l'épuisement du Fonds pour l'énergie. Le Conseil d'Etat demande donc une adaptation de la fourchette de prélèvement dans la LVLEne, dans les proportions évoquées ci-dessus. Finalement, il va de soi que le règlement sur le Fonds pour l'énergie (RF-Ene) devra être également adapté en cas d'acceptation de la modification de l'article 40 LVLEne par le Grand Conseil.

6. Conséquences

6.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (v.c. eurocompatibilité)

L'alinéa 2 de l'article 40 de la LVLEne est modifié pour permettre une fourchette de perception de la taxe se situant entre 0,6 et 1 centime par kilowattheure. Le règlement sur le Fonds pour l'énergie (RF-Ene, RSV 730.01.5, art. 3, al. 2) doit être modifié en conséquence et indiquer le montant effectivement prélevé (0,6 centime par kilowattheure dès le 1^{er} janvier 2020).

6.2. Financières (budget ordinaire, charge d'intérêt, autres)

Aucune. La mise en œuvre de la CoCEn 2019 nécessite certes des moyens financiers supplémentaires. L'adaptation du niveau de la taxe sur l'électricité a l'avantage de ne pas peser sur le budget ordinaire (pas d'impact financier pour l'Etat), mais d'alimenter le Fonds pour l'énergie.

L'adaptation du montant de la taxe sur l'énergie se fonde sur le fait que le budget annuel de la politique énergétique vaudoise menée par la DGE-DIREN sera de l'ordre de 24 millions par année dès 2021. La part financée par les contributions globales de la Confédération (provenant de la taxe fédérale sur le CO₂ et versées dans le Fonds pour l'énergie avant d'être distribuées aux citoyens), n'est pas comprise dans ce montant.

6.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

L'augmentation de la taxe préconisée par le présent EMPL constitue une réponse au fait que le Fonds pour l'énergie sera épuisé en 2020 si la politique actuelle de subventionnement est maintenue.

La mise en œuvre de la CoCEn 2019 aura l'avantage de réduire notre dépendance économique aux importations d'énergie et notamment de réduire notre exposition aux fluctuations de prix des énergies fossiles. De plus, les retombées économiques au niveau local sont très favorables, notamment en termes de PIB et d'emploi, ce qui a été démontré dans le document.

6.4. Personnel

L'augmentation de la taxe en tant que telle n'a pas d'incidence sur le personnel.

6.5. Communes

Leur implication est souhaitée et nécessaire, mais l'autonomie leur est laissée quant aux missions et tâches.

6.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

La démarche faisant l'objet du présent EMPL a justement pour objet de favoriser l'environnement, le développement durable et de réduire la consommation d'énergie.

6.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La démarche faisant l'objet du présent EMPL a pour objet l'atteinte de l'objectif n°2 de l'Agenda 2030 de l'Etat de Vaud : « réduction des émissions de CO₂ » et « augmentation de la part d'énergies renouvelables ».

Elle est par ailleurs en phase avec le programme de législature 2017-2022, en particulier pour les mesures 1.12 (mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire, 1.13 (développer la stratégie énergétique 2050), 3.2 (renforcer les liens avec les communes). S'agissant du PDCn, les mesures proposées sont en conformité avec la fiche 51 « Ressources énergétiques et consommation rationnelle de l'énergie ».

6.8. Loi sur les subventions (application, conformité)

Les subventions seront octroyées conformément à la LSubv et au règlement du 4 octobre 2006 sur le Fonds pour l'énergie (RF-Ene ; RSV 730.01.5).

6.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Sans objet

6.10. Incidences informatiques

Sans objet

6.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Sans objet

6.12. Simplifications administratives

Sans objet

6.13. Protection des données

Sans objet

6.14. Autres

Sans objet

7. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- D'adopter la modification de l'article 40 de la LVLene en portant le montant de la taxe sur l'électricité à une valeur comprise entre 0,6 et 1 ct par kWh
- D'accepter les réponses du Conseil d'Etat :
 - sur le postulat Maurice Mischler et consorts « La peuple Suisse a accepté la nouvelle loi sur l'énergie, et après ? » (18_POS_089)
 - à l'interpellation Vassilis Venizelos « La transition énergétique, il faut s'en donner les moyens ! » (18_INT_155)

PROJET DE LOI modifiant celle du 16 mai 2006 sur l'énergie (LVLEne) du 19 juin 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 16 mai 2006 sur l'énergie est modifiée comme il suit :

Art. 40 Sans changement

¹ Sans changement.

² Le montant de la taxe est compris entre 0.6 et 1 centime par kilowattheure.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la

Art. 40 Taxe sur l'électricité

¹ Une taxe sur l'électricité est prélevée auprès de tous les consommateurs finaux domiciliés dans le canton. Elle est destinée à un fonds exclusivement affecté à la promotion des mesures prévues par la présente loi.

² Le montant de la taxe est compris entre 0,1 et 0,2 centime par kilowattheure.

³ Un règlement du Conseil d'Etat fixe la quotité, les modalités de perception et la gestion du fonds.

Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de loi modifiant l'article 40 de la loi vaudoise sur l'énergie du 16 mai 2006 (LVLEne) et

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur

- **le postulat Maurice Mischler et consorts « Le peuple suisse a accepté la nouvelle loi sur l'énergie, et après ? » (18_POS_089)**
- **sur l'interpellation Vassilis Venizelos « La transition énergétique, il faut s'en donner les moyens ! » (18_INT_155)**

Et

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Yvan Pahud et consorts - Bois-énergie, comment soutenir cette énergie renouvelable (152)

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 30 septembre 2019, de 9h00 à 12h00, à la salle de conférence Cité, place du Château 6, à Lausanne.

Elle était composée de Messieurs François Cardinaux, Jean-François Chapuisat, Jean-Rémy Chevalley, Jérôme Christen (confirmé dans son rôle de président-rapporteur), Pierre Dessemontet, Sylvain Freymond, Jean-Claude Glardon, Maurice Mischler, Yvan Pahud, Pierre-André Romanens, Claude Schwab,

Participaient également à la séance, Madame Jacqueline de Quattro (cheffe du DTE), Messieurs Cornelis Neet (directeur de la DGE, DTE) et François Vuille (directeur de la DIREN, DTE).

Madame Sophie Métraux (SGC) a tenu les notes de séance sur lesquelles est très largement basé ce rapport. Qu'elle soit ici chaleureusement remerciée.

2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La nouvelle Conception cantonale de l'énergie (CoCEn), pierre angulaire de la politique climatique du canton, rendue publique au début de l'été 2019, fixe des orientations et des objectifs stratégiques chiffrés, en cohérence avec ceux de la stratégie énergétique 2050 de la Confédération.

Pour atteindre les objectifs, des moyens sont nécessaires. La solution privilégiée par le Conseil d'Etat réside dans l'augmentation de la taxe cantonale sur électricité. Elle s'élève actuellement à 0.18 ct par kWh. Le projet de révision de la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) prévoit de fixer une fourchette allant de 0.6 à 1 ct. Une fixation de la taxe à 0.6 ct constitue un niveau plancher qui permet tout juste d'atteindre les objectifs de la stratégie du Conseil d'Etat. En dessous de ce montant, la poursuite de la stratégie serait compromise.

Les mesures prévues dans le cadre de la CoCEn et rendues possibles par l'augmentation de la taxe auraient des répercussions financières très positives pour l'ensemble de la population et des entreprises. Elles auraient également un impact positif sur l'emploi, ainsi que sur la sécurité de l'approvisionnement et la balance des paiements.

Jusqu'au début des années 2010, le Fonds cantonal pour l'énergie, institué en 2006 par le Grand Conseil, a été alimenté de manière régulière par la taxe sur l'électricité rapportant au Fonds un peu plus de 7 millions de francs par année. Le règlement sur le Fonds précise que celui-ci est uniquement destiné à mettre en œuvre les mesures de la LVLÉne (NDR: il s'agit donc bien d'une taxe affectée). En 2012, le Programme des 100 millions a permis de s'engager dans une politique plus ambitieuse, en parallèle de laquelle le Programme Bâtiments, dès 2014, a commencé aussi à fournir des moyens conséquents. En effet, entre 2014 et 2019 les sommes engagées sont passées de 10 millions à 52 millions de francs. Sachant que ces montants ont un effet multiplicateur important bénéfique à l'économie locale, il y a alors une très forte montée en puissance de politique énergétique et des mesures réalisées. L'enjeu du débat d'aujourd'hui est de décider de la poursuite de cette ambition ou pas.

3. DISCUSSION GENERALE

Plusieurs commissaires estiment que les mesures vont dans la bonne direction, mais l'Etat aurait pu se montrer plus ambitieux en raison du bénéfice escompté par l'effet multiplicateur. Les mesures ne visent finalement qu'à stabiliser la croissance du Programme Bâtiments qui a mis du temps à se mettre en place, mais a maintenant beaucoup de succès. Avec le taux actuel de rénovation des bâtiments de 1%, 100 ans seront nécessaires pour rendre le parc de bâtiments « énergie compatible », ce qui s'avère trop lent.

Plus nuancé – dès lors qu'il n'est pas convaincu par les taxes en général – un commissaire regrette que dans le cas d'espèce toute énergie (bonne ou mauvaise) soit taxée. Il faudrait idéalement plutôt pénaliser les énergies fossiles et favoriser les renouvelables.

Du côté du département, on précise que la taxe touche l'électricité qui, en Suisse, est très largement décarbonée (60% hydraulique, 35% nucléaire). Il n'y a guère qu'en hiver que la Suisse est importateur net d'énergie fossile. Taxer uniquement le non renouvelable nécessiterait un montant de la taxe 5 fois plus élevé.

A contrario, un commissaire relève que l'idée étant de réduire la consommation énergétique, une taxe globale est une méthode idoine. La consommation baissant, le système devrait s'éteindre de manière « naturelle ». A noter que pour un ménage, économiser 20 francs par année sur sa consommation d'énergie s'avère facile. En outre, le système peut apparaître comme favorisant l'autoconsommation.

4. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DU DTE

Exemplarité des autorités

Il est assuré que le Canton fait d'importants efforts en matière d'exemplarité. Le principe est d'ailleurs inscrit dans la LVLÉne (art. 10). Outre pour les bâtiments, l'Etat cherche aussi l'exemplarité dans la mobilité (programmes de covoiturage, efforts en matière de transports publics, etc.). La Maison de l'environnement illustre bien cet important travail tant dans la construction que dans la mobilité.

Crédit-cadre de 100 millions

La question se pose de savoir pourquoi le Conseil d'Etat n'a pas proposé, plutôt qu'augmenter la taxe, de renouveler le crédit-cadre de 100 millions. La cheffe de département rappelle que les 100 millions relevaient d'un financement fédéral unique prévu initialement pour 5 ans, mais prolongé jusqu'à dépense des montants. Outre le fait « qu'il serait actuellement très difficile d'aller chercher une telle somme au budget », il importe de mettre en place un système de financement pérenne. Les investissements sont toujours rentables à terme et le Conseil d'Etat considère que l'effort est supportable.

Effet multiplicateur du Programme Bâtiments

Il est rappelé que le Programme Bâtiments, défini pour une certaine période, devait presque être abandonné au profit de la nouvelle loi sur le CO₂. Or, les cantons considérant ces deux politiques comme complémentaires ont effectué un lobbying important auprès de la Confédération rappelant qu'un certain laps de temps était nécessaire à l'essor des mesures et que les politiques publiques « arrêt-départ » sont contre-productives. Finalement, le soutien de la Confédération au Programme Bâtiments devrait être prolongé et la contribution fédérale augmentée (de 3 francs à 4 francs pour 1 franc investi par le canton). Pour le secteur du bâtiment, mis à mal notamment par l'entrée en vigueur de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) et de la Lex Weber, il s'agit d'une aubaine.

Actuellement, la Confédération donne 3 francs dont 1 franc de taux plancher attribué en fixe + 2 par franc investi. Ce qui aboutit donc à 3 francs de la Confédération pour chaque 1 franc du canton. Dès l'année prochaine, la contribution fédérale devrait être de 4 francs pour chaque 1 franc du canton.

Vœu

Souhaitant alors que le Canton utilise au maximum les possibilités qui lui sont offertes dans le cadre des marchés publics pour mettre en avant les entreprises locales, sur proposition d'un commissaire, la commission adopte un vœu:

« Lors d'attribution de travaux soumis aux marchés publics, l'adjudicataire sera informé des possibilités de favoriser les entreprises locales, dans le respect de la loi ».

5. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

Conception cantonale de l'énergie

Un commissaire doute du réalisme de la réduction de consommation d'énergie par habitant, entre autres en raison de la numérisation croissante. Il lui est opposé que la numérisation permet aussi de réaliser des économies d'énergie. Globalement, il est vrai que des doutes sont permis.

Pour le DTE, la taxe porte exclusivement sur l'électricité, mais la réduction énergétique aura lieu sur les produits fossiles essentiellement (chaleur). La réduction est réaliste grâce aux mesures d'efficacité énergétique. Certes, la diminution de l'énergie fossile devra être compensée par l'électricité, mais dans une moindre mesure, en raison de son efficacité accrue. En raison de l'électrification de la société, il ne devrait pas y avoir de baisse drastique pour l'électricité, mais vraisemblablement une stabilisation, puisqu'un système électrifié est davantage efficace. La Suisse est l'un des pays avec la part d'électricité dans le mix énergétique la plus élevée au monde (25% alors que la moyenne mondiale se situe à 17%).

A la question de savoir s'il pourrait s'avérer difficile de répondre à l'engouement constaté pour le Programme Bâtiments, le DTE confirme que le budget du Programme Bâtiments est déjà grignoté, que son succès se poursuit et que si la demande continue à croître, il sera difficile de répondre à l'ensemble avec une taxe à 0.6 ct ce qui justifie un volant de manœuvre permettant au Conseil d'Etat d'augmenter la taxe.

Effet incitatif insuffisant pour l'énergie solaire

Un commissaire regrette que le soutien à l'énergie solaire ne soit pas plus incitatif, car il ne couvre même pas les coûts d'installation. Il s'agirait de pouvoir augmenter le prix de rachat ou favoriser les emprunts pour les installations. Le DTE répond qu'il est conscient de la problématique. Les acteurs pouvant produire beaucoup d'énergie solaire sont malheureusement souvent ceux pour qui c'est le moins rentable, car ils ont peu de capacité d'autoconsommation. Des réflexions sont en cours afin d'inciter la Confédération à trouver des aménagements pour favoriser ces producteurs. Sur le canton de Vaud, bien qu'il soit impossible de modifier les tarifs de rachat, une petite aide additionnelle à ces grands toits pourrait être envisagée.

Le gaz, énergie de transition

Pour le DTE, la mise en œuvre d'une stratégie gaz compatible avec les objectifs climatiques recouvre l'utilisation du gaz la plus rationnelle et efficace possible au sein de la stratégie énergétique. En effet, le gaz a la capacité à répondre à tous les services énergétiques (chaleur, mobilité, électricité, etc.), mais il s'agit d'une énergie de transition pour pallier le potentiel déficit en énergies renouvelables à court terme. Si la stratégie énergétique 2050 de la Confédération prévoit la mise en place de 5 à 7 centrales à gaz à l'horizon 2035, il n'y a pas de volonté de construire une telle centrale dans le Canton de Vaud. Celui-ci réfléchit plutôt à une utilisation plus rationnelle du gaz par synergie avec des énergies renouvelables (énergie d'appoint, cogénération plutôt que simple combustion, etc.). Le canton mène aussi une réflexion à plus long terme quant à la poursuite de l'expansion des réseaux de gaz, sachant que la part de gaz renouvelable restera relativement faible.

Hydrogène

Pour le DTE, l'hydrogène sera utilisé s'il est renouvelable (électricité excédentaire). Or, actuellement 99% de l'hydrogène est produit à partir du charbon ou du gaz naturel. Le potentiel de valorisation de l'électricité excédentaire produite en été ne sera pas très important, environ 5 térawattheures, alors que la consommation actuelle est d'environ 60 térawattheures. A ce sujet, les avis divergent. Plus de détails figurent dans le rapport de la commission chargée d'étudier le postulat Romanens relatif à l'hydrogène.

Risque d'effets indésirables de la taxe sur l'énergie

Un commissaire estime que l'impact financier de la hausse de la taxe n'est en soi pas énorme pour les ménages et les PME. En revanche, dans le contexte de libéralisation du marché de l'électricité, il s'inquiète de la répercussion psychologique de cette augmentation qui pourrait pousser certains consommateurs, pourtant prêts à faire un effort, à finalement se tourner vers l'énergie la moins chère. Dès lors, quid d'exonérer de cette taxe les consommateurs qui choisissent une électricité propre, locale et compléter la perte par d'autres types de taxes, par exemple sur les 4/4 ?

Le risque concerne plutôt les gros consommateurs lui répond un autre commissaire qui se déclare confiant quant à la réaction des ménages et des PME. En effet, il explique que la Ville d'Yverdon-les-Bains pratique une taxe de 0.6 ct/kWh en sus de la taxe cantonale affectée à des projets de développement d'énergie renouvelable et à l'Agenda 21. Elle est très bien acceptée par la population. Une augmentation de la taxe cantonale ne la remettrait pas en cause. En outre, des produits à valeur ajoutée écologique lancés par la Ville d'Yverdon-les-Bains pour valoriser la production d'énergie locale ont du succès même s'ils sont plus chers. D'autres communes, comme Bussigny mettent en place des actions qui sont bien perçues par la population, par exemple des soutiens à l'acquisition d'abonnement de transports publics.

Le DTE relève le fait que dans les pays qui ont déjà libéralisé l'électricité, les ménages ne font pas forcément l'effort de changer de fournisseur, ce à quoi un commissaire ajoute que cette libéralisation n'est pas encore faite et que dans tous les cas cela ne se fera de toute façon pas sans garde-fous.

Contre-proposition

Un commissaire se demande si, au vu du caractère « antisocial » de la taxe (elle touche de la même manière les couches aisées et défavorisées de la population), il ne faudrait pas la fixer à un niveau plus bas et compenser la différence de recettes via l'ajout d'un montant au budget.

La cheffe du département répond que le Conseil d'Etat n'entend pas rajouter des dépenses au budget. Et qu'affecter des sommes pour chaque politique publique où survient un déficit implique de péjorer d'autres domaines. Par ailleurs, un financement par le budget ne constitue pas une solution à long terme, permettant d'atteindre les objectifs en matière énergétique. Une taxe qui correspond à 15 francs par an et par ménage est d'autant plus supportable qu'il sera compensé par des baisses de factures d'énergie liées à la diminution de la consommation.

6. CONCLUSIONS

- La marge de manœuvre (augmentation possible de la taxe) demandée par le Conseil d'Etat offre la souplesse nécessaire permettant de répondre aux besoins, sans nécessité de revenir à chaque fois avec un nouveau projet de loi pour augmenter cette taxe.
- Il s'agit de faire face aux objectifs en matière énergétique, avec un système stable, mais souple. Il n'est pas question de constituer un fonds de réserve (M. Prix ne manquerait pas de réagir). Et le Conseil d'Etat n'a pas d'intérêt à aller dans le haut de la fourchette sans justification. Il n'est pas prévu à l'horizon 2025 d'augmenter la taxe au-delà de 0.6 ct. Cette fourchette permet de rééquilibrer le fonds en fonction des besoins.
- La proposition s'avère supportable et acceptable, dès lors que le retour sur investissement profitera largement à la population vaudoise. En cas d'abus, le Grand Conseil peut toujours agir dans le cadre budgétaire en refusant l'augmentation des ressources.
- Il serait dommageable de ne pas pouvoir répondre à une demande plus importante que prévue de soutien à l'assainissement énergétique des bâtiments et de ne pas pouvoir bénéficier de l'effet multiplicateur précité profitable tant à l'environnement qu'au secteur de la construction, ainsi qu'aux ménages par une économie substantielle sur les frais de chauffage ou par une réduction de la consommation d'électricité, par exemple par l'acquisition d'appareils électroménagers plus efficaces.
- Par les mesures prises grâce à cette taxe, les milliards de francs actuellement investis à l'étranger pour les énergies fossiles pourraient être investis différemment ici et bénéficier tant à l'environnement qu'à l'économie locale, aux emplois dans le tertiaire et sur le terrain.

7. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

PROJET DE LOI MODIFIANT CELLE DU 16 MAI 2006 SUR L'ÉNERGIE (LVLENE) DU 19 JUIN 2019

Article 40

Un commissaire propose l'amendement suivant :

² *Le montant de la taxe est compris entre ~~0.6 et~~ 0.1 et 0.6 centime par kilowattheure.*

Il estime qu'il ne faut pas aller au-delà d'une taxe à 0,6 ct. Il réfute la possibilité que la taxe engendre davantage d'emplois, considère que l'effet ne sera qu'anecdotique à l'instar du secteur des panneaux solaires actuellement. En outre, 15 francs par an demeurent malgré tout une somme pour les ménages qui s'ajoute au poids de la taxe sur le carburant votée dernièrement par le parlement fédéral. Le retour sur investissement n'est en sus pas automatique puisqu'un locataire pourrait finalement voir son loyer augmenter en raison de la répercussion des travaux d'assainissement.

La majorité de la commission estime de son côté que la mesure proposée par le Conseil d'Etat est profitable à la population vaudoise, puisqu'elle peut espérer récupérer l'entier de la taxe grâce aux mesures prises. Il serait dommage de se priver d'un effet multiplicateur bénéfique à tous. On peut encore relever que cette proposition du Conseil d'Etat résulte d'un consensus admis par les représentants des entreprises actives dans le secteur de l'énergie, des associations de défense de l'environnement, des associations de protection des consommateurs, de l'ASLOCA, des associations de propriétaires et des associations de communes.

Vote sur l'amendement

Par 9 voix contre, 2 pour et 0 abstention, l'amendement est refusé.

Vote sur l'article 40

Par 9 voix pour, 2 contre et 0 abstention, l'art. 40 est accepté.

Vote final sur le projet de modification de loi

Par 10 voix pour, 0 contre et 1 abstention, le projet de modification de loi est accepté.

Entrée en matière

Par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur le projet de modification de la loi.

Vote sur le vœu d'un commissaire

« Lors d'attribution de travaux soumis aux marchés publics, l'adjudicataire sera informé des possibilités de favoriser les entreprises locales, dans le respect de la loi ».

Le vœu est soutenu par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

8. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT MAURICE MISCHLER ET CONSORTS « LE PEUPLE SUISSE A ACCEPTÉ LA NOUVELLE LOI SUR L'ÉNERGIE, ET APRÈS ? » (18_POS_089)

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter la réponse du Conseil d'Etat.

(152) RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT YVAN PAHUD ET CONSORTS - BOIS-ÉNERGIE, COMMENT SOUTENIR CETTE ÉNERGIE RENOUVELABLE

Le postulant, satisfait de la réponse qui permet de mettre en place des mesures sans modifier d'enveloppe budgétaire, remercie le Conseil d'Etat.

Par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter la réponse du Conseil d'Etat.

Vevey, le 13 novembre 2019

*Le rapporteur :
(Signé) Jérôme Christen*

Annexes

Relative au RC 151 (maj) :

- *Présentation à la commission de la nouvelle conception cantonale de l'énergie (CoCEn) + commentaire*

Relative au RC 152 :

- *Courrier de Pronatura « Bois-énergie dans le canton de Vaud »*

Nouvelle conception cantonale de l'énergie CoCEn version 2019

Présentation à la Commission du Grand Conseil

30 sep 2019
DGE-DIREN

Contexte

Accords de Paris 2015

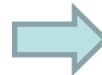
octobre 2017

- Température moyenne < 1,5° C
- CH - CO₂: -50% d'ici 2030



Stratégie Energétique 2050

mai 2017



Programme de législature 2017-2022

Novembre 2017

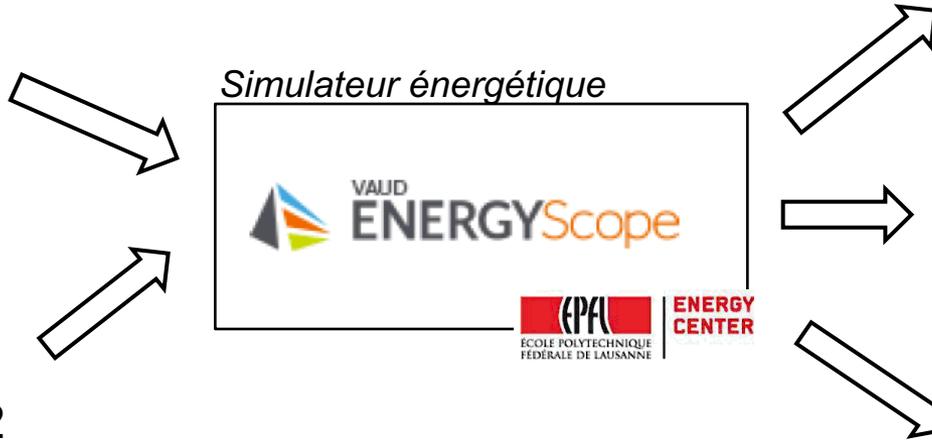
Cibles	2015	2022	2035	2050
MtCO ₂	3,0	2,6	2,3	1,5
ER	12,8%	17%	35%	50%

Démarche garantissant une cohérence des objectifs

Stratégie
Énergétique
2050

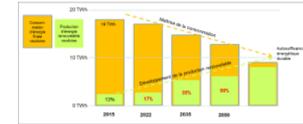


PL 2017-2022



CoCEn

Objectifs globaux
2022 – 2035 - 2050



16 objectifs sectoriels
dans 3 axes stratégiques

- Analyse d'impact
- *émissions de CO₂*
 - *emplois*
 - *coût du système*
 - *résultats par secteur*
 - ...

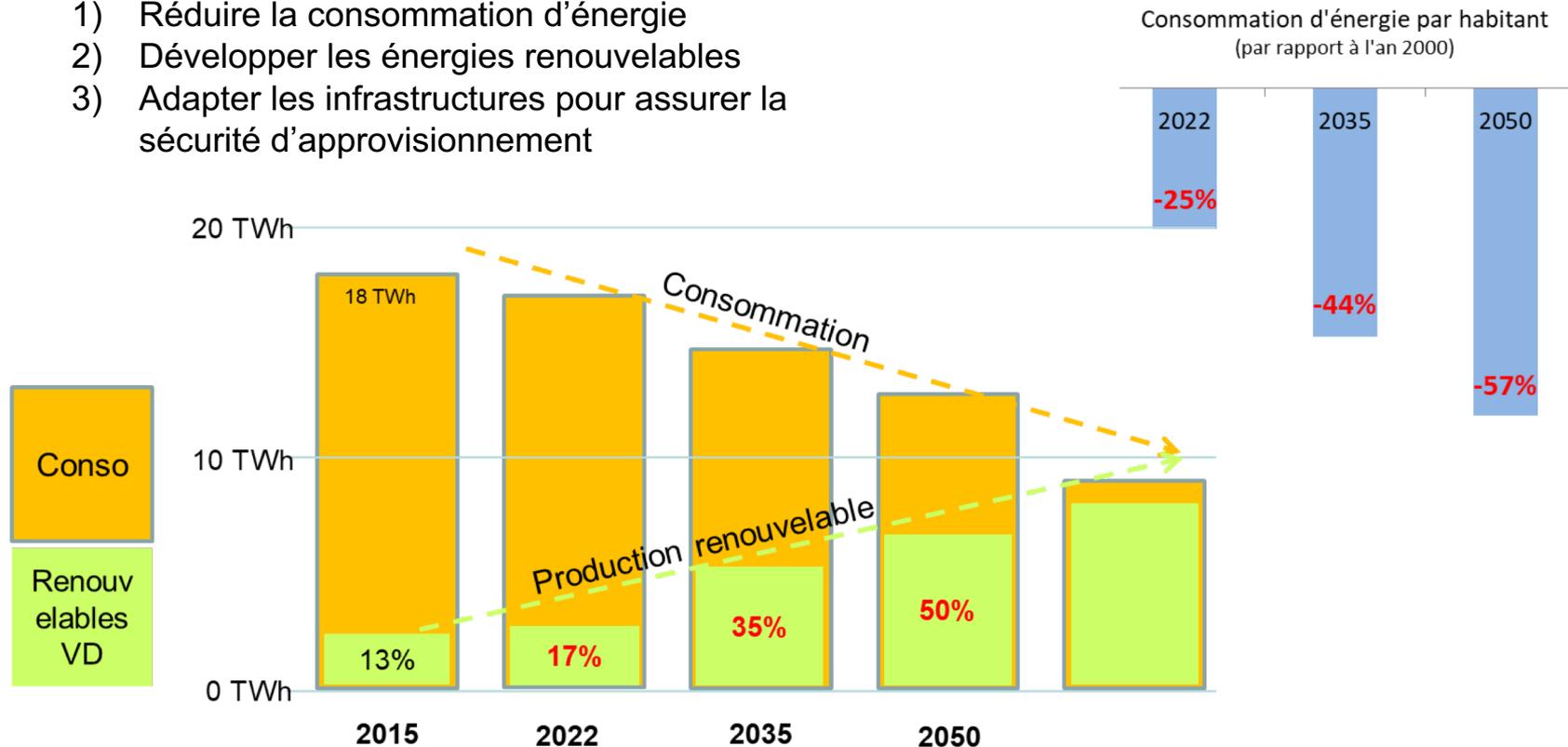
Objectifs globaux et axes stratégiques de la CoCEn

Objectif cadre SE 2050 : 1,5 tCO₂ / an / habitant

**--> diviser par 3
(par rapport à 1990)**

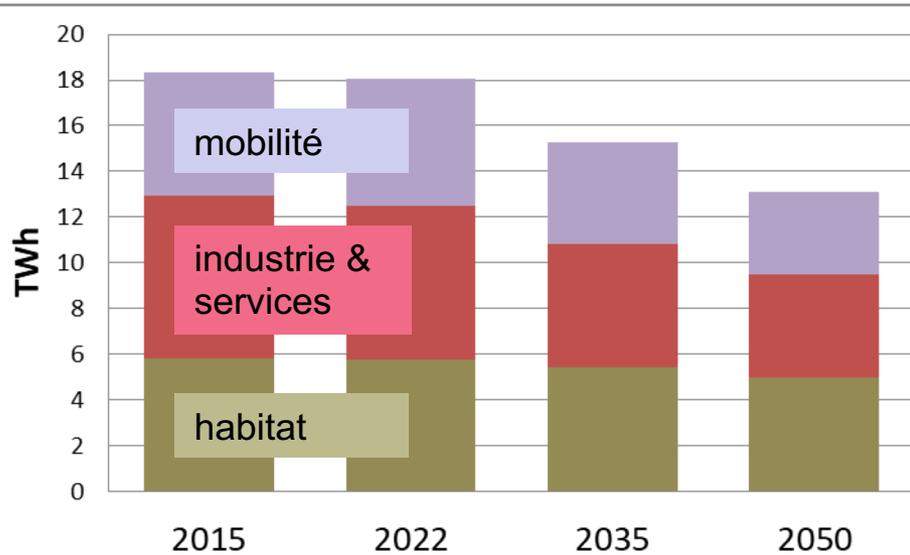
3 axes stratégiques

- 1) Réduire la consommation d'énergie
- 2) Développer les énergies renouvelables
- 3) Adapter les infrastructures pour assurer la sécurité d'approvisionnement

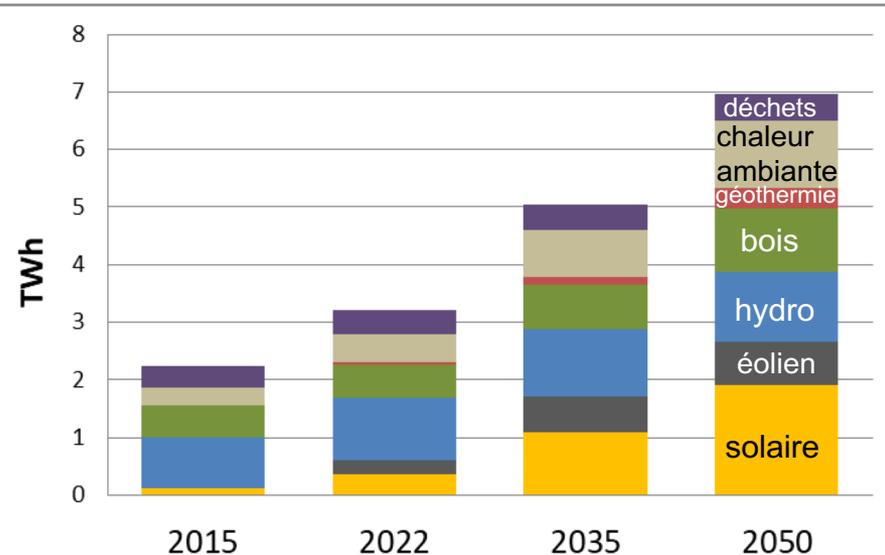


16 objectifs sectoriels dans les 3 axes

1) Consommation



2) Production d'énergies renouvelables

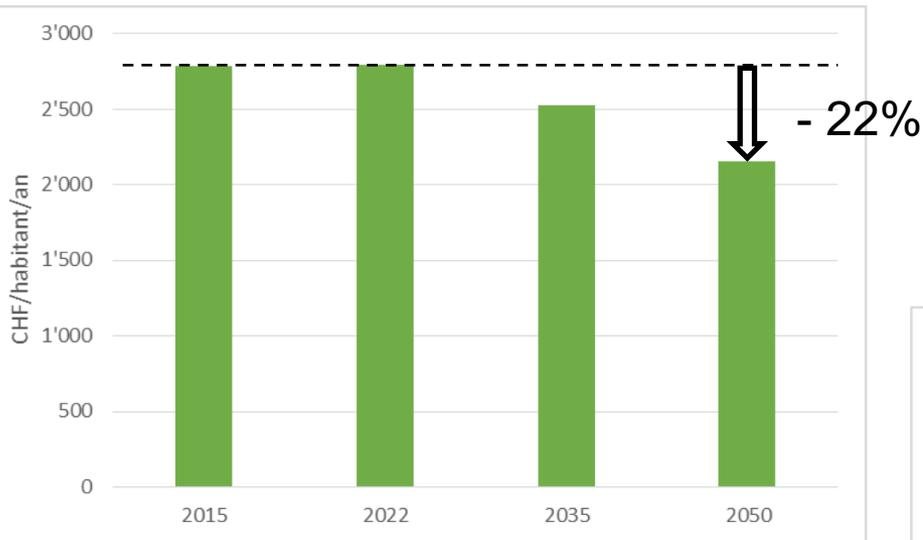


3) Adaptation des infrastructures

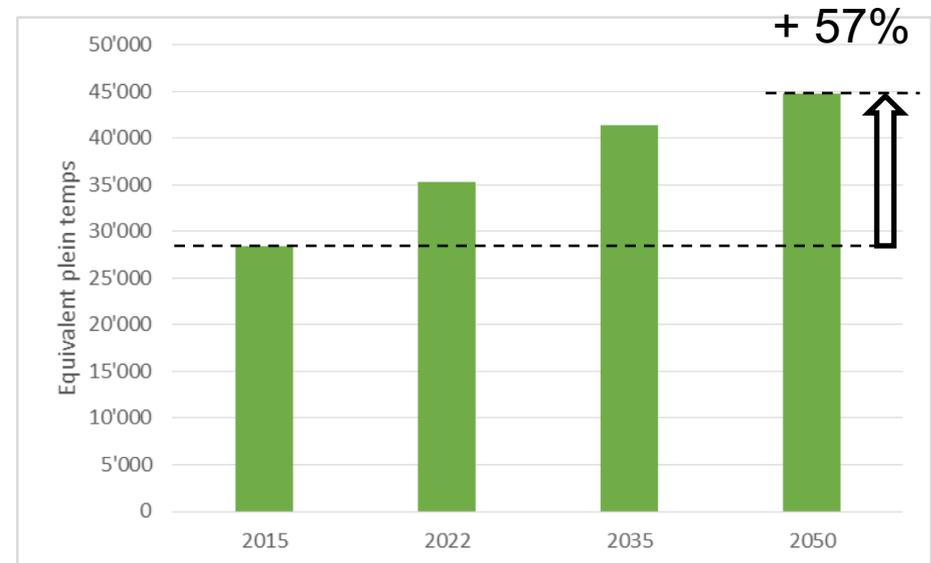
→ réseaux, stockage, convergence, smart, ...

Bénéfices socio-économiques attendus

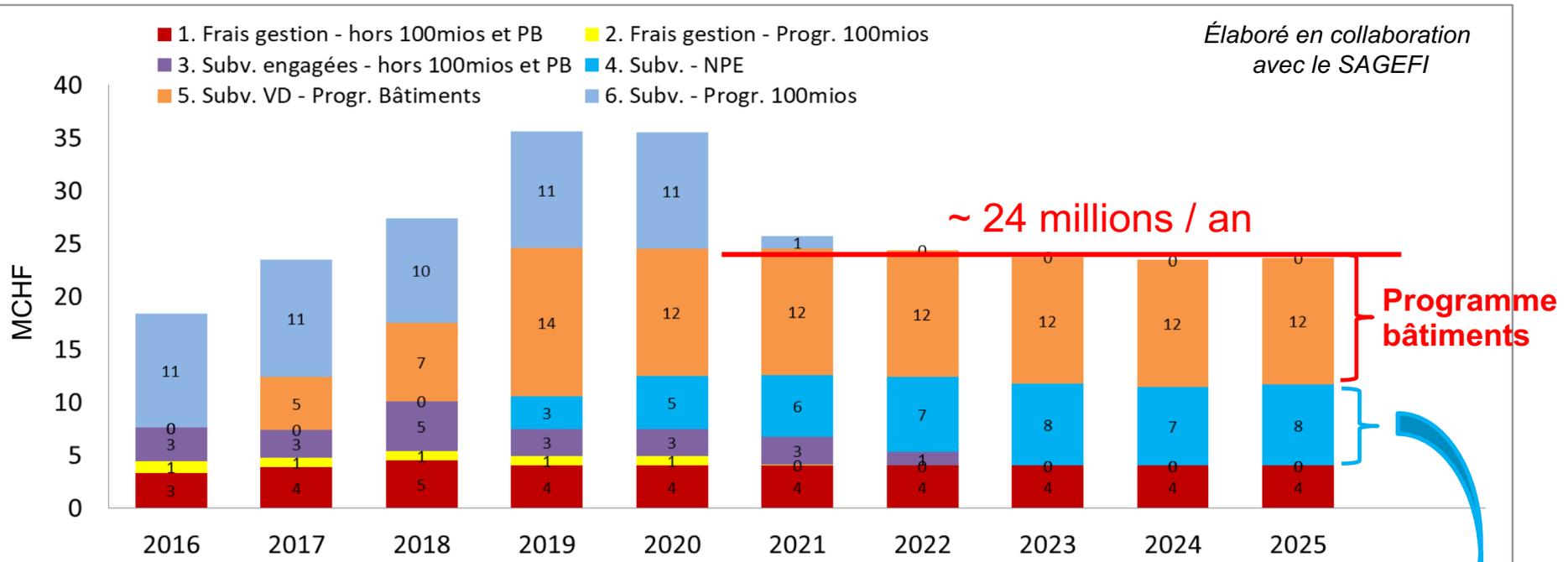
Coût du système énergétique par habitant



Retombées sur l'emploi
du secteur énergétique



Fonds pour l'énergie: 24 millions par an sont nécessaires à la mise en œuvre de la CoCEn.

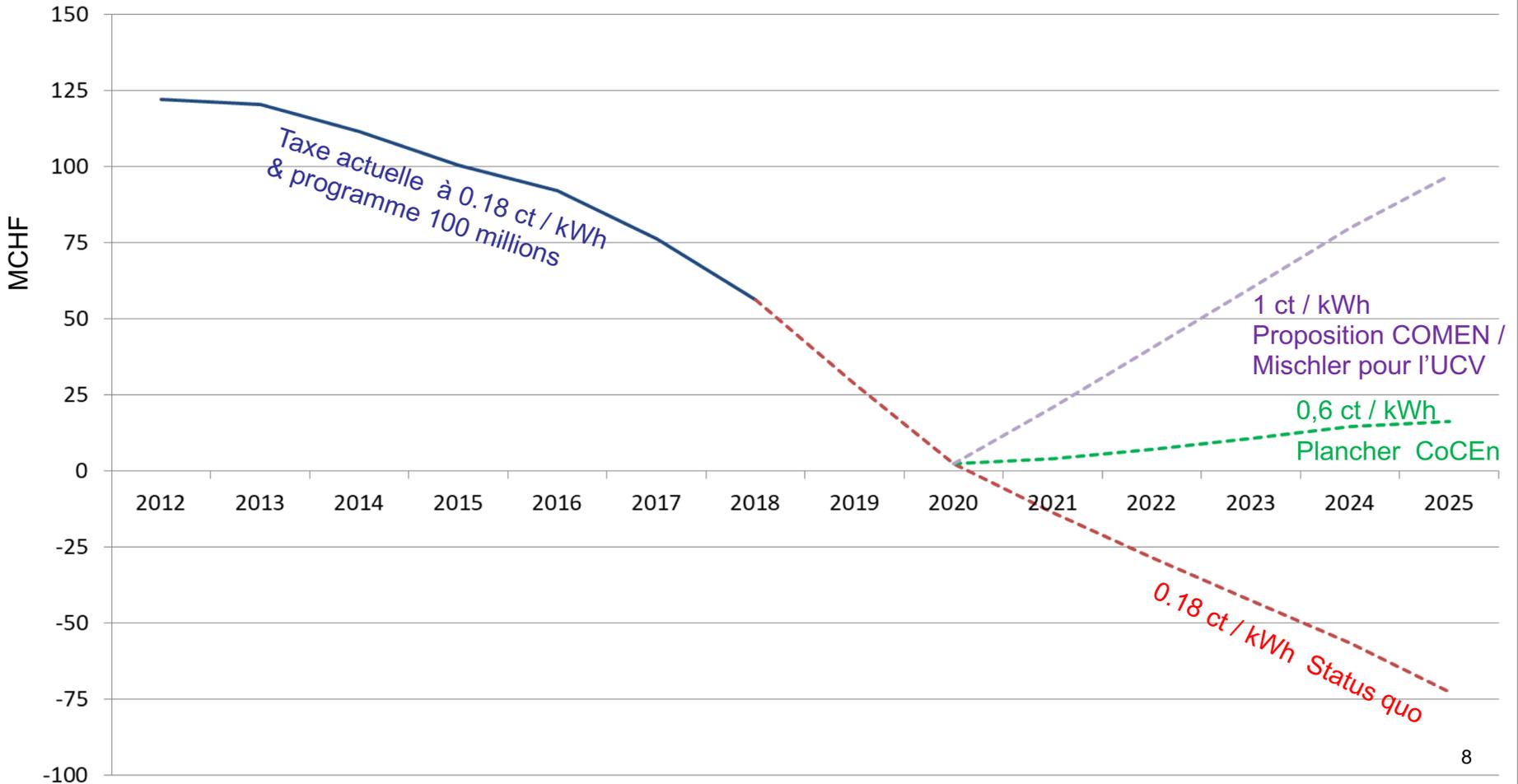


- Mesures de soutien notamment à :
- Stockage d'énergie
 - Economies d'énergie pour les ménages
 - Mobilité électrique
 - Réseaux intelligents

N.b.: un éventuel montant attribué à la motion Schwaar (09_MOT_089) n'est pas pris en compte

Sans financement additionnel, les objectifs de la CoCEn ne peuvent être atteints

Evolution du « fonds pour l'énergie »



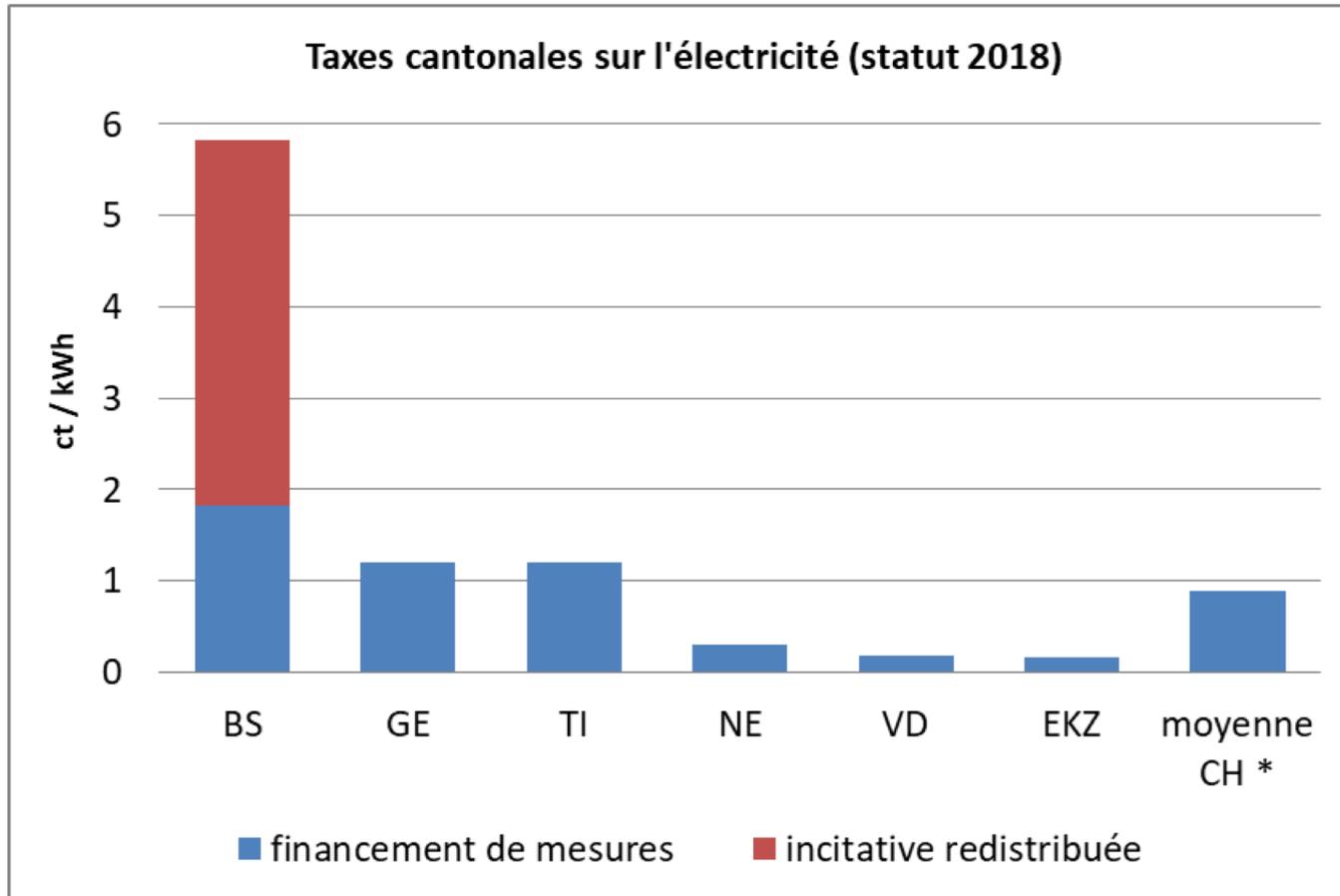
Impact financier de l'augmentation de la taxe

	Consommation électrique moyenne [kWh/an]	0,6 [cts/kWh] Surcoût [CHF/an]	1,0 [cts/kWh] Surcoût [CHF/an]
Ménages	3'500	15.-	29.-
PME	250'000	1'000.-	2'000.-
Grands consommateurs (GC)	2'300'000	9'600.-	18'800.-

- Efficacité énergétique
 → Economies d'énergie
 → Economies financières
 (estimations 2035):
- Ménages env. -140.-/an
 - PME env. -3'300.-/an
 - GC env. -27'000.-/an

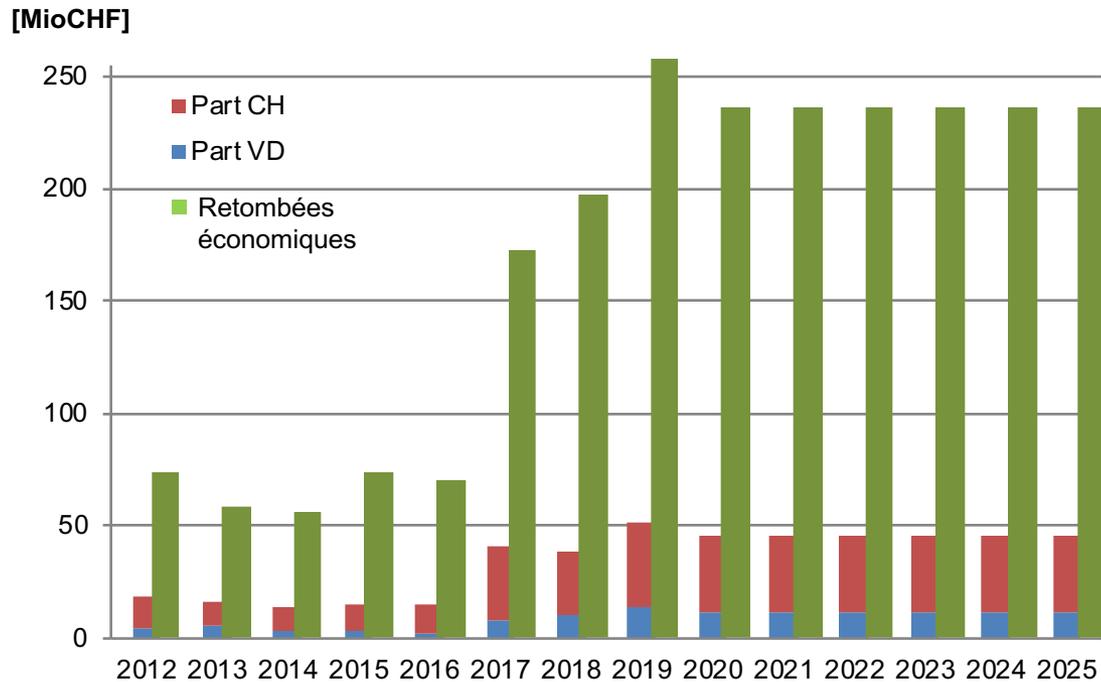
Des mesures CoCEn pour tous
dont les locataires

Comparaison de taxation cantonale par kWh_{el}



* moyenne incluant les taxes communales

Effet multiplicateur du Programme bâtiments



2019	VD	CH	Travaux
[MioCHF]	14	38	260

x 18 !



COMMENTAIRE DE LA PRESENTATION

Planche 2 : Contexte

L'ancienne CoCEN (2011) devait être mise à jour au vu de la nouvelle stratégie énergétique de la Confédération et des accords de Paris. Il importait aussi d'avoir davantage d'éléments quantitatifs sur les objectifs à atteindre. En matière de réduction des émissions et de consommation d'énergie, la CoCEN reprend les objectifs du Programme de législature.

Outre les objectifs d'abaissement de CO₂ et d'augmentation de la part des énergies renouvelables, le système énergétique doit satisfaire un certain nombre de contraintes, notamment celles édictées par la Constitution qui stipule que l'énergie doit être amenée à tous à un prix raisonnable. Ceci plaide pour un scénario réaliste en matière de réduction des émissions qui se retrouve au cœur de la CoCEN.

Planche 3 : Démarche garantissant une cohérence des objectifs

L'outil Energyscope développé par l'EPFL a aidé à la construction d'un scénario réaliste. Il se déploie en 3 axes et 16 objectifs sectoriels. A ceci s'est ajoutée une analyse d'impact des mesures sur les emplois, l'économie, etc., par secteur.

Planche 4 : Objectifs globaux et axes stratégiques de la CoCEN

L'objectif-cadre est l'abaissement des émissions de CO₂ à 1,5 tonne par habitant/an en 2050 (soit une division par 3 par rapport à 1990), ceci au travers des 3 axes stratégiques suivants :

1. la réduction de la consommation, sans toucher aux services énergétiques, soit en augmentant drastiquement l'efficacité énergétique notamment via l'électrification du système énergétique ;
2. le développement des énergies renouvelables disponibles localement ;
3. l'adaptation des infrastructures de transport et de distribution des différents vecteurs énergétiques, sachant que la production sera davantage décentralisée et diverse (système intelligent).

Eu égard à la démographie croissante dans le canton, la baisse ne sera pas de 50% en absolu, mais de 30 à 35%.

Quant à l'augmentation de la part des énergies renouvelables, l'idée est d'arriver à terme à 100% de renouvelables, mais aucun objectif n'a encore été fixé.

Planche 5 : 16 objectifs sectoriels dans les 3 axes

Baisse de la consommation

Mobilité : la reprise des normes européennes (avec un décalage dans le temps) devrait permettre d'atteindre les objectifs, même si actuellement les importateurs préfèrent payer l'amende plutôt que respecter les normes. 2018 a vu un redémarrage à la hausse des émissions liées au parc de véhicules neufs en Suisse. 50% des véhicules neufs vendus dans le pays l'année dernière étaient des 4/4.

Industrie et services : ce volet comporte des programmes-cadres permettant d'accompagner les entreprises vers une baisse de leur consommation par l'efficacité énergétique de manière économiquement soutenable.

Habitat : ce volet pèse près de 50% de la consommation énergétique dans le canton. Le Programme Bâtiments permet de largement cofinancer (avec la Confédération) l'effort de rénovation du parc immobilier. Avec un taux actuel de rénovation de 1% du parc de bâtiments, le rythme est trop lent ; un taux à 2% permettrait d'atteindre les objectifs que s'est fixé le canton. Il convient toutefois de noter que Vaud fait office de figure de proue en la matière, alors qu'il y a 5 ans il se trouvait dans le peloton de queue.

Production d'énergie renouvelable

Les énergies renouvelables ont une densité énergétique beaucoup plus faible que les énergies fossiles. Il s'agira donc de recourir à toute énergie renouvelable disponible. Or, au vu de la disponibilité limitée de ces ressources, leur valorisation intelligente sera indispensable. En outre, renouvelable ne signifie pas durable. La valorisation devra se faire dans le respect de l'environnement, du paysage, des écosystèmes, etc.

Adaptation des infrastructures

Il importera de rendre les réseaux intelligents. Les réseaux de chauffage à distance devront aussi évoluer (utilisation de basse température, réseaux dits multiénergies).

Planche 6 : Bénéfices socio-économiques attendus

Les bénéfices socio-économiques attendus sont une retombée très favorable sur l'emploi au sens large. Selon les chiffres de l'EPFL, + 57% d'emplois dans le secteur énergie d'ici à 2050 sont attendus, dans tous les domaines, mais beaucoup dans le secteur du bâtiment.

Le coût global du système énergétique actuel essentiellement basé sur des énergies fossiles et des technologies de valorisation peu efficaces d'avère plus cher qu'un système valorisant les énergies renouvelables locales et l'efficacité énergétique. Certes, l'investissement dans des technologies plus efficaces a un coût, mais à terme il permet des économies. La baisse du coût total du système énergétique est estimée à environ 20%.

L'opération est également positive pour la balance des paiements. Le système énergétique actuel coûte à la Suisse environ 14 milliards de francs (au prorata 1,5 milliard pour le Canton de Vaud) à destination essentiellement des producteurs de pétrole. Demain, cet argent sera valorisé localement.

Planche 7 : Fonds pour l'énergie: 24 millions par an sont nécessaires à la mise en œuvre de la CoCEn

Pour assumer ses ambitions et mettre en place les mesures de la CoCEN, le Canton doit bénéficier d'un budget de 24 millions de francs par an dont :

- 12 millions dévolus au Programme Bâtiments. Pour chaque 12 millions, la Confédération injecte 36 millions et la manne fédérale devrait passer à 48 millions ;
- 8 millions destinés aux autres mesures hors bâtiments (stockage énergie, économies d'énergie pour les ménages, mobilité électrique, réseaux intelligents, etc.) ;
- 5 millions pour la gestion du Fonds.

Planche 8 : Sans financement additionnel, les objectifs de la CoCEn ne peuvent être atteints

Aujourd'hui, l'entier de la transition énergétique est financé par le Fonds sur l'énergie à raison d'une taxe cantonale sur l'électricité de 0.18 ct/kWh. La fourchette actuelle étant de 0.1 ct à 0.2 ct/kWh. Ce Fonds sera tari mi-2020, ce qui empêchera la mise place de la politique énergétique cantonale. Une taxe à 0.6 ct/kWh permettrait d'atteindre les objectifs.

Dans le cadre de la consultation de la COMEN, M. Mischler suggérait 1ct. L'EMPL propose une fourchette entre 0.6 ct et 1 ct (fourchette actuelle).

Planche 9 : Impact financier de l'augmentation de la taxe

L'impact financier de l'augmentation de la taxe, à 0.6 ct/kWh, se montera :

- pour les ménages en moyenne à 15 francs par ménage/an ;
- pour une PME à environ 1000 francs;
- pour un gros consommateur à environ 10'000 francs.

L'impact serait doublé si la taxe passait à 1 ct, ce qui n'est pas prévu à court terme.

Dans le budget de fonctionnement d'un ménage, la part dévolue à l'énergie est de l'ordre de 2%, ce qui s'avère relativement modeste. L'impact du coût de l'énergie sur les ménages n'a cessé de décroître ces 30 dernières années. En outre, les mesures déployées via le programme amèneront de l'efficacité énergétique donc des économies pour les ménages et les PME. Il est attendu que les bénéfices induits par cette transition énergétique soient nettement supérieurs à la taxe ; les gains devraient être environ 10 fois plus importants que le coût de la taxe.

La CoCEN prévoit des mesures pour tous les types d'acteurs, y compris les locataires.

Planche 10 : Comparaison de taxation cantonale par kWh

Actuellement, le Canton de Vaud est plutôt en dessous de la moyenne des taxes cantonales sur l'électricité. Tous les cantons parlent d'augmenter la taxe pour financer l'amorçage de la transition énergétique.

Planche 11 : Effet multiplicateur du Programme Bâtiments

Le retour sur investissement pour l'économie locale est important. Dans le cadre du Programme Bâtiments, pour chaque 1 franc investi par le canton, la Confédération verse 3 francs. Pour chacun de ces 4 francs investis dans la rénovation, les retombées économiques pour le secteur du bâtiment sont de 18 francs. Ainsi, en 2019, sur 14 millions de francs investis dans Programme Bâtiments par le Canton de Vaud, 38 millions ont été ajoutés par la Confédération. Le total (soit 52 millions) a généré 260 millions de travaux dans le canton (effet levier facteur 18).

Si la taxe était refusée, le Fonds pour l'énergie serait tari à partir de mi 2020 privant le Canton de l'effet multiplicateur.

Le Programme Bâtiments de la Confédération devrait à priori se poursuivre jusqu'en 2022 et le financement de la Confédération pourrait être augmenté. Ainsi, si aujourd'hui le ratio est de 1 pour 3, la part fédérale devrait passer à 4 francs, augmentant alors l'effet démultiplicateur.

Bois-énergie dans le canton de Vaud

Position de Pro Natura Vaud sur les précautions à prendre

Travaux du Grand Conseil vaudois : Commission N° 19_184 nommée le 20 juin 2019

La stratégie bois-énergie cantonale et les précautions à prendre

Le politique de transition énergétique du canton de Vaud prévoit de valoriser le potentiel énergétique de cette ressource renouvelable.

Pro Natura Vaud se préoccupe de la conservation des forêts vaudoises en regard de leurs fonctions biologiques et écosystémiques telles que la régulation climatique, le cycle de l'eau, la diversité et la stabilité des peuplements forestiers et la biodiversité.

Une politique Bois-énergie vaudoise offensive présente le risque d'une intensification de l'exploitation des feuillus qui ont le potentiel écologique le plus important.

L'importance du périmètre d'approvisionnement des centrales bois-énergie

Parmi les conditions impératives à respecter pour l'exploitation de la forêt publique comme bois-énergie, le périmètre d'approvisionnement maximum doit être contraignant pour les projets de centrales de chauffage à distance.

Le dimensionnement d'une centrale bois-énergie doit correspondre à la possibilité d'approvisionnement. Il faut absolument éviter de reproduire les cas de centrales surdimensionnées qui demandent un apport de bois par camion sur de longues distances (et qui nécessitent des énergies fossiles). L'exemple de Gardane en France est un cas d'école bien documenté pour comprendre les erreurs à ne pas commettre et les précautions à prendre. Trois articles parus dans les médias français peuvent être consultés en ligne :

- <http://www.lefigaro.fr/societes/2017/06/08/20005-20170608ARTFIG00382-gardanne-la-centrale-biomasse-interdite-d-exploitation.php>
- <https://blogs.mediapart.fr/gdalia-roulin/blog/171015/lettre-ouverte-sur-la-centrale-de-gardanne-du-collectif-sos-foret-du-sud-2014>
- https://www.lemonde.fr/planete/article/2014/03/21/gardanne-la-centrale-de-la-discorde_4387528_3244.html

Le label FSC implique des obligations : elles ne sont pas entièrement respectées

La stratégie bois-énergie cantonale s'inscrit dans le contexte de l'exploitation de la ressource du bois en forêt. Les forêts publiques communales, environ 1/3 de la surface forestière vaudoise, sont certifiées FSC à 95 % (Forest Steward Council pour l'exploitation durable de la forêt). Le processus de labellisation a débuté il y a environ 15 ans via l'association des propriétaires *La Forestière*. L'attribution du label FSC pour les forêts vaudoises implique plusieurs conditions cumulatives. Celles-ci n'étant pas encore respectées partout, il convient d'éviter la perte du label FSC :

- 10% de la surface à mettre en réserves forestières intégrales ou particulières. En 2019, l'objectif n'est pas atteint. De plus, la plupart des réserves forestières existantes sont situées dans des zones difficilement exploitables.
- Dix arbres habitats à l'hectare (par ex. arbres à trous de pic) à conserver : non atteint
- Le recru naturel doit être favorisé : en partie atteint parce qu'on plante encore beaucoup
- Préservation des milieux humides en forêt : en partie atteint.

Le risque est que la stratégie du bois-énergie péjore les processus en cours.

Le combustible de la filière bois-énergie : des proportions à respecter

L'approvisionnement des centrales bois-énergie devrait respecter des proportions équivalentes entre les arbres résineux (épicéa), les arbres feuillus (hêtre) et le bois de démolition : proportions 1/3 – 1/3 – 1/3. L'établissement de la part maximale des feuillus à 1/3 (meilleur bois pour la production d'énergie), permettra d'encourager l'exploitation des plantations fragiles d'épicéas et d'absorber ces résineux souvent décimés par le bostryche. Il s'en suivra le renouvellement des peuplements avec des essences adaptées aux changements climatiques, à savoir les feuillus.

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi modifiant l'article 40 de la loi vaudoise sur l'énergie du 16 mai 2006
(LVLEne) et**

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur

- **le postulat Maurice Mischler et consorts « Le peuple suisse a accepté la nouvelle loi sur l'énergie, et après ? » (18_POS_089)**
- **sur l'interpellation Vassilis Venizelos « La transition énergétique, il faut s'en donner les moyens ! » (18_INT_155)**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 30 septembre 2019, de 9h00 à 12h00, à la salle de conférence Cité, place du Château 6 à Lausanne.

La minorité de la commission était composée de Messieurs Sylvain Freymond et Yvan Pahud auteur du présent rapport.

2. POSITON DE LA MINORITE DE LA COMMISSION

La minorité de la commission soutient le renfort financier en faveur de la politique énergétique cantonale, mais s'oppose au relèvement du plafond de la taxe de 0,2 à 1ct/kWh.

Si la minorité de la commission est favorable au relèvement du plafond de 0,2ct/kWh à 0,6ct/kWh afin de garantir le financement des mesures énergétiques tel que le « programme bâtiment » ou l'encouragement aux énergies renouvelables, elle s'oppose à un relèvement du plafond à 1ct/kWh.

En effet, l'augmentation du plafond à 0,6 ct/kWh paraît suffisante sachant que le montant prélevé par la taxe garanti le financement des mesures proposées par le gouvernement pour les 5 prochaines années.

Cette augmentation proposée par le Conseil d'Etat de plus de 5 fois la taxe actuelle au maximum, pénalisera encore davantage la classe moyenne et la compétitivité des entreprises de notre Canton

Le relèvement du plafond à 1ct/kWh induira une augmentation de près de 29 frs/an pour un ménage, de 2000 frs/an pour une petite PME et près de 18'800 frs/an pour une grosse entreprise.

Pour les ménages, cette augmentation qui s'ajoutera à l'augmentation de la taxe sur les huiles de chauffage se traduira par une augmentation des loyers, ce qui pénalisera encore davantage leur pouvoir d'achat.

Pour les PME et les grosses entreprises, cette augmentation pénalisera la compétitivité de notre place économique.

Dès lors, la minorité vous propose d'entrer en matière sur cet EMPL, mais vous invite à soutenir l'amendement suivant à l'article 40 alinéa 2, soit de fixer le plafond de la taxe à maximum 0.6 centime par Kilowattheure.

PROJET DE LOI MODIFIANT CELLE DU 16 MAI 2006 SUR L'ÉNERGIE (LVLENE) DU 19 JUIN 2019

Article 40

La minorité propose donc l'amendement suivant :

² Le montant de la taxe est compris entre ~~0.6 et 1~~ **0.1 et 0.6** centime par kilowattheure.

L'Auberson, le 28.11.2019

Le rapporteur :
(Signé) Yvan Pahud



EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 19'107'000.- pour financer le projet de la «Galerie souterraine du ruisseau de Broye»

et

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 12'323'800.- pour financer le projet d'«aménagement de la Chamberonne et de l'Ile aux oiseaux »

TABLE DES MATIERES

1. Présentation du projet.....	3
1.1 Résumé.....	3
1.2 Présentation générale du projet.....	3
1.3 Principes en matière de protection contre les crues en milieu urbanisé.....	3
2. Intempéries récentes et dégâts potentiels	4
2.1 Intempéries de juillet 2008.....	4
2.2 Intempéries de juillet 2014.....	4
2.3 Dégâts potentiels.....	5
3. Démarches réalisées	5
3.1 Introduction.....	5
3.2 Communes du bassin versant.....	5
3.3 Autorité cantonale.....	6
3.4 Autorité fédérale.....	6
4. Travaux et principes financiers.....	7
4.1 Introduction.....	7
4.2 Coûts totaux et financement des travaux.....	8
4.3 Raccordement et travaux annexes.....	8
4.3.1 Travaux.....	8
4.3.2 Coûts, participations et subventions.....	8
4.4 Galerie du ruisseau de Broye.....	9
4.4.1 Travaux.....	9
4.4.2 Coûts, participations et subventions.....	9
4.5 Aménagement de la Chamberonne et de l'Île aux oiseaux.....	10
4.5.1 Travaux.....	10
4.5.2 Coûts, participations et subventions.....	10
4.6 Besoins en ressources humaines.....	11
4.6.1 Coordination.....	11
4.6.2 Suivi financier et contrôles.....	11
4.6.3 Appui au communes.....	11
4.6.4 Communication, sécurité et mobilité.....	11
4.6.5 Chef de projet.....	11
5. Planning PREVISIONNEL DES PROJETS	12
6. Mode de conduite des projets	12
7. Conséquence sur le projet de décret	13
7.1 Conséquence sur le budget d'investissement.....	13
7.2 Amortissement annuel.....	13
7.3 Charges d'intérêt.....	14
7.4 Conséquences sur l'effectif du personnel.....	14
7.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement.....	14
7.6 Conséquences sur les communes.....	14
7.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie....	14
7.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	14
7.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA.....	14
7.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD.....	14
7.10.1 Le principe de la dépense.....	15
7.10.2 La quotité de la dépense.....	16
7.10.3 Le moment de la dépense.....	16
7.10.4 Conclusion.....	16
7.11 Découpage territorial (conformité à DecTer).....	16
7.12 Incidences informatiques.....	16
7.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	16
7.14 Simplifications administratives.....	16
7.15 Protection des données.....	16
7.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement.....	17
8. Conclusion.....	18
8.1 ANNEXES.....	19

1. PRESENTATION DU PROJET

1.1 Résumé

Cet EMPD vise à financer des études et des travaux de protection contre les crues et d'aménagement de cours d'eau pour la gestion des eaux claires du bassin versant de la Chamberonne.

Il est proposé de réaliser une galerie de détournement des débits du ruisseau de Broye et un aménagement de la Chamberonne depuis la confluence avec la Sorge et légèrement en amont, dont la réalisation d'une île aux oiseaux complétera les mesures environnementales du projet. Cet objet bénéficie d'une subvention de la confédération plus élevée considérant sa plus-value écologique.

Les deux objets du présent EMPD représentent un enjeu majeur en matière de protection des personnes et des biens, ainsi qu'en matière de revitalisation de cours d'eau. Leur réalisation conjointe est indispensable, les deux objets étant liés entre eux.

Après avoir étudié de nombreuses variantes d'évacuation des eaux claires du bassin versant de la Mèbre, il s'avère que celle-ci n'est plus capable d'accepter l'augmentation des débits des eaux de surface. Ainsi, le choix de la réalisation de la Galerie du ruisseau de Broye s'avère la plus rationnelle (voir aussi chapitre 1.3).

1.2 Présentation générale du projet

Le projet s'inscrit dans le bassin versant de la Chamberonne qui comprend notamment comme affluents principaux la Sorge, la Mèbre et le ruisseau de Broye. Les problèmes d'inondation de ce bassin versant engendrent un potentiel de dégâts très élevé et représentent, à ce titre, une contrainte importante au développement de l'Ouest lausannois touchant plus particulièrement les communes de Prilly, Renens, Chavannes-près-Renens et Lausanne.

Avec le concours de l'EPFL, des mesures de protection ont été mises en œuvre sur la Sorge et la Mèbre dès les années 2000 (4 zones inondables R2, R5, R8 et R9) via l'Entreprise de correction fluviale Mèbre-Sorge. Cette partie du bassin versant bénéficie d'ouvrages de rétention permettant une réduction des risques. Par contre, aucune mesure de protection n'a pu être réalisée sur la partie du bassin versant concernant le ruisseau de Broye.

Dès la fin du 19^{ème} siècle et jusqu'aux années 1970, le ruisseau de Broye et ses affluents ont été enterrés pour les besoins des développements urbains. Depuis cette époque, aucune amélioration de ce réseau n'a pu être mise en œuvre. La pression anthropique augmentant fortement ces cinq dernières décennies ainsi que l'évolution récente du climat ont, par ailleurs, aggravé les problèmes d'inondation.

La gestion des crues du ruisseau de Broye impose la mise en œuvre de mesures de protection conséquentes afin de réduire des risques économiques et humains bien plus importants encore.

Le projet développé par les bureaux d'ingénieurs sous la direction des services communaux, cantonaux et fédéraux et de l'Université de Lausanne comprend de l'amont vers l'aval les ouvrages principaux suivants (cf. figure 1 du chapitre 4.1) :

- 1° Raccordements des ruisseaux des Baumettes et du Galicien ainsi que les réseaux d'eaux claires à la galerie souterraine.
- 2° Galerie du ruisseau de Broye, déchargeant les crues du ruisseau de Broye et des Baumettes, à travers les centres de Prilly-Renens vers la Chamberonne.
- 3° L'aménagement de la Chamberonne depuis la confluence avec la Sorge et le raccordement de la galerie jusqu'au lac Léman.
- 4° Création d'une Île aux oiseaux en face du parc Bourget.

1.3 Principes en matière de protection contre les crues en milieu urbanisé

L'urbanisation très forte dans le périmètre concerné augmente la pression en canalisant et rétrécissant les cours d'eau. Le fort développement des infrastructures routières et ferroviaires implique la mise sous terre des cours d'eau ; de nombreux voûtages traversent les territoires communaux. Par ailleurs, l'étanchéification des terrains par l'ensemble des constructions a engendré une augmentation massive des débits de pointe.

Dans la recherche de solution et l'étude de variantes, les mesures usuelles pour la protection contre les crues sont de donner de l'espace aux cours d'eau, par des élargissements, et l'implantation de zones inondables permettant de stocker temporairement de grand volume d'eau lors des très fortes précipitations. Ce dernier type de mesures a été appliqué sur la Mèbre et la Sorge par la réalisation de quatre zones inondables. Malheureusement, ce type de

mesures en surface devient impossible en milieu urbain de l'Ouest lausannois car l'espace libre nécessaire n'existe plus.

Plusieurs villes suisses ont été confrontées à cette problématique et ont réalisé des travaux d'envergures du même type que ceux proposés dans cet EMPD. Nous pouvons citer la ville de Thoune (BE) au bord du même lac ; la localité de Lyss (BE) touchée par les crues du Lyssbach et du Grentschelbach; la ville de Zürich menacée par la Sihl et la ville de Willisau inondée par l'Enziwiger. Pour se protéger contre les crues, ces villes suisses ont réalisé des galeries souterraines de dérivation. La ville de Zofingen (AG) a subi des orages en juillet 2017 avec l'inondation des parkings de la gare et de nombreux sous-sol. Les dégâts ont été estimés à CHF 100 mios. Les intempéries récentes sur les villes d'Yverdon du 31 mai 2018 et de Lausanne du 11 juin 2018 ont par ailleurs rappelé l'importance de la gestion des eaux de surfaces.

2. INTEMPERIES RECENTES ET DEGATS POTENTIELS

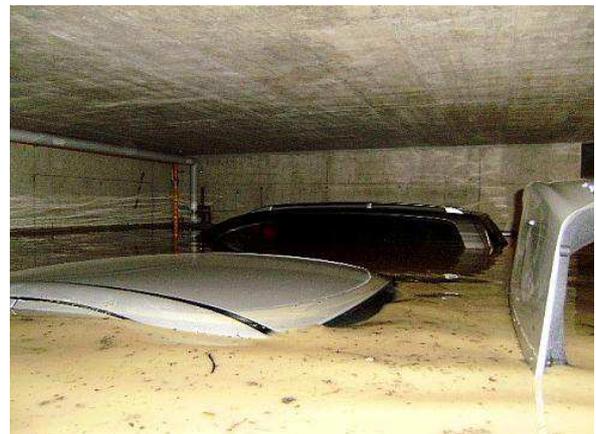
L'augmentation des événements de crue et les sous-capacités du réseau hydrographique font que les événements d'inondation se répètent plus souvent. Les derniers événements les plus marquants ont eu lieu en juillet 2008 et juillet 2014.

2.1 Intempéries de juillet 2008

Les intempéries du 26 et 27 juillet 2008 sont survenues sur le bassin versant de la Mère avec une intensité des pluies maximales sur Morrens et Cheseaux. Ont également été fortement touchées les communes de Renens, Prilly et Chavannes-près-Lausanne. Ces intempéries ont nécessité env. 3'500 heures d'interventions pompiers et ont généré plus de 900 déclarations de sinistres pour un montant d'environ CHF 10 mios auprès de l'ECA. Ceci ne comprend pas les coûts pris en charge par les assurances privées, ni les interventions des entreprises privées ou publiques lors de l'évènement (Gare CFF de Renens, Université de Lausanne, voirie, etc). A l'Université de Lausanne, au sein du périmètre concerné par le projet de renaturation, plusieurs bâtiments ont été inondés, avec des dégâts matériels conséquents. Par chance, aucune atteinte aux personnes physiques n'a été déplorée.



Rue du Léman à Renens – 26 & 27 juillet 2008



Parking inondé – 26 & 27 juillet 2008

2.2 Intempéries de juillet 2014

Les intempéries de juillet 2014 ont très fortement sollicité les réseaux d'évacuation des eaux. Corollaire, de nombreuses inondations ont eu lieu. Les pompiers ont, d'une part, dû solliciter les sapeurs-pompiers volontaires en renfort, mais aussi des soldats du feu professionnels qui étaient en congé. Pour le seul événement du 24 juillet, les pompiers ont comptabilisé plus de 500 heures d'intervention. Ces intempéries de juillet 2014 ont généré plus de 450 déclarations de sinistres auprès de l'ECA pour un montant de plus de CHF 2,3 mios.



Route des Flumeaux à Prilly – 24 juillet 2014



Le Solitaire – Lausanne / Le Mont-sur Lausanne

2.3 Dégâts potentiels

Pour évaluer les dégâts potentiels et la rentabilité des ouvrages de protection contre les crues, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a développé un logiciel d'évaluation des risques appelé "EconoMe". Cette méthode est appliquée par tous les cantons. Elle se base sur la carte des dangers naturels et des événements passés. Dans le cas du projet du ruisseau de Broye, les dégâts potentiels calculés se montent à environ CHF 200 millions pour le scénario d'une crue de cent ans.

Ces dégâts potentiels sont causés par les débordements des ruisseaux de Broye et des Baumettes. Des dégâts causés par d'autres phénomènes, tels que le débordement de la Mèbre ou les eaux de ruissellement ne font pas partie de ce calcul.

3. DEMARCHES REALISEES

3.1 Introduction

Le fort développement de l'Ouest lausannois a amené, d'une part, à enterrer les cours d'eau et, d'autre part, à fortement augmenter l'imperméabilisation du sol et les débits de crue des rivières.

Ainsi, dès les années 2000, des mesures de protection ont été mises en œuvre sur la Sorge et la Mèbre via l'Entreprise de correction fluviale Mèbre-Sorge. Cette partie du bassin versant bénéficie de quatre zones inondables (R2, R5, R8 et R9) permettant de gérer des crues centennales et réduire les risques sur les zones urbaines de la Mèbre et de la Sorge. Par contre, aucune mesure de protection n'a pu être réalisée sur la partie du bassin versant concernant le ruisseau de Broye.

Aujourd'hui, les réseaux d'évacuation des eaux usées sont saturés et les déversements d'eaux usées non traitées péjorent la qualité des eaux des rivières du bassin versant. Les mises en séparatif des réseaux, planifiées dans les plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) des communes et des associations intercommunales pour améliorer la situation, augmentent les débits déversés dans la Mèbre.

Bien que la réalisation de bassins de rétention, lors de chaque nouvelle construction, soit systématiquement exigée dans l'ensemble du bassin versant, la mise en séparatif ajoute une pression sur les cours d'eau, qui n'arrivent plus à absorber les débits d'eaux claires. En effet, l'urbanisation actuelle rend irréalisable de nouvelles zones inondables, des élargissements ou autres agrandissements des cours d'eau enterrés et confinés en ville qui permettraient de gérer ces débits d'eaux claires.

3.2 Communes du bassin versant

Suite aux intempéries de 2008, les communes de Jouxten-Mézery, Lausanne, Prilly, Renens et Romanel-sur-Lausanne se sont regroupées pour trouver des solutions aux inondations récurrentes de leurs territoires. En 2010, une première étude de faisabilité a été conduite pour la réalisation d'une galerie souterraine du ruisseau de Broye. Le 24 août 2015, ces communes ont ratifié un préavis intercommunal portant sur un crédit d'étude globale de gestion des eaux de surfaces communales d'un montant de CHF 1.43 millions. Ce préavis vise à l'établissement d'un projet général incluant un dossier technique, une étude d'impact sur l'environnement (EIE) et un dossier d'appel d'offres.

Quant au projet d'aménagement de la Chamberonne, l'étude a été pilotée par la commune de Lausanne avec l'appui de la Direction générale de l'environnement (DGE), division EAU, et de l'Université de Lausanne selon les critères usuels relatifs à la renaturation des cours d'eau vaudois pour la partie aval. Ce projet a été étudié en parallèle au projet de la galerie du ruisseau de Broye. A ce stade des réflexions, ces deux projets sont totalement

liés par la continuité des crues de la Sorge, de la Mère, des Baumettes et de Broye (affluents de la Chamberonne). Le réaménagement de la Chamberonne est indispensable pour la réalisation de la galerie, permettant d'absorber le débit que cette dernière amènera à la rivière : la réalisation des deux objets est donc strictement liée.

Les communes attendent avec une certaine impatience que le chantier débute. Elles pourront enfin utiliser le « nouveau cours d'eau » en réorganisant l'évacuation des eaux de surface. Cette réorganisation prendra environ 10 ans pour être totalement achevée.

3.3 Autorité cantonale

Dès les inondations de juillet 2008, la DGE, Division EAU, a suivi le projet de gestion des crues du ruisseau de Broye ainsi que tout projet entrant dans le cadre des études des PGEE communaux et du Plan Régional d'Evacuation des Eaux de la Chamberonne (PREE), en étroite collaboration avec les communes concernées. Les nombreuses séances de coordination ont permis d'analyser les différentes options possibles pour aboutir le 20 novembre 2013 à des choix techniques concernant l'avant-projet de galerie du ruisseau de Broye et la renaturation de la Chamberonne.

Sur la base des directives de l'OFEV, la DGE a confirmé son soutien au projet et a alloué le 1^{er} mars 2017 les subventions cantonales et fédérales correspondantes au préavis intercommunal du 24 août 2015, à savoir un montant de CHF 450'000.- pour le canton, financé par le budget de fonctionnement, sur un total de CHF 1.43 mios.

3.4 Autorité fédérale

L'OFEV, dans sa prise de position du 11 août 2011, est entré en matière pour subventionner les études hydrologiques et hydrauliques en demandant que la répartition des coûts pour les travaux soit différenciée entre les projets d'assainissements des eaux urbaines d'une part et la protection contre les crues d'autre part.

L'OFEV a suivi plusieurs séances de présentation du projet, notamment celles de janvier et décembre 2014, où le projet a pu être affiné pour qu'il réponde aux exigences fédérales. Sur la base d'un rapport, d'un devis estimatif et d'une proposition de répartition, l'OFEV a confirmé son entrée en matière en janvier 2015 pour la prise en charge des ouvrages liés à la protection contre les crues et à l'aménagement de la Chamberonne avec une participation financière plus importante.

4. TRAVAUX ET PRINCIPES FINANCIERS

4.1 Introduction

Le projet développé par les bureaux d'ingénieurs sous la direction des services communaux, cantonaux et fédéraux comprend les ouvrages principaux suivants (figure 1) :

- 1° Raccordements des réseaux des eaux claires depuis les différents ruisseaux jusqu'à la nouvelle galerie ainsi que les différents travaux annexes (PGEE) (traitillé).
- 2° Galerie du ruisseau de Broye déchargeant, les crues du ruisseau de Broye, des Baumettes et du Galicien, à travers les centres de Prilly-Renens vers la Chamberonne (trait-point),
- 3° l'élargissement et l'aménagement de la Chamberonne depuis la confluence de la Sorge jusqu'au lac Léman, situé sur une parcelle cantonale exploitée par l'Université de Lausanne (trait plein).
- 4° Île aux oiseaux. Création d'un espace naturel pour l'avifaune locale et migratoire.

Ces aménagements permettent une gestion intégrée des eaux en milieu urbain et l'acheminement des crues jusqu'au lac par des méthodes adaptées et respectueuses de l'environnement en apportant une très grande plus-value aux milieux naturels.

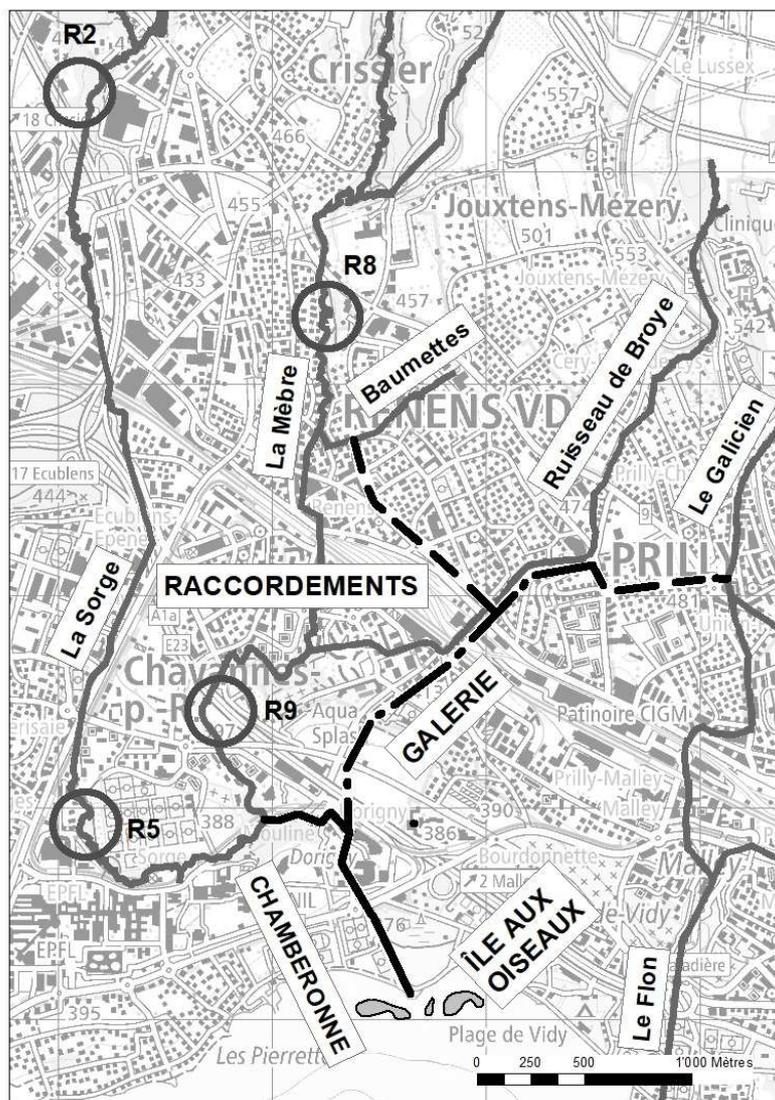


Figure 1

4.2 Coûts totaux et financement des travaux

Ouvrages	Devis	Confédération	Etat de Vaud Subventions	Etat de Vaud UNIL	Communes et propriétaires
Raccordements et Travaux annexes	18'300'000	0	0	0	18'300'000
Total Raccordement	18'300'000	0	0	0	18'300'000
Galerie R. Broye	33'660'000	4'000'000	18'544'500	0	11'115'500
Chef de projet (Galerie)	562'500	0	562'500	0	0
Total Galerie souterraine	34'222'500	4'000'000	19'107'000	0	11'115'500
Chamberonne	25'000'000	13'022'500	9'450'000	1'061'300*	1'466'200*
Île aux oiseaux	2'500'000	1'500'000	875'000	0	125'000
Chef de projet (Chamberonne)	937'500	0	937'500	0	0
Total Chamberonne & Ile	28'437'500	14'522'500	11'262'500	1'061'300	1'591'200
Consolidation	80'960'000	18'522'500	30'369'500	1'061'300	31'006'700

* Part du périmètre partagée par les communes et les propriétaires à titre de participation selon la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public, article 47b. Voir annexe 1 dans laquelle est définie la part du canton (université) au titre de propriétaire.

Tableau récapitulatif des coûts :

	Galerie souterraine du ruisseau de Broye	Aménagement de la Chamberonne et de l'île aux oiseaux	Total
Coût total	34'222'500	28'437'500	62'660'000
Confédération	-4'000'000	-14'522'500	-18'522'500
Communes et propriétaires	-11'115'500	-1'591'200	-12'706'700
Solde à charge de l'Etat de Vaud	19'107'000	12'323'800	31'430'800

4.3 Raccordement et travaux annexes

4.3.1 Travaux

Ces travaux consistent à raccorder la mise en séparatif des réseaux d'évacuation des eaux claires ainsi que les ruisseaux des Baumettes et de Broye dans la nouvelle galerie souterraine.

Les principes plus généraux de la gestion des eaux de surface du bassin versant sont intégrés au Plan Régional d'Evacuation des Eaux de la Chamberonne (PREE) piloté par le Canton (Décret du 13 mars 2018 accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 1'766'000.- destiné à financer l'élaboration du PREE de la Chamberonne). Celui-ci vise la coordination des systèmes d'évacuation des eaux du bassin versant de la Chamberonne (39 km²) touchant 21 communes de l'Ouest lausannois. L'objectif général est de permettre une gestion intégrée des eaux dont notamment l'amélioration du traitement des eaux tant du point de vue quantitatif que du point de vue qualitatif.

Le présent projet est intégré au PREE de la Chamberonne comme un élément clé du dispositif permettant à la fois de résoudre les problèmes d'inondations liés aux cours d'eau d'une part, mais également de soulager la surcharge des réseaux d'évacuation des eaux claires, d'autre part.

4.3.2 Coûts, participations et subventions

Le tableau ci-dessous, présenté à titre indicatif, est tiré du dossier du 24.08.2015 présenté aux communes ainsi qu'aux services cantonaux et fédéraux. Etabli sur la base du devis d'avant-projet déterminé par les mandataires, il inclut les coûts des ouvrages et des honoraires toutes taxes comprises (TTC). Aucun coût n'est pris en charge par le Canton et la Confédération.

Ouvrages	DEVIS TTC	Confédération				Canton de Vaud				Communes	
		Part	Montant	Taux	Subv.	Part	Montant	Taux	Subv.	Solde	Taux
Raccordement ruisseau de Broye	1'300'000	0%				0%				1'300'000	100%
Raccordement du Galicien	4'750'000	0%				0%				4'750'000	100%
Raccordement des Baumettes	6'150'000	0%				0%				6'150'000	100%
Travaux annexes (PGEE)	1'300'000	0%				0%				1'300'000	100%
Accueil public Chamberonne	4'800'000	0%				0%				4'800'000	100%
Total TTC	18'300'000				0				0	18'300'000	

4.4 Galerie du ruisseau de Broye

4.4.1 Travaux

Comme expliqué plus haut, l'urbanisation de ce territoire ne permet plus de mettre en œuvre des ouvrages en surface pour gérer la quantité d'eau à évacuer lors de crue tels que l'élargissement du cours d'eau ou l'aménagement de zones inondables.

Après analyse des différentes contraintes territoriales, sociales, environnementales et économiques, la solution d'une galerie souterraine s'impose. Le chantier de la galerie n'aura que très peu d'impact en surface, notamment en milieu urbain. La galerie souterraine se trouvera à profondeur moyenne de 19 mètres pouvant être adaptée en fonction des contraintes du sous-sol. Le diamètre extérieur sera de 3.6 mètres. Une étude géologique, basée sur des sondages in situ, a permis de confirmer la faisabilité du projet et les qualités du sous-sol qui sont adaptées à un tel ouvrage. La galerie sera percée avec un micro-tunnelier depuis la Chamberonne au niveau de l'UNIL jusqu'à l'avenue de Paudez à la limite de la commune de Prilly.

Trois puits d'accès verticaux seront creusés pour introduire et sortir les installations de forage. Ces dernières permettront également de modifier la technique de forage en fonction du milieu rencontré (molasse, moraine, fluvioglaciale, présence d'eau). A la fin du chantier, elles seront transformées en chambres de raccordement et de restitution des eaux de surface et des ruisseaux de Broye, des Baumettes et du Galicien.

4.4.2 Coûts, participations et subventions

Le tableau ci-dessous est tiré des devis d'avant-projet déterminés par les mandataires et présentés aux communes ainsi qu'aux services cantonaux et fédéraux, il inclut les coûts des ouvrages et des honoraires toutes taxes comprises (TTC).

Ouvrages	DEVIS TTC	Confédération		Canton de Vaud			Communes
		Participation estimée	Taux Part*	Montant subv.	Taux subv	Subvention	Participation estimée
Galerie	29'740'000		90%	26'766'000	65%	17'397'900	
Puits	3'920'000		45%	1'764'000	65%	1'146'600	
Total TTC	33'660'000	4'000'000				18'544'500	11'115'500

* La part cantonale a été déterminée suite à une analyse du Service juridique et législatif (SJL). Ce dernier a demandé de tenir compte de l'article 12b LPDP introduit dans la loi sur la police des eaux (LPDP) dès 1990 et qui prévoit des mesures de rétention, afin de ne pas augmenter les débits par construction de surfaces étanches.

Le pourcentage d'étanchéification construit depuis 1990 à aujourd'hui a été estimé dans ce bassin versant à 10% du taux actuel. Il est donc admis que le canton ne subventionne que 90% de la galerie rendue nécessaire par l'urbanisation puisque 10% du problème devait être théoriquement géré à travers des mesures de contrôle des débits par rétention.

Concernant les puits, les participations sont encore diminuées de 50% des 90% considérés, donc 45%, car ces ouvrages sont considérés comme faisant partie des «Raccordement et travaux annexes» (chapitre 5.3) mais nécessaires pour la réalisation et l'évacuation des matériaux de la galerie.

Il est à préciser que cette réduction de la subvention cantonale est spécifique à ce type de surfaces du bassin versant extrêmement urbanisé et dans lequel il s'agit de veiller à ne pas financer les travaux liés au plan général d'évacuation des eaux (PGEE) de stricte compétence communale s'agissant des travaux à réaliser.

4.5 Aménagement de la Chamberonne et de l'Île aux oiseaux

4.5.1 Travaux

Ce projet s'insère dans un site où il est possible d'élargir le cours d'eau et de valoriser ce secteur au titre écologique en l'aménageant dans le périmètre de l'université jusqu'au lac.

Entre la jonction avec la galerie projetée et le lac Léman, la largeur moyenne du lit de la Chamberonne passe de 8 mètres à 16 mètres, soit un doublement du gabarit existant. Ces nouvelles dimensions visent les deux objectifs globaux des bases légales fédérales et cantonales, soit :

- 1° Protection contre les crues : augmenter les capacités hydrauliques au minimum à la crue centennale (130m³/s).
- 2° Revitalisation : créer un espace de dynamique naturelle réservé à la biocénose du cours d'eau, d'une largeur supérieure au gabarit actuel, projeté à plus de 30 mètres.

Des habitats de rives humides soumis à une dynamique alluviale et lacustre sont recréés. Un complexe de multiple lits de cours d'eau et de terrasses érodables et inondables renforce nettement les valeurs naturelles du site.

Des travaux spéciaux seront nécessaires au droit du passage de la rivière sous la route cantonale par la construction d'un nouveau franchissement élargi et de murs. Plusieurs ouvrages de plus petite emprise seront également modifiés ou remplacés, étant à ce jour sous-dimensionnés ou non-adaptés au débit du projet.

L'île aux oiseaux est un projet de renaturation paysagère intégré à l'embouchure du cours d'eau de la Chamberonne conçue pour l'accueil des oiseaux migrateurs.

Elle est conçue suivant les concepts de celle construite en 2002 à Préverenges, avec une partie émergée dont la hauteur moyenne visible se situe entre 10 et 20 cm. Le projet s'inscrit dans un contexte géographique favorable de l'embouchure de la Chamberonne et bénéficie de l'expérience acquise à Préverenges. Ces éléments ont permis aux ornithologues et aux ingénieurs hydrauliciens mandatés de confirmer que la création et le fonctionnement à long terme d'une telle île à cet emplacement est utile, simple et réalisable. En outre, la création d'une île aux oiseaux migrateurs dans un contexte où plus de 80% des rives du lac sont artificielles, apporte une amélioration considérable à la préservation de ces espèces et un moyen supplémentaire de sensibiliser le public à l'importance de la biodiversité. L'étude de faisabilité a tenu compte des aspects géotechniques et bathymétriques pour définir la géométrie globale de l'île. Cette île a été dimensionnée en intégrant les résultats d'une étude du laboratoire de constructions hydrauliques de l'EPFL qui a défini l'influence attendue du cours d'eau, des courants lacustres, de la houle et du vent.

4.5.2 Coûts, participations et subventions

Le tableau ci-dessous est tiré du dossier du 24.08.2015 présenté aux communes ainsi qu'aux services cantonaux et fédéraux en adaptant les nouveaux taux des participations fédérales liées aux projets de renaturation des cours d'eau. Etabli sur la base du devis d'avant-projet déterminé par les mandataires, il inclut les coûts des ouvrages et des honoraires toutes taxes comprises (TTC).

Secteur	DEVIS TTC	Confédération				Etat de Vaud				Communes et Propriétaires*	
		Taux partic	Montant	Taux subv	Subv.	Taux partic	Montant subv.	Taux subv	Subv.	Solde	Taux subv
Amont UNIL	2'000'000	100%	2'000'000	45%	900'000	100%	2'000'000	50%	1'000'000	100'000	5%
UNIL	4'900'000	100%	4'900'000	45%	2'205'000	100%	4'900'000	50%	2'450'000	245'000	5%
Parc Bourget	10'800'000	100%	10'800'000	80%	8'640'000	100%	10'800'000	15%	1'620'000	540'000	5%
Franchissement	7'300'000	50%	3'650'000	35%	1'277'500	100%	7'300'000	60%	4'380'000	1'642'500	22.5%
Iles aux oiseaux	2'500'000	100%	2'500'000	60%	1'500'000	100%	2'500'000	35%	875'000	125'000	5.0%
Total TTC	27'500'000				14'522'500				10'325'000	2'652'500	

* Part du périmètre partagée par les communes et les propriétaires à titre de participation selon la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public, article 47b. Voir en annexe 1 le calcul des parts du périmètre qui intègre l'université.

4.6 Besoins en ressources humaines

4.6.1 Coordination

Les projets de « Galerie du ruisseau de Broye » et d'« Aménagement de la Chamberonne et de l'Ile aux oiseaux » du présent EMPD sont conséquents. Les études et travaux, pour un coût total d'environ CHF 80 millions, couvriront plusieurs thématiques réparties sur de nombreux chantiers. Il s'agit notamment de connecter en amont les réseaux d'évacuation des eaux claires et de ruisseaux, de construire une galerie sous une zone très urbanisée, de renaturer un cours d'eau et de construire un ouvrage ornithologique. La coordination ne doit pas seulement être assurée avec les 8 communes concernées mais également avec l'UNIL, l'EPFL et la Confédération et cela dans le cadre du PREE.

4.6.2 Suivi financier et contrôles

Les travaux vont s'étaler sur 10 ans et une bonne partie de ceux-ci seront menés en parallèle. Il est nécessaire de disposer d'une vision globale de l'avancée des projets et de pouvoir déterminer leurs sources de financement. Pour rappel, tous les frais inhérents aux chantiers découlant des obligations communales liés au PGEE sont à la charge des communes contrairement aux autres travaux qui sont largement subventionnés par la Confédération et le Canton. De nombreux décomptes devront être établis avec des contributions différentes selon les partenaires et selon les chantiers.

4.6.3 Appui aux communes

Les communes de l'ouest lausannois souhaitent aller rapidement de l'avant avec le projet de raccordement mentionné au point 4.3. Toute l'infrastructure d'évacuation des eaux claires en dépend ainsi que des projets prioritaires pour la région, tel que celui du Tram à Renens. De nombreuses études et travaux, avec les contraintes et surprises qui peuvent en découler, seront soumis à la DGE.

4.6.4 Communication, sécurité et mobilité

Les travaux se dérouleront dans des périmètres densément habités où la mobilité est déterminante. A l'instar du secteur de la Chamberonne qui fera l'objet de gros travaux d'infrastructures, la circulation est importante aussi bien la semaine avec les hautes écoles que le week-end avec les multiples activités de loisirs. Cette zone est sensible notamment de par sa visibilité extrême. Les différents chantiers nécessiteront d'être sécurisés et une information adaptée aux différents publics est à assurer. Il s'agira également d'assurer la communication afin de répondre aux diverses demandes des riverains et utilisateurs.

4.6.5 Chef de projet

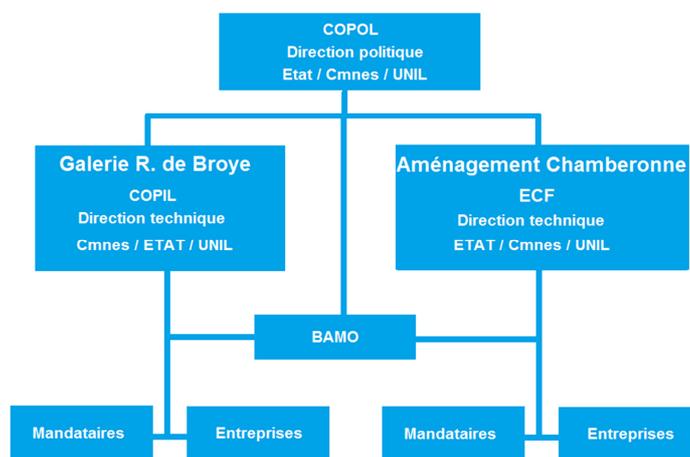
La conduite et le suivi des chantiers, la réalisation des travaux susmentionnés et la gestion de leur financement engendrent des charges supplémentaires pour la DGE. Ces besoins sont estimés à 0.8 ETP et correspondent à l'engagement d'un chef de projet en CDD pour la durée des travaux. Les charges annuelles sont évaluées à environ CHF 150'000.- (cf. chapitre 7.4).

5. PLANNING PREVISIONNEL DES PROJETS

Galerie du ruisseau de Broye		
Enquête publique, au plus vite après acceptation du présent crédit	Automne 2019	
Début des travaux	Printemps 2021	
Durée des travaux	3 ans	
Renaturation de la Chamberonne		
Enquête publique, au plus vite après acceptation du présent crédit	Automne 2019	
Début des travaux	Printemps 2022	
Durée des travaux	4 ans	
Ile aux oiseaux		
Enquête publique	Automne 2019	
Début des travaux	Printemps 2022	
Durée des travaux	4 ans	
Raccordement et travaux annexes		
Enquête publique	Selon planning communaux	
Début des travaux	Dès la fin des travaux de la galerie	
Durée des travaux	5 à 10 ans	

6. MODE DE CONDUITE DES PROJETS

La galerie du ruisseau de Broye et l'aménagement de la Chamberonne seront supervisés par une Direction Politique (COPOL). Chaque objet est dirigé par une Direction technique de Projet (COPIL) et une Entreprise de correction fluviale (ECF) pour l'aménagement de la Chamberonne). Ces organismes regroupent tous les partenaires publics des communes et de l'Etat de Vaud ainsi que l'Université de Lausanne. Au vu des travaux spéciaux et des coûts à investir et pour appuyer le chef de projet, il sera fait appel à un bureau spécialisé en appui du Maître d'ouvrage (BAMO). Le projet de l'Ile aux oiseaux sera conduit par la Ville de Lausanne et les raccordements par les communes territoriales.



7. CONSEQUENCE SUR LE PROJET DE DECRET

7.1 Conséquence sur le budget d'investissement

Le montant global d'investissement net à la charge de l'état s'élève à CHF 31'430'800.- dont CHF 1'061'300.- à la charge de l'Université de Lausanne (UNIL) gérée par la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP). Deux objets sont respectivement inscrits sous les EOTP I.000420.01 « Ruisseau de Broye » pour CHF 19'107'000.- et I.000722.01 « Aménagement de la Chamberonne » pour CHF 12'323'800.-, dont CHF 1'061'300.- à la charge de l'UNIL. Ils sont prévus au budget 2019 en totalité sur l'EOTP I.000420.01 et au plan d'investissement 2020-2023 avec les montants suivants (lors de la prochaine TCA et procédure budgétaire 2020, les montants seront inscrits sous les n° d'EOTP respectifs) :

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023
Budget d'investissement 2019 et plan 2020-2023 (I.000420.01)	200	550	800	1'100	1'500

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023
Budget d'investissement 2019 et plan 2020-2023 (I.000722.01)	0	0	0	0	0

Les dépenses et recettes faisant l'objet de l'EMPD sont planifiées de la manière suivante :

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022 (et suivantes)	Total
Investissement total : dépenses brutes (I.000420.01)	150	1'700	3'000	18'257	23'107
Investissement total : recettes de tiers (I.000420.01)	0	-200	-500	-3'300	-4'000
Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	150	1'500	2'500	14'957	19'107

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022 (et suivantes)	Total
Investissement total : dépenses brutes (I.000722.01)	50	800	2'000	23'996.3	26'846.3
Investissement total : recettes de tiers (I.000722.01)	0	-200	-1'200	-13'122.5	-14'522.5
Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	50	600	800	10'873.8	12'323.8

7.2 Amortissement annuel

L'amortissement pour le crédit d'investissement I.000420 est prévu sur 20 ans à raison de CHF 955'400.- par an.

L'amortissement pour le crédit d'investissement I.000722 est prévu sur 20 ans à raison de CHF 616'200.- par an.

7.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle d'intérêt pour le crédit d'investissement I.000420 sera de (CHF 19'107'000 x 4% x 0.55) CHF 420'400.-.

La charge annuelle d'intérêt pour le crédit d'investissement I.000722 sera de (CHF 12'323'800 x 4% x 0.55) CHF 271'200.-.

7.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

La mise en œuvre des études et la réalisation des travaux relatifs au Ruisseau de Broye et à l'aménagement de la Chamberonne ainsi que la gestion de leur financement entraîneront des charges supplémentaires pour la DGE. Les besoins en personnel sont évalués à 0.8 ETP ; soit 2.5 jours/semaine pour la gestion et la conduite de l'ECF Chamberonne et le suivi de l'Ile aux oiseaux et 1.5 jours/semaine pour le suivi et la haute surveillance de la galerie du ruisseau de Broye. Les besoins en ressources humaines entraînent des charges annuelles d'environ CHF 150'000.-. Ce montant correspond aux coûts d'un chef de projet. Ce 0.8 ETP sera financé par le présent EMPD et l'engagement se fera sous la forme d'un contrat à durée déterminée (CDD). Ces besoins seront limités dans le temps à la durée nécessaire à la mise en œuvre des travaux.

Une dérogation à l'article 34 du règlement d'application de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (RLPers-VD) du 9 décembre 2002 est demandée pour la durée de ce 0.8 ETP en CDD de 6 ans, renouvelable, au lieu de 4 ans.

7.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant.

7.6 Conséquences sur les communes

Les projets présentés dans cet EMPD résultent de la saturation complète du réseau hydrographique des communes concernées.

Les communes contribuent globalement à hauteur de 33%, soit pour un montant de CHF 11'115'500.-, pour les travaux de la Galerie souterraine du ruisseau de Broye.

Elles contribuent globalement à hauteur de 5.8%, soit pour un montant de CHF 1'591'200.-, pour les travaux d'aménagement de la Chamberonne et de l'Ile aux oiseaux.

A cela s'ajoute les travaux relevant des PGEE communaux et non subventionnés qui s'élèvent à CHF 18'300'000.-. Soit une charge totale de CHF 31'006'700.-. Comme mentionné au chapitre 3.2, les communes concernées ont été impliquées dès le départ du projet.

7.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Le projet garantit à très long terme la sécurité des communes du bassin versant de la Chamberonne et permet d'augmenter les fonctions écologiques de celle-ci. En effet, le réaménagement du Delta de la Chamberonne apportera une amélioration globale de la biodiversité du site, tout en préservant et en renforçant les fonctions sociales d'accueil du public dans le secteur du parc Bourget. En complément, le projet « Ile aux oiseaux », constitué de plusieurs îlots aménagés sur le lac, constitueront des structures favorables pour les oiseaux migrateurs de passage sur un axe stratégique de déplacement du lac Léman.

7.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet s'intègre complètement dans le cadre des mesures A13-Dangers naturels et E23- Réseau cantonal des lacs et cours d'eau, projets prioritaires selon la stratégie cantonale de revitalisation des cours d'eau.

7.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

L'application de cet EMPD est conforme aux dispositions de la loi sur les subventions.

7.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, 2^{ème} alinéa Cst-VD, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de présenter des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant.

Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites « liées », soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche

publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle est engagée.

7.10.1 Le principe de la dépense

Le projet présenté est dicté par les principes fixés à l'article 4 al. 2 de la LACE. En effet pour maintenir une protection contre les crues à un niveau constant, il faut impérativement améliorer le réseau hydrographique et l'évacuation des eaux claires qui sont largement insuffisants aujourd'hui au vu du potentiel de dégâts estimé à CHF 200 mios. Afin que l'OFEV puisse approuver le projet et soutenir financièrement les études et les travaux selon l'article 6 de la LACE, il est impératif de démontrer la saturation des cours d'eau actuels, ce qui est bien le cas pour ce bassin versant.

A ce titre, les communes riveraines du ruisseau de Broye sont soumises à des dangers naturels d'inondation. La majorité du secteur est considéré comme un tronçon non corrigé selon LPDP art. 2 al.2. A ce sujet l'article 47b de la LPDP prévoit que « Sur requête des communes ou des groupements de communes intéressées, le service leur octroie une subvention, à titre d'indemnité, sous forme de prestations pécuniaires, afin de participer au financement de leurs tâches de correction et de revitalisation des cours d'eau non corrigés ». La subvention cantonale est régie par les articles 2c, 30 et 31 LPDP. L'article 30 est une subvention qualifiée de principale dont le taux est fixé à 40%. L'article 31 LPDP est une subvention "complémentaire" qui couvre la causalité amont ainsi que la causalité et les avantages aval existants en dehors du périmètre intéressé au sens de l'article 33 LPDP. Un taux moyen est calculé sur le montant total des dépenses, lequel est calculé sur la base du taux attribué à chaque commune concernée. Cette subvention "complémentaire" n'est pas de nature optionnelle. L'Etat la verse dans tous les cas (réf. EMPL 108 du 2 septembre 2003, page 1947).

Les indemnités de la Confédération via l'OFEV sont régies par l'article 6 de la Loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (LACE) sur les travaux entrant dans la protection contre les crues et la renaturation des cours d'eau. L'article 1 de la Loi fédérale sur la protection des eaux vise à assurer le fonctionnement naturel du régime hydrologique et l'article 38a demande que le canton planifie la revitalisation des cours d'eau.

La recherche de la solution admissible au coût minimum passe par la création d'une nouvelle galerie reliant le ruisseau de Broye à la Chamberonne ainsi qu'une adaptation du gabarit de la Chamberonne. Les variantes impliquant la construction d'une plus longue galerie ont été abandonnées parce qu'étant plus onéreuses.

7.10.1.1 Galerie du ruisseau de Broye

Il a été pris en compte les travaux subventionnés relevant de la protection contre les crues et les travaux non subventionnés de compétence communale selon les PGEE. A ce titre, il a été analysé qu'une réduction de 10% des coûts imputables au Canton doit être admise pour la construction de la galerie du ruisseau de Broye. Ainsi le canton subventionne le 90% du coût total des travaux.

Les dépenses pour la galerie du ruisseau de Broye s'élèvent à CHF 33'660'000.-. Les participations financières se partagent entre le Canton pour un montant de CHF 18'544'500.-, la Confédération pour un montant de CHF 4'000'000.- et les communes un montant de CHF 11'115'500.-.

7.10.1.2 Renaturation de la Chamberonne et de l'Île aux oiseaux

La Renaturation de la Chamberonne accompagne les mesures strictes de protection contre les crues qu'il s'agit de réaliser dans ce secteur. A ce titre l'amélioration des conditions environnementales est imposée selon l'article 4 al.2 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux). Cet article prévoit que le tracé naturel doit être autant que possible respecté. Il prévoit surtout que les eaux et l'espace réservé aux eaux doivent être aménagés de façon à ce qu'ils puissent accueillir une faune et une flore diversifiée. Il est à noter qu'il existe une grande synergie entre les fonctions de protection contre les crues et celle relative aux fonctions environnementale à travers l'élargissement de la rivière qui permettent d'atteindre ces deux objectifs. L'aménagement de l'Île aux oiseaux est une mesure de renaturation imposée par l'article 38a de la LEaux. Cet article prévoit en effet que les cantons veillent à revitaliser les eaux. La revitalisation de l'Île aux oiseaux répond pleinement à cette obligation. La revitalisation morphologique de la Chamberonne combinée à la création de l'Île aux oiseaux présente à nouveau une excellente synergie aboutissant à une plus-value environnementale décisive dans le secteur de Dorigny fortement impacté par les activités humaines.

Ces travaux conjuguent la protection contre les crues et l'amélioration et renaturation du milieu naturel. Ainsi, la participation financière fédérale pourra être plus élevée au bénéfice de la participation cantonale qui pourra être plus faible. Les taux de participation varient selon le type d'ouvrages et de tronçons ayant des fonctions différentes.

Les dépenses pour la renaturation de la Chamberonne et de l'Île aux oiseaux s'élèvent à CHF 27'500'000.-. Les participations financières se partagent entre le Canton pour un montant de CHF 11'386'300.-, la Confédération pour un montant de CHF 14'522'500.- et les communes un montant de CHF 1'591'200.-.

7.10.2 La quotité de la dépense

Le taux des participations communales ne peut pas être inférieur à 5%, article 32 LPDP. Si le total des subventions cantonale et fédérale dépasse 95%, la subvention cantonale est diminuée à son avantage.

7.10.2.1 Galerie du ruisseau de Broye

Il a été pris en compte les travaux subventionnés relevant de la protection contre les crues et les travaux non subventionnés de compétence communale selon les PGEE. A ce titre, il a été analysé qu'une réduction de 10% des coûts imputables au Canton doit être admise pour la construction de la galerie du ruisseau de Broye. Ainsi le Canton subventionne le 90% du coût total des travaux. Ceci représente une participation de 55.09% (hors chef de projet) tandis que les communes participent à hauteur de 33.02% des coûts totaux. La participation financière de la Confédération est estimée à 11.88%.

7.10.2.2 Renaturation de la Chamberone et de l'Île aux oiseaux

Ces travaux conjurent la protection contre les crues et l'amélioration et renaturation du milieu naturel. Ainsi, la participation financière fédérale pourra être plus élevée au bénéfice de la participation cantonale qui pourra être plus faible. Les taux de participation varient selon le type d'ouvrages et de tronçons ayant des fonctions différentes. Ceci se traduit par une participation cantonale de 41.40% (hors chef de projet) tandis que les communes participent à hauteur de 5.79%. La participation financière de la Confédération est estimée à 52.81%.

7.10.3 Le moment de la dépense

Les communes du bassin versant de la Chamberonne subissent régulièrement les inondations dues à la saturation du réseau hydrographique du ruisseau de Broye et des rivières avoisinantes. Les dernières inondations de 2008 et 2014 ainsi que l'évaluation de très forts dégâts potentiels bloquent partiellement le développement de cette région. Les communes ont décidé depuis bientôt 10 ans d'initier cette démarche qu'il s'agit de concrétiser au plus vite. La mise en séparatif des réseaux d'eaux claires imposée par le Canton presse les communes à réaliser des travaux totalement liés au projet « Galerie du ruisseau de Broye et à l'aménagement de la Chamberonne ». A ce titre, les communes ont ratifié en août 2015 un préavis intercommunal portant sur un crédit d'études visant à établir un projet général pour la gestion des eaux. Les communes sont compétentes selon article 5 al. 2b de la LPDP et l'Etat est tenu de soutenir lesdites communes selon les articles 30 et 31 de la LPDP.

Il s'agit donc bien de préparer le plus rapidement possible la réalisation des travaux de la Galerie du ruisseau de Broye et de l'aménagement de la Chamberonne. Les travaux de revitalisation doivent être réalisés en même temps que les travaux de protection contre les crues afin de mettre en commun les installations de chantier et de profiter de l'utilisation des matériaux des divers chantiers. Il s'agira en effet de profiter des excavations des travaux de la Chamberonne pour réaliser les travaux de l'Île aux oiseaux.

7.10.4 Conclusion

La dépense totale à charge du canton de Vaud de CHF 31'430'800.- constitue sans aucun doute une charge liée au sens de l'article 163 Cst-VD.

7.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

7.12 Incidences informatiques

Néant.

7.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Cet EMPD est lié et concorde avec les principes prévus dans les conventions-programmes « Renaturation des Eaux » et « Ouvrages de protection Eaux ».

7.14 Simplifications administratives

Néant.

7.15 Protection des données

Néant.

7.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Les travaux relatifs au présent crédit d'investissement génèrent une charge annuelle globale d'intérêts de CHF 691'600.- et d'amortissement de CHF 1'571'600.-.

Les travaux relatifs à la « Galerie souterraine du ruisseau de Broye » du présent crédit d'investissement génèrent une charge d'intérêts de CHF 420'400.- et d'amortissement de CHF 955'400.-.

En milliers de francs

Intitulé	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0
Charge d'intérêt	0	420.4	420.4	420.4	1'261.2
Amortissement	0	955.4	955.4	955.4	2'866.2
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
Total augmentation des charges	0	1'375.8	1'375.8	1'375.8	4'127.4
Diminution de charges	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0
Total net	0	1'375.8	1'375.8	1'375.8	4'127.4

Les travaux relatifs à l'« Aménagement de la Chamberonne et de l'Île aux oiseaux » du présent crédit d'investissement génèrent une charge d'intérêts de CHF 271'200.- et d'amortissement de CHF 616'200.-.

En milliers de francs

Intitulé	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0
Charge d'intérêt	0	271.2	271.2	271.2	813.6
Amortissement	0	616.2	616.2	616.2	1'848.6
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
Total augmentation des charges	0	887.4	887.4	887.4	2'662.2
Diminution de charges	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0
Total net	0	887.4	887.4	887.4	2'662.2

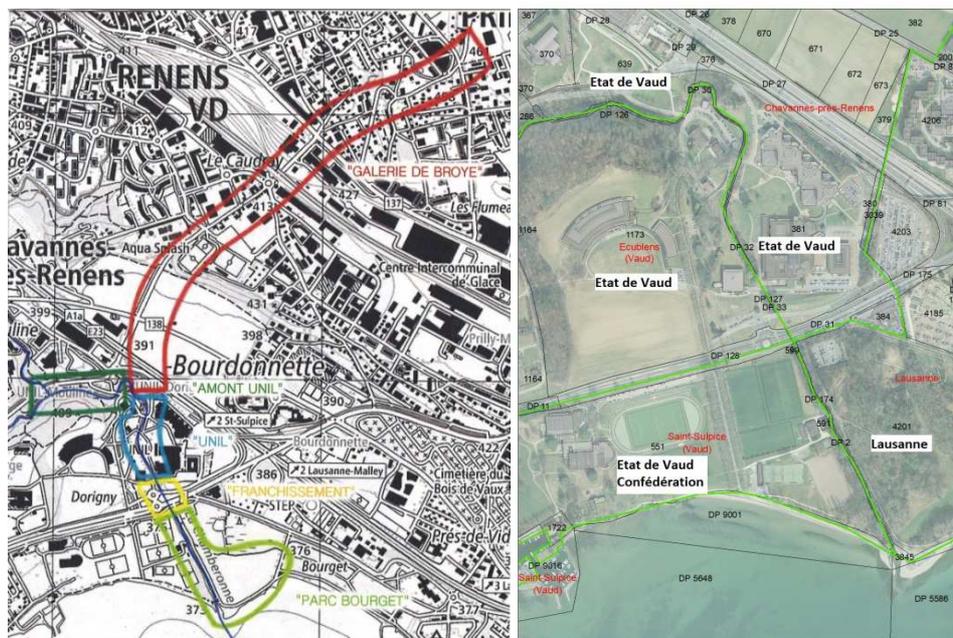
8. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de décret ci-après :

8.1 ANNEXES

Annexe 1 – Calcul de la participation financière de l'Université de Lausanne Secteurs de travaux, communes et propriétaires

Le projet général se divise en deux objets distincts mais totalement liés : la Galerie de Broye (secteur rouge) et la Renaturation de la Chamberonne (secteurs vert foncé, bleu, jaune et vert clair). Cette note concerne les secteurs de la Renaturation de la Chamberonne.



Secteurs

Secteur renaturation de la Chamberonne – communes et propriétaires

Participations financières par entité

CONFEDERATION (OFEV au titre de subvention)					
Secteur	Devis	Participation à	Montant subventionné de	Au taux de	Subvention
Amont UNIL	2'000'000	100%	2'000'000	45%	900'000
UNIL	4'900'000	100%	4'900'000	45%	2'205'000
Parc Bourget	10'800'000	100%	10'800'000	80%	8'640'000
Franchissement	7'300'000	50%	3'650'000	35%	1'277'500
TOTAL TTC	25'000'000				13'022'500

Canton de VAUD (DGE-EAU au titre de subvention)					
Secteur	Devis	Participation à	Montant subventionné de	Au taux de	Subvention
Amont UNIL	2'000'000	100%	2'000'000	50%	1'000'000
UNIL	4'900'000	100%	4'900'000	50%	2'450'000
Parc Bourget	10'800'000	100%	10'800'000	15%	1'620'000
Franchissement	7'300'000	100%	7'300'000	60%	4'380'000
TOTAL TTC	25'000'000				9'450'000

Périmètre - Communes et propriétaires (au titre territorial et bénéficiaires)					
Secteur	Devis	Participation à	Montant subventionné de	Au taux de	Participation Périmétrique
Amont UNIL	2'000'000	100%	2'000'000	5%	100'000
UNIL	4'900'000	100%	4'900'000	5%	245'000
Parc Bourget	10'800'000	100%	10'800'000	5%	540'000
Franchissement	7'300'000	100%	7'300'000	22.5%	1'642'500
TOTAL TTC	25'000'000				2'527'500

TOTAL	25'000'000
--------------	-------------------

Participations des propriétaires

A titre de participation selon la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public, article 47b, correction et revitalisation des cours d'eau non corrigés, sur requête des communes ou des groupements de communes intéressées, le service leur octroie une subvention, à titre d'indemnité, sous forme de prestations pécuniaires, afin de participer au financement de leurs tâches de correction et de revitalisation des cours d'eau non corrigés.

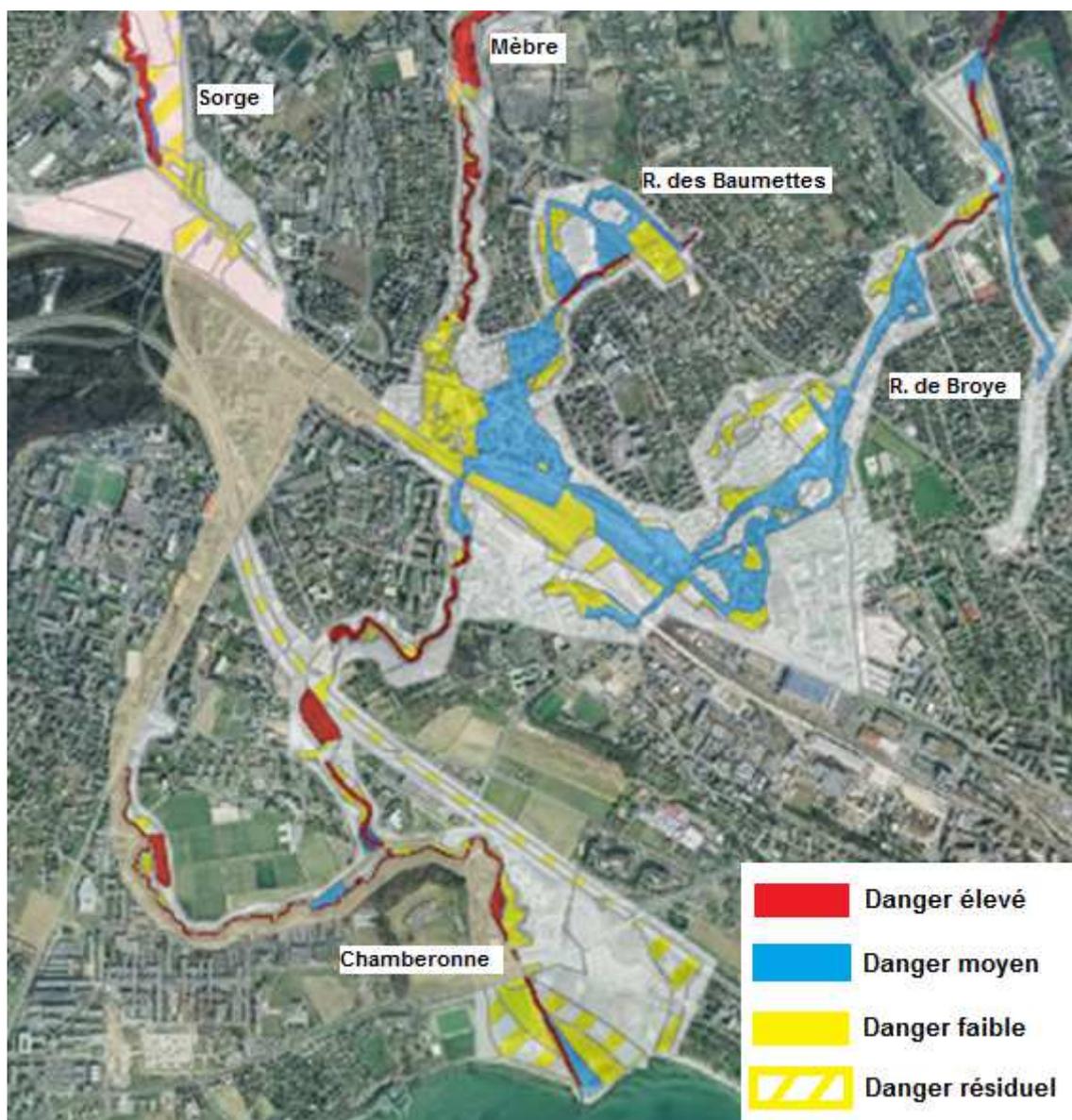
Le solde de la dépense est à la charge des communes intéressées. Celles-ci peuvent en réclamer la moitié aux propriétaires des biens concernés au sens de l'article 33, alinéa 2, lettres a) et b) applicable par analogie dans la mesure où des bénéfices sont obtenus. A défaut de répartition à l'amiable, la part incombant aux propriétaires est arrêtée par une commission de classification, conformément aux articles 34 et suivants de la présente loi.

Dans le cas de ce projet, l'Université de Lausanne s'est engagée techniquement dans différentes études liées à la Chamberonne et a manifesté sa volonté de participer à l'exécution de ce projet et à son financement. Les travaux permettront de sécuriser le site et à lui donner une qualité paysagère largement améliorée. Ainsi, l'Université de Lausanne (UNIL) prend à sa charge cinquante pourcent de la participation périmétrique des secteurs en amont du Parc Bourget, avec le franchissement qui bloque les écoulements en cas de débit important. La participation au secteur Parc Bourget est diminuée à vingt-cinq pourcent en tenant compte de la participation de la Confédération (CH) et de Lausanne (Lsne) au titre de propriétaires. L'UNIL n'est pas concernée par le financement de l'Île aux oiseaux.

Périmètre - Communes et propriétaires (au titre territorial et bénéficiaires)							
Secteur	Participation périmétrique	Communes territoriales	Communes territoriales	UNIL	Propriétaire UNIL	Propriétaire Lausanne+CH	Propriétaires Lausanne+CH
Amont UNIL	100'000	50%	50'000	50%	50'000	0%	0
UNIL	245'000	50%	122'500	50%	122'500	0%	0
Parc Bourget	540'000	50%	270'000	12.5%	67'500	37.5%	202'500
Franchissement	1'642'500	50%	821'250	50%	821'250	0%	0
TOTAL TTC	2'527'500		1'263'750		1'061'250		202'500

La participation financière de l'UNIL-SIPAL se monte à **CHF 1'061'250.-**

Annexe 2 - Dangers naturels



Carte des dangers naturels inondations des ruisseaux de la Mèbre, des Baumettes, de Broye et de la Chamberonne.

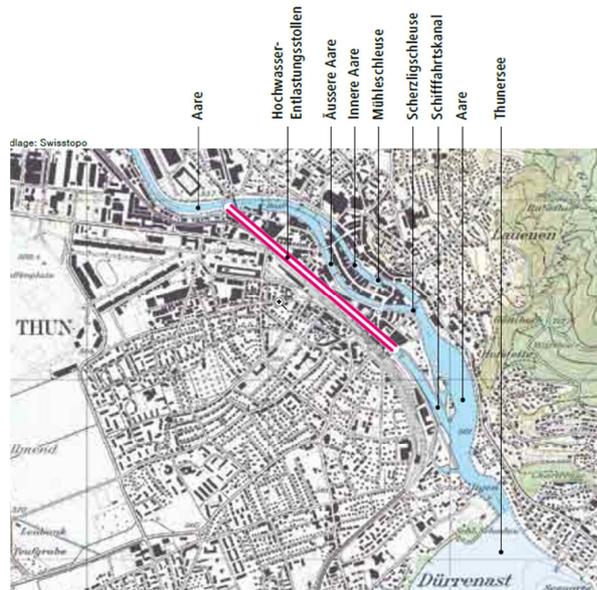
Annexe 3 – Protection contre les crues en zones urbaines

Exemple de la ville de Thoun (BE)

(<http://www.bve.be.ch/bve/fr/index/wasser/wasser/wasserregulierung/entlastungstollenthun.html>)



Ville inondée



Galerie de dérivation

Exemple de la ville de Lyss (BE) touchée par les crues du Lyssbach et du Grentschelbach

(http://www.bve.be.ch/bve/fr/index/wasser/wasser/hochwasserschutz/wasserbau_gewaesserunterhalt/hochwasserschutzlyssbach.html)



Ville inondée



Galerie de dérivation

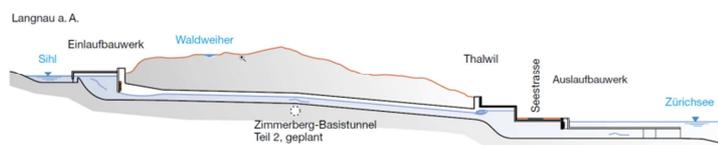
Exemple de la ville de Zürich menacée par la Sihl

(https://awel.zh.ch/internet/baudirektion/awel/de/wasser/hochwasserschutz/hochwasserschutz_zuerich.html).



Wetterglück gehabt: Sihl-Hochwasser im Jahr 2005 beim Hauptbahnhof Zürich. (Bild: AWEL)

Gare de Zurich menacée



Galerie de dérivation

Exemple de la ville de Zofingen (AG) menacée par le Wigger

https://www.zofingen.ch/public/upload/assets/1816/180125_Pr%C3%A4sentation_Infoveranstaltung_HWS_Wigger.pdf



Inondation du parking de la gare.



Annexe 4 – Convention

- Convention intercommunale relative à l'étude et la réalisation de la galerie du ruisseau de Broye.

Convention intercommunale relative à l'étude et la réalisation de la galerie de Broye

Conclue entre,

les communes de Jouxens-Mézery, Lausanne, Prilly, Renens, Romanel-sur-Lausanne,

le département du territoire et de l'environnement (DTE)

ci-après les partenaires

Il est préalablement exposé :

Les premières études de la galerie de Broye ont été gérées par la commune pilote de Renens et cofinancées par l'ensemble des communes citées ci-avant avec subvention du DTE. La galerie de Broye a pour but la protection contre les crues. Sa réalisation, ainsi que celle des branchements sur la galerie, permet de réduire considérablement le danger d'inondation sur le bassin versant considéré. La réalisation de cette galerie est couplée à la renaturation de la Chamberonne qui fait l'objet d'un projet séparé. Les travaux de la galerie de Broye ne pourront commencer qu'à la délivrance du permis de construire de la renaturation de la Chamberonne.

- Généralités -

Art. 1 – Bases légales

1. Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) du 24 janvier 1991.
2. Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1998.
3. Le droit vaudois s'applique à cette convention.
4. Loi vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public du 3 décembre 1957 (LPDP) et son règlement d'application du 29 août 1958 (RLPDP).
5. Loi vaudoise sur la protection des eaux contre la pollution du 17 septembre 1974 (LPEP) et son règlement d'application du 16 novembre 1979 (RLPEP).
6. La loi vaudoise sur les communes du 28 février 1956 (LC).

Art. 2 – Buts de la convention

1. Définir les objectifs de la collaboration entre les partenaires
2. Mettre en place l'organisation nécessaire, notamment les délégations de compétence en application des articles 66 alinéa 2 et 67 LC
3. Définir les investissements en commun
4. Définir les modalités de financement de ces investissements

Art. 3 – Objet et durée de la convention

1. L'objectif de la collaboration est l'étude de projet et la réalisation de la galerie de Broye qui collecte et évacue les eaux de ruissellement des bassins versants du ruisseau de Broye, des Baumettes et du Galicien. Cette galerie comprend également les trois puits d'accès ainsi que l'ouvrage de restitution à la Chamberonne et 8 à 10 colonnes d'aération. Ci-après, l'ensemble de ces ouvrages est appelé galerie de Broye.
2. L'étendue du réseau concerné par cette convention est fixée par le plan d'ensemble intercommunal de l'annexe 1. Ce plan fait partie intégrante de la convention.
3. La convention dure de sa signature jusqu'à la réception et au décompte financier final de l'ensemble des travaux de la galerie de Broye.
4. Une autre convention sera réalisée en temps utile pour la phase d'exploitation de la galerie de Broye.

Art. 4 – Mandats et propriété

1. Les communes partenaires sont co-mandantes des études de projet et des travaux de construction. Une fois la galerie de Broye réalisée, les communes partenaires deviennent copropriétaires de l'ouvrage. La clé de répartition de l'article 17 définit la répartition des frais pour les phases de projet et de réalisation.

Art. 5 – Subventions

1. Le DTE subventionne la galerie de Broye. Le principe de subventionnement est défini dans le cadre de l'EMPD.
2. Il est attendu un subventionnement de l'OFEV. Le montant des subventions reste à définir.

- Protection des eaux -

Art. 6 - Système séparatif

1. La galerie de Broye est conçue pour acheminer des eaux de ruissellement. Elle est dimensionnée pour acheminer des débits de temps de retour de 100 ans.
2. Certains collecteurs d'eaux claires communaux (PGEE) sont directement ou indirectement connectés à cette galerie. Dès lors, les communes partenaires s'engagent à poursuivre la mise en place du système séparatif du réseau communal connecté à la galerie de Broye selon la planification dictée par leur PGEE (plan général d'évacuation des eaux). De plus, les communes partenaires s'engagent à effectuer des contrôles de

conformité des raccordements des biens-fonds déjà construits ainsi que des futures constructions.

3. Les communes partenaires s'engagent à ne connecter aucune source d'eaux usées sur la galerie de Broye.
4. Les communes partenaires doivent maintenir leur réseau de canalisations ainsi que les prises d'eau de surface en bon état et réparer sans tarder et à leurs frais les dégâts qui pourraient nuire au bon acheminement de l'eau à la galerie de Broye.

Art. 7 – Caractéristiques des eaux de ruissellement

1. Les communes partenaires s'engagent à ne déverser dans la galerie de Broye, que des eaux conformes aux exigences des lois citées à l'Art. 1 et aux exigences des offices cantonaux concernés.

- Organisation -

Art. 8 – Comités de pilotage

1. Un comité de pilotage politique (COPOL) et un comité de pilotage technique (COPIL-Broye) sont nommés pour la gestion de l'ensemble du projet et de la réalisation de la galerie de Broye.
2. La structure de ces comités fait l'objet de l'annexe 2 et ne sera pas modifiée en cours de convention.
3. Le COPIL-Broye réfère au COPOL.

Art. 9 – Tâches du COPOL et du COPIL-Broye

1. Le COPOL a notamment les tâches suivantes
 - a. Stratégie et coordination politique
 - b. Approbation des calendriers et des échéances
 - c. Propositions d'adjudications aux Municipalités
 - d. Communication au niveau politique et avec le public

2. Le COPIL-Broye a notamment les tâches suivantes
 - a. Référer au COPOL
 - b. Elaboration des cahiers des charges d'études et de réalisations
 - c. Mises en soumissions et propositions d'adjudications
 - d. Coordination technique des études de la galerie de Broye avec les études de la renaturation de la Chamberonne
 - e. Coordination avec les autres projets communaux, de l'université de Lausanne et des privés
 - f. Coordination, gestion technique, administrative et financière des études et réalisations
 - g. Toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le COPOL en relation avec les études et la réalisation de la galerie de Broye

Art. 10 – Compétences déléguées

1. Les Municipalités des communes partenaires délèguent au COPOL les compétences et confient les tâches suivantes :
 - a) la définition et le suivi des budgets d'investissements dans le respect de la présente convention, ainsi que la répartition des coûts entre les différents acteurs concernés;
 - b) la responsabilité de percevoir en temps utiles, les subventions fédérales et cantonales;
 - c) la surveillance de l'utilisation correcte des crédits octroyés et du respect des budgets d'investissements, y compris l'obligation de signaler aux municipalités et au DTE tout dépassement ou risque de dépassement, dès qu'un risque est identifié;
 - d) le contrôle du respect de la présente convention;
 - e) la communication officielle en lien avec l'étude et la réalisation de la galerie de la Broye
 - f) la représentation de la maîtrise d'ouvrage des équipements au nom des communes signataires de la présente convention, qui restent maître de l'ouvrage et pouvoir adjudicateur;
 - g) la rédaction des préavis intercommunaux nécessaires à la réalisation des équipements;
2. Les Municipalité des communes partenaires délèguent au "Bureau d'assistance du maître de l'ouvrage (BAMO) les compétences et confient les tâches suivantes :
 - a. le secrétariat du COPOL et du COPIL-Broye et la prise de PV;
 - b. l'organisation des séances.
3. Les Municipalités des communes partenaires délèguent à la Commune de Renens uniquement les compétences suivantes :
 - a. comptabilisation et paiement des factures;
 - b. sur instruction du COPIL, solliciter le versement des participations financières auprès des communes partenaires de la présente convention. Il ne sera pas facturé d'intérêts intercalaires;
 - c. sur instruction du COPIL, solliciter le versement des subventions fédérales et cantonales;
 - d. établir à l'attention des communes partenaires et du DTE, à chaque fois que cela s'avère nécessaire, un décompte des opérations financières effectuées en collaboration avec le COPIL. Les pièces justificatives peuvent être consultées sur demande auprès du Service des finances de la Commune déléguée;
 - e. établir le décompte final du projet en collaboration avec le COPIL.

Art. 11 – Nomination des membres du COPOL et du COPIL-Broye

1. Les membres du COPOL et du COPIL-Broye cités à l'annexe 2 sont considérés comme fixes pour la durée de la convention.
2. Chaque membre du COPOL et du COPIL-Broye peut malgré tout être remplacé en cours de convention par un nouveau membre de la même commune ou institution et de la même fonction.
3. Ce remplacement peut intervenir sur simple demande adressée au bureau du COPOL par la commune partenaire ou par l'institution concernée. Le bureau du COPOL fait avaliser la demande de nomination par les membres du COPOL.
4. En cas de nomination d'un ou de plusieurs nouveaux membres du COPOL ou du COPIL-Broye, l'annexe 2 sera modifiée sans consultation des organes législatifs des communes partenaires.

Art. 12 – Décisions du COPOL

1. Le COPOL est composé de membres avec droit de vote et de membres avec droit d'avis. Ces membres sont indiqués à l'annexe 2.
2. Le COPOL ne peut délibérer que pour autant que les membres avec droit de vote présents représentent la majorité absolue du nombre total des membres avec droit de vote. De plus, la présence des membres avec droit de vote de Renens et de Prilly est indispensable pour toute délibération.
3. Chaque commune partenaire a une voix.
4. Les décisions du COPOL sont réputées régulières à la majorité des membres présents.
5. En cas d'égalité, la voix du représentant du département (DTE) compte double.

Art. 13 – Séances du COPOL

1. Le COPOL est convoqué par le bureau du COPOL sur demande du COPIL-Broye ou de l'un des membres du COPOL.
2. La convocation a lieu au minimum 20 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.
3. L'avis de convocation contient l'ordre du jour établi par le bureau du COPOL.
4. Un procès-verbal de la séance est remis à chaque membre du COPOL et du COPIL-Broye.

Art. 14 – Séances du COPIL-Broye

1. Le COPIL-Broye est convoqué par son président.
2. La convocation a lieu au minimum 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.
3. L'avis de convocation contient l'ordre du jour établi par le président.
4. Un procès-verbal de la séance est remis à chaque membre du COPOL et du COPIL-Broye.

Art. 15 – Adjudications

1. Le COPOL élabore des propositions d'adjudications pour les études et les travaux.
2. Les municipalités des communes partenaires reçoivent les propositions d'adjudication.
3. Chaque municipalité soumet la demande de crédit à son organe législatif sur la base de la clé de répartition décrite à l'article 16.
4. Les contrats d'entreprise ou autres documents d'adjudication sont signés par la commune de Renens. Les communes partenaires délèguent cette compétence à la commune de Renens.

- Administration -

Art. 16 - Budgets et financements

Les partenaires déterminent ensemble les budgets relatifs à l'étude et à la réalisation de la galerie de Broye. Ils acceptent de répartir les coûts d'études et de réalisations selon les principes prévus dans la présente Convention.

Le budget prévisionnel estimé pour la réalisation de la galerie de Broye est de 33'660'000.- TTC. Ce montant comprend les honoraires d'études. Sur ce montant, une subvention de 18'544'500.- TTC est attendue de la part du Canton de Vaud et une subvention de 4'000'000.- TTC de la part de la Confédération.

Ce budget prévisionnel est arrêté sous réserve de l'évolution du projet au cours des phases d'études et des retours d'appels d'offres pour réalisation. Ce budget est indexé à l'indice suisse des prix de la construction, la valeur de référence étant l'indice en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Art. 17 – Répartition des frais

1. La clé de répartition des frais d'études et de réalisation est basée sur le critère du débit acheminé à la galerie de Broye. Cette clé est identique à celle en vigueur pour l'avant-projet de la galerie de Broye.
2. La clé de répartition projet et réalisation est fixe pour l'ensemble de la durée de cette convention.

	Participation [%]
Prilly	39.28
Renens	36.76
Jouxens	12.97
Romanel	9.37
Lausanne	1.62
Total	100.0

- Dispositions finales -

Art. 18 – Juridique

Toutes les difficultés résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention seront tranchées par un tribunal arbitral, conformément à l'article 111 de la Loi sur les communes (LC).

Art. 19 – Résiliation

1. La présente convention est conclue pour une durée définie à l'article 2.
2. La convention n'est pas résiliable.

Art. 20 – Ratification, entrée en vigueur

La présente convention sera soumise à l'adoption par les assemblées législatives communales ainsi qu'à l'approbation par le Conseil d'Etat conformément à l'article 110 de la Loi sur les communes (LC).

Adopté par le conseil communal de Renens dans sa séance du

Le Syndic

Le Secrétaire

Adopté par le conseil communal de Prilly dans sa séance du

Le Syndic

Le Secrétaire

Adopté par le conseil général de Jouxten-Mézery dans sa séance du

Le Syndic

Le Secrétaire

Adopté par le conseil communal de Romanel-sur-Lausanne dans sa séance du

Le Syndic

Le Secrétaire

Adopté par le conseil communal de Lausanne dans sa séance du

Le Syndic

Le Secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

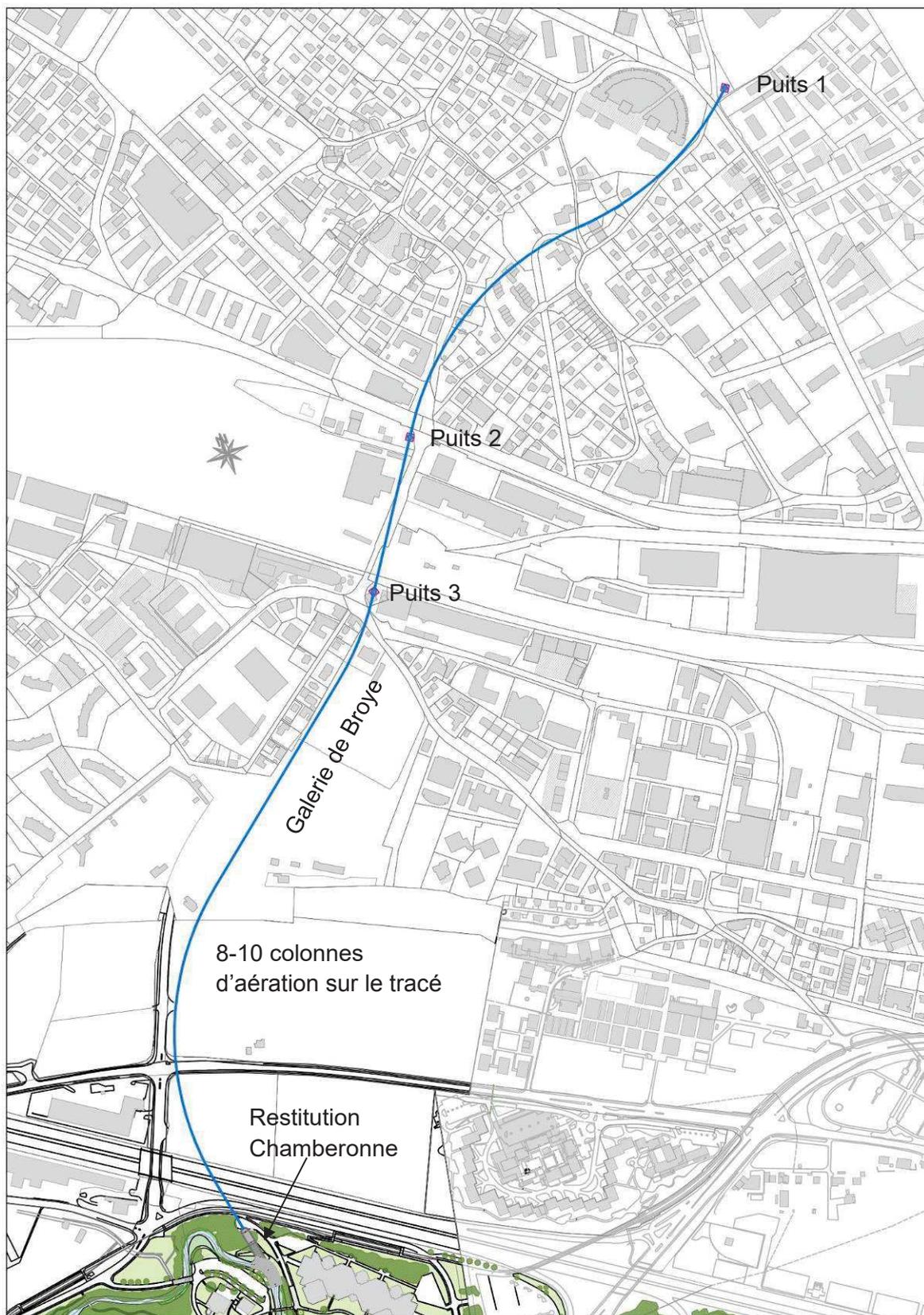
Le Président du Conseil d'Etat

Le Chancelier

- Annexes -

Annexe 1 : Plan d'ensemble de la galerie de Broye

Annexe 2 : Organisation et liste des membres du COPOL et du COPIL-Broye



Annexe 2

Structure et membres du COPOL galerie de Broye				
Communes et institutions membres	Représentant	Fonction	Participation aux séances	Droit de vote ou d'avis
Département DTE	?	?	Systematique	Vote
Renens	Mme. Tinetta Maystre	Municipale	Systematique	Vote
Prilly	M. Michel Pellegrinelli	Municipal	Systematique	Vote
Lausanne	M. Pierre-Antoine Hildbrand	Municipal	Systematique	Vote
Jouxens-Mézery	?	Municipal	A la demande	Vote
Romanel-sur-Lausanne	?	Municipal	A la demande	Vote
DGE-EAU	M. Philippe Hohl	Chef de division	Systematique	Avis
UNIL	M. Benoît Frund	Vice-recteur	Systematique	Avis
OFEV	?		A la demande	Avis
Renens	M. Christophe Sarda	Chef de service	A la demande	Avis
Lausanne	M. Sebastien Apotheloz	Chef de service	A la demande	Avis
Prilly	M. Diego Marin	Chef de service	A la demande	Avis
UNIL-Unibat	M. Yann Jeannin	Directeur	A la demande	Avis
Autres intervenants			A la demande	Aucun
BAMO - RIBI SA			Systematique	Aucun

Structure et membres du COPIL-Broye			
Communes et institutions membres	Représentant	Fonction	Participation aux séances
Renens	M. Christophe Sarda	Président du COPIL-Broye Chef de service	Systematique
Renens	M. Christophe Cartier	Chef de projet	Systematique
DGE-EAU	M. Yves Châtelain	Planification	Systematique
DGE-DIREV	?	?	Systematique
Prilly	M. Diego Marin	Chef de service	Systematique
Service de l'eau	M. Dominique Zürcher	Adjoint technique	Systematique
UNIL-Unibat	M. Yann Jeannin	Directeur	Systematique
Autres intervenants			A la demande
BAMO - RIBI SA			Systematique

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 19'107'000 pour financer le projet de la "Galerie souterraine du ruisseau de Broye"

du 19 juin 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit d'investissement de CHF 19'107'000 est accordé au Conseil d'Etat pour financer le projet de la «Galerie souterraine du ruisseau de Broye».

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti en 20 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 12'323'800 pour financer le projet d' « Aménagement de la Chamberonne et de l'Ile aux oiseaux »

du 19 juin 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit de CHF 12'323'800 est accordé au Conseil d'Etat pour financer le projet d' « Aménagement de la Chamberonne et de l'Ile aux oiseaux ».

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti en 20 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projets de décrets accordant au Conseil d'Etat :

- **un crédit d'investissement de CHF 19'107'000.- pour financer le projet de la « Galerie souterraine du ruisseau de Broye »**
- **un crédit d'investissement de CHF 12'323'800.- pour financer le projet d' « aménagement de la Chamberonne et de l'île aux oiseaux »**

1. PRÉAMBULE

La commission ad hoc s'est réunie le jeudi 29 août 2019, de 10h00 à 12h00, à la Salle Cité, rue Cité-Devant 13, Lausanne. Elle était composée de Mmes Susanne Jungclaus Delarze, Carole Schelker, Muriel Thalman et de MM. Daniel Develey, Cédric Echenard, Olivier Epars, Philippe Liniger, Daniel Ruch, Alexandre Rydlo, Eric Sonny. Le soussigné a été confirmé dans son rôle de président et de rapporteur.

Mme Jacqueline de Quattro, Cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE), et MM. Philippe Hohl, Chef de la division Ressources en eau et économie hydraulique, Direction générale de l'environnement (DGE), et Cornelis Neet, Directeur de la DGE, ont participé à la séance. Mme Marie Poncet Schmid, secrétaire de commission au Secrétariat général du Grand Conseil, a rédigé les notes de séances : un grand merci pour ce précieux travail.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Mme la Conseillère d'État indique que les communes de l'Ouest lausannois ont connu un très fort développement démographique et économique ces dernières décennies. Ce développement sera encore important ces prochaines décennies. Cette très forte urbanisation augmente la pression sur les cours d'eau en termes d'espace naturel et de capacité à évacuer les eaux de pluie.

Les intempéries de 2008 et de 2014 dans cette région ont démontré la saturation des exutoires naturels et la vulnérabilité des infrastructures et des habitations. En cas de crue centennale sur le bassin versant de la Chamberonne, les dégâts potentiels pourraient s'élever à 200 millions de francs. Dès lors, les communes de Renens, Lausanne, Jouxens-Mézery, Romanel-sur-Lausanne et Prilly se sont groupées pour étudier des solutions en appui avec le DTE.

Idéalement, le DTE et la Confédération privilégient les projets d'augmentation des capacités hydraulique des cours d'eau ou leur mise à ciel ouvert avec renaturation. Cependant, dans le secteur, la très haute densité de l'urbanisation et des infrastructures exclut ces solutions, c'est pourquoi la réalisation d'une galerie souterraine du ruisseau de Broye permettra de collecter les eaux claires du bassin versant de la Chamberonne et de conforter la mise en séparatif des eaux claires et des eaux usées.

Enfin, le dernier tronçon de la Chamberonne, qui devra être élargie pour acheminer ces eaux jusqu'au Léman, sera renaturé. Avec la création d'une île aux oiseaux, le projet renforcera les dynamiques naturelles et offrira de nouveaux espaces à la faune et à la flore.

L'ensemble de ce projet majeur de gestion des eaux répond à de nombreux enjeux auxquels sont confrontées les communes de l'Ouest lausannois. En assurant la sécurité des biens et des personnes, les réalisations

envisagées renforceront la qualité de vie de la population et les conditions-cadres nécessaires au développement des activités économiques. En facilitant la mise en séparatif, il contribuera à améliorer la qualité des eaux et à rationaliser le traitement eaux usées. Enfin, il offrira un espace favorable à la biodiversité et à la détente de nos concitoyens.

Les communes de l'Ouest lausannois attendent la réalisation du projet. À ce titre, Renens, pilote du projet auprès des autres communes, a une attente particulière, car elle souhaite diminuer les risques à proximité de sa gare. Par ailleurs, la Ville de Lausanne souhaite développer rapidement le projet de l'île aux oiseaux. Il est ainsi vivement souhaité que le Grand Conseil traite le dossier au plus vite.

Actuellement, les cours d'eau sont souterrains et s'écoulent dans la station d'épuration (STEP) de Lausanne-Vidy. Les zones inondables (de rétention) ont été aménagées dans les années 2000 pour retenir l'eau. Un document distribué à la commission a permis à chaque membre de visionner sur une carte en couleur la complexité du réseau hydraulique impliqué.

En sous-capacité, le réseau ne parvient plus à absorber les débits. La participation du Canton aux investissements totaux de 80 millions de francs se monte à 30,4 millions répartis entre les deux crédits d'investissements qui font l'objet de l'EMPD. La Confédération et les communes prennent en charge respectivement 18,5 et 31 millions de francs.

Une fois les travaux de la galerie réalisés, l'augmentation du débit des eaux provenant de la galerie souterraine nécessitera l'élargissement de la Chamberonne pour lui permettre de recevoir davantage d'eau et, dans le secteur du Bourget, la rivière sera renaturée. L'UNIL soutient ce projet, car il contribue à sa politique de développement durable et offre des opportunités d'expérimentation à la Faculté de biologie. L'embouchure de la Chamberonne dans le lac devrait, à terme, ressembler au delta de l'Arnon.

Au large de la Chamberonne, une île sera créée pour accueillir en particulier les échassiers migrateurs pour lesquels il manque ce type de relais. Le projet est conduit et soutenu par un ornithologue reconnu. La surface de cet aménagement n'est pas encore définie, la Ville de Lausanne devant encore y travailler.

Les partenaires travaillent sur le projet depuis dix ans. La mise à l'enquête est prévue au 1^{er} semestre 2020, plus tard que ce que prévoyait l'EMPD (automne 2019). On imagine peu d'oppositions à ce projet en grande partie enterré ou sur le terrain de l'UNIL. Les travaux dureront trois à quatre ans.

Pour conclure, Mme la Conseillère d'État et ses services nous ont présenté un projet multifonction :

- Protection contre les crues : sans cette fonction, le projet ne recevrait aucun soutien du Canton et de la Confédération ;
- Gestion des eaux claires et eaux usées : le projet facilite la mise en séparatif et améliore le traitement des eaux usées et la qualité des eaux de la baie de Vidy ;
- Environnemental : la renaturation de la Chamberonne et l'île aux oiseaux renforceront la biodiversité ;
- Social : à Dorigny et dans le parc Bourget, des espaces de détente seront créés.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

En préambule, une députée souhaite connaître la raison de deux demandes de crédit au lieu d'une. Il lui est répondu que l'existence des deux crédits reflète des conduites différentes : pour la galerie, les communes sont chargées du pilotage et le Canton apporte uniquement les subventions, tandis que pour les travaux de la Chamberonne, le Canton a la maîtrise de l'ouvrage et de son pilotage. Les deux crédits d'investissement s'ajoutent au fonds de renaturation.

Un député s'insurge contre le terme « eau claire » qui laisse penser que les eaux sont propres, alors qu'elles sont chargées notamment en particules provenant des pneus, comme le révèlent nombre d'analyses. Il lui est précisé que les « eaux claires » ruissellent sur les routes et les trottoirs et qu'elles ne sont effectivement pas de qualité optimale.

Il est précisé à la commission qu'« eau claire » se comprend par rapport à « eau usée », selon la terminologie utilisée pour le système en séparatif. Cependant, l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA) tend à remplacer « eau claire » par « eau urbaine », « eau de chaussées » ou « eau de

ruissellement ». Dans ce cas précis, les membres de la commission auraient préféré l'usage de la terminologie « eau pluviale en zone urbaine ». De plus, le Plan régional de protection des eaux de la Chamberonne (PREE), adopté par le Grand Conseil en 2018, et les Plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE), en cours d'élaboration par les communes, constituent deux outils de planification avec des mesures pour l'évacuation, la gestion et le traitement des eaux pluviales, particulièrement des eaux de ruissellement des voies de communication. L'idée de distinguer les quartiers selon leur pollution relève de ces démarches.

Bien que les réflexions techniques soient en cours, plusieurs aspects du projet sont discutés.

- Un tunnelier creusera la galerie du ruisseau de Broye à 19 m sous terre. Les matériaux d'excavation du tunnel et de l'élargissement de la Chamberonne serviront à la création de l'île aux oiseaux. Il est important que ces travaux soient coordonnés.
- En période d'étiage, il sera garanti un débit minimum dans les cours d'eau concernés.
- Les zones de rétention de la Sorge et de la Mèbre seront conservées ; l'effet régulateur de ces deux zones est reconnu, mais insuffisant !
- Le creusement du tunnel n'empêchera pas les grands travaux prévus dans le secteur (Bourdonnette, Chavannes-près-Renens, Dorigny, gare de triage), aucun blocage n'ayant été identifié pour ces projets à réaliser dans les communes concernées.
- Un plan B permet de travailler sans l'aval de St-Sulpice, qui pour l'heure n'est pas acquise au projet de l'île aux oiseaux projeté en partie sur son territoire, et sans redimensionner le projet. Dans les deux situations, le soutien de la Confédération n'est pas menacé.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

4. TRAVAUX ET PRINCIPES FINANCIERS

4.1 Introduction

Il est rappelé à la commission que pour les projets de protection contre les crues, le taux de la subvention fédérale se situe entre 35 et 45 % mais pour les renaturations, avec un projet ambitieux, le taux peut atteindre 80 %. (La renaturation de la Chamberonne s'étend sur un kilomètre, en plus de l'île aux oiseaux).

4.2 Coûts totaux et financement des travaux

Le montant à charge de l'État de Vaud (CHF 31'430'800) comprend les subventions et la part financée par l'UNIL en tant que propriétaire du terrain intéressée par le projet. Comme d'habitude, plus la subvention de la Confédération est élevée, moins la participation des communes sera élevée. Ces mêmes communes feront partie de la commission exécutive et seront étroitement associées à la conduite opérationnelle des travaux.

5. PLANNING PRÉVISIONNEL DES PROJETS

Déroulement et calendrier des travaux

Dans les conditions actuelles, l'enquête publique est prévue pour l'été 2020 au lieu de l'automne 2019. On souhaite coordonner les ouvrages de la galerie, de la Chamberonne et de l'île aux oiseaux.

Un député a vécu lui-même les inondations de 2008 et ses conséquences pour la population de l'Ouest lausannois. Il salue le projet, mais s'enquiert des éventuelles conséquences du creusement de la galerie sur les grands travaux prévus dans le secteur (Bourdonnette, Chavannes-près-Renens, Dorigny, gare de triage). Ces défis techniques n'ont pas encore été analysés aussi finement.

7. CONSÉQUENCE SUR LE PROJET DE DÉCRET

7.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

À une députée regrettant l'engagement d'une personne en contrat de durée déterminée (CDD) de six ans plutôt qu'en contrat de durée indéterminée (CDI), on répond que les postes en CDD à la DGE sont liés à des projets particuliers, d'où les dérogations à la limite de quatre ans. Lors des recrutements, les conditions sont clairement énoncées. Les personnes candidates sont intéressées au défi de conduire un projet, et ne

souhaitent pas forcément un poste à l'État. La solution est préférable à des mandats à l'extérieur ou à l'augmentation des effectifs de l'État.

7.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Les frais de fonctionnement des tronçons restent à charge du Canton et les tronçons restent à charge des communes. Toutefois, le Canton apporte une subvention pour l'entretien de l'ordre de 60 %.

7.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Un député revient sur les eaux de surface qui aboutissent dans le lac et regrette que cet aspect ne soit pas plus pris en compte dans ce projet. Une étude beaucoup plus globale de la gestion de ces « eaux pluviales en zone urbaine » est en cours en Suisse.

8. CONCLUSION

Un passage devant le Grand Conseil est souhaité au plus vite par toutes les parties.

5. VOTES SUR LES PROJETS DE DÉCRETS

Projet de décret accordant au Conseil d'État un crédit d'investissement de CHF 19'107'000 pour financer le projet de la « Galerie souterraine du ruisseau de Broye » du 19 juin 2019

L'article 1 est accepté à l'unanimité des membres présents.

L'article 2 est accepté à l'unanimité des membres présents.

L'article 3, article d'exécution, est accepté à l'unanimité des membres présents.

Projet de décret accordant au Conseil d'État un crédit d'investissement de CHF 12'323'800 pour financer le projet d'« Aménagement de la Chamberonne et de l'Île aux oiseaux » du 19 juin 2019

L'article 1 est accepté à l'unanimité des membres présents.

L'article 2 est accepté à l'unanimité des membres présents.

L'article 3, article d'exécution, est accepté à l'unanimité des membres présents.

6. VOTE FINAL SUR LES PROJETS DE DÉCRETS

Projet de décret accordant au Conseil d'État un crédit d'investissement de CHF 19'107'000 pour financer le projet de la « Galerie souterraine du ruisseau de Broye » du 19 juin 2019

Le projet de décret est accepté à l'unanimité des membres présents en vote final.

Projet de décret accordant au Conseil d'État un crédit d'investissement de CHF 12'323'800 pour financer le projet d'« Aménagement de la Chamberonne et de l'Île aux oiseaux » du 19 juin 2019

Le projet de décret est accepté à l'unanimité des membres présents en vote final.

7. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LES PROJETS DE DÉCRETS

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur les projets de décret à l'unanimité des membres présents.

Bassins, le 4 novembre 2019.

Le rapporteur :
(Signé) Maurice Treboux

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Yvan Pahud et consorts
« Bois-énergie, comment soutenir cette énergie renouvelable (17_POS_242)

Rappel du postulat

Source selon le site du canton de Vaud et d'Energie-bois Suisse.

Dans le contexte énergétique actuel, le bois représente une ressource incontournable sur le marché des combustibles. Celui-ci constitue avant tout un formidable fournisseur de matière première renouvelable et la deuxième plus importante source d'énergie du pays derrière l'hydroélectricité. Le bois se démarque en particulier des combustibles classiques par son caractère renouvelable et sa production locale.

La forêt suisse est toujours fortement sous-exploitée. L'accroissement annuel en bois est de 9 à 10 millions de mètres cubes, tandis que l'exploitation annuelle n'atteint en moyenne que 7,1 millions de mètres cubes.

Pour le canton de Vaud, le potentiel en bois-énergie pourrait être doublé.

L'industrie forestière suisse est en crise ! L'intérêt de créer de nouveaux débouchés pour ses produits est donc très vif. Une utilisation accrue du bois-énergie permet de renforcer cette branche importante pour notre pays. De plus, notre forêt a besoin d'être entretenue et toute augmentation de la demande en bois-énergie renforce l'économie forestière nécessaire à l'entretien de celle-ci. Toute notre économie en profite, car les capitaux investis dans l'utilisation du bois-énergie permettent la création de valeurs ajoutées aux niveaux régional et local et favorisent les régions décentralisées.

La réalisation des chaudières à bois, et plus particulièrement des centrales de chauffage à distance (CAD), a donné naissance à de nouveaux débouchés pour des assortiments de bois de moindre qualité qui représentent une excellente matière première pour du bois-énergie. En effet, à côté du bois destiné à la construction, certains assortiments de bois peuvent être utilisés comme bois-énergie, sans concurrencer les autres filières de l'industrie du bois.

Or, malgré les nombreux efforts entrepris par toute la filière du bois, cette énergie reste encore sous-exploitée. La principale raison reste le prix des installations à bois ou le coût de raccordement à un CAD.

Actuellement, deux mesures d'encouragements sont mises en place par le canton : le subventionnement au propriétaire privé ou public qui installe un chauffage à bois et le subventionnement à un CAD.

Dans le cas des CAD, seul l'exploitant touche la subvention. Or, il est à constater que dans notre canton, à part les collectivités publiques et quelques entités privées, peu de propriétaires d'immeubles ou de maisons individuelles se raccordent à un réseau.

Dans d'autres cantons, il existe un subventionnement qui encourage les propriétaires à se relier à un CAD. En effet, les cantons fonctionnent avec ce qu'ils appellent le modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa). Dans ces mesures, l'une concerne le subventionnement au client de chaleur, soit la mesure M-07.

Or, celle-ci n'a pas été prise par le canton de Vaud qui a argué qu'il y avait risque de double comptabilisation, ceci malgré la mesure M-07 qui spécifie que l'exploitant remet les données visant à éviter la comptabilisation à double.

Dès lors, je demande au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité de mettre en place la mesure M-07 du ModEnHa et ainsi de développer l'utilisation du bois-énergie, ceci par le biais d'un subventionnement aux propriétaires désireux de se relier à un chauffage à distance à bois.

Rapport du Conseil d'Etat

1. Contexte

Le postulat a été déposé le 28 mars 2017 et développé le 2 mai 2017. Il a été soumis à l'examen d'une commission qui s'est réunie le 6 juillet de la même année. Sur recommandation de la commission, il a été pris en considération par le Grand Conseil le 19 juin 2018 et renvoyé au Conseil d'Etat.

Lors de la séance de commission, le Conseil d'Etat et son administration ont précisé que le développement de l'utilisation du bois-énergie était un besoin bien identifié et qu'il faisait l'objet de l'élaboration d'une stratégie bois-énergie en étroite concertation avec les acteurs de la branche. Le Conseil d'Etat et son administration ont également expliqué que la mesure M18 du Modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa), soutenant les entreprises qui développent les réseaux thermiques, avait été préférée à la mesure M07, soutenant les propriétaires pour le raccordement de leur bâtiment. Ce choix s'était appuyé sur la volonté de développer d'abord de nouveaux réseaux thermiques avant de chercher à densifier les réseaux existants.

Depuis lors, la stratégie bois-énergie a été publiée. Elle identifie un potentiel de développement de la valorisation du bois indigène de 105'000 tonnes par an, soit une augmentation de 60% de la valeur actuelle. Outre la possibilité de mise à disposition d'assortiments forestiers supplémentaires, la valorisation d'autres assortiments comme le bois usagé et les déchets de scierie, peut aussi jouer un rôle non négligeable dans l'optique de l'augmentation de la valorisation énergétique.

2. Situation actuelle et perspectives des réseaux thermiques

Développer les réseaux thermiques fait partie des actions définies dans la Loi cantonale sur l'énergie. Ce développement est indispensable pour permettre l'exploitation de certaines ressources renouvelables qui ne sont valorisables qu'à partir d'une certaine taille d'installations telles que la géothermie profonde, la chaleur des STEP, voire celle des eaux de surface et des rejets de chaleur. Bien que la plupart des nouveaux réseaux thermiques soient aujourd'hui alimentés par du bois, les autres ressources énergétiques mentionnées ci-dessus sont aussi appelées à jouer un rôle croissant à l'avenir. Les réseaux basse-enthalpie (<20°C) notamment devraient se multiplier, permettant ainsi de fournir aux clients chauffage et rafraîchissement, tout en valorisant les ressources de basse température qui ne peuvent être utilisées par les réseaux thermiques conventionnels à moyenne et haute température (50-170°C).

Dans ce contexte, le postulat demande d'étudier la possibilité d'introduire une subvention au raccordement (mesure M07 du ModEnHa) dans le but de soutenir l'utilisation du bois-énergie. Or, il est important de préciser ici que cette mesure encourage de manière générale les raccordements à un réseau thermique alimenté principalement par des énergies renouvelables ou rejets de chaleur. Ainsi, la subvention aux raccordements, tout comme la subvention aux réseaux thermiques appliquée actuellement d'ailleurs (mesure M18), ne se limite pas au soutien du bois-énergie mais encourage plus largement la valorisation des énergies renouvelables et des rejets thermiques.

Aujourd'hui, le principe du raccordement à un réseau thermique fait face à la concurrence des systèmes de chauffage décentralisés tels que les chaudières à combustible fossile et les pompes à chaleur qui sont des options moins coûteuses dans la majorité des cas. Or, lorsqu'un réseau thermique se trouve déjà à proximité du bâtiment en question, le raccordement est souvent l'option la plus pertinente d'un point de vue énergétique. Dans la mesure où la taxe de raccordement au réseau thermique constitue un frein à cette option, la subvention au propriétaire du bâtiment peut être un levier d'action efficace pour densifier les réseaux de chauffage à distance et améliorer ainsi leur rentabilité, réduisant par là-même le risque financier pour les porteurs de projets.

3. Enquêtes et études réalisées

Afin de mieux connaître la situation actuelle des réseaux thermiques dans le canton de Vaud, un recensement a été lancé en 2018. Les données collectées permettront d'établir un cadastre des réseaux thermiques et serviront de bases pour assurer le suivi du développement de ces réseaux. Cet outil, associé au cadastre des zones potentielles aux réseaux thermiques, sera d'une grande valeur pour la planification énergétique à l'échelle du canton et des communes.

Plus spécifiquement, suite à la publication de la stratégie bois-énergie en 2017, il a été décidé de mener une analyse économique de l'ensemble de la filière dans le but d'identifier les leviers permettant d'atteindre les objectifs de cette stratégie. Terminée en 2018, cette étude souligne que les subventions à la production et la distribution de chaleur provenant du bois, ainsi que la subvention au raccordement à un réseau thermique, ont un effet significatif. Les cantons ayant mis en place la mesure M07 ont confirmé son impact positif pour la densification des raccordements sur les réseaux thermiques existants.

En complément à cette étude, et dans le cadre des travaux mis en place pour répondre à ce postulat, la Direction de l'énergie a interrogé quelques acteurs du développement et de l'exploitation des réseaux thermiques. Ces acteurs se sont montrés favorables à la mesure M07 car elle permet un encouragement individuel en dehors des projets d'extension des réseaux thermiques. Même si l'introduction de la mesure M07 accordée aux propriétaires de bâtiments venait à être financée par une réduction de la subvention M18 accordée aux propriétaires de réseaux thermiques, les acteurs questionnés n'ont pas manifesté d'inquiétude face à cette attribution différente de l'encouragement. Dans cette situation, ils pensent pouvoir continuer à développer les réseaux thermiques tout en densifiant les réseaux existants.

4. Financement

En cas de subvention aux raccordements par la mesure M07, le ModEnHa prévoit une réduction du montant attribué aux réseaux thermiques (mesure M18). Il est ainsi possible de mettre en place cette mesure, sans modification de l'enveloppe budgétaire actuelle.

5. Conclusion

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, le Conseil d'Etat se propose de répondre favorablement au postulat de Monsieur le député Yvan Pahud. La subvention au raccordement (mesure M07 du ModEnHa) permet d'encourager la densification des réseaux thermiques alimentés par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur. Elle pourrait être introduite dès 2020 et prendra fin au terme du Programme bâtiments de la Confédération, soit en principe en 2025.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 juin 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de loi modifiant l'article 40 de la loi vaudoise sur l'énergie du 16 mai 2006 (LVLEne) et

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur

- **le postulat Maurice Mischler et consorts « Le peuple suisse a accepté la nouvelle loi sur l'énergie, et après ? » (18_POS_089)**
- **sur l'interpellation Vassilis Venizelos « La transition énergétique, il faut s'en donner les moyens ! » (18_INT_155)**

Et

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Yvan Pahud et consorts - Bois-énergie, comment soutenir cette énergie renouvelable (152)

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 30 septembre 2019, de 9h00 à 12h00, à la salle de conférence Cité, place du Château 6, à Lausanne.

Elle était composée de Messieurs François Cardinaux, Jean-François Chapuisat, Jean-Rémy Chevalley, Jérôme Christen (confirmé dans son rôle de président-rapporteur), Pierre Dessemontet, Sylvain Freymond, Jean-Claude Glardon, Maurice Mischler, Yvan Pahud, Pierre-André Romanens, Claude Schwab,

Participaient également à la séance, Madame Jacqueline de Quattro (cheffe du DTE), Messieurs Cornelis Neet (directeur de la DGE, DTE) et François Vuille (directeur de la DIREN, DTE).

Madame Sophie Métraux (SGC) a tenu les notes de séance sur lesquelles est très largement basé ce rapport. Qu'elle soit ici chaleureusement remerciée.

2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La nouvelle Conception cantonale de l'énergie (CoCEn), pierre angulaire de la politique climatique du canton, rendue publique au début de l'été 2019, fixe des orientations et des objectifs stratégiques chiffrés, en cohérence avec ceux de la stratégie énergétique 2050 de la Confédération.

Pour atteindre les objectifs, des moyens sont nécessaires. La solution privilégiée par le Conseil d'Etat réside dans l'augmentation de la taxe cantonale sur électricité. Elle s'élève actuellement à 0.18 ct par kWh. Le projet de révision de la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) prévoit de fixer une fourchette allant de 0.6 à 1 ct. Une fixation de la taxe à 0.6 ct constitue un niveau plancher qui permet tout juste d'atteindre les objectifs de la stratégie du Conseil d'Etat. En dessous de ce montant, la poursuite de la stratégie serait compromise.

Les mesures prévues dans le cadre de la CoCEn et rendues possibles par l'augmentation de la taxe auraient des répercussions financières très positives pour l'ensemble de la population et des entreprises. Elles auraient également un impact positif sur l'emploi, ainsi que sur la sécurité de l'approvisionnement et la balance des paiements.

Jusqu'au début des années 2010, le Fonds cantonal pour l'énergie, institué en 2006 par le Grand Conseil, a été alimenté de manière régulière par la taxe sur l'électricité rapportant au Fonds un peu plus de 7 millions de francs par année. Le règlement sur le Fonds précise que celui-ci est uniquement destiné à mettre en œuvre les mesures de la LVLÉne (NDR: il s'agit donc bien d'une taxe affectée). En 2012, le Programme des 100 millions a permis de s'engager dans une politique plus ambitieuse, en parallèle de laquelle le Programme Bâtiments, dès 2014, a commencé aussi à fournir des moyens conséquents. En effet, entre 2014 et 2019 les sommes engagées sont passées de 10 millions à 52 millions de francs. Sachant que ces montants ont un effet multiplicateur important bénéfique à l'économie locale, il y a alors une très forte montée en puissance de politique énergétique et des mesures réalisées. L'enjeu du débat d'aujourd'hui est de décider de la poursuite de cette ambition ou pas.

3. DISCUSSION GENERALE

Plusieurs commissaires estiment que les mesures vont dans la bonne direction, mais l'Etat aurait pu se montrer plus ambitieux en raison du bénéfice escompté par l'effet multiplicateur. Les mesures ne visent finalement qu'à stabiliser la croissance du Programme Bâtiments qui a mis du temps à se mettre en place, mais a maintenant beaucoup de succès. Avec le taux actuel de rénovation des bâtiments de 1%, 100 ans seront nécessaires pour rendre le parc de bâtiments « énergie compatible », ce qui s'avère trop lent.

Plus nuancé – dès lors qu'il n'est pas convaincu par les taxes en général – un commissaire regrette que dans le cas d'espèce toute énergie (bonne ou mauvaise) soit taxée. Il faudrait idéalement plutôt pénaliser les énergies fossiles et favoriser les renouvelables.

Du côté du département, on précise que la taxe touche l'électricité qui, en Suisse, est très largement décarbonée (60% hydraulique, 35% nucléaire). Il n'y a guère qu'en hiver que la Suisse est importateur net d'énergie fossile. Taxer uniquement le non renouvelable nécessiterait un montant de la taxe 5 fois plus élevé.

A contrario, un commissaire relève que l'idée étant de réduire la consommation énergétique, une taxe globale est une méthode idoine. La consommation baissant, le système devrait s'éteindre de manière « naturelle ». A noter que pour un ménage, économiser 20 francs par année sur sa consommation d'énergie s'avère facile. En outre, le système peut apparaître comme favorisant l'autoconsommation.

4. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DU DTE

Exemplarité des autorités

Il est assuré que le Canton fait d'importants efforts en matière d'exemplarité. Le principe est d'ailleurs inscrit dans la LVLÉne (art. 10). Outre pour les bâtiments, l'Etat cherche aussi l'exemplarité dans la mobilité (programmes de covoiturage, efforts en matière de transports publics, etc.). La Maison de l'environnement illustre bien cet important travail tant dans la construction que dans la mobilité.

Crédit-cadre de 100 millions

La question se pose de savoir pourquoi le Conseil d'Etat n'a pas proposé, plutôt qu'augmenter la taxe, de renouveler le crédit-cadre de 100 millions. La cheffe de département rappelle que les 100 millions relevaient d'un financement fédéral unique prévu initialement pour 5 ans, mais prolongé jusqu'à dépense des montants. Outre le fait « qu'il serait actuellement très difficile d'aller chercher une telle somme au budget », il importe de mettre en place un système de financement pérenne. Les investissements sont toujours rentables à terme et le Conseil d'Etat considère que l'effort est supportable.

Effet multiplicateur du Programme Bâtiments

Il est rappelé que le Programme Bâtiments, défini pour une certaine période, devait presque être abandonné au profit de la nouvelle loi sur le CO₂. Or, les cantons considérant ces deux politiques comme complémentaires ont effectué un lobbying important auprès de la Confédération rappelant qu'un certain laps de temps était nécessaire à l'essor des mesures et que les politiques publiques « arrêt-départ » sont contre-productives. Finalement, le soutien de la Confédération au Programme Bâtiments devrait être prolongé et la contribution fédérale augmentée (de 3 francs à 4 francs pour 1 franc investi par le canton). Pour le secteur du bâtiment, mis à mal notamment par l'entrée en vigueur de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) et de la Lex Weber, il s'agit d'une aubaine.

Actuellement, la Confédération donne 3 francs dont 1 franc de taux plancher attribué en fixe + 2 par franc investi. Ce qui aboutit donc à 3 francs de la Confédération pour chaque 1 franc du canton. Dès l'année prochaine, la contribution fédérale devrait être de 4 francs pour chaque 1 franc du canton.

Vœu

Souhaitant alors que le Canton utilise au maximum les possibilités qui lui sont offertes dans le cadre des marchés publics pour mettre en avant les entreprises locales, sur proposition d'un commissaire, la commission adopte un vœu:

« Lors d'attribution de travaux soumis aux marchés publics, l'adjudicataire sera informé des possibilités de favoriser les entreprises locales, dans le respect de la loi ».

5. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

Conception cantonale de l'énergie

Un commissaire doute du réalisme de la réduction de consommation d'énergie par habitant, entre autres en raison de la numérisation croissante. Il lui est opposé que la numérisation permet aussi de réaliser des économies d'énergie. Globalement, il est vrai que des doutes sont permis.

Pour le DTE, la taxe porte exclusivement sur l'électricité, mais la réduction énergétique aura lieu sur les produits fossiles essentiellement (chaleur). La réduction est réaliste grâce aux mesures d'efficacité énergétique. Certes, la diminution de l'énergie fossile devra être compensée par l'électricité, mais dans une moindre mesure, en raison de son efficacité accrue. En raison de l'électrification de la société, il ne devrait pas y avoir de baisse drastique pour l'électricité, mais vraisemblablement une stabilisation, puisqu'un système électrifié est davantage efficace. La Suisse est l'un des pays avec la part d'électricité dans le mix énergétique la plus élevée au monde (25% alors que la moyenne mondiale se situe à 17%).

A la question de savoir s'il pourrait s'avérer difficile de répondre à l'engouement constaté pour le Programme Bâtiments, le DTE confirme que le budget du Programme Bâtiments est déjà grignoté, que son succès se poursuit et que si la demande continue à croître, il sera difficile de répondre à l'ensemble avec une taxe à 0.6 ct ce qui justifie un volant de manœuvre permettant au Conseil d'Etat d'augmenter la taxe.

Effet incitatif insuffisant pour l'énergie solaire

Un commissaire regrette que le soutien à l'énergie solaire ne soit pas plus incitatif, car il ne couvre même pas les coûts d'installation. Il s'agirait de pouvoir augmenter le prix de rachat ou favoriser les emprunts pour les installations. Le DTE répond qu'il est conscient de la problématique. Les acteurs pouvant produire beaucoup d'énergie solaire sont malheureusement souvent ceux pour qui c'est le moins rentable, car ils ont peu de capacité d'autoconsommation. Des réflexions sont en cours afin d'inciter la Confédération à trouver des aménagements pour favoriser ces producteurs. Sur le canton de Vaud, bien qu'il soit impossible de modifier les tarifs de rachat, une petite aide additionnelle à ces grands toits pourrait être envisagée.

Le gaz, énergie de transition

Pour le DTE, la mise en œuvre d'une stratégie gaz compatible avec les objectifs climatiques recouvre l'utilisation du gaz la plus rationnelle et efficace possible au sein de la stratégie énergétique. En effet, le gaz a la capacité à répondre à tous les services énergétiques (chaleur, mobilité, électricité, etc.), mais il s'agit d'une énergie de transition pour pallier le potentiel déficit en énergies renouvelables à court terme. Si la stratégie énergétique 2050 de la Confédération prévoit la mise en place de 5 à 7 centrales à gaz à l'horizon 2035, il n'y a pas de volonté de construire une telle centrale dans le Canton de Vaud. Celui-ci réfléchit plutôt à une utilisation plus rationnelle du gaz par synergie avec des énergies renouvelables (énergie d'appoint, cogénération plutôt que simple combustion, etc.). Le canton mène aussi une réflexion à plus long terme quant à la poursuite de l'expansion des réseaux de gaz, sachant que la part de gaz renouvelable restera relativement faible.

Hydrogène

Pour le DTE, l'hydrogène sera utilisé s'il est renouvelable (électricité excédentaire). Or, actuellement 99% de l'hydrogène est produit à partir du charbon ou du gaz naturel. Le potentiel de valorisation de l'électricité excédentaire produite en été ne sera pas très important, environ 5 térawattheures, alors que la consommation actuelle est d'environ 60 térawattheures. A ce sujet, les avis divergent. Plus de détails figurent dans le rapport de la commission chargée d'étudier le postulat Romanens relatif à l'hydrogène.

Risque d'effets indésirables de la taxe sur l'énergie

Un commissaire estime que l'impact financier de la hausse de la taxe n'est en soi pas énorme pour les ménages et les PME. En revanche, dans le contexte de libéralisation du marché de l'électricité, il s'inquiète de la répercussion psychologique de cette augmentation qui pourrait pousser certains consommateurs, pourtant prêts à faire un effort, à finalement se tourner vers l'énergie la moins chère. Dès lors, quid d'exonérer de cette taxe les consommateurs qui choisissent une électricité propre, locale et compléter la perte par d'autres types de taxes, par exemple sur les 4/4 ?

Le risque concerne plutôt les gros consommateurs lui répond un autre commissaire qui se déclare confiant quant à la réaction des ménages et des PME. En effet, il explique que la Ville d'Yverdon-les-Bains pratique une taxe de 0.6 ct/kWh en sus de la taxe cantonale affectée à des projets de développement d'énergie renouvelable et à l'Agenda 21. Elle est très bien acceptée par la population. Une augmentation de la taxe cantonale ne la remettrait pas en cause. En outre, des produits à valeur ajoutée écologique lancés par la Ville d'Yverdon-les-Bains pour valoriser la production d'énergie locale ont du succès même s'ils sont plus chers. D'autres communes, comme Bussigny mettent en place des actions qui sont bien perçues par la population, par exemple des soutiens à l'acquisition d'abonnement de transports publics.

Le DTE relève le fait que dans les pays qui ont déjà libéralisé l'électricité, les ménages ne font pas forcément l'effort de changer de fournisseur, ce à quoi un commissaire ajoute que cette libéralisation n'est pas encore faite et que dans tous les cas cela ne se fera de toute façon pas sans garde-fous.

Contre-proposition

Un commissaire se demande si, au vu du caractère « antisocial » de la taxe (elle touche de la même manière les couches aisées et défavorisées de la population), il ne faudrait pas la fixer à un niveau plus bas et compenser la différence de recettes via l'ajout d'un montant au budget.

La cheffe du département répond que le Conseil d'Etat n'entend pas rajouter des dépenses au budget. Et qu'affecter des sommes pour chaque politique publique où survient un déficit implique de péjorer d'autres domaines. Par ailleurs, un financement par le budget ne constitue pas une solution à long terme, permettant d'atteindre les objectifs en matière énergétique. Une taxe qui correspond à 15 francs par an et par ménage est d'autant plus supportable qu'il sera compensé par des baisses de factures d'énergie liées à la diminution de la consommation.

6. CONCLUSIONS

- La marge de manœuvre (augmentation possible de la taxe) demandée par le Conseil d'Etat offre la souplesse nécessaire permettant de répondre aux besoins, sans nécessité de revenir à chaque fois avec un nouveau projet de loi pour augmenter cette taxe.
- Il s'agit de faire face aux objectifs en matière énergétique, avec un système stable, mais souple. Il n'est pas question de constituer un fonds de réserve (M. Prix ne manquerait pas de réagir). Et le Conseil d'Etat n'a pas d'intérêt à aller dans le haut de la fourchette sans justification. Il n'est pas prévu à l'horizon 2025 d'augmenter la taxe au-delà de 0.6 ct. Cette fourchette permet de rééquilibrer le fonds en fonction des besoins.
- La proposition s'avère supportable et acceptable, dès lors que le retour sur investissement profitera largement à la population vaudoise. En cas d'abus, le Grand Conseil peut toujours agir dans le cadre budgétaire en refusant l'augmentation des ressources.
- Il serait dommageable de ne pas pouvoir répondre à une demande plus importante que prévue de soutien à l'assainissement énergétique des bâtiments et de ne pas pouvoir bénéficier de l'effet multiplicateur précité profitable tant à l'environnement qu'au secteur de la construction, ainsi qu'aux ménages par une économie substantielle sur les frais de chauffage ou par une réduction de la consommation d'électricité, par exemple par l'acquisition d'appareils électroménagers plus efficaces.
- Par les mesures prises grâce à cette taxe, les milliards de francs actuellement investis à l'étranger pour les énergies fossiles pourraient être investis différemment ici et bénéficier tant à l'environnement qu'à l'économie locale, aux emplois dans le tertiaire et sur le terrain.

7. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

PROJET DE LOI MODIFIANT CELLE DU 16 MAI 2006 SUR L'ÉNERGIE (LVLENE) DU 19 JUIN 2019

Article 40

Un commissaire propose l'amendement suivant :

² *Le montant de la taxe est compris entre ~~0.6 et~~ 0.1 et 0.6 centime par kilowattheure.*

Il estime qu'il ne faut pas aller au-delà d'une taxe à 0,6 ct. Il réfute la possibilité que la taxe engendre davantage d'emplois, considère que l'effet ne sera qu'anecdotique à l'instar du secteur des panneaux solaires actuellement. En outre, 15 francs par an demeurent malgré tout une somme pour les ménages qui s'ajoute au poids de la taxe sur le carburant votée dernièrement par le parlement fédéral. Le retour sur investissement n'est en sus pas automatique puisqu'un locataire pourrait finalement voir son loyer augmenter en raison de la répercussion des travaux d'assainissement.

La majorité de la commission estime de son côté que la mesure proposée par le Conseil d'Etat est profitable à la population vaudoise, puisqu'elle peut espérer récupérer l'entier de la taxe grâce aux mesures prises. Il serait dommage de se priver d'un effet multiplicateur bénéfique à tous. On peut encore relever que cette proposition du Conseil d'Etat résulte d'un consensus admis par les représentants des entreprises actives dans le secteur de l'énergie, des associations de défense de l'environnement, des associations de protection des consommateurs, de l'ASLOCA, des associations de propriétaires et des associations de communes.

Vote sur l'amendement

Par 9 voix contre, 2 pour et 0 abstention, l'amendement est refusé.

Vote sur l'article 40

Par 9 voix pour, 2 contre et 0 abstention, l'art. 40 est accepté.

Vote final sur le projet de modification de loi

Par 10 voix pour, 0 contre et 1 abstention, le projet de modification de loi est accepté.

Entrée en matière

Par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur le projet de modification de la loi.

Vote sur le vœu d'un commissaire

« Lors d'attribution de travaux soumis aux marchés publics, l'adjudicataire sera informé des possibilités de favoriser les entreprises locales, dans le respect de la loi ».

Le vœu est soutenu par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

8. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT MAURICE MISCHLER ET CONSORTS « LE PEUPLE SUISSE A ACCEPTÉ LA NOUVELLE LOI SUR L'ÉNERGIE, ET APRÈS ? » (18_POS_089)

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter la réponse du Conseil d'Etat.

(152) RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT YVAN PAHUD ET CONSORTS - BOIS-ÉNERGIE, COMMENT SOUTENIR CETTE ÉNERGIE RENOUELABLE

Le postulant, satisfait de la réponse qui permet de mettre en place des mesures sans modifier d'enveloppe budgétaire, remercie le Conseil d'Etat.

Par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter la réponse du Conseil d'Etat.

Vevey, le 13 novembre 2019

*Le rapporteur :
(Signé) Jérôme Christen*

Annexes

Relative au RC 151 (maj) :

- *Présentation à la commission de la nouvelle conception cantonale de l'énergie (CoCEn) + commentaire*

Relative au RC 152 :

- *Courrier de Pronatura « Bois-énergie dans le canton de Vaud »*

Nouvelle conception cantonale de l'énergie CoCEn version 2019

Présentation à la Commission du Grand Conseil

30 sep 2019
DGE-DIREN

Contexte

Accords de Paris 2015

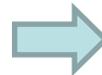
octobre 2017

- Température moyenne < 1,5° C
- CH - CO₂: -50% d'ici 2030



Stratégie Énergétique 2050

mai 2017



Programme de législature 2017-2022

Novembre 2017

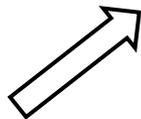
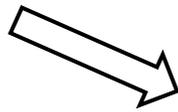
Cibles	2015	2022	2035	2050
MtCO ₂	3,0	2,6	2,3	1,5
ER	12,8%	17%	35%	50%

Démarche garantissant une cohérence des objectifs

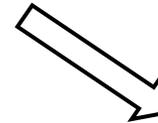
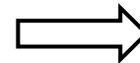
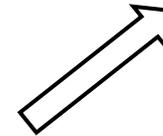
Stratégie
Énergétique
2050



PL 2017-2022

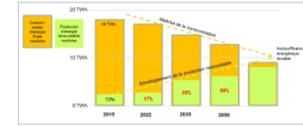


Simulateur énergétique



CoCEn

Objectifs globaux
2022 – 2035 - 2050



16 objectifs sectoriels
dans 3 axes stratégiques

Analyse d'impact

- *émissions de CO₂*
- *emplois*
- *coût du système*
- *résultats par secteur*
- ...

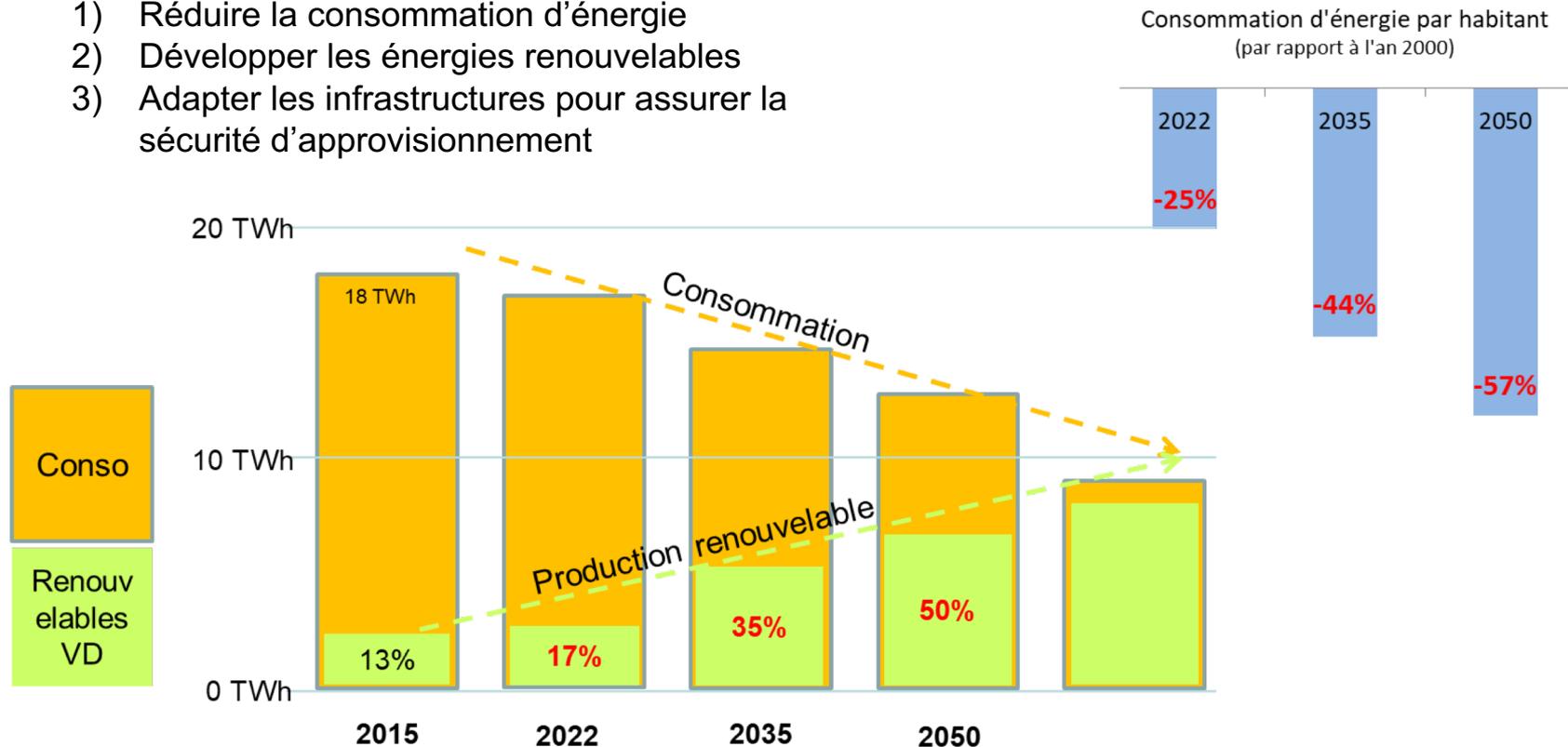
Objectifs globaux et axes stratégiques de la CoCEn

Objectif cadre SE 2050 : 1,5 tCO₂ / an / habitant

**--> diviser par 3
(par rapport à 1990)**

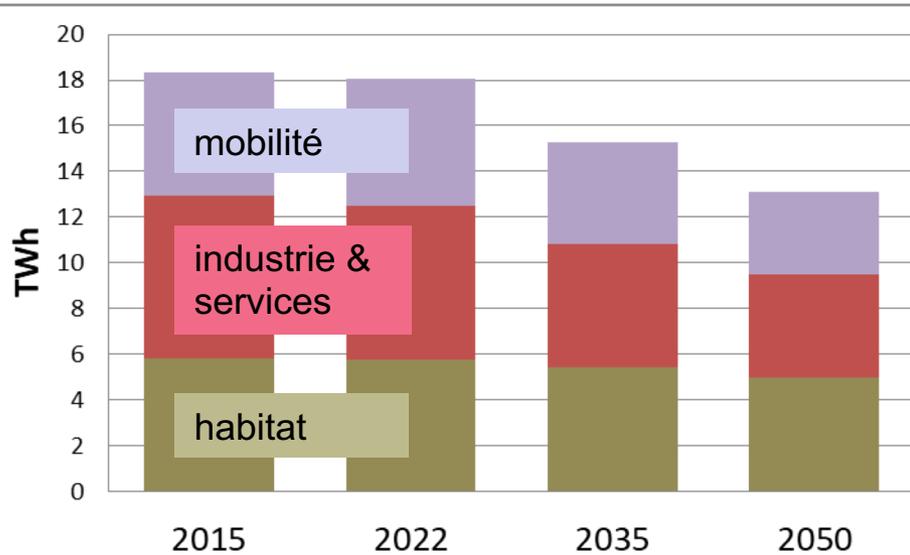
3 axes stratégiques

- 1) Réduire la consommation d'énergie
- 2) Développer les énergies renouvelables
- 3) Adapter les infrastructures pour assurer la sécurité d'approvisionnement

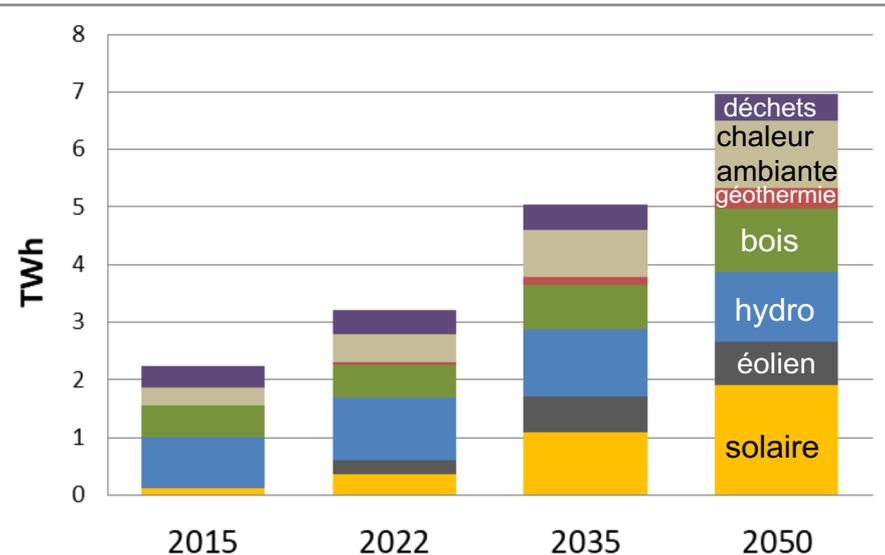


16 objectifs sectoriels dans les 3 axes

1) Consommation



2) Production d'énergies renouvelables

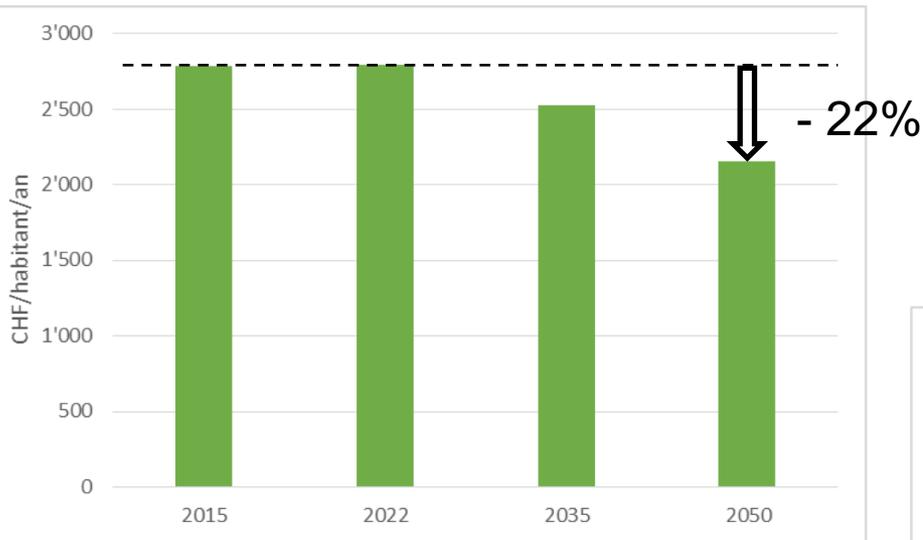


3) Adaptation des infrastructures

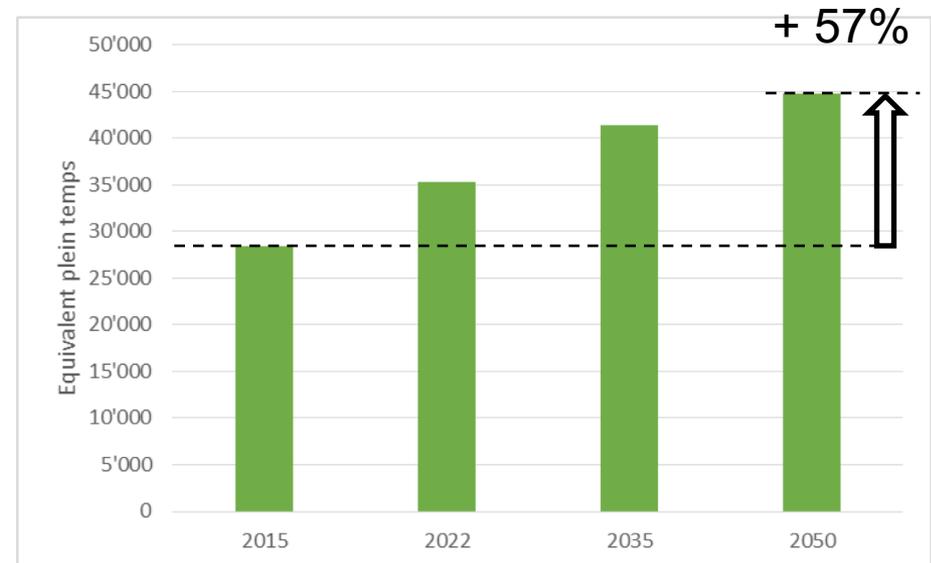
→ réseaux, stockage, convergence, smart, ...

Bénéfices socio-économiques attendus

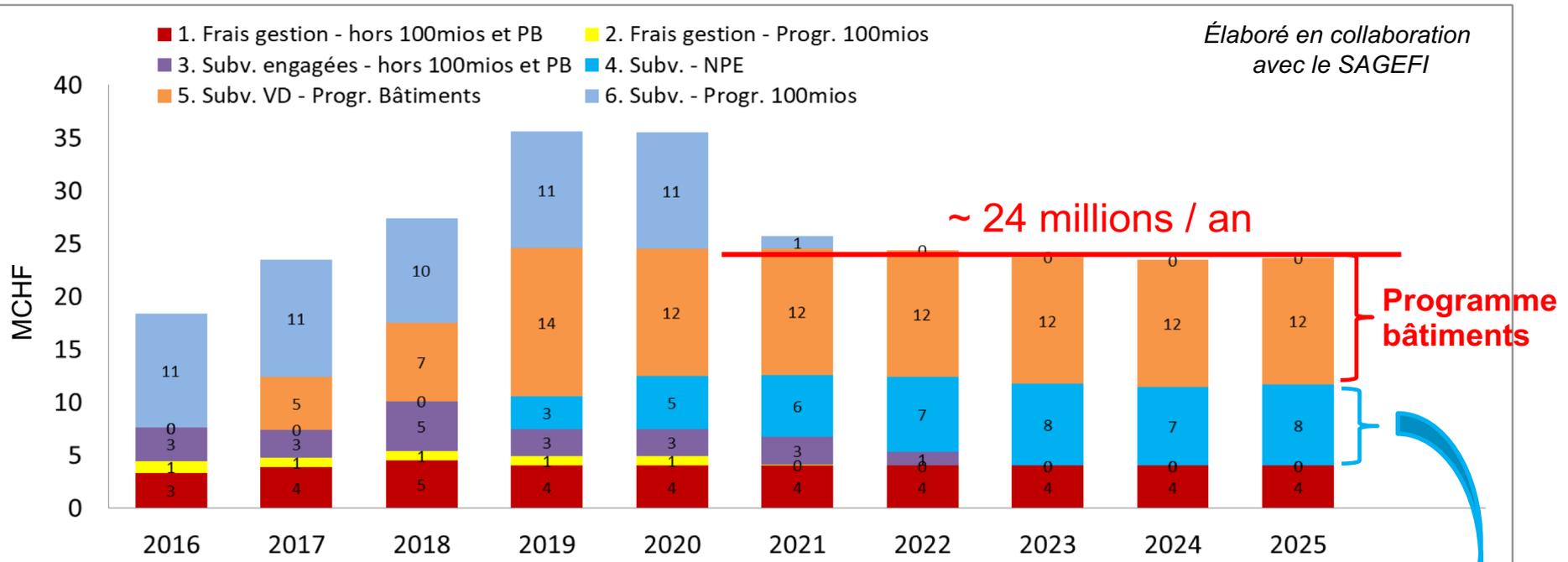
Coût du système énergétique par habitant



Retombées sur l'emploi
du secteur énergétique



Fonds pour l'énergie: 24 millions par an sont nécessaires à la mise en œuvre de la CoCEn.

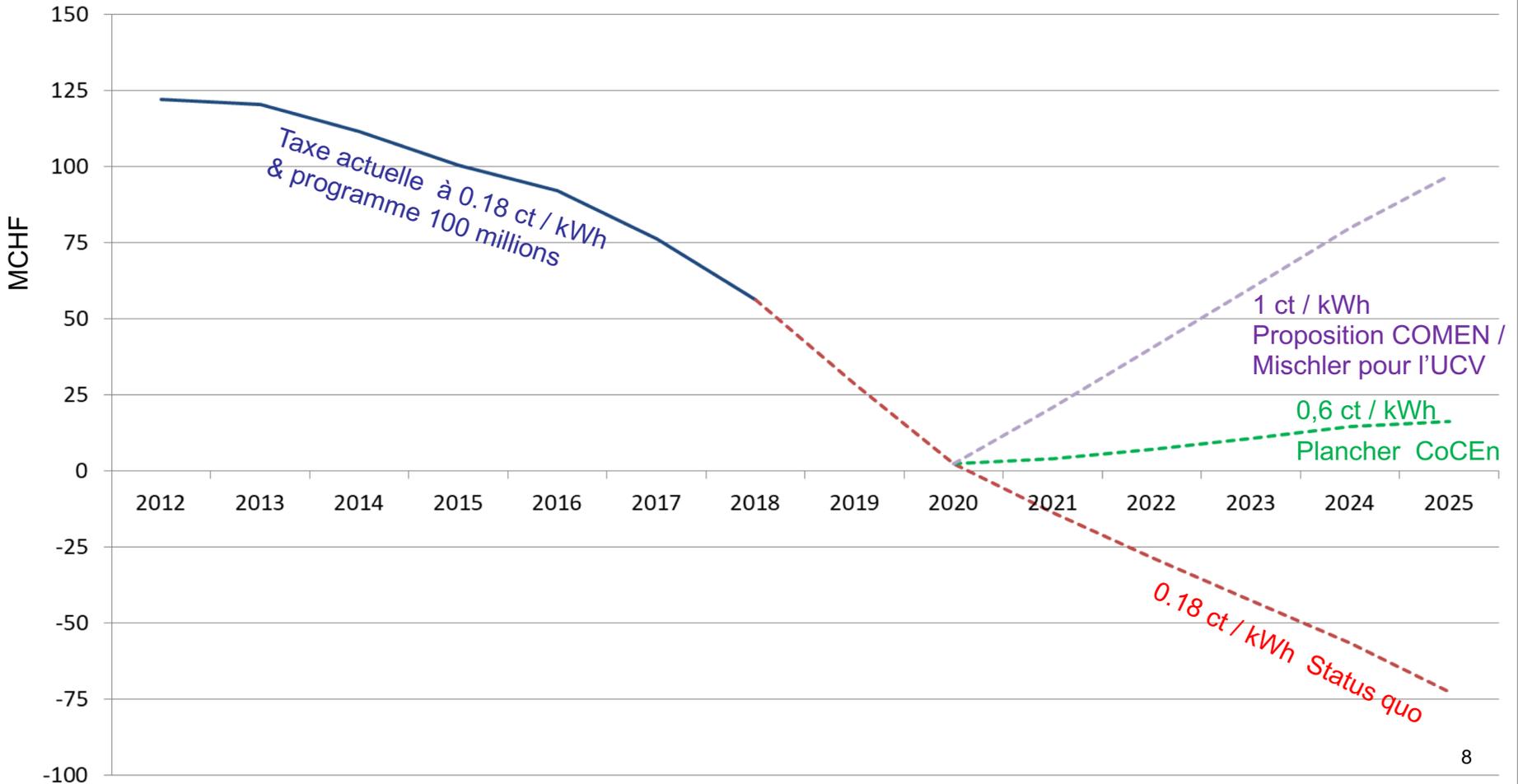


- Mesures de soutien notamment à :
- Stockage d'énergie
 - Economies d'énergie pour les ménages
 - Mobilité électrique
 - Réseaux intelligents

N.b.: un éventuel montant attribué à la motion Schwaar (09_MOT_089) n'est pas pris en compte

Sans financement additionnel, les objectifs de la CoCEn ne peuvent être atteints

Evolution du « fonds pour l'énergie »



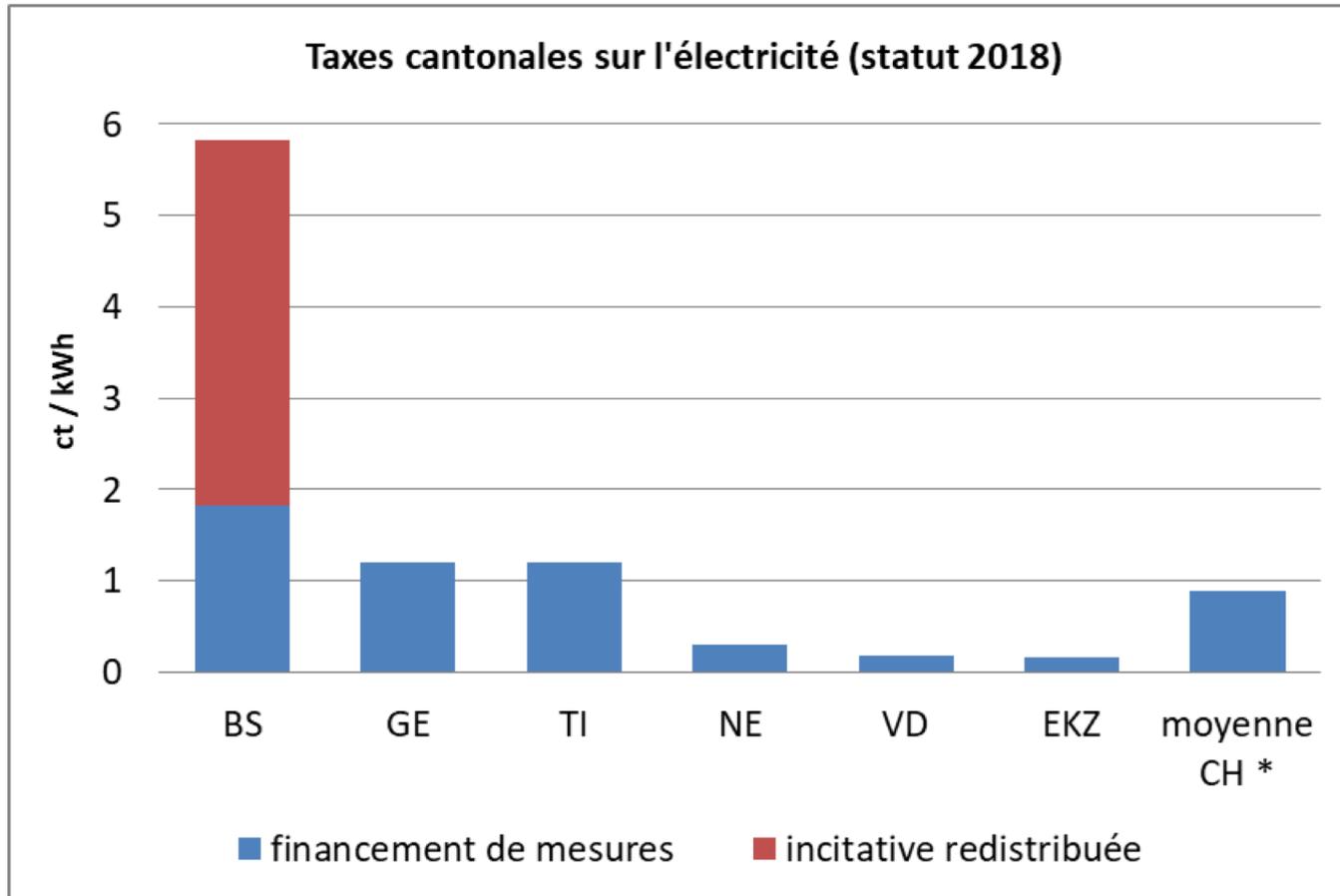
Impact financier de l'augmentation de la taxe

	Consommation électrique moyenne [kWh/an]	0,6 [cts/kWh] Surcoût [CHF/an]	1,0 [cts/kWh] Surcoût [CHF/an]
Ménages	3'500	15.-	29.-
PME	250'000	1'000.-	2'000.-
Grands consommateurs (GC)	2'300'000	9'600.-	18'800.-

- Efficacité énergétique
 → Economies d'énergie
 → Economies financières
 (estimations 2035):
- Ménages env. -140.-/an
 - PME env. -3'300.-/an
 - GC env. -27'000.-/an

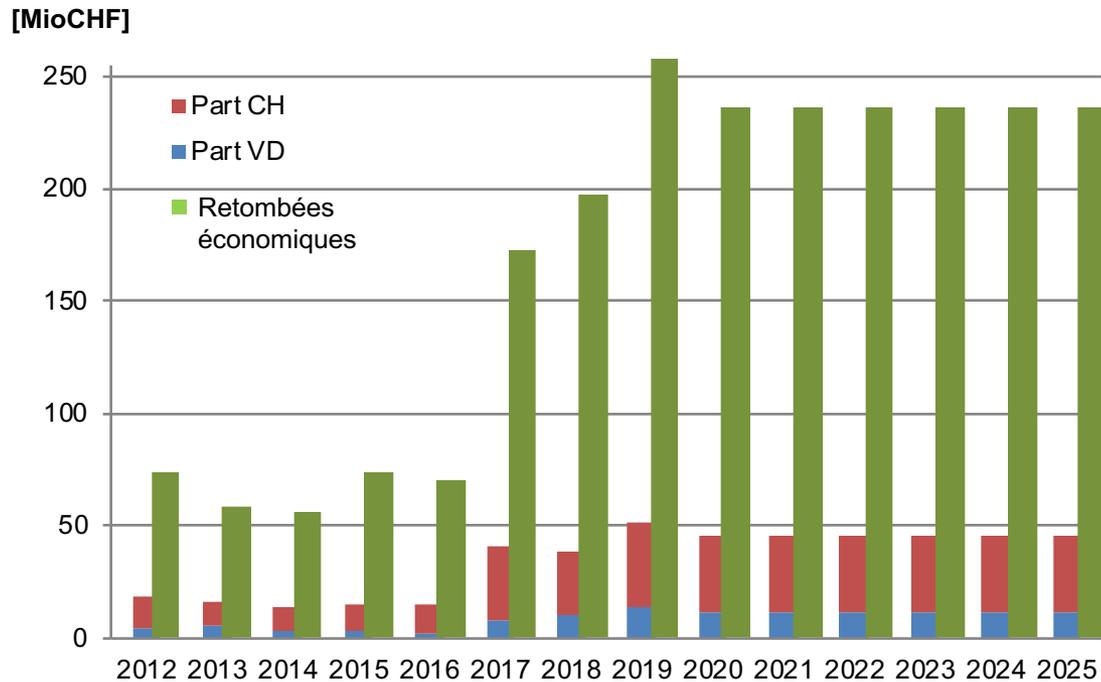
Des mesures CoCEn pour tous
dont les locataires

Comparaison de taxation cantonale par kWh_{el}



* moyenne incluant les taxes communales

Effet multiplicateur du Programme bâtiments



2019	VD	CH	Travaux
[MioCHF]	14	38	260

x 18 !



COMMENTAIRE DE LA PRESENTATION

Planche 2 : Contexte

L'ancienne CoCEN (2011) devait être mise à jour au vu de la nouvelle stratégie énergétique de la Confédération et des accords de Paris. Il importait aussi d'avoir davantage d'éléments quantitatifs sur les objectifs à atteindre. En matière de réduction des émissions et de consommation d'énergie, la CoCEN reprend les objectifs du Programme de législature.

Outre les objectifs d'abaissement de CO₂ et d'augmentation de la part des énergies renouvelables, le système énergétique doit satisfaire un certain nombre de contraintes, notamment celles édictées par la Constitution qui stipule que l'énergie doit être amenée à tous à un prix raisonnable. Ceci plaide pour un scénario réaliste en matière de réduction des émissions qui se retrouve au cœur de la CoCEN.

Planche 3 : Démarche garantissant une cohérence des objectifs

L'outil Energyscope développé par l'EPFL a aidé à la construction d'un scénario réaliste. Il se déploie en 3 axes et 16 objectifs sectoriels. A ceci s'est ajoutée une analyse d'impact des mesures sur les emplois, l'économie, etc., par secteur.

Planche 4 : Objectifs globaux et axes stratégiques de la CoCEN

L'objectif-cadre est l'abaissement des émissions de CO₂ à 1,5 tonne par habitant/an en 2050 (soit une division par 3 par rapport à 1990), ceci au travers des 3 axes stratégiques suivants :

1. la réduction de la consommation, sans toucher aux services énergétiques, soit en augmentant drastiquement l'efficacité énergétique notamment via l'électrification du système énergétique ;
2. le développement des énergies renouvelables disponibles localement ;
3. l'adaptation des infrastructures de transport et de distribution des différents vecteurs énergétiques, sachant que la production sera davantage décentralisée et diverse (système intelligent).

Eu égard à la démographie croissante dans le canton, la baisse ne sera pas de 50% en absolu, mais de 30 à 35%.

Quant à l'augmentation de la part des énergies renouvelables, l'idée est d'arriver à terme à 100% de renouvelables, mais aucun objectif n'a encore été fixé.

Planche 5 : 16 objectifs sectoriels dans les 3 axes

Baisse de la consommation

Mobilité : la reprise des normes européennes (avec un décalage dans le temps) devrait permettre d'atteindre les objectifs, même si actuellement les importateurs préfèrent payer l'amende plutôt que respecter les normes. 2018 a vu un redémarrage à la hausse des émissions liées au parc de véhicules neufs en Suisse. 50% des véhicules neufs vendus dans le pays l'année dernière étaient des 4/4.

Industrie et services : ce volet comporte des programmes-cadres permettant d'accompagner les entreprises vers une baisse de leur consommation par l'efficacité énergétique de manière économiquement soutenable.

Habitat : ce volet pèse près de 50% de la consommation énergétique dans le canton. Le Programme Bâtiments permet de largement cofinancer (avec la Confédération) l'effort de rénovation du parc immobilier. Avec un taux actuel de rénovation de 1% du parc de bâtiments, le rythme est trop lent ; un taux à 2% permettrait d'atteindre les objectifs que s'est fixé le canton. Il convient toutefois de noter que Vaud fait office de figure de proue en la matière, alors qu'il y a 5 ans il se trouvait dans le peloton de queue.

Production d'énergie renouvelable

Les énergies renouvelables ont une densité énergétique beaucoup plus faible que les énergies fossiles. Il s'agira donc de recourir à toute énergie renouvelable disponible. Or, au vu de la disponibilité limitée de ces ressources, leur valorisation intelligente sera indispensable. En outre, renouvelable ne signifie pas durable. La valorisation devra se faire dans le respect de l'environnement, du paysage, des écosystèmes, etc.

Adaptation des infrastructures

Il importera de rendre les réseaux intelligents. Les réseaux de chauffage à distance devront aussi évoluer (utilisation de basse température, réseaux dits multiénergies).

Planche 6 : Bénéfices socio-économiques attendus

Les bénéfices socio-économiques attendus sont une retombée très favorable sur l'emploi au sens large. Selon les chiffres de l'EPFL, + 57% d'emplois dans le secteur énergie d'ici à 2050 sont attendus, dans tous les domaines, mais beaucoup dans le secteur du bâtiment.

Le coût global du système énergétique actuel essentiellement basé sur des énergies fossiles et des technologies de valorisation peu efficaces d'avère plus cher qu'un système valorisant les énergies renouvelables locales et l'efficacité énergétique. Certes, l'investissement dans des technologies plus efficaces a un coût, mais à terme il permet des économies. La baisse du coût total du système énergétique est estimée à environ 20%.

L'opération est également positive pour la balance des paiements. Le système énergétique actuel coûte à la Suisse environ 14 milliards de francs (au prorata 1,5 milliard pour le Canton de Vaud) à destination essentiellement des producteurs de pétrole. Demain, cet argent sera valorisé localement.

Planche 7 : Fonds pour l'énergie: 24 millions par an sont nécessaires à la mise en œuvre de la CoCEN

Pour assumer ses ambitions et mettre en place les mesures de la CoCEN, le Canton doit bénéficier d'un budget de 24 millions de francs par an dont :

- 12 millions dévolus au Programme Bâtiments. Pour chaque 12 millions, la Confédération injecte 36 millions et la manne fédérale devrait passer à 48 millions ;
- 8 millions destinés aux autres mesures hors bâtiments (stockage énergie, économies d'énergie pour les ménages, mobilité électrique, réseaux intelligents, etc.) ;
- 5 millions pour la gestion du Fonds.

Planche 8 : Sans financement additionnel, les objectifs de la CoCEN ne peuvent être atteints

Aujourd'hui, l'entier de la transition énergétique est financé par le Fonds sur l'énergie à raison d'une taxe cantonale sur l'électricité de 0.18 ct/kWh. La fourchette actuelle étant de 0.1 ct à 0.2 ct/kWh. Ce Fonds sera tari mi-2020, ce qui empêchera la mise place de la politique énergétique cantonale. Une taxe à 0.6 ct/kWh permettrait d'atteindre les objectifs.

Dans le cadre de la consultation de la COMEN, M. Mischler suggérait 1ct. L'EMPL propose une fourchette entre 0.6 ct et 1 ct (fourchette actuelle).

Planche 9 : Impact financier de l'augmentation de la taxe

L'impact financier de l'augmentation de la taxe, à 0.6 ct/kWh, se montera :

- pour les ménages en moyenne à 15 francs par ménage/an ;
- pour une PME à environ 1000 francs;
- pour un gros consommateur à environ 10'000 francs.

L'impact serait doublé si la taxe passait à 1 ct, ce qui n'est pas prévu à court terme.

Dans le budget de fonctionnement d'un ménage, la part dévolue à l'énergie est de l'ordre de 2%, ce qui s'avère relativement modeste. L'impact du coût de l'énergie sur les ménages n'a cessé de décroître ces 30 dernières années. En outre, les mesures déployées via le programme amèneront de l'efficacité énergétique donc des économies pour les ménages et les PME. Il est attendu que les bénéfices induits par cette transition énergétique soient nettement supérieurs à la taxe ; les gains devraient être environ 10 fois plus importants que le coût de la taxe.

La CoCEN prévoit des mesures pour tous les types d'acteurs, y compris les locataires.

Planche 10 : Comparaison de taxation cantonale par kWh

Actuellement, le Canton de Vaud est plutôt en dessous de la moyenne des taxes cantonales sur l'électricité. Tous les cantons parlent d'augmenter la taxe pour financer l'amorçage de la transition énergétique.

Planche 11 : Effet multiplicateur du Programme Bâtiments

Le retour sur investissement pour l'économie locale est important. Dans le cadre du Programme Bâtiments, pour chaque 1 franc investi par le canton, la Confédération verse 3 francs. Pour chacun de ces 4 francs investis dans la rénovation, les retombées économiques pour le secteur du bâtiment sont de 18 francs. Ainsi, en 2019, sur 14 millions de francs investis dans Programme Bâtiments par le Canton de Vaud, 38 millions ont été ajoutés par la Confédération. Le total (soit 52 millions) a généré 260 millions de travaux dans le canton (effet levier facteur 18).

Si la taxe était refusée, le Fonds pour l'énergie serait tari à partir de mi 2020 privant le Canton de l'effet multiplicateur.

Le Programme Bâtiments de la Confédération devrait à priori se poursuivre jusqu'en 2022 et le financement de la Confédération pourrait être augmenté. Ainsi, si aujourd'hui le ratio est de 1 pour 3, la part fédérale devrait passer à 4 francs, augmentant alors l'effet démultiplicateur.

Bois-énergie dans le canton de Vaud

Position de Pro Natura Vaud sur les précautions à prendre

Travaux du Grand Conseil vaudois : Commission N° 19_184 nommée le 20 juin 2019

La stratégie bois-énergie cantonale et les précautions à prendre

Le politique de transition énergétique du canton de Vaud prévoit de valoriser le potentiel énergétique de cette ressource renouvelable.

Pro Natura Vaud se préoccupe de la conservation des forêts vaudoises en regard de leurs fonctions biologiques et écosystémiques telles que la régulation climatique, le cycle de l'eau, la diversité et la stabilité des peuplements forestiers et la biodiversité.

Une politique Bois-énergie vaudoise offensive présente le risque d'une intensification de l'exploitation des feuillus qui ont le potentiel écologique le plus important.

L'importance du périmètre d'approvisionnement des centrales bois-énergie

Parmi les conditions impératives à respecter pour l'exploitation de la forêt publique comme bois-énergie, le périmètre d'approvisionnement maximum doit être contraignant pour les projets de centrales de chauffage à distance.

Le dimensionnement d'une centrale bois-énergie doit correspondre à la possibilité d'approvisionnement. Il faut absolument éviter de reproduire les cas de centrales surdimensionnées qui demandent un apport de bois par camion sur de longues distances (et qui nécessitent des énergies fossiles). L'exemple de Gardane en France est un cas d'école bien documenté pour comprendre les erreurs à ne pas commettre et les précautions à prendre. Trois articles parus dans les médias français peuvent être consultés en ligne :

- <http://www.lefigaro.fr/societes/2017/06/08/20005-20170608ARTFIG00382-gardanne-la-centrale-biomasse-interdite-d-exploitation.php>
- <https://blogs.mediapart.fr/gdalia-roulin/blog/171015/lettre-ouverte-sur-la-centrale-de-gardanne-du-collectif-sos-foret-du-sud-2014>
- https://www.lemonde.fr/planete/article/2014/03/21/gardanne-la-centrale-de-la-discorde_4387528_3244.html

Le label FSC implique des obligations : elles ne sont pas entièrement respectées

La stratégie bois-énergie cantonale s'inscrit dans le contexte de l'exploitation de la ressource du bois en forêt. Les forêts publiques communales, environ 1/3 de la surface forestière vaudoise, sont certifiées FSC à 95 % (Forest Steward Concil pour l'exploitation durable de la forêt). Le processus de labellisation a débuté il y a environ 15 ans via l'association des propriétaires *La Forestière*. L'attribution du label FSC pour les forêts vaudoises implique plusieurs conditions cumulatives. Celles-ci n'étant pas encore respectées partout, il convient d'éviter la perte du label FSC :

- 10% de la surface à mettre en réserves forestières intégrales ou particulières. En 2019, l'objectif n'est pas atteint. De plus, la plupart des réserves forestières existantes sont situées dans des zones difficilement exploitables.
- Dix arbres habitats à l'hectare (par ex. arbres à trous de pic) à conserver : non atteint
- Le recru naturel doit être favorisé : en partie atteint parce qu'on plante encore beaucoup
- Préservation des milieux humides en forêt : en partie atteint.

Le risque est que la stratégie du bois-énergie péjore les processus en cours.

Le combustible de la filière bois-énergie : des proportions à respecter

L'approvisionnement des centrales bois-énergie devrait respecter des proportions équivalentes entre les arbres résineux (épicéa), les arbres feuillus (hêtre) et le bois de démolition : proportions 1/3 – 1/3 – 1/3. L'établissement de la part maximale des feuillus à 1/3 (meilleur bois pour la production d'énergie), permettra d'encourager l'exploitation des plantations fragiles d'épicéas et d'absorber ces résineux souvent décimés par le bostryche. Il s'en suivra le renouvellement des peuplements avec des essences adaptées aux changements climatiques, à savoir les feuillus.



EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant

la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté

1. INTRODUCTION

1.1 Résumé

La Chambre des agents d'affaires brevetés a récemment été amenée à constater deux lacunes de la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté (LPag ; RSV 179.11) qui nécessitent sa modification. Il s'agit de préciser que les agents d'affaires doivent exercer leur profession de manière indépendante et éviter les conflits d'intérêts et la double représentation.

1.2 Condition d'indépendance

Selon la loi actuelle, l'agent d'affaires breveté ne peut exercer sa profession que s'il a obtenu de la Chambre des agents d'affaires brevetés son inscription au tableau (art. 12 LPag). Les conditions d'inscription sont définies à l'art. 22 LPag qui a la teneur suivante :

« Art. 22

¹Pour obtenir son inscription au tableau, il faut :

1. être porteur du brevet pour l'exercice de la profession d'agent d'affaires breveté ;
2. avoir l'exercice des droits civils ;
3. être assuré en responsabilité civile professionnelle conformément aux exigences de la présente loi ;
4. n'avoir, dans les cinq ans précédant la demande d'autorisation de pratiquer, pas fait l'objet d'une faillite ni été sous le coup d'aucun acte de défaut de biens, provisoire ou définitif ;
5. être Suisse ou ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ;
6. jouir d'une bonne réputation.

²La Chambre peut refuser d'inscrire un candidat qui n'offre pas des garanties suffisantes de probité ou de moralité. »

Depuis le 1^{er} janvier 2011 et l'entrée en vigueur du Code de procédure civile, les agents d'affaires brevetés ont une activité qui se rapproche davantage de celle des avocats, puisqu'ils sont habilités à représenter les parties dans toutes les procédures sommaires et les procédures soumises à la procédure simplifiée (cf. art. 2 LPag). Cette réforme a été conçue dans l'idée que les agents d'affaires, comme les avocats, exercent leur profession de manière indépendante. Or, cette condition d'indépendance n'est pas prévue dans la loi et le Tribunal fédéral considère qu'aucun motif ne justifie de s'écarter de son texte clair qui ne prévoit pas l'obligation d'indépendance pour les agents d'affaires brevetés (ATF 115 Ia 134).

Il est ainsi proposé d'ajouter la condition d'être en mesure de pratiquer en toute indépendance à l'art. 22 al. 1 LPag. En conséquence, les agents d'affaires qui ne rempliront pas cette condition seront radiés du tableau des agents d'affaires brevetés en application de l'art. 30 al. 1 ch. 3 LPag. Un délai transitoire de six mois dès l'entrée en vigueur de la loi est toutefois accordé aux agents d'affaires brevetés concernés pour se mettre en conformité (cf. art. 2 de la loi modifiante).

1.3 Interdiction de la double représentation et des conflits d'intérêts

Il est prévu également d'ajouter un nouvel article (art. 48a LPag) imposant à l'agent d'affaires breveté d'éviter les conflits d'intérêts et la double représentation. Aujourd'hui ce devoir ne figure pas explicitement dans la LPag alors que la loi du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (LLCA ; RS 935.61) le prévoit de longue date (art. 12 let. c LLCA). Afin de permettre de contraindre un agent d'affaires violant ses devoirs professionnels à rétablir une situation conforme, il est également proposé de compléter l'art. 55 LPag en précisant que la Chambre des agents d'affaires brevetés est compétente pour ordonner à un agent d'affaires de se dessaisir d'un mandat.

2. COMMENTAIRES PAR ARTICLES

Article 22, alinéa 1, chiffre 7

Il est ajouté comme condition à l'inscription au tableau des agents d'affaires brevetés l'exigence d'une pratique indépendante. Cette notion est la même que celle prévue à l'art. 8 let. d LLCA.

Article 48a

Le devoir d'éviter les conflits d'intérêts est mentionné explicitement. L'obligation d'indépendance dont découle ce devoir est également rappelée comme devoir général. La notion de conflits d'intérêts est la même que celle prévue à l'art. 12 let. c LLCA.

La Chambre des agents d'affaires brevetés, en tant qu'autorité de surveillance, peut se saisir d'office ou sur dénonciation de toute question concernant l'activité professionnelle des agents d'affaires brevetés. Il est précisé ici qu'elle peut notamment ordonner à un agent d'affaires breveté de se dessaisir d'un mandat, en cas de conflits d'intérêts par exemple.

3. CONSEQUENCES

3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La modification de trois articles de la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté n'implique pas de modification réglementaire.

3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune

3.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Aucun

3.4. Personnel

Aucune

3.5. Communes

Aucune

3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Aucune

3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Aucune

3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Aucune

3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Aucune

3.10. Incidences informatiques

Aucune

3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Aucune

3.12. Simplifications administratives

Aucune

3.13. Protection des données

Aucune

3.14. Autres

4.- CONCLUSIONS

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté.

Art. 22

¹ Pour obtenir son inscription au tableau, il faut :

1. être porteur du brevet pour l'exercice de la profession d'agent d'affaires breveté ;
2. avoir l'exercice des droits civils ;
3. être assuré en responsabilité civile professionnelle conformément aux exigences de la présente loi ;
4. n'avoir, dans les cinq ans précédant la demande d'autorisation de pratiquer, pas fait l'objet d'une faillite ni été sous le coup d'aucun acte de défaut de biens, provisoire ou définitif ;
5. être Suisse ou ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ;

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté

du 5 septembre 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹La loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté (ci-après : LPAg) est modifiée comme suit :

Art. 22

¹ Pour obtenir son inscription au tableau, il faut :

1. sans changement ;
2. sans changement ;
3. sans changement ;
4. sans changement ;
5. sans changement ;
6. sans changement ;
7. (nouveau) être en mesure de pratiquer en toute indépendance ; l'agent d'affaires breveté ne peut être employé que par des personnes elles-mêmes

6. jouir d'une bonne réputation.

² La Chambre peut refuser d'inscrire un candidat qui n'offre pas des garanties suffisantes de probité ou de moralité.

inscrites dans le tableau.

² Sans changement.

Art. 48a (nouveau)

¹ Les agents d'affaires brevetés exercent leur activité en toute indépendance, en leur nom personnel et sous leur propre responsabilité.

² Ils évitent tout conflit entre les intérêts de leurs clients et ceux des personnes avec lesquelles ils sont en relation sur le plan professionnel ou privé.

Art. 55

¹ La Chambre est l'autorité de surveillance et disciplinaire des agents d'affaires brevetés. Elle se saisit d'office ou sur dénonciation de toute question concernant l'activité professionnelle des agents d'affaires brevetés.

Art. 55

¹ Sans changement.

^{2 (nouveau)} En cas de manquement à leurs devoirs professionnels, la Chambre peut ordonner aux agents d'affaires brevetés de se dessaisir de mandats.

Art. 2

¹Les agents d'affaires brevetés inscrits au tableau qui ne respectent pas la nouvelle condition fixée par l'article 22, alinéa 1, chiffre 7 LPAg disposent d'un délai de six mois, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, pour y satisfaire à défaut de quoi leur inscription sera radiée.

Art. 3

¹Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 septembre 2018

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES JURIDIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires
breveté (LPag)**

1. PRÉAMBULE

La Commission thématique des affaires juridiques (CTAFJ) s'est réunie le vendredi 12 octobre 2018, à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne, afin de traiter de cet objet. Pour cette séance, la commission était composée de Mesdames les députées Florence Bettschart-Narbel, Aline Dupontet, Jessica Jaccoud ; Messieurs les députés, Jérôme Christen (remplace Axel Marion), Sylvain Freymond, Pierre Guignard, Stéphane Masson, Yvan Pahud, Claude Schwab (remplace Jean Tschopp), Patrick Simonin, Nicolas Suter (remplace Marc-Olivier Buffat) et le soussigné, président-rapporteur.

Madame la députée Rebecca Joly et Messieurs les députés Raphaël Mahaim et Olivier Mayor étaient excusés, mais non remplacés.

Lors de cette séance, Madame la Conseillère d'État Béatrice Métraux, cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS), Maître Jean-Luc Schwaar, chef du Service juridique et législatif (S JL) ainsi que Maître Véronique Aguet, juriste au S JL, étaient présents.

Les notes de séances, qui ont servi à l'élaboration du présent rapport, ont été prises par Monsieur Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC). Le président-rapporteur soussigné et les membres de la commission l'en remercient vivement.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

La Conseillère d'État présente le contexte et expose que la Chambre des agents d'affaires brevetés (ci-après, la Chambre) a été interpellée à la suite de lacunes constatées dans la LPag. En effet, il apparaissait notamment nécessaire de préciser dans la loi que les agents d'affaires brevetés doivent exercer leur profession de manière indépendante tout en évitant les conflits d'intérêts.

Ce projet a été soumis aux deux instances que sont la Chambre et l'Association des agents d'affaires brevetés du canton de Vaud (AAB). Ces deux organismes ont apporté des remarques dont le département a tenu compte pour la rédaction finale du projet.

La juriste du S JL présente, de manière détaillée, le but et l'objet des modifications touchant les articles 22, 48 et 55 de la LPag :

- **article 22, alinéa 1, chiffre 7 nouveau** : en pratique, il est apparu que des agents d'affaires brevetés sont employés par des sociétés. Ceci peut poser des problèmes d'indépendance. Le projet de loi pose donc une nouvelle exigence aux termes de laquelle les agents d'affaires brevetés ne peuvent plus être employés que par des personnes elles-mêmes inscrites au tableau. Ceux qui ne rempliront pas cette exigence seront radiés en vertu de l'article 30, alinéa 1, chiffre 3 LPag. La Chambre ainsi que l'AAB ont demandé un délai de six mois, inscrit dans la disposition transitoire de ce projet, pour l'application de cette mesure ;
- **article 48a nouveau** : la disposition du projet précise que les agents d'affaires doivent éviter les conflits d'intérêts et exercer leur activité en toute indépendance, à l'instar des règles qui s'imposent aux avocats ;

- **article 55, alinéa 2 nouveau** : la Chambre a également souhaité pouvoir dessaisir d'un mandat un agent d'affaires. Jusqu'à présent, celle-ci pouvait sanctionner un comportement sans pouvoir l'interdire. Cette disposition remplit cette lacune.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Le président-rapporteur indique d'emblée qu'il a eu un contact informel avec le président de l'AAB qui lui a confirmé que cette association soutenait pleinement le projet. Son audition devant la présente commission n'apparaît donc pas nécessaire.

Lors de la discussion générale, une députée demande si l'engagement d'agents d'affaires par des sociétés de recouvrement est à la source des problèmes évoqués et souhaite savoir si cela concerne beaucoup de cas.

Le chef du SJL répond par l'affirmative en indiquant qu'il y a seulement une trentaine d'agents d'affaires brevetés en activité. Beaucoup d'entre eux travaillent dans des études indépendantes, mais il y a des agents d'affaires engagés dans de telles sociétés. Dès lors, à tout comme pour les avocats, le but est de préciser qu'un agent d'affaires, inscrit au registre et pouvant faire de la représentation professionnelle devant la justice, doit être pleinement indépendant.

Un député demande si le SJL a eu connaissance de cas où des agents d'affaires se seraient associés avec des personnes qui, elles, ne le seraient pas. À titre de comparaison, une telle association est interdite pour les avocats.

Le chef du SJL répond en indiquant que tel n'est pas le cas. Cette question s'était posée dans le cadre de la dernière révision de la LPAg en 2012, soit notamment la pertinence de permettre la constitution d'associations d'agents d'affaires avec des avocats. Au final, une telle idée avait été abandonnée.

Un député indique comprendre, à la lecture de l'article 22, qu'il s'agit des personnes physiques qui peuvent être inscrites au tableau ; ce qui exclut, de facto, des agents d'affaires qui se regrouperaient au travers une personne morale comme une société anonyme.

Le chef du SJL relève qu'il s'agit de conserver le principe des groupements physiques à l'exclusion de personnes morales. Néanmoins, en pratique, cette question ne se pose pas pour les agents d'affaires, cela concerne particulièrement les avocats encore aujourd'hui.

En réaction à cette réponse, une députée juge déconcertant que la loi ne puisse pas permettre à trois agents d'affaires indépendants de se regrouper en Société à responsabilité limitée par exemple.

Le président-rapporteur répond qu'à son sens l'interprétation de cette disposition n'empêche pas que les agents d'affaires puissent constituer une personne morale dont la composition ne devrait alors compter que des agents d'affaires. La formulation de cet article est identique à celle contenue dans la LPA-VD. Un arrêt du Tribunal fédéral (TF) a récemment retenu le principe selon lequel il n'est pas possible que des tiers (non avocats) puissent être actionnaires (même minoritaires) d'une société anonyme (SA) d'avocats.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

Un député demande si la Chambre tranche déjà les cas de conflits d'intérêts alors qu'elle ne dispose pas de base légale.

La juriste du SJL répond que la Chambre n'a jamais eu de cas à trancher, mais qu'elle souhaitait disposer d'une base légale topique le jour où le cas se poserait.

Une députée s'interroge sur la portée de la disposition transitoire de ce projet et se demande si le délai de six mois, dès son entrée en vigueur, n'est pas bref pour un agent d'affaires devant quitter une société pour fonder sa propre étude ; elle serait d'avis de prévoir un délai de douze mois.

La Conseillère d'État explique que les agents d'affaires n'ont pas demandé ou précisé de délai particulier, en estimant toutefois que la période devait être comprise entre trois et douze mois. Le Conseil d'État a retenu un délai de six mois qui n'a pas été critiqué.

À la suite de cette réponse, la députée observe que ces propos engagent les agents d'affaires indépendants, mais que la réponse aurait pu être différente du point de vue des agents d'affaires employés par une société.

La Conseillère d'État révèle que le département discute de ce projet de loi avec les agents d'affaires depuis longtemps : ils sont au courant des dispositions y figurant et peuvent déjà les anticiper. Aucun amendement ne sera déposé à ce sujet.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

Article premier du projet de loi

Art. 22

En relation avec l'actuel art. 22 al. 1 ch. 5 LPAG, un député demande ce qu'il en sera pour un agent d'affaires britannique exerçant en Suisse, en raison de la sortie prochaine de ce pays de l'Union européenne (UE).

Le chef du SJL note que cette profession n'est pas connue ailleurs en Suisse que dans le canton de Vaud, à l'exception de Saint-Gall, mais avec des compétences différentes. Cette disposition ne vise pas à permettre la libre circulation des agents d'affaires, mais vise à ne pas limiter l'accès à la profession aux personnes de nationalité suisse.

Une députée trouve absurde que des ressortissants de pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et bénéficiant d'un permis C ne puissent pas exercer comme agents d'affaires sans devoir obtenir la nationalité suisse.

Le chef du SJL constate qu'auparavant certaines professions indépendantes (notaires, agents d'affaires, avocats, etc.) étaient soumises à la condition de nationalité suisse pour pouvoir les exercer. Cela a changé avec l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP). Le DIS en a tenu compte lors de précédentes révisions de la LPAG. La CTAFJ aurait le pouvoir d'amender cette disposition, afin de permettre aux titulaires d'un permis C d'accéder à cette profession, mais les agents d'affaires n'ont pas formulé de demande en ce sens.

L'article 22 est adopté à l'unanimité des membres présents tel que proposé.

Les articles 48a et 55 sont également adoptés à l'unanimité des membres présents tels que proposés.

L'article premier du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Articles 2 et 3 du projet de loi

La discussion n'est pas demandée.

Les articles 2 et 3 du projet de loi sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

La commission adopte à l'unanimité, et sans amendement, le projet de loi soumis.

7. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.

Lausanne, le 30 mars 2019.

Le président-rapporteur :
(signé) Mathieu Blanc

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Alexandre Démétriadès et consorts – Procédures d'enquête en matière de violences policières. A cas exceptionnels, procédures exceptionnelles ?

Rappel de l'interpellation

De récents faits divers plus ou moins dramatiques ont conduit un certain nombre d'acteurs politiques et associatifs vaudois à s'interroger, par exemple, sur l'adéquation de la formation prodiguée aux futur-e-s agent-e-s par rapport à la réalité du travail de terrain des policiers/ères ou encore à formuler plusieurs propositions relatives au contrôle de l'activité de la police. Au-delà de ces cas de violences policières, présumés ou avérés, la police se plaint malheureusement également d'une recrudescence des violences faites à son égard.

Dans ce contexte, il paraît important de savoir précisément comment est traité l'ensemble des dénonciations de violences policières formulées par des victimes, quelles qu'elles soient.

Les deux éléments consubstantiels à l'exercice du métier de policier/ère que représentent l'esprit de corps et la connaissance des techniques d'enquête semblent en effet rendre nécessaire une plus grande investigation lorsqu'un-e agent-e est lui/elle-même mis-e en cause.

Au vu de ce qui précède, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Existe-t-il des statistiques sur les nombres de dénonciations, de plaintes et de condamnations pour violences policières contre des agents de police exerçant dans le canton de Vaud et sur leur évolution au cours des dix dernières années ?*
- 2. Quelle est la procédure d'enquête suivie par les autorités de poursuite pénale en cas de plainte déposée par une victime présumée de violence policière physique ou verbale ?*
- 3. Dans ce cas de figure, quels sont les acteurs chargés de mener l'enquête ?*
- 4. Le Ministère public est-il systématiquement informé des plaintes déposées par une victime présumée de violence policière ? Si oui, de quelle manière et quelle suite y donne-t-il et si non, pourquoi ?*
- 5. Lorsque des agent-e-s de police font l'objet d'une plainte de la part d'une victime présumée, cette dernière reçoit-elle une information spécifique quant à ses droits ?*
- 6. Quelle est la proportion de plaignants de violences policières faisant l'objet de contre-plaintes des agents de police mis en cause pour violence ou menace contre des fonctionnaires (article 285 du Code pénal), empêchement d'accomplir un acte officiel (article 286 du Code pénal) ou pour tout autre type d'infraction ?*

Ne souhaite pas développer.

*(Signé) Alexandre Démétriadès
et 18 cosignataires*

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat répond aux questions de la manière suivante :

1. *Existe-t-il des statistiques sur les nombres de dénonciations, de plaintes et de condamnations pour violences policières contre des agents de police exerçant dans le canton de Vaud et sur leur évolution au cours des dix dernières années ?*

Il n'existe pas de statistiques officielles. En revanche, un état des lieux a été dressé par la Police cantonale suite au dépôt du postulat Jean-Michel Dolivo et consorts (18_POS_055) – Pour un mécanisme indépendant de plaintes pour les victimes de violences policières. Ainsi, au 28 juin 2018, une vingtaine de procédures pénales à l'encontre de gendarmes et de policiers cantonaux étaient en cours. Aucune plainte n'a abouti à une condamnation pour violence policière ces dernières années à l'encontre de policiers cantonaux. Quant aux polices communales ou régionales, celles-ci étant indépendantes, le Conseil d'Etat n'est pas informé des plaintes et condamnations les concernant et n'est donc pas en mesure de communiquer à ce sujet.

2. *Quelle est la procédure d'enquête suivie par les autorités de poursuite pénale en cas de plainte déposée par une victime présumée de violence policière physique ou verbale ?*

Les plaintes pénales déposées contre des policiers vaudois (gendarmes et policiers communaux) sont traitées de la même manière que toutes celles déposées à l'endroit de citoyens. Ainsi, la victime peut déposer plainte auprès d'un poste de gendarmerie ou de police ou directement auprès du Ministère public. Lorsque la plainte porte sur l'activité professionnelle du gendarme et un comportement inadéquat qu'il aurait adopté en service, la plainte remonte au Commandant de la Police cantonale, qui peut ainsi prendre les mesures conservatoires nécessaires, également sur le plan disciplinaire.

Toutes les plaintes reçues directement par le Commandant de la Police cantonale et les chefs de corps (par ex. par le biais d'une correspondance indiquant que la personne « dépose plainte » contre le policier x) sont transmises au Procureur général. Les plaignants sont informés que leur plainte a été transmise au Ministère public pour toute suite judiciaire utile. Charge ensuite au magistrat instructeur de procéder à l'examen des faits et de rendre la décision qu'il juge conforme au droit.

De manière générale, l'enquête se fait par le Ministère public directement. Néanmoins, si des investigations, notamment techniques, s'avèrent nécessaires, le Ministère public établit un mandat à l'attention du Commandant de la Police cantonale. Celui-ci désigne les enquêteurs de confiance qui mèneront les investigations utiles. Ainsi, plusieurs gendarmes et inspecteurs de la police de sûreté sont désignés pour enquêter sur les cas de violences policières. Il ne s'agit pas d'une Inspection générale des services (IGS) à proprement parler, mais plutôt d'enquêteurs ad hoc qui interviennent en fonction du besoin et dont l'expérience et la position hiérarchique permettent de leur déléguer cette tâche délicate. Ces enquêteurs ne sont évidemment pas des collègues directs des personnes mises en cause, voire n'appartiennent pas au même corps de police.

3. *Dans ce cas de figure, quels sont les acteurs chargés de mener l'enquête ?*

Cf. point 2.

4. *Le Ministère public est-il systématiquement informé des plaintes déposées par une victime présumée de violence policière ? Si oui, de quelle manière et quelle suite y donne-t-il et si non, pourquoi ?*

Comme mentionné au point 2, le Procureur général reçoit systématiquement les plaintes déposées à l'encontre d'un policier vaudois. Il transmet ensuite l'affaire au procureur, qu'il lui appartient de désigner, pour instruction. Comme indiqué, si des investigations techniques s'avèrent nécessaires, un mandat est adressé au Commandant de la Police cantonale qui désigne les enquêteurs de confiance à l'interne pour effectuer les mesures requises par le Ministère public.

5. *Lorsque des agent-e-s de police font l'objet d'une plainte de la part d'une victime présumée, cette dernière reçoit-elle une information spécifique quant à ses droits ?*

Toute personne plaignante dispose des mêmes droits, peu importe l'identité de l'auteur présumé. Ainsi, il n'y a pas de régime particulier en raison du fait que la plainte est dirigée contre un policier. Les plaignants sont donc systématiquement informés de leurs droits dans le cadre de la procédure, comme le prévoit le Code de procédure pénale (CPP).

6. *Quelle est la proportion de plaignants de violences policières faisant l'objet de contre-plaintes des agents de police mis en cause pour violence ou menace contre des fonctionnaires (article 285 du Code pénal), empêchement d'accomplir un acte officiel (article 286 du Code pénal) ou pour tout autre type d'infraction ?*

Il n'y a pas de statistique officielle sur la proportion de plaignants de violences policières faisant l'objet de contre-plaintes des agents de police. Toutefois, un nombre important de plaintes sont déposées par les policiers vaudois pour violences contre les fonctionnaires. Concernant la Police cantonale, 31 procédures pénales sont actuellement en cours (état au 17 octobre 2018) auprès du Ministère public, respectivement du Tribunal des mineurs. Il faut ajouter à ce chiffre les plaintes déposées par les polices communales.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 février 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

Motion Yvan Luccarini et consorts – Des élus et des élues suspendus... à leur rémunération !

Texte déposé

Lors de la révision de la Loi sur les communes (LC) acceptée le 20 novembre 2012 par le Grand Conseil, le législateur a introduit à l'article 139b la possibilité de prononcer la suspension d'un ou de plusieurs membres d'une municipalité en présence de motifs graves. De plus, cette notion de motifs graves a été précisée dans la loi, il s'agit notamment de l'ouverture d'une instruction pénale à raison d'un crime ou d'un délit, d'une incapacité durable, d'une absence prolongée ou d'une violation des dispositions de la LC en matière de conflit d'intérêts ou d'interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages.

A l'époque, c'était l'« affaire Doriot » qui avait mis en exergue la problématique des procédures pénales ouvertes à l'encontre des membres d'une municipalité. Il peut en effet s'écouler un temps particulièrement long avant qu'une décision pénale condamnatoire soit rendue et devienne définitive et exécutoire. Or, il s'agit d'une condition nécessaire à la mise en œuvre de la procédure de révocation. C'est pourquoi, en pratique, comme l'affaire précitée l'a démontré, il est difficile, voire impossible que la condition précitée se réalise avant les prochaines élections, même pour des faits commis en début de législature. Dans ces circonstances, il devenait indispensable de prévoir une procédure de suspension et un délai après lequel la procédure de révocation pouvait démarrer.

Ces nouvelles dispositions ont été mises en application tout récemment pour la première fois. En effet, à la demande de la municipalité de Vevey, le Conseil d'Etat a prononcé la suspension d'un municipal veveysan. Celle-ci coïncide avec l'ouverture d'une instruction pénale à son encontre. Dans sa décision du 13 juin 2018, le Conseil d'Etat demandait également à la municipalité de suspendre le traitement du conseiller municipal. Puis finalement dans un courrier du 27 juin 2018 adressé à la municipalité, le Conseil d'Etat « [se fondant] sur un avis de droit du Service juridique et législatif » conclut qu'« à défaut de base légale fondant la compétence de la Municipalité et en l'absence de toute régie spécifique dans la Loi sur les communes relative à la suspension du traitement d'un élu, cette prérogative appartient au Conseil communal en vertu de l'art. 29 LC ». Deux préavis, deux commissions et deux débats plus tard, le Conseil communal de Vevey a finalement pris la décision en date du 11 octobre 2018 de suspendre la rémunération de son municipal sans effet suspensif accordé à un éventuel recours.

Cette décision vient d'être cassée le 5 novembre 2018 par un arrêt du Tribunal cantonal (GE.2018.0226) en raison du « manque d'une base légale suffisante ce qui suffit à l'annuler », donc « le Tribunal cantonal n'a pas eu à se prononcer sur la question de la proportionnalité de la suspension, entière ou partielle, du traitement ». Enfin, se référant à d'autres réglementations spécifiques existantes, le Tribunal cantonal conclut que « si le législateur entend prévoir la possibilité de suspendre unilatéralement la rémunération, il doit le régler explicitement dans la loi ».

A ce stade, nous pensons que l'impossibilité de suspendre la rémunération d'un membre d'une municipalité, dont la suspension des fonctions a été ordonnée, est problématique et que l'expérience veveysanne met en lumière une lacune dans la loi. En effet, un élu ou une élue suspendu·e de ses fonctions, mais qui continue à percevoir sa rémunération n'a aucune incitation à prendre ses responsabilités, par exemple en donnant sa démission, et a, au contraire, toutes les raisons de multiplier les procédures afin de différer au maximum la survenance d'une condamnation définitive et exécutoire qui seule permettra d'enclencher une procédure de révocation.

De plus cette proposition réalise les intentions du projet de loi de 2012, puisque la suspension de la rémunération figurait dans l'exposé des motifs et projet de loi : « Enfin, il est utile de préciser qu'il appartient à l'autorité concernée de décider également des mesures accessoires à la suspension, par exemple la suspension des indemnités ou du traitement de l'élu concerné, l'interdiction de représenter la commune auprès des tiers, etc. ».

Nous proposons donc de modifier l'article 139b LC par l'ajout des alinéas suivants, en veillant à exclure la possibilité de suspendre la rémunération en cas d'incapacité durable pour cause de maladie ou d'accident :

^{2bis} (nouveau) Lorsque le Conseil d'Etat prononce la suspension d'un ou plusieurs membres de la Municipalité, le Conseil général ou communal peut de sa propre initiative ou sur proposition de la Municipalité, à titre provisoire, suspendre entièrement ou partiellement le versement de la rémunération. Les cas de suspension en raison d'une incapacité durable pour cause de maladie ou d'accident ne sont pas concernés par cette disposition.

^{2ter} (nouveau) La décision de suspension de la rémunération peut faire l'objet d'un recours administratif. Ce recours n'a pas d'effet suspensif. Si le recours est admis, le montant retenu est restitué.

Nous pensons que cette absence de base légale doit être comblée au plus vite dans l'intérêt de toutes les communes vaudoises, la poursuite de la rémunération d'un membre de la municipalité suspendu pouvant avoir des conséquences financières très importantes. Elle peut être également perçue comme choquante par les citoyennes et les citoyens, d'autant plus lorsque le Conseil d'Etat accompagne la suspension par la nomination d'un suppléant ou d'une suppléante à la charge de la commune.

Prise en considération immédiate.

(Signé) *Yvan Luccarini*
et 24 cosignataires

Développement

M. Yvan Luccarini (EàG) : — Vous le savez certainement : la Loi sur les communes a subi une importante modification et une révision, en novembre 2012. Notamment, il avait été introduit, à l'article 129b, la possibilité de prononcer la suspension d'un ou de plusieurs membres d'une municipalité, en présence de motifs graves. Ces motifs graves ont également été précisés dans la loi lors de la révision. A l'époque, l'affaire dite Doriot avait mis en exergue la problématique des procédures pénales ouvertes à l'encontre de membres d'une municipalité. En effet, un délai relativement long peut s'écouler avant qu'une décision condamnatrice définitive et exécutoire soit rendue et, comme vous le savez, c'est une condition nécessaire pour pouvoir mettre en œuvre une procédure de révocation. Il a été souvent constaté que cette condition ne se réalise pas avant les élections suivantes, même si l'affaire intervient en début de législature.

Les nouvelles dispositions ont été mises tout récemment en application pour la première fois : à la demande de la municipalité de Vevey, le Conseil d'Etat a prononcé la suspension d'un municipal. Dans sa décision du 13 juin dernier, le Conseil d'Etat demandait également à la municipalité de suspendre le traitement du conseiller municipal concerné. Finalement, dans un autre courrier du Conseil d'Etat daté du 27 juin dernier et adressé à la municipalité de Vevey, sur la base d'un avis de droit du Service juridique et législatif (S JL), il est finalement dit que c'était une prérogative du Conseil communal et non de la municipalité. Dès lors, après deux préavis, deux commissions et deux débats, le Conseil communal de Vevey a finalement pris, le 11 octobre dernier, la décision de suspendre la rémunération de son municipal. Cette décision vient d'être cassée le 5 décembre dernier — et non le 5 novembre ainsi qu'il est dit dans le texte de la motion, de manière erronée — par un arrêt du Tribunal cantonal en raison « du manque d'une base légale suffisante », ce qui suffit à l'annuler. Le Tribunal cantonal n'a donc pas eu à se prononcer sur la question de la proportionnalité de la suspension entière ou partielle du traitement.

Le Tribunal cantonal précise également que, si le législateur entend prévoir la possibilité de suspendre unilatéralement la rémunération, il doit le régler explicitement dans la loi. Dès lors, à ce stade, nous estimons que l'impossibilité de suspendre la rémunération d'un membre d'une municipalité, alors que la suspension de ses fonctions a été prononcée, met en lumière une lacune dans la loi. En effet, un élu suspendu de ses fonctions aurait tout intérêt à multiplier les procédures afin de différer au maximum la survenance d'une condamnation définitive et exécutoire, qui permet seule d'enclencher la procédure de révocation.

De plus, la présente motion réalise les intentions du projet de loi de 2012 puisque, dans l'exposé des motifs et projet de loi, il était indiqué : « En fait, il est utile de préciser qu'il appartient à l'autorité concernée de décider également des mesures accessoires à la suspension, par exemple la suspension des indemnités ou du traitement de l' élu concerné. » Nous proposons donc une modification de l'article 139b, par l'ajout de deux alinéas :

« **Art. 139b.** — Al. 2^{bis} (nouveau) : *Lorsque le Conseil d'Etat prononce la suspension d'un ou de plusieurs membres de la municipalité, le Conseil général ou communal peut, de sa propre initiative ou sur proposition de la municipalité, à titre provisoire, suspendre entièrement ou partiellement le versement de la rémunération. Les cas de suspension en raison d'une incapacité durable pour cause de maladie ou d'accident ne sont pas concernés par cette disposition.* »

Je précise ici qu'il s'agit bien des motifs graves pour une incapacité durable qui ne serait pas concernée, mais pas d'une incapacité de travail qui découlerait d'une suspension pour d'autres motifs.

Enfin, nous proposons l'ajout d'un alinéa 2^{ter} :

« **Art. 139b.** — Al. 2^{ter} (nouveau) : *La décision de suspension de la rémunération peut faire l'objet d'un recours administratif. Ce recours n'a pas d'effet suspensif. Si le recours est admis, le montant retenu est restitué.* »

Nous pensons que l'absence de base légale doit être comblée au plus vite, dans l'intérêt de toutes les communes vaudoises. En effet, la poursuite de la rémunération d'un élu suspendu peut avoir des conséquences financières très importantes. C'est le cas à Vevey, notamment, car quand le Conseil d'Etat nomme en plus un remplaçant, du coup les deux salaires sont à la charge de la commune.

J'aimerais encore préciser un élément au sujet de la présomption d'innocence : elle n'est pas du tout mise à mal par la proposition. En effet, il ne s'agit pas d'une procédure judiciaire, mais bien d'une procédure politique et administrative, pour assurer le fonctionnement des institutions. Tout comme la fonction, le salaire est suspendu, mais non annulé de façon définitive. Il serait bien entendu reversé si la justice devait attester l'innocence du prévenu. Face à tous ces arguments, nous demandons le renvoi immédiat de la motion au Conseil d'Etat.

La discussion est ouverte.

M. Gregory Devaud (PLR) : — Je déclare quelques intérêts, au passage : je suis municipal à Aigle. Nous avons été confrontés à une situation qui ressemble à celle qu'évoque M. Luccarini, mais du point de vue des institutions, elle s'est bien déroulée et bien terminée. Malgré cela, ces affaires sont toujours des cas particuliers, difficiles et peu clairs.

Je remercie M. Luccarini de nous avoir transmis la motion, pour laquelle il nous propose aujourd'hui la prise en considération immédiate. Nous avons échangé quelques mots tout à l'heure et je lui ai indiqué que nous ne cherchions pas à supprimer la motion, bien qu'une majorité aurait peut-être pu être trouvée dans ce parlement. La thématique est bien réelle et elle ne concerne pas uniquement la ville de Vevey, mais l'ensemble du territoire et des dispositions légales qui régissent la problématique des élus suspendus par le Conseil d'Etat.

Formellement, je vous propose de renvoyer la motion en commission. Je pense en effet qu'il serait tout à fait intéressant de pouvoir discuter de ce qui se fait aujourd'hui et des éventuels cas passés ou cas particuliers, afin d'échanger ensuite sur la question et de déterminer ce que notre Grand Conseil souhaitera faire par la suite, soit poser directement des questions au Conseil d'Etat, soit lui indiquer ce qu'il souhaite de manière contraignante, par la voie d'une motion. J'estime que cette question mérite d'être débattue plus largement, avec certains collègues, autour d'une table. En conséquence, je vous remercie de suivre ma proposition et de renvoyer la motion en commission.

M. Philippe Jobin (UDC) : — Mon groupe se ralliera à la demande de renvoi en commission. Plusieurs questions se posent qui restent malheureusement sans réponse. En particulier, au moment de suspendre un municipal, celui-ci pourrait se déclarer malade, ce qui empêcherait l'action prévue ou, du moins, l'empêcherait d'avoir l'effet escompté. Plusieurs discussions doivent être tenues car c'est un sujet délicat. Il a été porté sur la place publique et nous devons donc le traiter, mais nous devons déjà

en discuter au sein d'une commission, afin d'en révéler toute la substance ; cela me paraît essentiel. Je vous remercie donc d'avance de bien vouloir renvoyer cet objet à l'examen d'une commission.

M. Yvan Luccarini (EàG) : — Je ne sais si je puis faire accélérer le débat. J'ai entendu les arguments apportés et, en conséquence, je renonce à ma demande de prise en considération immédiate au profit d'un renvoi en commission.

La discussion est close.

Le président : — Je remercie M. le député Yvan Luccarini. Nous avons pris acte du retrait de la demande de prise en considération immédiate.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE
DES INSTITUTIONS ET DES DROITS POLITIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Motion Yvan Luccarini et consorts - Des élus et des élues suspendus... à leur rémunération !

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 2 avril 2019 à la Salle du Bulletin, Parlement cantonal, rue Cité-Devant 13, à Lausanne pour traiter de cet objet.

Elle était composée de Mmes Valérie Schwaar, Roxanne Meyer Keller, Aliette Rey-Marion, Dominique-Ella Christin, Circé Fuchs (remplaçant Jérôme Christen, excusé), de MM. Didier Lohri, Yvan Luccarini (remplaçant Jean-Michel Dolivo, excusé), Jean-Marc Genton, Raphaël Mahaim, Marc-Olivier Buffat (remplaçant Nicolas Suter, excusé), Pierre-André Romanens, Grégory Devaud, Philippe Ducommun, Jean-Daniel Carrard, sous la présidence du soussigné Jean Tschopp, rapporteur.

Mme Béatrice Métraux (cheffe du DIS), était accompagnée de Mme Corinne Martin (cheffe SCL) et de M. Vincent Duvoisin (chef division affaires communales et droits politiques SCL).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances, ce dont nous le remercions vivement.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

La motionnaire déclare ses intérêts : veveysan, il est membre du conseil communal et a été plusieurs fois candidat à la municipalité. Il précise qu'il ne souhaite pas générer une « lex Vevey », mais s'inspirer de cette expérience pour éviter que cette situation puisse se reproduire dans le canton.

Lors de la décision de suspension du municipal veveysan Lionel Girardin le 13 juin 2018, le Conseil d'Etat avait demandé à la municipalité de suspendre son traitement, avant de se raviser, expliquant que le conseil communal est compétent pour fixer les indemnités des municipaux. Suite à cela, la municipalité déposait un préavis, une majorité de plus de deux tiers du conseil communal décidant finalement de suspendre la rémunération. Cette décision a été cassée suite au recours de la personne concernée par le Tribunal cantonal en raison notamment du manque de base légale.

Or en 2011, lors de la révision de la Loi sur les communes, la volonté du législateur était d'offrir la possibilité de suspendre la rémunération, ce qui figure dans l'EMPL : « *il est utile de préciser qu'il appartient à l'autorité concernée de décider également des mesures accessoires à la suspension, par exemple la suspension des indemnités ou du traitement de l'élu concerné, l'interdiction de représenter la commune auprès des tiers, etc.* » (EMPL 453, p. 35) Adoptée en 2012, cette révision de la LC devait permettre la suspension du traitement, ce que le TC a contredit.

Le but de cette motion est dès lors d'introduire explicitement une base légale permettant d'agir en ce sens, étant précisé que cette question est distincte de la présomption d'innocence. Il s'agit d'une mesure politique sur laquelle un recours de droit administratif est toujours possible, la suspension

n'étant pas annulée ad aeternam : de la même manière que la suspension de la municipalité peut être levée, il pourrait y avoir réintégration et versement des indemnités non perçues.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La cheffe du DIS estime que la problématique soulevée par la motion est tout à fait pertinente. La situation difficile dans laquelle se trouve la commune de Vevey démontre qu'il y a des lacunes dans la loi sur les communes. Mais cette situation est exceptionnelle : pour le Conseil d'Etat il ne serait pas prudent de légiférer dans l'urgence.

Les conséquences de la suspension du revenu des municipaux peuvent être importantes en fonction de la situation des personnes sanctionnées, dans un contexte où différents régimes de rémunération existent au sein des 309 communes (taux d'activité, niveaux de rémunération, assurances sociales). En cette matière, plusieurs questions doivent être examinées, notamment :

- l'autorité compétente pour demander, respectivement prononcer la suspension du revenu ;
- les conséquences de la suspension du revenu d'un élu dont c'est l'activité principale, dont il s'agit d'analyser la situation concrète pour pouvoir anticiper les questions liées (droit au chômage, assurance accident, cotisations AVS et LPP).

Par ailleurs, si la suspension d'un élu se justifie par son incapacité à assumer une fonction publique lorsqu'il est prévenu dans le cadre d'une enquête pénale, la question de la rémunération est différente du moment qu'il bénéficie de la présomption d'innocence, sans compter la question du droit de recours de l'élu dont le salaire aurait été suspendu.

Aussi le Conseil d'Etat est-il d'avis que la suspension des élu.e.s et notamment de leur rémunération est une thématique difficile, qui ne saurait être isolée de la réflexion globale de la Haute surveillance de l'Etat sur les communes et des moyens d'intervention dont doit disposer le Conseil d'Etat. Une problématique qui sera abordée dans le cadre de la révision complète de la Loi sur les communes dont les premiers travaux commenceront au printemps 2019.

4. DISCUSSION GENERALE

Si le statut d'un.e élu.e ne peut s'assimiler à celui d'une personne salariée bénéficiant de acquis de la protection sociale, force est d'admettre que suspendre la rémunération peut générer des situations socialement dramatiques, notamment dans les communes de taille moyenne à grande, où les analogies avec un employé de la fonction publique sont grandes (jusqu'à l'interdiction d'exercer une autre activité dans les plus grandes), bien qu'il n'y ait pas de garantie de l'emploi et que la fonction de municipal s'apparente plus à un contrat de mandat conditionné au renouvellement de la confiance populaire. Il est rappelé que la tendance est à la protection des élu.e.s dans toute une série de situations (maladie, grossesse), et les situations concrètes dans les communes où des municipaux ont été en incapacité de poursuivre leur mandat sont très diverses.

Dans ce contexte, introduire une base légale stipulant qu'on supprime automatiquement le traitement d'un municipal écarté de son mandat est problématique. Le cas de la rémunération doit être traité au cas par cas et les arguments allant dans le sens d'une certaine protection sont valables, la fonction de municipal d'une commune moyenne ou grande nécessitant un engagement et une prise de risque importante, qu'aucune assurance ne couvre. Toutefois, de l'avis général, si cela ne doit pas être automatique, il faut que cette possibilité existe.

La compétence en la matière n'est pas secondaire : le Conseil d'Etat, compétant pour décider de la suspension d'un élu communal étant moins sujet à des conflits d'intérêt que le conseil communal, pourrait décider cas échéant de la suspension, complète ou partielle, de la rémunération – la simple suppression pouvant s'avérer compliquée notamment vu la présomption d'innocence et les cas humains.

La question de la durée et des causes de la suspension sont également importantes, Concernant la durée, on peut envisager une période de protection, liée au doute, mais après douze mois de suspension dans le contexte d'une affaire pénale, on s'achemine vers une affaire compliquée, le retour s'avérant de plus en plus compliqué. Dans ces cas de figure, on pourrait envisager que la durée de droit au traitement dans le cas d'une suspension pourrait être terminée si l'intéressé persistait à ne pas vouloir démissionner. Cette approche permettrait d'amortir le choc, à la personne de réfléchir à l'opportunité d'une démission, cas échéant de régler la problématique d'un cas non avéré. A contrario, concernant la demande de la motion d'« *exclure la possibilité de suspendre la rémunération en cas d'incapacité durable pour cause de maladie ou d'accident* », il faut admettre qu'un cas de maladie grave d'un membre d'une municipalité ne génère pas la même ambiance à la municipalité qu'une affaire pénale. De l'avis de plusieurs commissaires cela relève de l'organisation municipale et des relations avec le conseil.

Au final, nombre commissaires expriment de la sympathie pour cette motion, mais estiment qu'il faut veiller à certaines problématiques exprimées, et suggèrent dès lors de transformer cette motion en postulat, la représentante du Conseil d'Etat s'engageant par ailleurs formellement à proposer dans le cadre de la révision projetée de la Loi sur les communes des bases légales permettant de suspendre la rémunération des élu.e.s municipaux dans les cas visés par la motion, en cas de prise en considération sous forme de postulat.

Au vu de la garantie apportée par la cheffe du DIS d'introduire un mécanisme légal permettant de suspendre le traitement d'un municipal en cas de suspension dans le cadre de la révision de la loi sur les communes, le motionnaire ne s'oppose pas à la transformation en postulat.

5. RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

Par douze voix pour la transformation en postulat et trois abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de transformer cette motion en postulat.

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil de renvoyer cette motion transformée en postulat au Conseil d'Etat.

Lausanne, le 16 septembre 2019

Le rapporteur :
(signé) *Jean Tschopp*

Motion Marc-Olivier Buffat et consorts – Plus de démocratie citoyenne dans la gestion des situations de crises où la municipalité est défaillante

Texte déposé

La situation de la ville et de la Municipalité de Vevey interpelle. En l'état, sur cinq postes de municipaux, seuls deux élus sont en état d'exercer leur mandat. Le citoyen veveysan peut légitimement avoir le sentiment de ne plus avoir son mot à dire ; voire s'interroger sur l'opportunité de tenir de nouvelles élections permettant d'élire une nouvelle municipalité.

Corollairement, les dispositions actuelles de la Loi sur les communes (LC) ne permettent pas aux autorités cantonales d'ordonner de nouvelles élections, en particulier lorsque deux municipaux sur cinq, soit moins de la moitié de la municipalité, sont aptes à exercer leur mandat, pour divers motifs. L'article 139a de la LC permet au Conseil d'Etat de repourvoir les sièges vacants lorsque la municipalité ne peut être constituée ou n'est provisoirement plus constituée. Il peut aussi, au besoin, prononcer la mise sous régie de la commune. Les articles 150 et suivants de la LC sont alors applicables. La lecture de cette disposition laisse entendre qu'il n'y a pas de hiérarchie entre les deux mesures. Sous réserve que la régie nécessite l'approbation du Grand Conseil, selon l'article 151 ci-après.

L'article 139b de la LC stipule qu'en présence de motifs graves, le Conseil d'Etat soumet la question de la révocation d'un ou de plusieurs membres de la municipalité au corps électoral de la commune concernée. La Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) règle la procédure. Cette disposition ne règle pas non plus la situation actuellement délicate dans la commune de Vevey, ou alors que de manière très partielle. Enfin, l'article 150 LC traite des motifs de mise sous régie. Les motifs concernent surtout la question de la violation des devoirs, mais non celle de la représentativité.

Comme indiqué ci-dessous, l'article 151 impose au Conseil d'Etat de faire rapport au Grand Conseil lors de la mise sous régie. Ce n'est pas le cas lors des mesures des articles 139a et 139b LC. La présente motion vise à compléter la LC par l'introduction de l'article 139c, nouveau, qui aurait la teneur suivante :

« Article 139c Alinéa 1 : Lorsque plus de la moitié des membres d'une municipalité sont défaillants de façon durable, notamment en raison de l'application des articles 139a et 139b précités, le Conseil d'Etat peut ordonner une nouvelle élection de l'ensemble de la municipalité par le corps électoral. La Loi sur l'exercice des droits politiques règle la procédure.

Alinéa 2 : Le Conseil d'Etat fait rapport au Grand Conseil lequel, dans sa prochaine session confirme ou révoque la mesure prise. »

L'article 150 de la LC devrait également être modifié à son alinéa 3 en ce sens qu'il aurait désormais la teneur suivante :

« Article 150 Alinéa 3 : Les articles 139a & 139c sont réservés. »

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Marc-Olivier Buffat
et 35 cosignataires*

Développement

M. Marc-Olivier Buffat (PLR) : — Dans le laps de temps mesuré qui m'est imparti, je vous donne un résumé de la situation. Dans la Loi sur les communes (LC) deux dispositions topiques doivent permettre de régler les problèmes de défaillance au sein d'une municipalité. La première se trouve à l'article 139, que j'appelle sommairement « le sparadrap », applicable dans une situation d'urgence, si

un ou plusieurs municipaux font l'objet de problématiques en relation avec une enquête pénale, par exemple. Cet article 139 a été modifié en 2013 pour introduire un processus de révocation assez compliqué. Ensuite, l'article 150 traite de la régie et prévoit un passage obligé devant le Grand Conseil si le Conseil d'Etat entend suivre cette voie.

Qu'en est-il alors lorsqu'une majorité — j'insiste sur ce terme — de municipaux, pour des motifs divers et variés, mais pour des raisons de santé, par exemple, ne peuvent plus remplir leur mandat ? La loi actuelle ne me semble pas répondre à la situation. On peut en effet imaginer que, lorsque seuls deux municipaux sur cinq, ou seuls trois municipaux sur sept sont encore en place, on se trouve face à un déficit démocratique tel que, le cas échéant, il appartiendrait d'avoir la possibilité de provoquer des élections générales et de pouvoir « siffler la fin de la partie », en quelque sorte.

J'ai vu dans les médias que l'on appelait mon texte la « Motion Vevey » ou que sais-je encore ? Tel n'est pas notre propos. Il n'empêche que la situation très particulière, voire exceptionnelle, de Vevey actuellement interpelle et doit susciter notre réflexion, tant il est vrai que c'est souvent dans des situations d'urgence que l'on est appelé à se poser certaines questions.

Comme vous le savez toutes et tous, le temps que le texte passe en commission, puis qu'il revienne devant le plénum avant d'être éventuellement renvoyé au Conseil d'Etat, nous aurons allégrement dépassé les élections communales de 2021. C'est dire que la solution de Vevey se résoudra par elle-même. Il n'empêche que nous devons tirer les conclusions de la situation et je me réjouis d'en débattre avec vous en commission.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION THÉMATIQUE
DES INSTITUTIONS ET DES DROITS POLITIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Marc-Olivier Buffat et consorts - Plus de démocratie citoyenne dans la gestion
des situations de crises où la Municipalité est défailtante**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 2 avril et le 14 mai 2019 à la Salle du Bulletin, Parlement cantonal, rue Cité-Devant 13, à Lausanne pour traiter de cet objet.

Elle était composée de Mmes Valérie Schwaar, Roxanne Meyer Keller, Aliette Rey-Marion, Dominique-Ella Christin, Circé Fuchs (remplaçant Jérôme Christen, excusé pour les deux séances), de MM. Didier Lohri, Jean-Michel Dolivo (remplacé le 2 avril par Yvan Luccarini), Jean-Marc Genton (remplacé le 14 mai par Marc-Olivier Buffat, motionnaire), Raphaël Mahaim, Nicolas Suter (remplacé le 2 avril par Marc-Olivier Buffat, motionnaire), Pierre-André Romanens, Grégory Devaud, Philippe Ducommun, Jean-Daniel Carrard, sous la présidence du soussigné Jean Tschopp, rapporteur de la majorité.

Mme Béatrice Métraux (cheffe du DIS), était accompagnée de Mme Corinne Martin (cheffe SCL) et de M. Vincent Duvoisin (chef division affaires communales et droits politiques SCL).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances, ce dont nous le remercions vivement.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Les autorités sont élues pour un mandat de cinq ans ; ce rythme doit être respecté. Toutefois, il y a les impondérables. A ce jour, dans la loi existent deux instruments : le remplacement d'un élu par le Conseil d'Etat et la mise sous régie. La révocation d'élus n'étant envisageable uniquement quand « *l'intéressé concerné a fait l'objet d'une décision pénale condamnatrice à raison d'un crime ou d'un délit, définitive et exécutoire.* » (LC, art. 139b, al. 3 lett. B) Or, les procédures concernant les délits financiers sont longues, et mettent souvent des années à être définitivement jugées.

Le motionnaire estime qu'il faudrait se doter d'un instrument permettant de réélire la municipalité dans son ensemble dans les cas où il y a moins de la majorité des élus qui sont encore en place. Dans ces situations, le Conseil d'Etat devrait avoir cette possibilité, conjointement avec le Grand Conseil – comme cela se passe pour la mise sous régie. Il précise deux adjectifs : durable est pour lui une période de douze mois ; défailtant signifie « qui ne remplit pas ou plus sa fonction » (Larousse). Si vous avez trois ou quatre municipaux absents, à son avis une municipalité ne remplit plus sa fonction.

Par cette motion il propose de doter d'un outil supplémentaire le Conseil d'Etat – respectivement le Grand Conseil qui devrait avaliser, lorsque qu'une majorité d'élus par le peuple ne se retrouvent plus en fonction pour des circonstances exceptionnelles. Cela devrait s'inscrire parmi les outils à disposition, au même titre qu'une mise sous régie. Cette possibilité permettrait dans des circonstances précises de demander au corps électoral de se prononcer et de réélire une municipalité au complet.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La cheffe du DIS rappelle que la Loi sur les communes prévoit cinq actions que peut entreprendre le Conseil d'Etat en cas de dysfonctionnement d'une commune :

- la possibilité de repourvoir un ou plusieurs postes temporairement vacants au sein d'une municipalité lors que celle-ci n'est plus constituée (art. 139a LC) ;
- la suspension puis la révocation d'un ou plusieurs élus (art. 139b LC) ;
- se substituer à une commune qui néglige d'entreprendre une tâche ou d'accomplir un acte légalement obligatoire (art. 144 LC) ;
- la mise sous régie lorsque celle-ci s'est écartée de ses devoirs ou lorsque la municipalité n'est plus valablement constituée (art. 150 LC) ;
- la mise sous contrôle lorsqu'une commune se trouvant dans l'impossibilité de faire face à ses obligations pécuniaires (art. 165 LC).

Si elle comprend la réflexion du motionnaire, la cheffe du DIS s'interroge :

- si le Conseil d'Etat juge opportun de convoquer une élection générale de la municipalité, celle-ci nécessite une procédure complète (dépôt des listes, convocation, campagne, etc.) : comment la partie de la municipalité poussée à la démission mais encore en place pourrait-elle gouverner sereinement jusqu'à la prise de fonction des nouveaux élus. Ne vaudrait-il pas mieux dans ces cas nommer un conseil de régie ?
- La procédure de suspension telle que prévue préserve la présomption d'innocence des élus qui font l'objet d'une enquête pénale.
- Provoquer des élections générale n'empêche pas une personne malade ou sous enquête pénale de se représenter : en cas d'élection, que fait le Conseil d'Etat ?

Fondamentalement, cette motion pose la question de la Haute surveillance des communes par le Conseil d'Etat.

4. DISCUSSION GENERALE

Force est d'admettre que les cas exceptionnels où une majorité de la municipalité n'est plus en fonction sont très problématiques, indépendamment des causes à l'origine de cette situation. Même si le Conseil d'Etat dispose d'outils lui permettant de pallier à toute une série de situations, la proposition de la motion de doter le canton d'un outil supplémentaire permettant de provoquer une élection dans certaines situations est accueillie positivement par une large majorité des commissaires car en effet elle identifie certains problèmes.

Toutefois, en la forme, la motion soulève toute une série de problématique, notamment :

- le sort des municipaux élus qui constituent la minorité « non défaillante » de la municipalité : élus pour le temps d'une législature, ils seraient victimes, en cas d'élection générale, de la « défaillance » de la majorité de la municipalité. Une forme de « punition collective » envers les magistrats qui sont encore en place. Plusieurs commissaires estiment qu'un outil supplémentaire permettant de mettre en place des élections complémentaire est intéressant, les élus en place ne devant pas être remis en question car ils n'ont pas démerité.
- Dans les petites communes, il y a des menées, où trois démissionnent pour provoquer le départ des deux restants. Cette proposition pourrait favoriser ce genre de menée, et pourrait avoir un effet inverse au but recherché de stabilité des autorités.
- Que se passe-t-il si un municipal suspendu est déclaré non coupable et devait être réintégré ?

Au vu de ces questionnements, il apparaît à la majorité de la commission qu'il faut mener une réflexion sur ces questions, à l'occasion de la révision de la Loi sur les communes. Dans cette optique, le cadre plus souple d'un postulat serait plus approprié. Etant entendu que la solution devra permettre d'éviter les calculs tactiques, tant du Conseil d'Etat que de la municipalité, pour éviter d'empoisonner les discussions sur le type d'outils utilisés dans le cadre d'une crise dans une municipalité.

Le motionnaire entend ces arguments, mais note que cela ne résout pas les cas d'espèce où une majorité de la municipalité en début de législature n'a plus une municipalité constituée. S'il lui semble logique pour le respect des équilibres politiques de réélire une municipalité complète, il peut toutefois concevoir une élection partielle.

Au final, le motionnaire se rallie à une transformation en postulat, tout en insistant pour que le Conseil d'Etat étudie sérieusement la question soulevée.

5. RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

Par douze voix pour, une contre et deux abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de renvoyer cette motion transformée en postulat au Conseil d'Etat.

D. Lohri annonce un rapport de minorité.

Lausanne, le 17 septembre 2019

Le rapporteur de la majorité :
(signé) *Jean Tschopp*

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION THÉMATIQUE
DES INSTITUTIONS ET DES DROITS POLITIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Marc-Olivier Buffat et consorts - Plus de démocratie citoyenne dans la gestion
des situations de crises où la Municipalité est défaillante**

1. PREAMBULE

Le motionnaire, au mois de janvier 2019, s'interrogeait sur l'image dégagée par les autorités de la ville de Vevey. Son dépôt stipule que :

« La situation de la ville et la Municipalité de Vevey interpelle. En l'état, sur cinq postes de municipaux, seuls deux élus sont en état d'exercer leur mandat. ...

Corollairement, les dispositions actuelles de la loi sur les communes ne permettent pas aux autorités cantonales d'ordonner de nouvelles élections, en particulier lorsque deux municipaux sur cinq, soit moins de la moitié de la municipalité, sont aptes à exercer leur mandat, pour divers motifs. »

Lors de la séance de commission, le motionnaire renforce son dépôt par des arguments bien spécifiques à Vevey. Il harangue que dans le cortège officiel de l'annonciation de la Fête des Vignerons, les autorités veveysanes seraient représentées par deux municipaux élus et deux délégués par le Conseil d'Etat.

Images parlantes selon le motionnaire de la problématique veveysanne soulevée par sa motion. Il est donc impératif d'agir.

2. RAPPEL DES POSITIONS

La position du motionnaire se résume par la volonté de doter le Conseil d'Etat – respectivement le Grand Conseil, d'un article de loi supplémentaire permettant de mettre des élus municipaux à la porte lorsque qu'ils ne peuvent plus obtenir le quorum.

Lors de la discussion générale, la cheffe du DIS a énuméré les outils à disposition du Conseil d'Etat. La cheffe du DIS a mis en garde que l'assiette de la motion n'était pas la LEDP mais la LC. Se basant sur l'unique cas de mise sous régie du XXIème siècle d'une commune vaudoise, la cheffe du DIS a expliqué les craintes et les incertitudes que le texte proposé par le motionnaire ne résolvait pas entièrement le problème.

Les autres commissaires ont exprimé des réserves importantes indépendamment des appartenances politiques face au texte déposé. Ces différents échanges ont entraîné la proposition finale de transformer la motion en un postulat.

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

Après avoir déclaré mes intérêts, la motion Marc-Olivier Buffat et consorts a été perçue, de ma part, comme une réaction épidermique du motionnaire face à la situation veveysanne et non pas cantonale.

L'actualité de la Fête des Vignerons, comme il le mentionne dans son développement, est l'élément déclencheur de sa motion.

Nous sommes dans l'image, dans le paraître, du qu'en-dira-t-on ?

En analysant plus finement le texte et en s'appuyant sur les différents échanges entre la cheffe du DIS et les commissaires, ce texte ne résoudra pas la problématique de démission en bloc et d'affaires relationnelles entre municipaux. Le motionnaire n'a pas eu la chance d'avoir été membre d'un exécutif communal. Il n'a peut-être pas le recul ou la sensibilité nécessaire pour comprendre les difficultés permanentes des élus de proximité. Permettez-moi de rappeler que le peuple a voté pour des personnes ne se connaissant pas forcément, avec des visions politiques et des mentalités différentes entre elles. Il faut composer avec cette matière première.

Il y a 308 communes dans le canton et depuis 2017, 2 communes ont suscité une attention particulière au niveau du fonctionnement des municipalités par le Conseil d'Etat.

L'évolution de la société fait que l'autorité est contestée. L'individualisme et le juridisme génèrent des situations complexes et chronophages.

Les institutions et les lois sont et seront toujours en retard.

Elles ne doivent pas céder aux pressions médiatiques et autres réseaux sociaux remplaçant le café du coin où seul 2 illuminés et 1 malin dissertaient et oubliaient le lendemain, leurs argumentations absconses à dégât sociétal irréversible et infondé.

Montesquieu, dans son livre anonyme car il ne disposait pas de réseaux sociaux, avait écrit en 1748 « *De l'Esprit des lois* ».

Je cite :

Ces lois existent de tout temps, même les lois humaines, car elles existent en puissance avant que d'être promulguées.

Les lois de la nature, qui précèdent les lois politiques sont celles qui régissent un homme avant l'établissement des sociétés. Quelles peuvent-elles être ?

En effet, la diversité des peuples entraîne une grande diversité de lois, et par contre-coup un grand nombre de régimes politiques différents : il y a peu de lois universelles et donc il n'y a pas un régime politique qui serait universellement valable : "les lois doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites, que c'est un très grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre".

Fort ce constat, les lois ne permettront pas de résoudre TOUS les cas de nos autorités communales confrontées à la dispute, aux menées, aux dénigrement.

Lors de la séance du 14 mai 2019, les propos tenus par les commissaires ne pouvaient pas être occultés suite à mon expérience vécue à Bassins, en tant que syndic.

Ils ont conforté mon sentiment d'injustice que pouvait avoir le texte de la motion. D'imaginer être « débarqué » permettez-moi l'expression, par le Grand Conseil est insupportable.

Il est nécessaire parfois de longs mois pour démontrer que le respect des lois a été total en matière, par exemple, de gestion de fonds de réserve communaux.

Ces éléments n'ont fait que renforcer mon intuition qu'une vision globale, proposée par le Conseil d'Etat, permettra de savoir comment réintégrer une personne élue par le peuple, éjectée par le Grand Conseil et reconnue par la justice comme innocente malgré le fait qu'elle était minoritaire, non démissionnaire, du collège municipal.

Seul le peuple peut sanctionner ce qu'il a décidé, la motion n'est pas une solution respectueuse de la démocratie. Le Conseil d'Etat a indiqué être conscient de la problématique et dispose déjà d'outils pour répondre à ces situations conflictuelles.

Ne créons pas des lois qui une fois l'effet médiatique passé, deviennent un emplâtre sur une jambe de bois.

4. CONCLUSION

Les éléments développés, dans la prise de position du minoritaire, démontrent que la motion engendre quelques problèmes dans l'application pratique.

Un élu, minoritaire, a 3 options :

- a) Soit il respecte la démocratie, signe les actes voulus par la majorité municipale et les défend.
- b) Soit il démissionne.
- c) Soit il signale les contraventions aux lois.

De plus lorsque le sentiment d'injustice gagne l'élu, toute sa fougue peut être reportée dans un débat juridique sans fin et sans solution.

Le rapport majoritaire exprime de façon sous-jacente mais clairement que ce n'est pas simple de trouver la bonne rédaction d'un article de loi universelle et efficace.

La transformation de la motion en postulat est une forme de signal afin que le Conseil d'Etat prenne en compte les inquiétudes du motionnaire.

N'étant pas assorti à un délai, le traitement de ce postulat n'aura pas un impact immédiat sur le problème des communes et va encombrer les réflexions et le travail du Conseil d'Etat.

Il serait judicieux de classer ce postulat et de réagir rapidement par une motion lorsque l'affaire veveysanne aura connu son épilogue avec les textes de jurisprudence qui étofferont le dossier.

Le minoritaire demande la non-prise en considération du postulat

Bassins, le 7 septembre 2019.

*Le rapporteur de minorité :
(Signé) Didier Lohri*



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Werner Riesen et consorts – Désignation de Municipaux à Vevey et absence de base légale ?

Rappel de l'interpellation

Suite à la suspension en juin 2018, puis en décembre 2018, de trois municipaux sur cinq de la Municipalité de Vevey, celle-ci n'est plus composée que de deux municipaux élus par le peuple.

Dans un premier temps, suite à la suspension de M. Girardin en juin 2018, le Conseil d'Etat a désigné M. Michel Renaud en qualité de municipal ad hoc. Il a été expliqué à cette occasion que, dans le contexte de la Municipalité de Vevey qui n'était alors plus composée que de quatre membres, des problèmes de quorum pouvaient surgir en raison de la récusation de plus d'un membre parmi les municipaux encore en fonction. M. Renaud a dès lors été désigné pour participer à la délibération et au vote lorsqu'un tel cas se présentait. Ce rôle restreint paraissait conforme à la lettre et à l'esprit de la Loi sur les communes (LC), dans la mesure où l'article 65a alinéa 4 prévoit que : « si le nombre des membres restants de la Municipalité est inférieur à la majorité absolue, l'art. 139a s'applique ».

Par contre, l'art 139a de la LC ne paraît pas constituer une base légale suffisante pour que le Conseil d'Etat puisse s'arroger le droit de désigner un ou deux municipaux de plein droit en raison de la suspension de trois membres de la Municipalité élus par le peuple.

L'article 139a de la LC prévoit que « lorsque la Municipalité ne peut être constituée ou n'est provisoirement plus constituée, le Conseil d'Etat repourvoit les sièges vacants ; il s'adresse à cet effet de préférence à des électeurs domiciliés dans la Commune. Il peut aussi, au besoin, prononcer la mise sous régie de la Commune ». Cette disposition a été proposée en 2005 dans le cadre de l'exposé des motifs et projet de loi (238), modifiant la Loi du 28 février 1956 sur les communes. Il a été adopté en 2005 par le Grand Conseil. L'on peut lire dans l'exposé des motifs et projet de loi (BCG, p. 9085) : « art. 139a nouveau : cet article reprend la disposition de l'art. 86 al. 3 de l'ancienne Constitution, qui prévoyait que le Conseil d'Etat repourvoyait les sièges vacants lorsque la Municipalité ne pouvait plus être constituée. Cette règle garde toute son utilité et doit être ancrée dans la loi. En effet, lorsqu'une Municipalité n'est pas complètement constituée en raison notamment de l'absence de candidats, le Conseil d'Etat peut repourvoir le poste. Il en est de même lorsqu'une commune est temporairement privée de Municipalité (démission en bloc par exemple). Le Conseil d'Etat nomme alors une administration provisoire chargée de la gestion courante des affaires de la commune, une élection devant être organisée le plus rapidement possible ».

L'on peut aussi lire plus loin (BCG, p. 9121) que « Cet article garde toute son utilité et doit donc être ancré dans la loi. Il a également été précisé sur la question d'une Municipalité provisoirement plus constituée (démission, récusation ou suspension) ».

Par contre, l'on peut lire dans le rapport de la Commission chargée de rapporter sur cet objet ce qui suit (BCG, p. 2075) :

« L'art. 139a (nouveau) : il est expliqué à la Commission par le SJIC (Service de justice de l'intérieur et des cultes) que cet article est un article général qui traite de la démission en bloc de la Municipalité, de la récusation et du manque de candidats lors d'une élection. Il ne s'agit donc pas de traiter ici de l'absence momentanée ou de la démission d'un municipal. »

Ainsi, il paraît extrêmement douteux que l'article 139a de la LC constitue une base légale suffisante pour nommer un ou plusieurs municipaux pour remplacer des municipaux suspendus. Si le législateur avait voulu offrir une aussi large marge de manœuvre au Conseil d'Etat, il n'aurait pas eu besoin d'adopter une disposition aussi précise de l'article 65a qui démontre sa volonté de définir précisément les cas restreints dans lesquels une telle nomination peut avoir lieu.

Dans ces conditions, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que la base légale fait défaut pour désigner un ou plusieurs municipaux dotés de toutes les compétences d'un municipal élu dans le cadre de la situation que crée la suspension de trois municipaux à Vevey ?*
- 2. Au vu des doutes à ce sujet, fondés en particulier sur les explications données au Grand Conseil lors de l'adoption de cet article, le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que le déficit démocratique qui entacherait en tout état de cause la nomination d'un ou deux municipaux dotés de toutes les compétences dans leur fonction doit l'amener à renoncer à une telle nomination ?*
- 3. Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas dès lors que l'on se trouve – pour les raisons développées ci-dessus - dans une situation où c'est la deuxième phrase de l'art. 139a de la LC qui devrait trouver application, puisqu'elle prévoit que le Conseil d'Etat « (...) peut aussi, au besoin, prononcer la mise sous régie de la communes » ? En effet, à défaut de résoudre le problème du déficit démocratique, l'existence d'une base légale suffisante serait alors garantie.*
- 4. Si le Conseil d'Etat persiste dans sa volonté de désigner un ou deux municipaux devant assumer ensemble les droits et les obligations de la fonction, peut-il expliquer comment il justifie sa décision, nonobstant le caractère sibyllin de la base légale qu'il paraît vouloir invoquer ?*

*Souhaite développer.
(Signé) Werner Riesen*

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

L'art. 139a de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11) permettant au Conseil d'Etat de repourvoir des postes vacants au sein de la municipalité est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2005 (révision du 3 mai 2005). Le Conseil d'Etat avait par ailleurs proposé d'introduire une étape intermédiaire avant la révocation, soit celle de la suspension d'un ou de plusieurs membres de la municipalité par le Conseil d'Etat, en présence de faits suffisamment graves, par exemple lorsque « une procédure pénale pour crimes ou délits est ouverte à l'encontre d'un ou plusieurs membres de la municipalité ou que leur état de santé ne leur permettent plus d'assumer les charges pour lesquelles ils ont été élus, ce qui entamerait la confiance du peuple et pourrait provoquer un dysfonctionnement au sein de la commune » (BGC avril 2005 p. 9086). Ce projet de disposition n'avait toutefois pas été retenu par le Grand Conseil.

Il en résulte qu'en 2005, lors de l'introduction de l'art. 139a LC, la seule mesure disciplinaire qui était prévue par le législateur à l'égard d'un membre de la municipalité était la révocation prononcée par le peuple en présence de motifs graves (art. 139b ancienne LC). La loi sur les communes ne prévoyait pas de solution intermédiaire, comme la suspension d'un municipal.

C'est lors de la dernière grande révision de la LC, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013, que la possibilité de suspendre un ou plusieurs municipaux a été introduite dans la législation vaudoise. L'affaire « Doriot » avait en effet conduit le Conseil d'Etat à proposer une telle procédure (EMPL modifiant la loi sur les communes, décembre 2011, p. 22). L'art. 139b al. 1^{er} LC prévoit désormais que « *En présence de motifs graves, sur requête de la municipalité ou de la majorité des deux tiers du conseil général ou communal, le Conseil d'Etat, peut suspendre un ou plusieurs membres de la municipalité ou du conseil général ou communal. Le Conseil d'Etat détermine la durée de la suspension qui ne peut excéder une année. La décision est renouvelable dans le cas où une procédure pénale reste pendante* ». Le Conseil d'Etat a du reste clairement envisagé la possibilité de repourvoir les sièges vacants dans ce nouveau cas de figure. L'art. 139b alinéa 5 a en effet la teneur suivante : « *Si plusieurs membres de la municipalité ou du conseil communal sont suspendus, les articles 139 et 139a de la présente loi et 82, 86 à 87 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques s'appliquent* ».

Réponse aux questions

1. *Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que la base légale fait défaut pour désigner un ou plusieurs municipaux dotés de toutes les compétences d'un municipal élu dans le cadre de la situation que crée la suspension de trois municipaux à Vevey ?*

Comme expliqué en préambule, l'application de l'article 139a LC a été expressément étendue à la suspension des municipaux lors de l'introduction de cette procédure en 2013. Le Conseil d'Etat estime donc que la base légale existe dès lors que l'art. 139b al. 5 prévoit expressément un renvoi à l'art. 139a LC.

2. *Au vu des doutes à ce sujet, fondés en particulier sur les explications données au Grand Conseil lors de l'adoption de cet article, le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que le déficit démocratique qui entacherait en tout état de cause la nomination d'un ou deux municipaux dotés de toutes les compétences dans leur fonction doit l'amener à renoncer à une telle nomination ?*

Comme répondu à la question précédente, le Conseil d'Etat estime qu'il a, depuis l'introduction de la procédure de suspension en 2013, une base légale suffisante lui permettant de repourvoir les sièges vacants lorsque la municipalité ne peut être constituée ou n'est provisoirement plus constituée en raison de la suspension d'un ou plusieurs de ses membres.

3. *Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas dès lors que l'on se trouve – pour les raisons développées ci-dessus - dans une situation où c'est la deuxième phrase de l'art. 139a de la LC qui devrait trouver application, puisqu'elle prévoit que le Conseil d'Etat « (...) peut aussi, au besoin, prononcer la mise sous régie de la communes » ? En effet, à défaut de résoudre le problème du déficit démocratique, l'existence d'une base légale suffisante serait alors garantie?*

Le Conseil d'Etat a estimé que la nomination de deux personnes à la Municipalité de Vevey répondait à un besoin de stabilité, permettant aux institutions de fonctionner, tout en préservant autant que possible l'autonomie communale. Quant à la mise sous régie, il s'agit d'une procédure complexe et d'une solution radicale qui doit rester une ultima ratio.

4. *Si le Conseil d'Etat persiste dans sa volonté de désigner un ou deux municipaux devant assumer ensemble les droits et les obligations de la fonction, peut-il expliquer comment il justifie sa décision, nonobstant le caractère sibyllin de la base légale qu'il paraît vouloir invoquer ?*

Comme répondu aux questions 1 et 2 ci-dessus, le Conseil d'Etat estime que l'article 139b alinéa 5 LC est une base légale explicite et suffisante permettant l'application de l'article 139a LC. La loi sur les communes permet donc clairement au Conseil d'Etat de nommer des remplaçants dans une municipalité lorsque celle-ci n'est provisoirement plus constituée en raison de la suspension d'un ou plusieurs de ses membres.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 septembre 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Taraneh Aminian – Cachez ce-tte municipal-e que je ne saurais voir !

Rappel de l'interpellation

Chacun a en mémoire la démission commune des trois municipaux de Bassins en septembre 2018. A l'origine de cette démission collective, des rapports qui se sont détériorés entre les membres de la municipalité et le syndic et qui ont nui à toute recherche de collégialité et de consensus, déclenchant l'intervention du canton pour assurer la gestion de la commune.

À Vevey, ce sont trois municipaux sur cinq élus qui sont suspendus pour des raisons largement relayées par la presse, mais qui laissent très clairement apparaître de profondes divergences empêchant le collège de fonctionner sereinement. Là encore, le canton a dû intervenir pour assurer la gestion de la commune qui ne disposait plus du quorum nécessaire.

Depuis 2016, ce sont plus de 300 membres d'exécutifs des communes vaudoises et fribourgeoises qui ont quitté leur poste, soit près de 12 % des effectifs (cf. Le Temps du 04.11.2018). La difficulté de concilier vie privée avec l'exercice d'un mandat public et la complexité des tâches à accomplir sont généralement les raisons évoquées ; mais elles cachent aussi une autre réalité dont on n'ose peu parler : les rapports souvent complexes, voire tendus entre les membres des exécutifs communaux.

Or, la Loi sur les communes (LC) ne donne pas toujours les outils nécessaires pour se prémunir dans de telles circonstances.

L'article 72 de la LC, stipule que : « Le syndic, qui préside la municipalité, est spécialement chargé d'exécuter les lois, décrets et arrêtés ; il a également le droit de surveillance et de contrôle sur toutes les branches de l'administration. »

L'article 74 de la LC précise en outre que : « Le syndic communique à la municipalité, dans la première séance qui suit leur réception, les lettres, demandes, pièces et documents qui la concernent comme telle. »

Si le rôle du syndic peut paraître assez bien défini, celui des municipaux ne l'est pas. Ce qui, à mon sens, nécessiterait qu'un changement de loi soit étudié par le Conseil d'Etat.

En l'absence de dispositions fixant un cadre légal dans les rapports entre municipaux, je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1) Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'étudier la possibilité d'un changement de loi qui préciserait les droits des municipaux ?*
- 2) Quelles sont les limites au droit de surveillance et de contrôle des syndics et des municipaux pour les affaires qui ne relèvent pas de leur(s) dicastère(s) ?*
- 3) Quels sont les droits d'accès des municipaux aux informations relevant de la municipalité ?*
- 4) Le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas que les collèges municipaux devraient disposer de tous les documents nécessaires à une prise de décision ?*
- 5) Dans quel délai les documents nécessaires à une prise de décision doivent-ils être fournis aux collèges municipaux ?*
- 6) La loi donne-t-elle assez de droits aux municipaux pour prendre des décisions ?*
- 7) Que faire en cas de litige entre membres d'un collège municipal ?*
- 8) Mise à part la démission, de quelles ressources les municipaux minoritaires disposent-ils lorsque la collégialité au sein d'une municipalité s'avère difficile, voire impossible ?*

Souhaite développer.

(Signé) Taraneh Aminian

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

L'interpellation de la députée Taraneh Aminian soulève deux questions qui sont, d'une part, l'entente entre les membres du collège municipal et son fonctionnement ainsi que, d'autre part, le droit à l'information entre ces mêmes membres.

Le fonctionnement de nos institutions, notamment communales, veut que les personnes amenées à former le collège sont le fruit du choix des électeurs et ont souvent des avis politiques différents. Le collège municipal n'est donc pas le résultat d'un choix de personnes basé sur des critères définis par une hiérarchie pour fonctionner.

La Constitution vaudoise (Cst-VD) et la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11) règlent le fonctionnement et la prise de décision au sein de la municipalité. Selon la Constitution vaudoise, la syndique ou le syndic préside la municipalité, coordonne l'activité des conseillers municipaux et dispose de l'administration communale (art. 150 Cst-VD). La loi sur les communes prévoit, quant à elle, que le syndic est une autorité communale en tant que telle (art. 1 LC). Le chapitre IV de la loi (art. 72 ss LC) est d'ailleurs consacré au syndic. Selon l'art. 72 LC, le syndic, outre ses attributions spéciales, a le droit de surveillance et de contrôle sur toutes les branches de l'administration. Le syndic est par ailleurs spécialement chargé de l'exécution des lois, décrets et arrêtés (art. 76 LC). En revanche, le syndic ne dispose pas de compétences décisionnelles propres.

Quant à la municipalité, il s'agit également d'une autorité communale au sens de l'art. 1 LC. Elle est formée du syndic et des autres membres du collège qui sont les municipaux (art. 148 Cst-VD) et a toutes les compétences communales, à l'exception de celles attribuées par la Constitution ou la loi à l'autorité délibérante (art. 150 al. 2 Cst-VD). Le chapitre III (art. 41ss LC) de la loi sur les communes est réservé à l'autorité exécutive (municipalité). Ce chapitre détermine les compétences de cet organe, son organisation et son fonctionnement. La loi prévoit que la municipalité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres et que les décisions municipales sont prises à la majorité (art. 65 LC). Le quorum et la majorité ainsi définis donnent un cadre juridique dans lequel les décisions peuvent être prises.

Par ailleurs, la loi reprend l'art. 150 Cst-VD en prévoyant que la municipalité s'organise librement (art. 63 LC). Elle précise que la municipalité peut se diviser en sections ou directions (art. 66 LC). Ces dicastères doivent permettre à la municipalité de se répartir et d'organiser le travail.

Depuis la modification législative entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013, la loi sur les communes précise en outre que la municipalité fonctionne en collège (art. 65a LC). Cette notion reprend le principe de la collégialité ancré dans la Constitution vaudoise à son article 150 al. 1. La notion de collégialité implique notamment que les conseillers municipaux ne doivent pas, à tout le moins publiquement, se désolidariser des décisions prises par le collège, par exemple en portant le débat dans les médias. Cela ne les prive cependant pas d'exercer leurs droits politiques ou juridiques, ni ne les empêche de signaler d'éventuels problèmes de légalité ou de toute autre nature auprès des autorités cantonales de surveillance des communes prévue par les articles 183ss LC (EMPL modifiant la loi sur les communes, décembre 2011, p. 15).

Quant au droit à l'information entre les membres de la municipalité, ni la Constitution vaudoise, ni la loi ne prévoient de règles à ce propos. En conséquence s'agissant de cette question, le Conseil d'Etat renvoie aux réponses ci-dessous.

Réponse aux questions

1. Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'étudier la possibilité d'un changement de loi qui préciserait les droits des municipaux ?

Dans le cadre de son programme de législation, le Conseil d'Etat a annoncé son intention de réviser la loi sur les communes, en lien avec les questions institutionnelles (mesure 3.1 du PL 2017-2022).. Lors de ce travail, la partie de la loi relative à la municipalité et au syndic sera analysée, y compris à la lumière des litiges qui ont pu se produire dans certaines communes. En fonction des résultats de l'analyse, ces articles pourraient être revus, modifiés ou précisés.

2. Quelles sont les limites au droit de surveillance et de contrôle des syndics et des municipaux pour les affaires qui ne relèvent pas de leur(s) dicastère(s) ?

Comme développé dans le préambule, le syndic, selon l'art. 72 LC, a le droit de surveillance et de contrôle sur toutes les branches de l'administration. Ce droit permet au syndic de coordonner l'action et le fonctionnement de la municipalité, rôle que lui a donné la Constitution vaudoise (art. 150 Cst-VD).

S'agissant des municipaux, ils n'ont pas de pouvoir de surveillance et de contrôle sur toutes les branches de l'administration. En revanche, ils disposent d'un droit à recevoir une complète information sur les objets soumis à la municipalité pour décision. Ce droit à l'information découle du fait qu'en tant que membres du collège, ils participent à la décision et doivent pouvoir le faire en toute connaissance de cause.

3. Quels sont les droits d'accès des municipaux aux informations relevant de la municipalité ?

Dans la mesure où les municipaux participent aux décisions municipales à la majorité selon l'art. 65 al. 2 LC, ils doivent pouvoir avoir accès à toutes les informations leur permettant de prendre part aux décisions. Cela étant, les moyens et les modalités d'échanges d'informations doivent rester du ressort de l'organisation interne de la municipalité qui s'organise librement selon la Constitution vaudoise et la loi. Cette dernière prévoit que la municipalité peut édicter un règlement d'organisation (art. 63 al. 2 LC) qui est susceptible, cas échéant, de préciser les modalités d'échange d'informations entre les municipaux.

4. Le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas que les collèges municipaux devraient disposer de tous les documents nécessaires à une prise de décision ?

Le Conseil d'Etat renvoie à la réponse précédente.

5. Dans quel délai les documents nécessaires à une prise de décision doivent-ils être fournis aux collèges municipaux ?

Le délai doit être suffisant pour que les municipaux puissent prendre connaissance des dossiers sur lesquels porteront les décisions prises en séance de municipalité et pour forger leur opinion. Cela étant, il se peut que la municipalité soit requise de prendre des décisions urgentes si les circonstances le justifient. Ainsi, le délai peut être variable en fonction des dossiers et des décisions à prendre.

6. La loi donne-t-elle assez de droits aux municipaux pour prendre des décisions ?

La municipalité se réunit périodiquement en séance ordinaire aux jours fixés par elle et en outre, en séance extraordinaire convoquée par le syndic, ou à la demande de la moitié des autres membres (art. 64 et 73 LC). Comme indiqué en préambule, les décisions municipales sont prises à la majorité. Le droit de vote des municipaux implique donc qu'ils peuvent poser des questions, être informés et s'exprimer en séance de municipalité. A cet égard, les municipaux pourraient, s'ils estiment ne pas être en mesure de décider, demander à ce que le débat soit reporté.

7. Que faire en cas de litige entre membres d'un collège municipal ?

De manière générale, un litige au sein d'un collège devrait pouvoir être résolu en bonne intelligence dans l'intérêt de la collectivité. Si nécessaire, lorsque le litige est d'ordre relationnel, l'art. 20 de la loi du 27 mars 2007 sur les préfets et les préfetures (Lpréf ; BLV 172.165) prévoit que le préfet prête ses bons offices lors de tout différend public ou privé qui peut être réglé par voie amiable.

8. Mise à part la démission, de quelles ressources les municipaux minoritaires disposent-ils lorsque la collégialité au sein d'une municipalité s'avère difficile, voire impossible ?

Outre la réponse précédente, dans la mesure où le litige porte sur des avis divergents, la loi prévoit que les décisions sont prises à la majorité, le syndic ayant une voix prépondérante en cas d'égalité (art. 65 LC). Le ou les municipaux minoritaires n'ayant pas voté comme la majorité, doivent accepter la décision municipale. Ainsi, même si ce n'est pas leur avis qui a prévalu, les municipaux minorisés doivent porter et exécuter les décisions municipales selon le principe de la collégialité. Le Conseil d'Etat rappelle à cet égard que lors de la prestation de serment prévue aux articles 62 et 9 de la loi sur les communes, les élus communaux promettent d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du canton de Vaud, cette dernière prévoyant notamment le principe de la collégialité au sein de la municipalité.

Enfin, dans les autres cas, il reste possible de s'adresser aux autorités de surveillance désignées par la loi sur les communes.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 septembre 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Serge Melly – Le commandement de payer est-il le nouveau moyen de stimuler des vocations politiques ?

Rappel de l'interpellation

Le 20 mai dernier, les municipaux Michel Agnant et Jérôme Christen, actuellement suspendus suite à leur action de donneurs d'alerte dans une affaire impliquant un troisième municipal de Vevey, ont reçu, chacun, un commandement de payer de 1 million de francs de la Municipalité de cette ville. Ces deux commandements de payer ont été justifiés par la Municipalité comme étant la manière de préserver la ville de ses éventuels droits à des indemnités pour « dégâts d'image ».

Par sa démesure et sa violence, cette méthode transforme un acte juridique en une mesure d'intimidation et de pression politique extrême contre deux édiles qui, à ce jour, ont droit à la pleine présomption d'innocence pour leurs actes de donneurs d'alerte.

L'usage d'une mesure juridique, détournée de son but et utilisée hors de toute proportion raisonnable par son montant, est une méthode que l'on croyait réservée aux régimes non démocratiques. Elle est pourtant, hélas, utilisée aujourd'hui dans notre canton, contre deux élus.

Ces commandements de payer de 1 millions de francs ont donc été envoyés pour d'hypothétiques prétentions en « dégât d'image », une notion qui en elle-même paraît déjà utilisée abusivement dans le cas de donneurs d'alerte. Par leur excès, ils ont aujourd'hui des conséquences concrètes graves pour les deux personnes qui en sont victimes. Des droits fondamentaux leur sont ainsi quasiment retirés car, de facto, il leur est par exemple aujourd'hui impossible d'emprunter auprès d'une banque ou de signer un bail à loyer.

Cet acte insensé de la Municipalité de Vevey pourrait être considéré comme une affaire purement communale, si le Conseil d'Etat n'était pas intervenu de manière répétée dans la gestion de la crise de la Municipalité de Vevey.

Rappelons que c'est le Conseil d'Etat qui a décidé de suspendre le municipal Lionel Girardin aujourd'hui sous enquête pour des actes qui pourraient être pénaux. C'est toujours le Conseil d'Etat qui a ensuite suspendu les municipaux Michel Agnant et Jérôme Christen, sous enquête pour avoir agi en donneurs d'alerte.

C'est surtout, et encore, le Conseil d'Etat qui a pris la responsabilité importante de nommer deux personnes, représentants d'autres tendances politiques, en remplacement de MM. Agnant et Christen à la Municipalité de Vevey.

Le grand argument du Conseil d'Etat, au travers de la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, a été de dire que cette mesure devait ramener le calme dans la Municipalité et permettre une gestion sereine de l'exécutif veveysan.

Le Conseil d'Etat pense-t-il que l'envoi de commandements de payer à hauteur de 1 million de francs chacun pour d'éventuels « dégâts d'image » est le reflet d'une gestion apaisée ?

En tant qu'élu depuis plus de quatre décennies, j'ai vu l'évolution des choses pour celles et ceux qui acceptent le risque et la charge d'être élus dans une municipalité. Alors qu'autrefois, personne ne songeait à devoir prendre une protection juridique spécifique dans le cadre de nos fonctions, je me suis résolu à en souscrire une, compte tenu des risques juridiques encourus par d'éventuelles actions de citoyens abusives. Le Conseil d'Etat doit-il emboîter le pas à de telles pratiques excessives ?

Ce que la Municipalité de Vevey vient de faire, avec l'assentiment actif ou passif de deux remplaçants nommés par le Conseil d'Etat vaudois, est un degré totalement inédit, probablement sans précédent, dans la remise en cause du mandat politique. Une telle action va décourager de nombreuses personnes à prendre le risque de devenir municipal. Mais de plus, par l'implication de deux personnes nommées par le Conseil d'Etat, elle peut laisser penser que de tels actes inacceptables le deviennent avec l'aval tacite du gouvernement.

La démarche choisie par le Conseil d'Etat a échoué. En effet, cette dernière n'a pas permis de retrouver un climat serein dans le chef-lieu de la Riviera. Bien au contraire la situation s'est encore péjorée.

Bien loin de rétablir le calme, les deux remplaçants municipaux ont manifestement participé à un acte d'une démesure politique inédite pour les institutions politiques vaudoises, toujours largement basées sur l'engagement personnel, et souvent sur le bénévolat

Dès lors, je souhaite poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Le Conseil d'Etat considère-t-il que l'envoi des deux commandements de payer par la Municipalité de Vevey, dans laquelle siègent deux personnes sur quatre nommées par ce dernier, est de nature à pacifier la situation à Vevey ?*
- 2. Les deux remplaçants nommés par le Conseil d'Etat pour pacifier la situation, étaient-ils au courant de l'envoi de ces deux commandements de payer ?*
- 3. Si tel n'est pas le cas, comment justifier que les deux remplaçants soient ainsi écartés d'une telle prise de décision ?*

Je remercie d'ores et déjà le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Ne souhaite pas développer

(Signé) Serge Melly

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

L'art. 139 de la Constitution vaudoise garantit aux communes leur autonomie communale. Cette disposition prévoit notamment que l'administration de la commune – dont fait partie la gestion des procédures judiciaires – entre dans le champ de l'autonomie communale. Le Conseil d'Etat n'est pas habilité à intervenir dans les compétences communales protégées par la Constitution.

Réponse aux questions

1. *Le Conseil d'Etat considère-t-il que l'envoi des deux commandements de payer par la Municipalité de Vevey, dans laquelle siègent deux personnes sur quatre nommées par ce dernier, est de nature à pacifier la situation à Vevey ?*

L'envoi des commandements de payer en question s'est inscrit dans le cadre de procédures judiciaires auxquelles la commune de Vevey est partie prenante, contrairement à l'Etat. En vertu de la séparation des pouvoirs et de l'autonomie communale, le Conseil d'Etat n'est pas habilité à se prononcer à ce sujet qui ressort de l'administration de la commune, et relève donc de compétences communales.

2. *Les deux remplaçants nommés par le Conseil d'Etat pour pacifier la situation, étaient-ils au courant de l'envoi de ces deux commandements de payer ?*

En vertu des articles 139a et 139b de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11), le Conseil d'Etat a suspendu trois municipaux et repourvu deux sièges vacants à la Municipalité de Vevey puisque cette dernière n'était provisoirement plus constituée (art. 65 LC).

Ces nominations n'impliquent aucun lien de subordination des personnes désignées vis-à-vis du Conseil d'Etat. Elles exercent leur fonction en toute indépendance, avec les mêmes droits et devoirs que n'importe quel autre élu au sein d'un exécutif communal. Le Conseil d'Etat ne participe pas aux séances de municipalité des communes vaudoises et il n'a pas de consignes à donner aux municipaux qu'il nomme. Par ailleurs, ces derniers ne rapportent pas au Conseil d'Etat de leur mission.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de répondre à la question posée.

3. *Si tel n'est pas le cas, comment justifier que les deux remplaçants soient ainsi écartés d'une telle prise de décision ?*

Le Conseil d'Etat ignore si les municipaux remplaçants étaient au courant ou non de l'envoi des commandements de payer auquel l'interpellateur fait référence. Cela étant, le Conseil d'Etat n'a pas à justifier les actes ou les décisions de la commune qui ne relèvent pas de sa compétence.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 septembre 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Yvan Luccarini et consorts – La confiance et l'autorité du Préfet du district de la Riviera Pays-d'Enhaut sont-elles compromises ?

Rappel de l'interpellation

En juillet 2018, M. le Préfet du district Riviera-Pays-d'Enhaut lançait une procédure pour violation du secret de fonction contre M. Gilles Perfetta, ancien Président de la Commission de gestion de la commune de Vevey. Également développés dans une lettre adressée le 4 novembre 2019 au Conseil d'État par M. Gilles Perfetta, les éléments ci-dessous nous laissent penser que cette procédure n'a été ni lancée ni menée sur des bases juridiques correctes, ceci sous quatre aspects :

1. Manque de bases légales

M. le Préfet a lancé une enquête administrative en contournant les dispositions expresses de la Loi sur les communes concernant les activités des conseils communaux — c'est en effet au Bureau du Conseil communal de dénoncer un soupçon de violation du secret de fonction. De plus, l'article 320 CP, qui vise à réprimer la violation du secret de fonction par un membre d'une autorité ou par un fonctionnaire, ne doit pas s'appliquer à une commission de gestion, qui n'est pas une autorité et dont les membres ne sont pas fonctionnaires.

2. Partialité de l'enquête

Une telle enquête formelle doit être menée « à charge et à décharge ». Il suffit de lire la lettre de dénonciation au Ministère public pour se convaincre que cela n'a pas été le cas : il s'agit plutôt d'un réquisitoire, où aucune des justifications données par M. Perfetta n'est examinée avec sérieux ; au contraire, elles ne sont citées que tronquées, pour y répondre plus facilement.

3. Non-respect de la procédure administrative

Une telle enquête administrative est soumise à la Loi sur la procédure administrative. Or celle-ci a été violée sous plusieurs aspects. M. Perfetta n'a pas pu exercer les droits de se faire représenter (art. 16 LPA), d'être entendu (art. 33 LPA), de participer à l'administration des preuves (art. 34 LPA), et surtout, de consulter le dossier (art. 35 LPA). L'enquête de M. le Préfet nous semble donc avoir été menée de façon illégale.

4. Interprétation fautive de divers textes de loi

M. le Préfet « adapte » les textes légaux à son besoin de trouver des motifs d'accusation. Sous sa plume, la Loi sur l'information, au lieu de définir le droit à l'information du public, en vient à obliger les autorités au secret ; le Règlement sur la comptabilité des communes ne définit plus quels documents l'autorité exécutive doit remettre aux commissions de surveillance, mais limite l'examen de ces commissions à ces documents ; enfin la Loi sur les communes se voit amputée de facto de son article 93e, mais est agrémentée d'une interprétation hasardeuse — les demandes des commissions de surveillance doivent être faites par la commission in corpore et acceptées par la municipalité in corpore — ce qui bien entendu complique et ralentit le travail de ces commissions et surtout nie le droit des minorités à obtenir des réponses aux questions qui n'intéressent pas la majorité.

La décision de non-entrée en matière rendue par le Ministère public le 29 avril 2019 ne considère aucun des motifs d'accusation avancés par le M. le Préfet comme valable. C'est donc une confirmation des quatre constats ci-dessus.

Il reste maintenant à comprendre les raisons qui ont conduit à lancer une telle procédure, bâclée et juridiquement bricolée ? Dans le dossier transmis par M. le Préfet à la Justice, on constate que des personnes et autorités, que le rapport de la Commission de gestion dérange, interviennent pour obtenir le lancement de l'enquête administrative. Nous pensons donc que cette procédure ne visait pas précisément à faire respecter la

loi, mais que, dans le contexte de la crise politique secouant la Municipalité de Vevey, elle avait pour but de discréditer le travail de la Commission de gestion présidée par M. Perfetta. Plus généralement, elle pouvait aussi servir à dissuader les commissions de surveillance communales, dans tout le canton, d'être trop curieuses et d'effectuer leur mandat comme prévu par la loi. Enfin parallèlement, elle a eu pour effet de détourner les regards de l'affaire Lionel Girardin, municipal veveysan suspendu et sous enquête pénale.

Face à ces constats, nous posons les questions suivantes au Conseil d'État :

- 1. Tirant les leçons du non-lieu prononcé par la Justice, le Conseil d'État ne pense-t-il pas que la procédure administrative menée par M. Le Préfet de la Riviera Pays-d'Enhaut à l'encontre de M. Gilles Perfetta était illégitime ?*
- 2. Le Conseil d'État ne considère-t-il pas, contrairement à ce qui s'est passé dans cette procédure, que le rôle de l'administration cantonale est d'encourager les miliciens des commissions de surveillance communales plutôt que de les décourager, de leur faciliter la tâche au lieu d'inventer des procédures compliquées et de leur mettre à disposition des conseils juridiques précis plutôt que de les abreuver d'interprétations de la loi favorisant la tranquillité des exécutifs communaux ?*
- 3. Le Conseil d'État n'estime-t-il pas que les agissements de M. le Préfet du district de la Riviera Pays-d'Enhaut sont de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'implique la fonction de préfet et dès lors qu'une enquête administrative à son encontre serait la meilleure façon de clarifier quelle doit être l'action des agents de l'État dans ce domaine ?*

Souhaite développer.

(Signé) Yvan Luccarini

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Conformément à l'art. 141 al. 4 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11), les préfets peuvent en tout temps procéder à des enquêtes administratives et demander aux autorités communales des rapports sur des objets déterminés, d'office ou à la requête du Conseil d'Etat ou du département en charge des relations avec les communes.

Aux termes de l'article 40d LC, les membres du conseil communal ou général sont soumis au secret de fonction.

Au cours de l'été 2018, saisi de plusieurs signalements faisant état que le rapport de la Commission de gestion de la commune de Vevey pour l'exercice 2017 contenait des éléments violant le secret de fonction, le Préfet du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut a formellement ouvert une enquête administrative à l'encontre du Président de la commission de gestion, avant de dénoncer les faits au Ministère public.

Réponse aux questions

1. *Tirant les leçons du non-lieu prononcé par la Justice, le Conseil d'État ne pense-t-il pas que la procédure administrative menée par M. Le Préfet de la Riviera Pays-d'Enhaut à l'encontre de M. Gilles Perfetta était illégitime ?*

L'enquête préfectorale ouverte par le Préfet de la Riviera-Pays-d'Enhaut respecte les dispositions topiques de la LC, en particulier son art. 141 al. 4, qui permet aux préfets d'ouvrir ce type d'enquête d'office, y compris s'agissant de l'activité d'un législatif communal. Contrairement à ce qu'affirme l'interpellant, les membres du conseil communal ou général sont soumis au secret de fonction (art. 40d LC). Ils peuvent donc potentiellement commettre une violation de l'article 320 CP.

L'art. 40d al. 3 LC invite par ailleurs le préfet à transmettre son dossier au Ministère public lorsqu'il estime que des infractions pénales peuvent avoir été commises, en particulier des violations du secret de fonction. Au vu des divers signalements reçus, dont l'un émanant du Président du Conseil communal de Vevey, l'ouverture d'une enquête administrative n'était manifestement pas disproportionnée.

2. *Le Conseil d'État ne considère-t-il pas, contrairement à ce qui s'est passé dans cette procédure, que le rôle de l'administration cantonale est d'encourager les miliciens des commissions de surveillance communales plutôt que de les décourager, de leur faciliter la tâche au lieu d'inventer des procédures compliquées et de leur mettre à disposition des conseils juridiques précis plutôt que de les abreuver d'interprétations de la loi favorisant la tranquillité des exécutifs communaux ?*

Si le rôle de l'administration cantonale est effectivement d'assurer un support juridique et technique aux autorités communales, il lui appartient aussi d'exercer la surveillance de l'Etat. Cela implique notamment de veiller à ce que les communes s'administrent conformément à la loi (art. 137 LC).

3. *Le Conseil d'État n'estime-t-il pas que les agissements de M. le Préfet du district de la Riviera Pays-d'Enhaut sont de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'implique la fonction de préfet et dès lors qu'une enquête administrative à son encontre serait la meilleure façon de clarifier quelle doit être l'action des agents de l'État dans ce domaine ?*

L'enquête préfectorale a été ouverte suite à plusieurs signalements. Elle a été menée conformément à la loi et aucun élément ne permet de penser que le Préfet ait instruit uniquement à charge. L'enquête n'aboutissant pas au prononcé d'une décision administrative au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2018 sur la procédure administratives (LPA-VD ; 173.36), cette dernière loi n'est pas applicable en l'espèce. Cela étant, on observe que le droit d'être entendu de M. Perfetta a été respecté puisque l'occasion lui a été donnée de se déterminer. Enfin, même si le Ministère public a finalement rendu une ordonnance de non-entrée en matière, cela ne signifie pas pour autant que l'on puisse reprocher au Préfet d'avoir signalé des faits qui lui semblaient constitutifs d'une infraction pénale, conformément à la loi.

En conséquence, le Conseil d'Etat n'entend pas ouvrir une enquête administrative à l'encontre du Préfet du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut, faute d'éléments objectifs justifiant une telle démarche.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 décembre 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean



RAPPORT DU PROCUREUR GENERAL
sur l'activité du Ministère public pour l'année 2018



Ministère public central
Le Procureur général

Avenue de Longemalle 1
1020 Renens

Rapport du Procureur général sur l'activité du Ministère public pour l'année 2018

Table des matières

1	Introduction	4
2	Remarques générales et gestion	5
2.1	Le personnel	5
2.2	Les locaux et la sécurité.....	7
2.3	L'informatique	8
2.4	La direction et la gestion	8
2.4.1	La direction administrative (DA)	8
2.4.2	Le Procureur général, ses adjoints, les premiers procureurs et les relations entre les cinq offices.....	9
2.4.3	Le budget et les comptes 2018	9
3	L'activité juridictionnelle	10
3.1	Remarques générales.....	10
3.2	Tableaux et commentaires	12
3.2.1	Enquêtes en cours au 1 ^{er} janvier et nouvelles affaires	12
3.2.2	Enquêtes closes de 2016 à 2018.....	13
3.2.3	Enquêtes closes et enquêtes en cours au 31 décembre	15
3.2.4	La charge de travail dans les arrondissements.....	15
3.2.5	Durée des enquêtes	17
3.2.6	Types d'infractions (base : les nouvelles affaires)	18
3.2.7	Division criminalité économique (DIVECO).....	20
3.2.8	Contrôle par le Ministère public central des décisions des Ministères publics d'arrondissement	22
3.2.9	Activités du Ministère public central dans les affaires du Tribunal des mineurs.....	23
3.2.10	Autres activités de la Division des affaires spéciales du Ministère public central (DIVAS).....	23
3.2.11	Interventions du Ministère public (MP) aux audiences des Tribunaux d'arrondissement (TDA) et de la Cour d'appel (CAPE)	25
3.2.12	Interventions du Ministère public aux audiences du Juge d'application des peines (JAP)	25
3.2.13	Détentions provisoires	26
3.2.14	Autres requêtes au Tribunal des mesures de contrainte	27
3.2.15	L'utilisation de la procédure simplifiée (art. 358 à 362 CPP)	27
3.2.16	Autres données.....	28
3.2.17	Le service de piquet.....	28
4	Relations publiques, communications internes et externes	29
4.1	Relations avec la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (CDIS) et son secrétariat général	29
4.2	Relations avec les services transversaux.....	29
4.3	Relations avec les acteurs de la chaîne pénale.....	29
4.4	Relations avec les autres cantons.....	30
4.5	Relations avec les médias.....	30

5	Formation (hors CEP)	32
6	Implication des procureurs dans la formation, dans les conférences de procureurs, dans les commissions et groupes de travail inter- et intracantonaux	32
7	Conclusions et perspectives	32
7.1	Le travail accompli	32
7.2	La relation entre l'évolution de la charge et l'évaluation du risque sécuritaire	34
7.3	Les ressources et l'évaluation du besoin de renforts	34
7.4	La remise en cause du fonctionnement.....	36
7.5	La fixation de priorités	37
7.6	Réflexions sur la politique criminelle	37
8	Annexe	39
8.1	Formations suivies par les procureurs.....	39

1 Introduction

A.- Dans son rapport précédent, le Procureur général mettait en exergue, à l'actif du bilan de l'exercice 2017, le fait que le Ministère public parvenait, pour la cinquième année consécutive, à clore plus d'enquêtes qu'il n'en avait ouvertes. Il était toutefois relevé que la maîtrise de la charge de travail exigeait des efforts importants, dont le prix, sous l'angle des ressources humaines, était élevé.

La cohérence commande de mettre en évidence que 2018 aura marqué la fin de cette belle série. Le coup d'arrêt est même assez sec. En effet, si le nombre de dossiers ouverts est resté stable (2016 : 24'095 ; 2017 : 24'242 ; 2018 : 24'253), celui des affaires closes subit une véritable chute (2016 : 24'242 ; 2017 : 24'318 ; 2018 : 23'502). La conséquence est évidemment une augmentation marquée du nombre d'affaires en cours au 31 décembre (2016 : 7'423 ; 2017 : 7'347 ; 2018 : 8'098).

Dans un contexte où, année après année, le bilan de la criminalité fait état d'une baisse de la délinquance, assez marquée, tandis que le nombre d'affaires ouvertes par le Ministère public reste constant, cette diminution sensible des affaires terminées interroge. On tentera quelques explications au fil des pages du présent rapport. L'exercice est difficile, tout comme il est très complexe d'objectiver le ressenti généralisé, au sein de l'ensemble du Parquet, d'une augmentation constante de la charge de travail.

Si, pendant des années, le Procureur général n'a pas réclamé de renforts, estimant qu'il n'était objectivement pas légitimé à le faire, le discours doit donc aujourd'hui, dans la même perspective d'objectivité, changer.

B.- Le rapport sur l'exercice 2017 évoquait aussi le manque de reconnaissance que pouvait ressentir le procureur vaudois, par rapport aux autres magistrats judiciaires du canton, de par le fossé salarial qui les séparait. Conscient de longue date de la problématique, le Conseil d'Etat a agi, en procédant à une revalorisation du statut des procureurs. Si la parité n'est pas atteinte, l'amélioration du statut est tangible. Il faut saluer la volonté du Conseil d'Etat de trouver une solution et lui exprimer de la reconnaissance pour avoir conduit sur ce thème, important pour l'institution, des travaux qui n'étaient pas faciles.

Cette reconnaissance a été d'autant plus appréciée que, parallèlement, plusieurs représentants du Ministère public ont vu certains médias braquer sur eux leurs projecteurs, de manière nominative et accentuée, en relation avec des affaires dont on peut sérieusement douter qu'elles aient justifié pareille publicité. Le procédé, nouveau, qui a parfois pu prendre l'allure d'une mise au pilori, a fortement marqué non seulement les intéressés, mais bien l'ensemble du Parquet, notamment lorsque certaines des parties aux procédures en cause ont embouché, d'une manière aussi agressive que répétitive, les « trompettes de la renommée », et ce tant dans les médias que devant les instances judiciaires, voire même en médiatisant la saisine de l'autorité disciplinaire. Si, indiscutablement, cette dernière doit être sollicitée dans le cadre de ses compétences, on se demande bien quel but est poursuivi par le dénonciateur lors qu'il double sa démarche d'un avis aux médias.

C.- 2017 avait été la première année complète d'application du nouveau droit de l'expulsion pénale, entré en vigueur le 1er octobre 2016. La pratique démontre aux yeux du Procureur général que ceux qui craignaient que la volonté du peuple et du législateur ne soit pas respectée par des autorités pénales trop enclines à faire application de la « clause de rigueur », ont fait un pronostic erroné, comme ceux qui, quand il ne s'agissait pas des mêmes, ont cru que les procureurs seraient plus prompts que les tribunaux à renoncer à l'expulsion.

Quant à 2018 il s'est agi du premier exercice annuel d'application du nouveau droit des sanctions, avec la réintroduction de la courte peine privative de liberté avec sursis, que le législateur avait évacuée du Code pénal le 1er janvier 2007. Dans la panoplie des autorités chargées de la répression, l'outil est le bienvenu. Sans doute qu'au fil du temps, il y sera fait recours de plus en plus largement, même s'il faut admettre que, pour une certaine typologie de délinquants, la peine privative de liberté ferme reste malheureusement la seule à avoir un effet de prévention spéciale.

C'est tout particulièrement le cas des délinquants visés par la structure STRADA, voleurs et auteurs d'infractions à la législation sur les stupéfiants. Cette structure a été renforcée au début de l'année 2018, par des ponctions opérées dans les effectifs des arrondissements. Avec le recul que donne une douzaine de mois, la structure et ses attributions vont devoir être adaptées, dans le sens d'un allègement de la charge, par report sur les arrondissements, ou par un renforcement des effectifs, et ce sans attendre 2020. Ce sera l'un des chantiers importants de 2019, à mener en parallèle avec la recherche d'autres pistes d'allègement de la charge et de simplification des processus. Une telle recherche n'est toutefois guère facile dans un contexte juridique et judiciaire qui voit le recours à la justice être de plus en plus fréquent, le formalisme accentuer son emprise sur les procédures et la place laissée à l'opportunité des poursuites sans cesse réduite.

2 Remarques générales et gestion

2.1 Le personnel

Effectif

L'effectif du Ministère public s'élève en 2018 à 175.10 ETP dont la répartition est la suivante :

Office	Procureur général	Procureurs	Greffiers	Personnel administratif	RH / Direction administrative	Total
MPc	1	12.7	8.8	11.1	6.4	40
MPaLN		12.4	13.9	23.4		49.7
MPaNV		5.8	7	9.5		22.3
MPaEV		7	8	10.5		25.5
MPaLC		6	7	9		22
STRADA		5.7	3.9	6		15.6
Total canton	1	49.6	48.6	69.5	6.4	175.1

En outre, 5 greffiers-rédacteurs, sous contrat auxiliaire, soutiennent l'activité des arrondissements. Ces postes, qui existent depuis 2013, sont occupés par des greffiers en CDD, avec les limitations et les rotations que cela implique.

De manière générale, le personnel du Ministère public connaît un taux de mutation et de renouvellement élevé, notamment en ce qui concerne les greffiers et gestionnaires de dossiers.

25 départs ont été enregistrés en 2018. Le marché du travail assure, toutefois, en l'état, un potentiel de relève de qualité.

Le 2^{ème} semestre 2018 est marqué par plusieurs départs d'importance au sein de l'état-major du Procureur général.

Le départ du Procureur général adjoint, Franz MOOS, suppléant du Procureur général, nommé Président du Tribunal de l'Est vaudois, marque le début d'une cascade de remplacements.

C'est Monsieur Laurent MAYE, jusqu'alors procureur spécialiste au sein la Division des affaires spéciales (DIVAS), qui a remplacé Monsieur MOOS à la tête de celle-ci, en étant nommé Procureur général adjoint.

Pour reprendre le poste de Monsieur MAYE, c'est Monsieur Stephan JOHNER, jusqu'alors procureur au Nord vaudois, qui a été nommé, étant lui-même remplacé par sa collègue Florence JOLLIET.

Au sein de la section STRADA, Madame JOLLIET a été remplacée par un nouveau procureur, Monsieur Alexandre SCHWEIZER, précédemment greffier au Ministère public genevois.

Quant à la suppléance du Procureur général, elle a été confiée au chef de la Division criminalité économique (DIVECO), Monsieur François DANTHE.

Le Directeur administratif Monsieur Richard DEBETAZ, nommé premier greffier au Tribunal des mineurs, a été remplacé par la Responsable RH Madame Sandra FARRIS, promue Directrice administrative et ressources humaines. Ainsi, les domaines administratif, RH et financier sont désormais réunis sous la direction d'une seule personne.

Il faut encore relever, en ce qui concerne la direction du Ministère public, la prise de sa retraite par la responsable de la comptabilité, ainsi que le départ, au 1^{er} décembre, de l'assistante de direction du Procureur général.

Enfin, l'analyste-comptable mis à la disposition de la DIVECO par la Police de sûreté depuis quelques années déjà prendra sa retraite au printemps 2019. La personne qui le remplacera travaillera au sein de la police, sans être détachée auprès du Ministère public.

1^{er} février 2018 : nouvelle législature et mise en place de la section STRADA

La nouvelle législature des procureurs a débuté le 1^{er} février 2018. Ainsi, le Conseil d'Etat a reconduit les procureurs dans leur fonction jusqu'au 31 janvier 2023. Pour succéder à la Procureure Sarah WEINGART, qui avait été nommée pour une durée limitée jusqu'au 31 décembre 2017 et au Procureur Alexandre VANZO, qui a pris une retraite anticipée, le Conseil d'Etat a nommé Madame Marlène COLLAUD (procureure itinérante pour les ministères publics de La Côte et Lausanne), et Monsieur Julien AUBRY (procureur au sein de la section STRADA). La première exerçait précédemment une charge de magistrate dans le canton de Fribourg, où le second travaillait comme greffier, au Ministère public.

En ce qui concerne les procureurs, le tableau des mutations doit être complété en relevant le départ en cours d'année de Madame Yasmine BOOLAKEE, à laquelle a succédé Madame Nathalie PILLOUD, ancienne greffière du Ministère public, qui l'avait quitté pour entreprendre et mener à bien, par l'obtention d'un brevet, un stage d'avocat.

Enfin, deux procureurs suppléants ont continué à apporter leur soutien au Ministère public, au gré de situations qui le nécessitaient.

Comme annoncé en 2017, la section STRADA a élargi son périmètre d'activité et s'est agrandie, au moyen de ressources soustraites aux ministères publics d'arrondissement. La nouvelle Section STRADA a démarré le 1^{er} février 2018 et son nouveau périmètre de compétence est entré en vigueur le 1^{er} mars 2018. Cette nouvelle section est composée de 5.7 ETP de procureurs

(auparavant : 2.5), 3 ETP de greffiers (auparavant : 0) et 5.9 ETP de gestionnaires de dossiers (auparavant : 3.4). Au surplus, à l'automne, la section STRADA a bénéficié de 0.9 ETP supplémentaire cédé par l'unité RH pour faire face au manque de greffiers. Cette cession a permis de créer un poste, lui-même renforcé par l'engagement temporaire exceptionnel d'un autre greffier.

De manière générale, la direction reste vigilante quant à la situation du personnel de la section STRADA. Celle-ci, destinée à une lutte rapide et efficace contre la délinquance sérielle opérant fréquemment en réseau, est soumise à une très forte pression liée notamment à la situation particulière de la capitale vaudoise lausannoise dans le domaine des stupéfiants.

Mesures de soutien

La création de places de travail PET (Programme d'emploi temporaire, destiné aux demandeurs d'emploi dans le cadre des mesures du marché du travail), en collaboration avec ARC emploi, du service de l'emploi de l'Etat de Vaud, permet également de soutenir les équipes et de bénéficier d'un bassin de candidats, susceptibles d'être engagés au fur et à mesure de l'ouverture d'opportunités.

Dès le mois d'août, pour la première fois, un ETP de « gestionnaire suppléant », au sein de l'arrondissement de Lausanne, a également pu être créé grâce à la réduction du taux d'activité de plusieurs collaboratrices. Ainsi, le Ministère public a fait « d'une pierre deux coups ». Il espère pouvoir amener un soutien beaucoup plus rapide aux greffes qui sont en déficit de personnel, soit pour des raisons dues à des absences-maladie ou pour pallier la vacance temporaire d'un poste. Finalement, le Ministère public a également pu mettre en place, un poste de procureur, formateur des nouveaux magistrats, correspondant à 0.4 ETP, rattaché administrativement à la DIVAS.

2.2 Les locaux et la sécurité

Sécurité

Comme annoncé en 2017 dans le rapport annuel précédent, la Division prévention de la criminalité de la Police cantonale vaudoise, a procédé à un audit lié à la sécurité du personnel du Ministère public pour chaque site géographique, tandis que l'EPFL a été mandatée pour procéder à un audit sur la sécurité en cas d'incendie, à Lausanne et à Morges.

Les résultats de ces audits mettent en lumière les risques encourus par le personnel, notamment en cas d'intrusion d'un justiciable mal intentionné ou d'un justiciable qui pourrait devenir violent en salle d'audition. Certains risques peuvent être palliés par des instructions au personnel ou par des aménagements de locaux peu onéreux. D'autres nécessitent des investissements financiers qui pourraient être importants. C'est pourquoi une collaboration avec la DGIP (ex-SIPAL) est nécessaire. Un contact a déjà été pris afin qu'elle examine les mesures recommandées et qu'elle accompagne le Ministère public dans ses démarches.

Tous les collaborateurs sont sensibles aux risques que constituent la zone de la réception et les salles d'audition en termes d'agression. Ils manifestent un besoin accru en matière de sécurité et à cet égard, les mesures à prendre, mises en évidence par l'audit de sécurité, seront les bienvenues. Il n'en reste pas moins que seul l'engagement d'un agent de sécurité, dont les tâches seraient dédiées à l'accueil du public, à l'utilisation d'un détecteur de métaux et à la surveillance de la zone publique, serait à même de constituer une mesure réellement efficace et dissuasive.

Toutefois, il doit être relevé une volonté de ne pas créer un Parquet « coupé du monde » par des mesures sécuritaires permanentes disproportionnées. Il convient tout au contraire de favoriser une approche situationnelle, laquelle demande une appréciation / analyse au cas par cas et l'initiation de mesures de précaution adaptées.

Locaux

De manière générale, à Renens, Morges et Lausanne, certains problèmes techniques subsistent, notamment au niveau du chauffage en hiver et de la température excessive en été ou, encore, au niveau de l'insonorisation de certains bureaux et locaux d'audition.

En ce qui concerne la section STRADA, compte tenu du caractère tout d'abord provisoire de l'opération, mais aussi pour des raisons budgétaires, elle occupe des bureaux disponibles au sein du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne. Cette localisation permet de bénéficier utilement des infrastructures lausannoises, notamment de la chancellerie ou pour le traitement des séquestres. Toutefois, la dispersion des bureaux des procureurs, de leurs greffiers et gestionnaires de dossiers n'est pas idéale en termes de communication, de transmission des informations et d'efficacité au travail. Il est également à noter que le Centre de la Blécherette met gracieusement un bureau comportant deux postes de travail à disposition de la section. Ce bureau est un atout indéniable en gain de temps de déplacement puisque, grâce au réseau informatique cantonal, il permet de travailler comme dans les locaux du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne. Presque toutes les auditions sont d'ailleurs effectuées dans les locaux du Centre de la Blécherette et à l'Hôtel de police de Lausanne.

Au Ministère public central, à Renens, la problématique d'un local de stockage sécurisé dans les locaux de Longemalle, dédié aux seuls retours de perquisitions documentaires de la DIVECO, demeure non-résolue.

A Lausanne, une inondation, due à un violent orage au mois de juin, a touché les locaux de l'avenue de Sévelin 40 où des archives sont entreposées. Grâce à la collaboration de la DGIP ainsi que des Archives cantonales, une intervention rapide a permis de limiter ou réparer les dégâts.

A Yverdon, en mai, un violent orage a inondé en partie le local d'archives situé au sous-sol. Les dégâts furent heureusement limités. Des travaux d'évacuation de l'eau ainsi que des déshumidificateurs ont permis de rétablir la situation en une dizaine de jours.

2.3 L'informatique

Le projet commun de modernisation du système d'information de la justice vaudoise entre l'Ordre judiciaire vaudois et le Ministère public est entré en 2018 dans une phase concrète, l'entreprise chargée de rénover l'interface d'accès ayant commencé ses travaux. Ceux-ci se poursuivront en 2019, la mise en production de la nouvelle interface devant intervenir avant la fin de l'année.

Une fois ces travaux terminés, il est prévu d'initier l'évolution du système d'information lui-même, pour lui permettre de répondre aux objectifs d'interopérabilité découlant des projets intercantonaux d'harmonisation informatique décidés par la Conférence des chefs des départements de justice et police (CCDJP) au travers du programme qu'elle a mis en place (HIJP).

2.4 La direction et la gestion

2.4.1 La direction administrative (DA)

Suite au départ du directeur administratif fin juin, la nouvelle directrice administrative est entrée en fonction le 1^{er} juillet. A cette date, elle devait encore assumer les responsabilités liées à sa fonction de Responsable RH jusqu'à ce qu'elle puisse être remplacée par une conseillère RH, entrée en fonction le 1^{er} octobre 2018. Depuis cette date, au surplus de la démarche sécuritaire évoquée

sous point 2.2, elle a dû initier – en collaboration avec le SAGEFI – le processus lié à la mise en place du système de contrôle interne (SCI) qui avait été laissé de côté jusqu'alors.

2.4.2 Le Procureur général, ses adjoints, les premiers procureurs et les relations entre les cinq offices

Comme indiqué plus haut (chiffre 2.1), un des événements marquants de 2018 aura été le départ de M. Franz MOOS, Procureur général adjoint depuis le 1er janvier 2011, et qui avait durant les années précédentes été un des artisans principaux de la mise en œuvre des réformes institutionnelles rendues nécessaires par l'unification des procédures. Il convient de le remercier pour tout ce qu'il a apporté au Ministère public et de le féliciter pour sa nomination à la charge de président de tribunal.

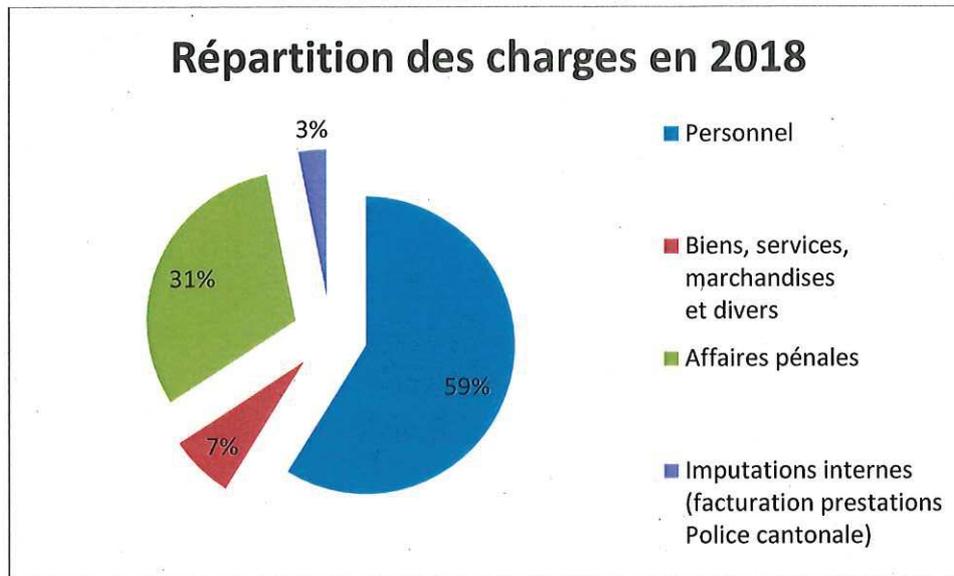
Pour succéder à M. MOOS en sa qualité de suppléant du Procureur général, le Conseil d'Etat a désigné, sur proposition de ce dernier, M. François DANTHE, Procureur général adjoint à la tête de la DIVECO depuis 2016. Quant à la direction de la DIVAS, elle a été reprise par M. Laurent MAYE, déjà procureur spécialiste au sein de celle-ci. Les connaissances et compétences des deux procureurs généraux adjoints, comme leur expérience et leur loyauté, assurent la continuité indispensable au bon fonctionnement de la direction restreinte du Ministère public, à laquelle la nouvelle directrice Mme Sandra FARRIS, contribue également dans les trois domaines administratif, financier et RH placés sous son autorité.

Avec les trois prénommés, les quatre premiers procureurs d'arrondissement et la cheffe de la section STRADA, le Procureur général peut compter sur une direction élargie adaptée aux besoins de l'institution. Au rythme d'une réunion par mois et de nombreux et constants échanges d'informations montantes et descendantes, la direction élargie traite des questions administratives, organisationnelles et aussi juridiques, au profit de l'ensemble du service.

La direction élargie est aussi, bien plus que l'intranet érigé en « must » par certains, le véhicule principal de la communication au sein du Ministère public. Sans doute une amélioration de cette communication doit-elle être recherchée pour être, en quantité et qualité, conforme aux besoins en la matière, parfois difficilement identifiables. Cette amélioration exigera des ressources dédiées à la communication, actuellement inexistantes.

2.4.3 Le budget et les comptes 2018

	2017	2018
Charges selon budget	CHF 42'637'700	CHF 43'072'500
Charges selon comptes	CHF 41'326'475	CHF 42'907'985
Produits selon budget	CHF 296'500	CHF 401'500
Produits selon comptes	CHF 386'809	CHF 337'329



Dans l'ensemble, les charges ont effectivement augmenté de 4% par rapport à 2017, alors que le budget prévoyait un accroissement de 1%. Pour l'essentiel, les charges du Ministère public concernent les ressources humaines d'une part et les coûts générés pour l'instruction des affaires pénales d'autre part.

Les charges de personnel figuraient au budget avec une augmentation de CHF 116'200.-. Elles ont en réalité été supérieures de CHF 299'640.73, par rapport à 2017. Cet accroissement provient en majeure partie de la révision du statut des procureurs.

Les coûts en lien avec l'instruction des affaires pénales sont dépendants de l'évolution de la criminalité, du nombre de dossiers traités par les procureurs et de leur complexité ainsi que d'éventuelles modifications du cadre légal. Ces postes peuvent subir de fortes fluctuations d'un exercice à l'autre, sans qu'il soit possible d'en prévoir l'ampleur ou d'agir sur les coûts y relatifs.

Lors de la procédure budgétaire, une légère augmentation des coûts d'un montant de CHF 268'600.-, pour arriver à un total de CHF 11'830'700.-, a été prévue. Dans les faits, on constate une augmentation marquée des frais d'indemnisation des « experts judiciaires/notes Police judiciaire » d'un montant de CHF 646'427.41, portant le total annuel 2018 de cette rubrique à CHF 8'428'725.81. Les frais de détention hors canton ont également connu une hausse d'un montant de CHF 619'001.70, pour CHF 1'375'756.05 au total en 2018.

3 L'activité juridictionnelle

3.1 Remarques générales

L'examen des chiffres dans le détail démontrera que le Ministère public assume ses tâches, qui sont d'instruire les affaires dans sa fonction de direction de la procédure et d'en assurer le suivi devant les tribunaux dans son rôle de partie. C'est évidemment l'essentiel.

L'honnêteté commande toutefois de mettre en exergue le constat qui inquiète : pour la première fois depuis 2013, le nombre d'affaires closes a été inférieur à celui des affaires ouvertes, de sorte que les affaires en cours au 31 décembre sont en augmentation (2015 : 7'693 ; 2016 : 7'423 ;

2017 : 7'347 ; 2018 : 8'098). Le rapport de l'année dernière indiquait que, peut-être, le plancher avait été atteint... On n'est pas – pas encore – de retour aux 9'800 affaires en cours au 01.01.2013. Il va falloir entreprendre de ne pas s'y laisser conduire.

Rechercher la cause de cette tendance est un exercice difficile. On pourrait être tenté de désigner les mutations importantes survenues tout au long de l'année, avec la création de la section STRADA durant le premier trimestre, et les changements de personnes en cascade survenus durant l'été.

Sans nier que ces faits aient pu jouer un rôle, il serait un peu court de s'arrêter là. Dans leur très grande majorité, les procureurs sont restés les mêmes, dans le même poste. Les ressources sont restées stables, malgré un *turn over* qui va s'accroissant. Et les chiffres policiers de la criminalité continuent à baisser. Ces facteurs devraient rassurer.

Pourtant, sans que l'on puisse pointer du doigt, avec précision, tel ou tel changement dans les pratiques, qui expliquerait une charge de travail accrue, le sentiment est régulièrement exprimé, selon lequel le traitement des dossiers est devenu plus complexe, plus lourd, exigeant plus d'efforts et de ressources. Pour procéder par une image, c'est un peu comme si, toutes choses par ailleurs égales, un dossier qui pesait 100 grammes il y a deux ou trois ans, en pesait 110 aujourd'hui, sans que les causes de cette prise de poids puissent être identifiées.

Les chiffres, même s'ils ne sont que des chiffres, fournissent toutefois quelques indices dans ce sens.

Ainsi, l'ordonnance pénale par laquelle, faisant usage de sa compétence répressive plafonnée à six mois, le procureur peut clore nombre d'affaires, a de nouveau été nettement moins utilisée que l'année précédente (2016 : 14'413 ; 2017 : 13'956 ; 2018 : 13'337).

Les saisines du tribunal de police (peine prévisible inférieure à un an) sont restées stables (1'100 environ) après avoir augmenté entre 2016 et 2017. Il faut préciser que plus de 60% des affaires transmises par le Ministère public aux tribunaux de police le sont suite à des oppositions, à des ordonnances pénales, maintenues. Les 40% restants (environ 450 dossiers) sont mis en accusation parce que la peine qui doit être envisagée se situe entre 6 et 12 mois et/ou que l'expulsion entre en considération. Les renvois en correctionnelle et criminelle ont sensiblement baissé (2017 : 520 ; 2018 : 447).

Les interventions du Ministère public ont en conséquence été moins nombreuses (2017 : 604 ; 2018 : 463). En revanche, la durée des audiences de jugement semble avoir augmenté dans une mesure sensible. De plus, le nombre d'interventions du Ministère public devant la Cour d'appel a aussi augmenté de manière très importante (2016 : 148 ; 2017 : 144 ; 2018 : 192).

D'ailleurs, le Tribunal cantonal a constaté l'introduction de recours plus nombreux en matière pénale, supérieure à 10% devant la Chambre des recours et de l'ordre de 2% devant la Cour d'appel.

Parallèlement, après avoir augmenté presque constamment depuis 2011 et jusqu'en 2016, les demandes de procédure simplifiée, qui doivent émaner de la défense, ont à nouveau diminué (2016 : 198 ; 2017 : 146 ; 2018 : 127).

Enfin, après être descendu de 1'400 en 2013 à moins de 900 en 2017, le nombre des enquêtes ouvertes depuis plus de 15 mois est reparti à la hausse en 2018 (1001 au 30 septembre).

La juxtaposition de ces constats chiffrés était le sentiment d'une complexification des procédures, probablement limitée pour les « petites affaires », et certainement beaucoup plus marquée pour les cas plus lourds aux enjeux plus importants.

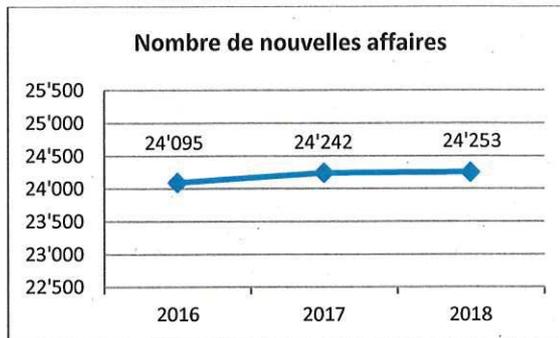
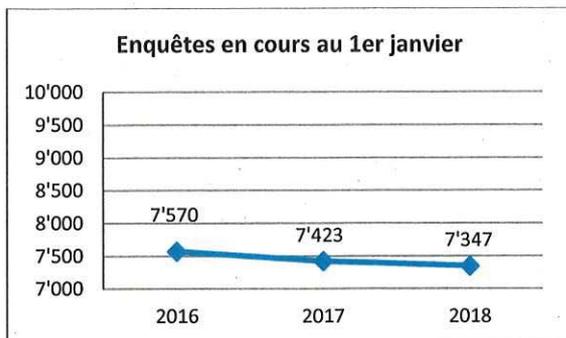
3.2 Tableaux et commentaires

Il faut commencer par les rappels usuels : le comptage est manuel, le Ministère public, au contraire de la police, compte les affaires et non les infractions, et enfin, le nombre total de dossiers enregistrés résulte de l'addition des vraies nouvelles affaires et de celles qui, pour diverses raisons de procédure, sont transférées d'un magistrat à un autre (cf. le 3ème tableau du chiffre 3.2.1 ci-après).

3.2.1 Enquêtes en cours au 1^{er} janvier et nouvelles affaires

Office	Enquêtes en cours au 1er janvier					Nombre de dossiers enregistrés (comprenant les transferts internes)				
	2016	2017	2018	Variation Base 2016	Variation Base 2017	2016	2017	2018	Variation Base 2016	Variation Base 2017
MPc	474	392	501	6%	28%	611	637	731	20%	15%
MPaLN	2'862	3'084	2'173	-24%	-30%	8'870	8'389	8'143	-8%	-3%
MPaEV	1'598	1'409	1'448	-9%	3%	4'998	5'401	5'150	3%	-5%
MPaNv	1'190	1'104	1'266	6%	15%	4'679	4'913	4'552	-3%	-7%
MPaLC	1'275	1'236	1'283	1%	4%	4'287	4'193	4'205	-2%	0%
STRADA	171	198	676	295%	241%	650	709	1'472	126%	108%
Total canton	7'570	7'423	7'347	-3%	-1%	24'095	24'242	24'253	1%	0%

Telle qu'elle a été évoquée plus haut, la réforme de la structure STRADA, avec la prise en charge de plus nombreux cas, a eu un impact sur tous les offices d'arrondissement, qui ont ouvert un moins grand nombre de nouvelles affaires, sauf à La Côte. Il faut se souvenir que les offices d'arrondissement ont vu leurs effectifs diminuer pour renforcer STRADA. Des effectifs réduits ont donc traité des dossiers moins nombreux. De plus, les chiffres du tableau qui précède sont impactés par le fait que certains procureurs d'arrondissement transférés à STRADA ont pris avec eux des dossiers dont ils étaient déjà en charge. Pour ces raisons et après une année à peine, toute analyse plus pointue est exclue.

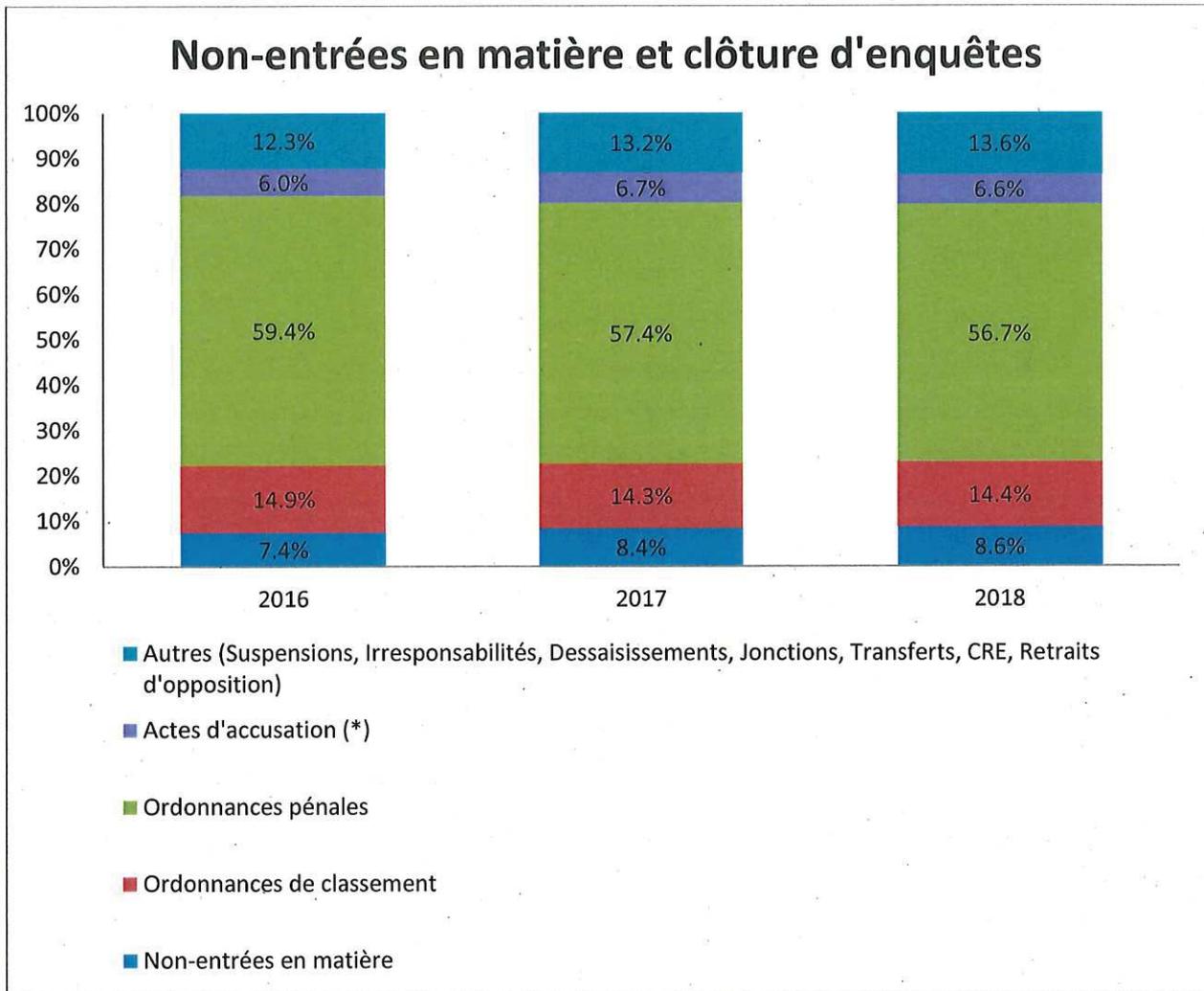


	Nouvelles affaires	Transferts internes *	Total
2017	21'396	2'846	24'242
2018	21'381	1'577	22'958
Variation	-0.07%	-23.3%	-2.1%

* Les transferts internes regroupent les cas dans lesquels un procureur reprend un dossier d'un collègue, par exemple parce qu'il instruit déjà une enquête contre le même prévenu, les transferts pour d'autres raisons, la réouverture d'un dossier ensuite de l'interpellation d'un suspect. Sont également recensées dans cette rubrique les oppositions aux ordonnances pénales, dès lors qu'elles entraînent, pour le Ministère public, la « réactivation » d'une affaire que l'ordonnance de clôture avait conclue.

3.2.2 Enquêtes closes de 2016 à 2018

Office	Non entrées en matière			Classements			Ordonnances pénales (comportant également les ordonnances pénales immédiates)			Actes accusation police (*)			Actes accusation correctionnels			Actes d'accusation criminels			Suspensions Irresponsabilités Dessaissements Jonctions Transferts CRE Retraits d'opposition		
	2016	2017	2018	2016	2017	2018	2016	2017	2018	2016	2017	2018	2016	2017	2018	2016	2017	2018	2016	2017	2018
MPc	165	156	105	192	178	228	140	56	77	21	19	32	23	11	16	1	3	1	151	105	93
MPaLN	625	663	677	1'265	1'260	1'062	4'955	5'103	4'378	353	434	415	154	169	99	7	9	5	1'289	1'254	1'015
MPaEV	404	509	499	793	759	719	3'152	3'206	3'104	169	207	189	82	72	66	7	5	4	587	564	531
MPaNV	390	428	409	629	632	594	3'051	2'685	2'575	210	188	182	75	84	59	2	4	2	408	638	532
MPaLC	219	267	295	700	617	636	2'714	2'504	2'614	174	222	208	75	84	56	1	3	3	443	527	474
STRADA	5	11	43	27	35	143	401	402	589	17	50	81	69	73	126	5	3	10	108	119	556
TOTAL CANTON	1'808	2'034	2'028	3'606	3'481	3'382	14'413	13'956	13'337	944	1'120	1'107	478	493	422	23	27	25	2'986	3'207	3'201



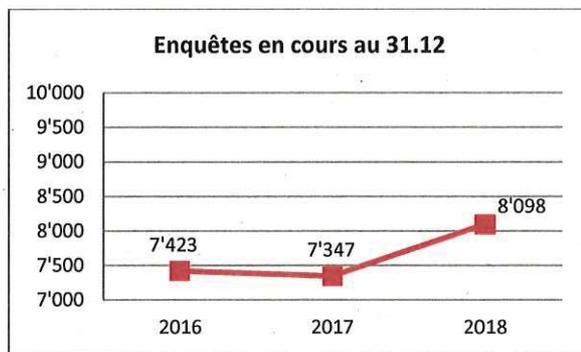
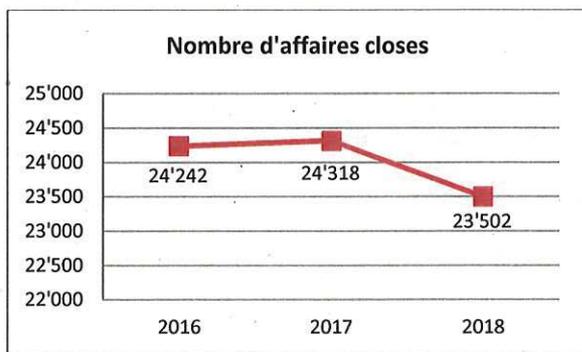
(*) y compris les maintiens d'ordonnances pénales sur opposition, qui entraînent la transmission du dossier au tribunal de police.

Les ordonnances de non-entrée en matière et les ordonnances de classement ne connaissent guère de variation, tandis que le nombre d'ordonnances pénales continue à diminuer. Il vaut la peine de rappeler qu'en 2014, le chiffre « record » de 15'409 avait été atteint. Avec 13'337 en 2018, la baisse cumulée est de 13,5%. Les mises en accusation devant le tribunal de police sont restées au niveau de 2018, tandis que les tribunaux correctionnels et criminels ont été saisis moins souvent. Pour tous les types de décisions, il faut rappeler que les chiffres à disposition ne permettent pas de connaître le nombre de prévenus : une ordonnance peut en concerner plusieurs.

3.2.3 Enquêtes closes et enquêtes en cours au 31 décembre

Office	Nombre d'affaires closes					Enquêtes en cours au 31.12				
	2016	2017	2018	Variation Base 2016	Variation Base 2017	2016	2017	2018	Variation Base 2016	Variation Base 2017
MPc	693	528	552	-20%	5%	392	501	680	73%	36%
MPaLN	8'648	8'892	7'651	-12%	-14%	3'084	2'581	2'665	-14%	3%
MPaEV	5'187	5'322	5'112	-1%	-4%	1'409	1'488	1'486	5%	0%
MPaNV	4'765	4'659	4'353	-9%	-7%	1'104	1'358	1'465	33%	8%
MPaLC	4'326	4'224	4'286	-1%	1%	1'236	1'205	1'202	-3%	0%
STRADA	623	693	1'548	148%	123%	198	214	600	203%	180%
Total canton	24'242	24'318	23'502	-3%	-3%	7'423	7'347	8'098	9%	10%

On se réfère à ce qui a été expliqué au chiffre 3.2.1 ci-dessus. Là aussi, la mutation et le manque de recul excluent toute conclusion. Le fait est que pour la première fois depuis 2013, le nombre d'affaires terminées a été – nettement – moins élevé que celui des affaires enregistrées. L'ampleur de la différence entre dossiers ouverts et dossiers clos suffit à rendre le constat global préoccupant.



3.2.4 La charge de travail dans les arrondissements

3.2.4.1 La charge en chiffres

	Moyenne par procureur					
	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Enquêtes en cours au 1 ^{er} janvier	227	195	181	162	162	167
Nouvelles affaires	415	402	382	396	408	413
Affaires closes	442	416	396	402	407	402
Base ETP proc. (hors MPc et STRADA)	34.8	35.8	35.6	34.6	34.6	31.2

Comme chaque année, les chiffres ne concernent que les procureurs d'arrondissement, sans les greffes d'affaires de masse, le Ministère public central et STRADA. Dans le rapport 2017, il était écrit ce qui suit : *« A fin 2016, après une diminution constante, il était espéré que celle-ci se poursuivrait, pour que soit atteint le nombre de 150 dossiers par procureur. Si l'on admet que, pour le total des affaires en cours dans le canton, un « solde incompressible » a peut-être été atteint, il se pourrait qu'il en aille de même du nombre moyen de dossiers par procureur. Les réaffectations d'effectifs liées à la restructuration de STRADA pourraient rendre difficiles les comparaisons entre 2017 et 2018. C'est une affaire à suivre »*. Il est expédient de se référer à ces lignes, qui gardent toute leur pertinence, plutôt que de les paraphraser.

Il faut encore préciser que si la moyenne est de 167, on trouve, aux extrêmes, quelques procureurs dirigeant 120 enquêtes environ, d'autres jusqu'à 220 dossiers.

3.2.4.2 La charge ressentie

Au sein des ministères publics d'arrondissement, chaque procureur traite donc plusieurs centaines d'affaires par année. Les effectifs "régionaux" ont été diminués pour renforcer la Section STRADA. S'il y a aussi eu une légère baisse du nombre d'ouvertures d'enquêtes en raison de l'extension du périmètre de STRADA, celle-ci, en quelque sorte annulée par l'augmentation généralisée de la charge de travail, n'a pas été ressentie dans l'activité quotidienne.

Le fait que le procureur soit un "généraliste" suscite un sentiment ambivalent chez les intéressés. D'une part, il y a la satisfaction qui résulte de la variété des cas et des situations très différentes qu'il faut traiter, dans une société où l'éclectisme se réalise aussi au travers des comportements tombant sous le coup de la loi pénale. De l'autre, les magistrats et collaborateurs du Ministère public expriment un sentiment d'impuissance et de lassitude, résultant de ressources qui ne permettent plus de faire face à l'actualité. A ce sentiment s'ajoute la crainte que l'évolution démographique ne fasse qu'accentuer le constat. Sans faire un tour complet des conséquences sociétales d'un accroissement régulier et sensible de la population, on peut déjà tenir pour constant que s'il l'on renforce les effectifs de la police d'un côté et la capacité pénitentiaire de l'autre, il pourrait y avoir une certaine logique à renforcer également les maillons de la chaîne pénale qui les relie, soit notamment le Ministère public.

Le procureur est confronté à des cas graves, aux enjeux importants, autant pour les personnes concernées que pour la société. Il sait que le droit pénal exige une lutte efficace contre les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, les agressions résultant de toutes sortes de mobiles (l'enrichissement pour le brigandage, l'assouvissement de pulsions pour la contrainte sexuelle, la violence pour elle-même, sur des proches, gratuite dans la rue, à l'encontre des autorités), les infractions graves contre le patrimoine, le commerce de stupéfiants en réseau, entre autres.

Que cette lutte puisse être entravée par la nécessité de s'occuper, de plus en plus souvent, d'insultes pour une place de parc, ensuite d'amours déçues ou en relation avec l'utilisation d'un sèche-linge est un facteur de frustration et de découragement. Ce ressenti est encore plus fort lorsque des justiciables concernés par de telles affaires y voient des enjeux si fondamentaux et essentiels pour leur "petite personne" qu'ils consultent avocat et multiplient les actes de procédure. Paradoxalement, les autorités ne peuvent même pas subordonner la poursuite pénale à une avance de frais, et la place laissée par la loi et la jurisprudence à l'application du principe de l'opportunité des poursuites n'est pas sans évoquer le chas d'une aiguille.

Il s'ensuit un travail effectué constamment sous flux tendu, sur lequel le formalisme règne en maître, dans des conditions très peu propices au traitement de cas complexes qui exige une

analyse en profondeur, de longue haleine et soutenue. Les procureurs expriment le sentiment de constamment parer au plus pressé, en mode "chirurgie de guerre" (sic), au détriment des missions fondamentales attribuées à la justice.

3.2.5 Durée des enquêtes

Office	< 1 mois	1-3 mois	3-6 mois	6-9 mois	9-12 mois	12-18 mois	18-24 mois	> 24 mois	Total
MPc	26	124	97	32	21	35	27	56	418
	6%	30%	23%	8%	5%	8%	7%	13%	100%
MPaLN	2'226	2'135	1'037	477	309	267	102	143	6'696
	33%	32%	15%	7%	5%	4%	2%	2%	100%
MPaEV	2'809	573	418	265	165	120	54	89	4'493
	63%	13%	9%	6%	4%	2%	1%	2%	99%
MPaNV	1'097	1'725	445	219	125	122	39	47	3'819
	29%	45%	12%	6%	3%	3%	1%	1%	100%
MPaLC	1'454	1'330	437	202	131	166	73	74	3'867
	38%	35%	11%	5%	3%	4%	2%	2%	100%
STRADA	557	140	201	169	105	119	47	62	1'400
	40%	10%	14%	12%	8%	9%	3%	4%	100%
Total Canton 2018	8'169	6'027	2'635	1'364	856	829	342	471	20'693*
	39.48%	29.13%	12.73%	6.59%	4.14%	4.01%	1.65%	2.28%	100%
Total Canton 2017	8'023	6'389	2'897	1'430	871	836	381	555	21'382
	37.52%	29.88%	13.55%	6.69%	4.07%	3.91%	1.78%	2.60%	100%

* Ce total comprend les classements et les mises en accusation, ainsi que les ordonnances pénales, aussi bien celles dites « immédiates », sans procédés d'enquête autres que ceux effectués par la police avant la transmission de ses rapports, que celles qui ont impliqué des actes d'instruction du procureur. S'y trouvent également les dessaisissements, les suspensions, et les transferts à d'autres greffes.

N'y sont en revanche pas comptabilisés les non-entrées en matière (si un dossier a été ouvert, il n'y a en revanche pas eu d'actes d'instruction), les retraits d'opposition, les jonctions et les commissions rogatoires exécutées.

Quant au contrôle biennuel des enquêtes dont la durée excède 15 mois (au 31 mars et au 30 septembre), il révèle l'évolution suivante (chiffres de l'entier du canton) :

31.03.2013 : 1'411	30.09.2013 : 1'398
31.03.2014 : 1'165	30.09.2014 : 1'070
31.03.2015 : 987	30.09.2015 : 1'018
31.03.2016 : 955	30.09.2016 : 931
31.03.2017 : 932	30.09.2017 : 882
31.03.2018 : 894	30.09.2018 : 1'001

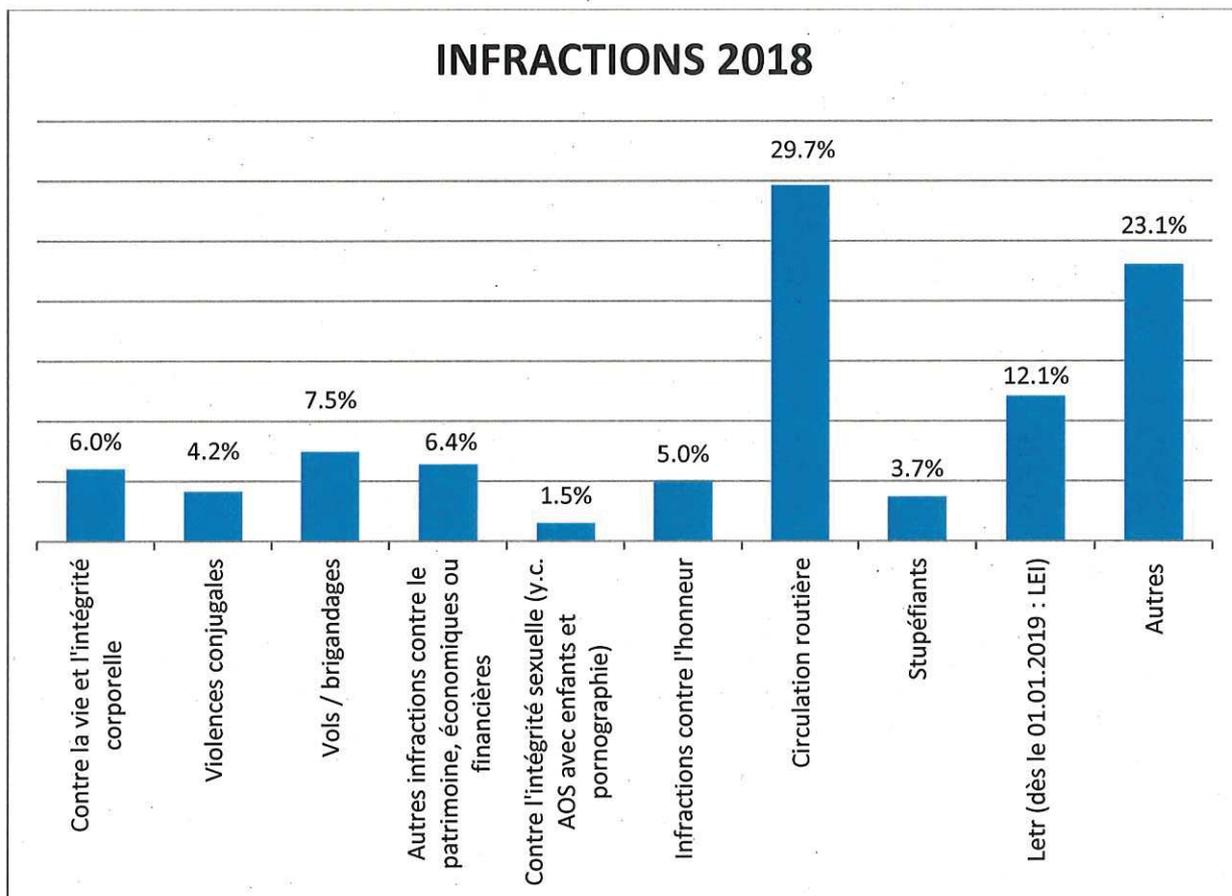
A plusieurs reprises, les rapports précédents ont mis en exergue la diminution de ces « affaires anciennes », tout en se gardant de faire montre de trop d'optimisme, en envisageant que le plancher pourrait bien être atteint. Une augmentation de l'ampleur de celle constatée en 2018 n'était toutefois pas prévisible. Il faut certainement la mettre en relation avec la diminution du nombre d'affaires closes, comme deux indices d'une charge de travail « par dossier » qui va croissant, sans pour autant que le nombre global de dossiers ouverts n'ait augmenté.

Les cas de « lenteurs » annoncés au Procureur général et les recours pour déni de justice alléguant une violation du principe de célérité ne sont pas plus nombreux que par le passé. Il faut en déduire que des actes d'instruction ont lieu régulièrement, mais qu'ils conduisent, à tout le moins dans certaines affaires, moins rapidement vers la clôture de celle-ci.

3.2.6 Types d'infractions (base : les nouvelles affaires)

Office	Contre la vie et l'intégrité corporelle						Contre l'intégrité sexuelle (y.c. AOS avec des enfants et pornographie)						Violences conjugales		Infractions contre l'honneur		Vols ou brigandage	
	Homicides intentionnels		Homicides par négligence		Autres infractions contre la vie ou l'intégrité corporelle		Actes d'ordre sexuel avec des enfants		Infraction contre l'intégrité sexuelle		Pornographie							
	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018
MPc	1	1	2	4	20	26	10	4	4	7	5	3	1	3	27	19	17	13
MPaLN	12	8	6	2	497	488	40	39	51	63	11	23	286	344	340	380	742	542
MPaEV	2	4	3	1	292	259	19	25	20	36	9	14	180	188	249	255	402	280
MPaNV	4	4	2	2	201	221	18	26	20	22	10	9	177	218	210	198	330	184
MPaLC	2	3	0	2	186	158	18	23	21	16	3	4	131	118	176	208	305	229
STRADA	0	6	0	1	7	19	1	5	3	7	0	0	3	20	1	4	56	354
TOTAL CANTON	21	26	13	12	1'203	1'171	106	122	119	151	38	53	778	891	1'003	1'064	1'852	1'602
	0.10%	0.12%	0.06%	0.06%	5.62%	5.48%	0.50%	0.57%	0.56%	0.71%	0.18%	0.25%	3.64%	4.17%	4.69%	4.98%	8.66%	7.49%
Variation	23.8%		-7.7%		-2.7%		14.9%		26.9%		39.5%		14.5%		6.1%		-13.5%	

Office	Circulation routière				Infractions économiques		Stupéfiants		Infraction à la loi sur les étrangers		Mort suspecte**		Autres		Totaux généraux (toutes infractions)	
	Circulation		Circulation/incapacité		2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018
MPc	3	6	1	0	144	311	2	1	1	1		1	179	105	417	505
MPaLN	1'134	1'040	530	624	495	455	160	74	1'312	1'178		92	1'792	1'832	7'408	7'184
MPaEV	1'292	1'104	493	504	242	224	101	50	492	508		58	1'048	1'135	4'843	4'645
MPaNV	1'075	803	352	605	216	196	140	68	426	404		57	1'141	1'079	4'322	4'096
MPaLC	930	970	660	623	172	180	72	32	462	473		31	641	726	3'780	3'796
STRADA	10	10	6	51	2	9	485	575	21	22		17	31	55	626	1'155
TOTAL CANTON	4'444	3'934	2'042	2'406	1'271	1'375	960	800	2'714	2'586	0	256	4'832	4'932	21'396	21'381
	20.77%	18.40%	9.54%	11.25%	5.94%	6.43%	4.49%	3.74%	12.68%	12.09%	0.00%	1.20%	22.58%	23.07%	100%	100%
Variation	-11.5%		17.8%		8.2%		-16.7%		-4.7%				2.1%		-0.1%	



Ces tableaux appellent les remarques et commentaires suivants :

- nombre de prévenus déploient leur activité délictueuse dans plusieurs domaines ; le procureur doit choisir celui qui lui paraît prépondérant, et ne peut se contenter en pareil cas d'inscrire le dossier dans la catégorie « autres » ; ce nonobstant, les délinquants qui « diversifient » leur

activité au point que leur rattachement à une catégorie n'est pas envisageable, restent nombreux (> 4'900) ;

- une nouvelle catégorie, concernant les cas de décès dont la cause naturelle n'est pas d'emblée évidente (« morts suspects »), a été créée ; jusqu'en 2017, ces cas étaient inclus dans les « autres » infractions ;
- déjà constatée entre 2015 et 2017, la baisse des cas de vols et brigandages s'est poursuivie, dans la ligne des chiffres annoncés par la police, lors du bilan de la criminalité ;
- la hausse des cas de violences conjugales, mise en évidence par le même bilan, a aussi été constatée par le Ministère public ; il serait téméraire d'en déduire que ces violences sont réellement en augmentation, même si rien ne permet de l'exclure ; il reste probable que la politique de lutte renforcée contre ce phénomène, régulièrement évoquée par les autorités, entraîne l'annonce aux instances compétentes de cas qui n'étaient pas portés à leur connaissance, parce que les victimes sont plus nombreuses à savoir qu'une prise en charge des situations, dans une approche pluridisciplinaire, existe et peut être efficace pour interrompre le cycle dans lequel, souvent, s'inscrivent les comportements incriminés ;
- les infractions contre l'intégrité sexuelle (sur des enfants, contrainte sexuelle, pornographie) ont augmenté (2017 : 263 ; 2018 : 326) ; là aussi, il n'est pas possible de déterminer si elles sont véritablement plus nombreuses, ou plus régulièrement dénoncées ;
- les dossiers concernant des atteintes à l'honneur (calomnie, diffamation, injures) sont toujours plus nombreux (+ 20% en trois ans) ;
- pour la deuxième fois consécutive, après les augmentations des exercices précédents, les affaires de stupéfiants sont en baisse (2016 : 1201 ; 2017 : 960 ; 2018 : 800) ;
- les cas de circulation routière, y compris les conduites en état d'incapacité, restent de l'ordre de 6'500.

3.2.7 Division criminalité économique (DIVECO)

Comme en 2017, le traitement de l'affaire « UNIA » aura eu un impact particulier sur l'activité de la DIVECO, en ce sens qu'un des procureurs de celle-ci y a consacré toute son activité. Ce sont les quatre autres magistrats de la division qui ont dû s'occuper des affaires économiques prises en charge par cette dernière.

Par ailleurs, un autre procureur de la DIVECO a, dans le courant de l'automne 2018, annoncé son départ pour le 31 mai 2019. Quand bien même un successeur lui a été trouvé, plus aucune attribution n'a été faite à son greffe depuis le 15 novembre 2018, ce qui a encore plus limité les possibilités d'absorption de dossiers économiques par la division.

Sous l'angle des généralités, on peut relever que 24 dossiers reçus directement au Ministère public central ont été transmis en arrondissement, pour être essentiellement attribués aux référents économiques.

Enfin, le Procureur général adjoint, chef de la DIVECO, est désormais systématiquement informé des plaintes adressées à la police et qui portent sur des infractions contre le patrimoine d'une valeur supérieure à CHF 100'000.-.

Dénonciations MROS (Bureau de lutte contre le blanchiment d'argent)

Au nombre de 40 en 2017, les dénonciations reçues en 2018 sont passées à 83. Celles qui concernent des « money mules » sont attribuées aux arrondissements. De plus, une dénonciation sur 3 a pu être transmise à un procureur déjà en charge d'une enquête contre la personne concernée, titulaire du compte bancaire utilisé. En définitive, 7 cas sont restés au Ministère public central pour traitement, en raison d'implications internationales ou de liens avec d'autres enquêtes qui y étaient déjà traitées.

Statistiques GAFI

Depuis quelques années, les cantons ont été sollicités de manière accrue par le Ministère public de la Confédération pour la récolte et la communication des données nécessaires à l'établissement des statistiques judiciaires destinées au Groupe d'Action Financière (GAFI) en vue d'évaluer l'efficacité des poursuites du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme par les Etats membres.

L'activité liée à cet objet a passablement augmenté, le questionnaire soumis par le Ministère public de la Confédération (MPConf) passant notamment de 3 à 17 pages.

La DIVECO a assumé l'essentiel, tout en sollicitant l'ensemble des greffes du Ministère public, mais aussi l'OJV et tous ses tribunaux pénaux.

Le renouvellement de l'exercice est annoncé. Il deviendra annuel. Le MPConf a fait savoir dans le dernier trimestre 2018 qu'une solution informatique avait été élaborée afin d'éviter à chaque canton un travail important. On ne peut que s'en réjouir.

Demandes d'entraide

Durant l'année écoulée, la DIVECO a traité 23 demandes d'entraide judiciaire internationale en matière pénale présentant un caractère économique / financier.

Menace terroriste

En 2018, la DIVECO a poursuivi, essentiellement par son SPOC, les activités de coordination déjà évoquées par le passé. Le nombre de cas traités s'est stabilisé à un niveau élevé, qui correspond à la réalité de la menace régulièrement communiquée par le Service des renseignements de la Confédération (SRC). Il s'ensuit que le SPOC a dû s'impliquer de manière grandissante, sans compter sa participation à la prise de position du Ministère public vaudois sur des projets de loi ou à des colloques et conférences. Par ailleurs, dès le début du second semestre, le SPOC a été intégré dans la nouvelle plateforme interdépartementale vaudoise constituée dans le cadre de la mise en œuvre de la politique cantonale sur la prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent. Il faut relever ici que la procureure d'arrondissement suppléante du SPOC a également été mise à contribution dans une mesure importante.

Autres observations

La DIVECO s'implique beaucoup dans la formation de tous les procureurs sur des questions juridiques complexes souvent présentes dans les affaires à connotation économique. En 2018, cela a particulièrement été le cas dans le domaine des séquestres. Les compétences des procureurs qui la composent amènent ces derniers à devoir répondre à de nombreuses questions. Ces compétences ont aussi amené deux procureurs de la DIVECO à être entendus par la

Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats dans le cadre de la procédure législative concernant la révision du droit de la société anonyme.

Sans même évoquer la possibilité que des affaires du genre de celles qui ont fait grand bruit dans un canton voisin puissent occuper un jour le Ministère public vaudois, en particulier le Ministère public central et encore plus spécifiquement la DIVECO, force est de constater que cette dernière a, pour toutes les raisons énumérées dans le présent chiffre du rapport, atteint ses limites en termes d'activités pouvant être effectuées avec ses effectifs actuels. L'évolution des dernières années démontre la régulière augmentation des tâches. Il faudra des renforts.

Enfin, on signalera qu'en 2018 les procédures conduites par la DIVECO ont donné lieu à des confiscations pour un montant total de l'ordre de CHF 75'000.-, tandis que des valeurs / sommes représentant quelque CHF 850'000.-, séquestrées dans le cadre de procédures nationales ou d'entraide, ont pu être restituées à des lésés.

3.2.8 Contrôle par le Ministère public central des décisions des Ministères publics d'arrondissement

	Ordonnances pénales			Ordonnances de non-entrée en matière, de suspension et de classement		
	2016	2017	2018	2016	2017	2018
Nombre de décisions contrôlées	994	1'038	1'234	1'311	1'368	1'581
Nombre d'oppositions et de refus d'approbation	23	25	18	27	16	21
Taux d'opposition et de refus d'approbation	2.31%	2.41%	1.46%	2.06%	1.17%	1.33%

Les chiffres de l'année 2018 montrent une augmentation de plus de 15% de l'activité de contrôle des procureurs de la Division des affaires spéciales (DIVAS), en ce qui concerne les décisions rendues par les Ministères publics d'arrondissement. Les oppositions aux ordonnances pénales ont diminué, tandis que les refus d'approbation ont augmenté. Les cas litigieux font l'objet de discussions entre les procureurs chargés du contrôle. Le faible pourcentage des décisions qui ne passent pas le cap du contrôle reflète la bien-facture de l'immense majorité des décisions.

Ce qui précède vaut également pour les préfets : sur 1'141 décisions contrôlées, seules 17 ont donné lieu à un refus d'approbation ou à une opposition. Au-delà de ce contrôle formel, la DIVAS a des contacts réguliers avec le corps préfectoral, dans la perspective d'assurer la cohérence et l'harmonisation des pratiques. Ces buts sont essentiels, surtout si l'on prend en considération les affaires délicates et sensibles dans lesquelles les préfets sont amenés à statuer sur le plan pénal. Une fois encore, l'importance du rôle des préfets pour la chaîne pénale, par le traitement des contraventions qui leur incombe, doit être relevée.

3.2.9 Activités du Ministère public central dans les affaires du Tribunal des mineurs

Président Tribunal des mineurs	2016	2017	2018
Nombre de décisions contrôlées	1'389	1'237	1'338
Nombre d'oppositions et de recours	9	11	11
Taux d'oppositions et de recours	0.65%	0.89%	0.82%
Tribunal des mineurs	2016	2017	2018
Actes d'accusation	36	17	17
Avec annonce d'intervention du MP	17	13	12
Sans annonce d'intervention du MP	19	4	5

Sous l'angle du contrôle, c'est la stabilité. En d'autres termes, les pratiques paraissent bien établies et n'appellent que peu d'interventions de la part d'un Ministère public qui, on le rappelle, dans le système choisi par les cantons latins (système dit du « juge des mineurs » par opposition au système qui prévaut en Suisse allemande, dit du « Jugendanwalt »), n'a que très peu de compétences. Quant aux actes d'accusation, après la très sensible diminution de 2017 par rapport à 2016, les 17 cas de 2018, avec 12 interventions aux débats à la clé, montrent une stabilisation.

3.2.10 Autres activités de la Division des affaires spéciales du Ministère public central (DIVAS)

3.2.10.1 Affaires spéciales

Dossiers médicaux, « violences policières », affaires sensibles (politiquement, médiatiquement) et cas complexes dans un domaine aux spécificités techniques particulières sont les champs d'action principaux de l'activité juridictionnelle des procureurs de la DIVAS.

Le temps à disposition pour mener des enquêtes toutes complexes à un titre ou un autre est sérieusement entamé par des activités annexes qui ne peuvent guère être attribuées hors Ministère public central.

C'est ainsi que les procureurs de la division se voient régulièrement attribuer des tâches autres que celles décrites ci-dessus, sous la forme, par exemple, de participation à des groupes de travail ou des commissions, d'accomplissement de tâches administratives particulières ou de formations à assurer. Il convient également de mentionner que certains procureurs de la Division des affaires spéciales ont des "domaines de spécialité" (p. ex. violences domestiques, traite des êtres humains, criminalité informatique, protection de la nature, affaires préfectorales, etc.), pour lesquels ils sont régulièrement amenés à renseigner ou échanger avec leurs collègues ou avec des institutions partenaires. Certaines de ces spécialisations, pérennes, découlent d'opérations ponctuelles d'harmonisation des pratiques, lors desquelles un procureur de la division intervient pour instruire des enquêtes "de principe", de manière à affiner les processus d'enquête en coordination avec la police et/ou d'autres acteurs institutionnels, harmoniser les peines voire de mener des affaires devant les Tribunaux pour obtenir des décisions permettant de clarifier les problématiques (p. ex. dans les domaines de la protection des animaux ou des assurances sociales).

En outre, les procureurs de la Division des affaires spéciales sont régulièrement chargé de tâches spécifiques ponctuelles (p. ex. : examen de projets de lois, rédactions de recours au Tribunal fédéral, examens de dossiers, rédaction de directives, préparations de points de cours ou d'exposés à destination des autres procureurs ou de tiers, réponses à des interpellations de la part d'autres autorités, etc.).

3.2.10.2 Fixation de for et entraide judiciaire

	2017	2018
Procédures de fixation de for		
A) Procédures entrantes (A1 et A2)	1030	1368
A1) Procédures traitées, dont :	1026	1362
- For accepté par Vaud	866 (84.4%)	1104 (81.1%)
- For refusé par Vaud	160 (15.06%)	258 (18.9%)
A2) Procédures en attente de réponse	4	6
B) Procédures sortantes (B1 et B2)	724	851
B1) Procédures traitées, dont :	700	824
- For accepté par autres cantons	627 (89.6%)	780 (94.7%)
- For refusé par autres cantons	73 (10.4%)	44 (5.3%)
B2) Procédures en attente de réponse	24	27
TOTAL (A et B)	1754	2219
Demandes d'entraide judiciaire DEJ		
A. DEJ intercantionales entrantes	73	70
Déléguées à la police	51	62
Exécutées par la cellule For-Entraide	8	3
Déléguées à la DIVECO	0	0
Autres délégations (autres procureurs)	6	2
Inexécutées	8	3
B. DEJ internationales entrantes	307	262
Déléguées à la police	176	144
Exécutées par la cellule For-Entraide	81	76
Déléguées à la DIVECO	21	22
Déléguées à la DIVAS	1	0
Autres délégations (autres procureurs)	10	6
Inexécutées	18	14
C. DEJ internationales sortantes	280	318
TOTAL (A, B et C)	660	650

3.2.11 Interventions du Ministère public (MP) aux audiences des Tribunaux d'arrondissement (TDA) et de la Cour d'appel (CAPE)

	MPc			MPaLN			MPaNV			MPaEV			MPaLC			STRADA			TOTAUX		
	2016	2017	2018	2016	2017	2018	2016	2017	2018	2016	2017	2018	2016	2017	2018	2016	2017	2018	2016	2017	2018
Nombre d'audiences au TDA	42	36	35	185	189	134	107	109	72	105	104	58	77	100	72	74	66	92	590	604	463
Dont procédures simplifiées	8	0	3	26	35	21	16	18	4	11	19	17	8	11	5	45	36	31	114	119	81
Durée des audiences au TDA (1/2 jour)	72	76	56	244	230	192	137	139	109	137	122	83	94	125	84	32	40	119	716	732	643
Intervention du Ministère public devant la CAPE (nombre d'audiences)	24	18	20	57	35	52	30	34	30	19	36	33	12	13	31	6	8	26	148	144	192
Durée des audiences en CAPE (1/2 jour)	26	18	21	58	35	53	30	34	30	19	36	33	12	13	31	6	8	26	151	144	194

La diminution des actes d'accusation en correctionnelle et en criminelle a trouvé son reflet dans les interventions du Ministère public devant les tribunaux de première instance, elles aussi moins nombreuses. Par rapport à 2016 et 2017, il faut cependant relever que la durée des audiences de jugement paraît augmenter assez sensiblement.

Les cas portés en appel et dans lesquels le Ministère public est intervenu devant la Cour de 2^{ème} instance cantonale ont été beaucoup plus nombreux qu'en 2016 et 2017, et même qu'en 2015, année qui jusque-là détenait le record en la matière (161 interventions).

Mise en parallèle avec l'importante augmentation des recours enregistrée par la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal, la tendance qu'expriment des audiences plus longues au tribunal et des appels plus nombreux, est celle d'une justice pénale qui se complexifie, avec plus de points de fait et de questions de droit qui font l'objet d'argumentation et de contestations. Le débat judiciaire est par définition un lieu de conflits. On peut envisager que ceux-ci deviennent plus marqués, mais ce n'est qu'une hypothèse, qu'il faudra vérifier.

Dans le même sens, il faut aussi mettre en exergue la baisse importante des cas dans lesquels la procédure simplifiée a abouti à un acte d'accusation auquel toutes les parties ont adhéré (cf. plus bas, ch. 3.2.15). Au niveau des audiences du tribunal, on est passé de 114 en 2016 et 119 en 2017 à 81 en 2018. C'est un autre indice de procédures globalement plus conflictuelles.

3.2.12 Interventions du Ministère public aux audiences du Juge d'application des peines (JAP)

	MPc			MPaLN			MPaNV			MPaEV			MPaLC			STRADA			TOTAUX		
	2016	2017	2018	2016	2017	2018	2016	2017	2018	2016	2017	2018	2016	2017	2018	2016	2017	2018	2016	2017	2018
Nombre des audiences au JAP	15	14	13	1	3	1	1	1	0	1	0	1	2	0	1	0	2	0	20	20	16

Même sept ans après l'entrée en vigueur de la procédure unifiée, les cas les plus lourds traités par le JAP ou le collège des JAP comportent encore de nombreux condamnés à des longues peines ou à des mesures institutionnelles, voire à l'internement, dont le jugement a été rendu sous

l'ancien droit. L'essentiel de ces cas est traité par le Ministère public central, soit les procureurs de la DIVAS, qui participent également, au rythme de dix séances par année, aux séances de la Commission interdisciplinaire et consultative.

Il faut encore relever que le Ministère public peut se déterminer par écrit, sur la base du dossier constitué par l'Office d'exécution des peines avant de saisir le JAP, éventuellement complété par les mesures d'instruction administrées par celui-ci. Des déterminations sont en principe émises dans tous les cas de libération conditionnelle relative à une peine supérieure à un an ou à une mesure privative de liberté.

3.2.13 Détentions provisoires

	MPc		MPaLN		MPaNV		MPaEV		MPaLC		STRADA		TOTAUX	
	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018
Détentions provisoires demandées	20*	2	186	112	101	87	99	76	85	47	120	275	611	599
Prolongations requises	28	11	231	121	75	85	119	70	116	64	102	260	671	611
Opposition du procureur à la mise en liberté	13	3	56	36	20	27	36	18	21	12	7	46	153	142
Mesures de substitution prononcées par le TMC	2	0	8	11	3	3	6	8	4	6	2	1	25	29
Détentions pour des motifs de sûreté demandées	3	3	67	39	37	36	35	27	45	31	31	57	218	193

* Affaire UNIA : 17

	Nombre de détenus			Nombre de jours de détention		
	Entre le 01.01 et le 31.12.2017	Entre le 01.01 et le 31.12.2018	Variations 2018/2017	Entre le 01.01 et le 31.12.2017	Entre le 01.01 et le 31.12.2018	Variations 2018/2017
Total canton	1'410	1'439	2%	98'043	102'615	4.5%

Les deux tableaux concernant la détention provisoire n'appellent que peu de commentaires. Pour la deuxième année consécutive, le nombre de prolongations est supérieur à celui des demandes de détention. Etant rappelé que plusieurs prolongations peuvent concerner le même détenu, il est

vraisemblable que cette évolution de la pratique résulte du droit de l'expulsion pénale : de manière légitime, les autorités pénales, en particulier le Ministère public, s'assurent de la présence du prévenu à l'audience du jugement, puis en prison pour purger sa peine, afin que l'expulsion puisse être exécutée.

Pour le reste, les débats ont été suffisamment nombreux et nourris, en relation avec les conditions de la détention, les séjours prolongés dans les locaux de la police, le manque de places, les projets, le temps nécessaire pour les réaliser, etc., pour qu'on ne revienne pas longuement sur cette problématique ici.

Chaque procureur est conscient, pour chacun de « ses » détenus, de la pénibilité accrue de la détention résultant d'infrastructures insuffisantes en nombre et qui ont vieilli. Il n'en reste pas moins que lorsque les conditions légales posées par le droit fédéral pour demander la détention ou sa prolongation, le Ministère public, en charge de l'exercice de l'action pénale, doit l'appliquer.

Ce n'est pas ici qu'il y a lieu de faire le débat de la « valeur » du tort causé au détenu par les conditions de détention qui ne correspondent pas aux standards conventionnels et humanitaires. On peut néanmoins penser que certains prévenus, en fonction de leur parcours de vie et de leur provenance, doivent parfois être étonnés de l'importance, telle qu'elle est exprimée par les autorités judiciaires en francs ou en jours déduits de la sanction, des inconvénients, supplémentaires à ceux inhérents à toute détention, résultant des conditions de détention qualifiées d'illicites.

3.2.14 Autres requêtes au Tribunal des mesures de contrainte

En 2018, le Ministère public a requis l'autorisation du tribunal des mesures de contrainte pour 641 mesures techniques de surveillance (contrôle téléphoniques et autres mesures techniques / 710 en 2017) et 36 garanties d'anonymat (64 en 2017).

Evolution des coûts en matière de mesures techniques de surveillance		
2016	2017	2018
CHF 1'533'894	CHF 1'320'242	CHF 1'782'648

Les coûts de la surveillance, fixés dans des ordonnances fédérales, ont souvent fait débat. Comme dans d'autres domaines, la Suisse fait en la matière figure d'« îlot de cherté »... A cet égard, lors de contacts avec des autorités de poursuite pénale d'autres pays, l'évocation du coût de la surveillance en Suisse laisse les interlocuteurs proprement sidérés. Les tarifs fédéraux ont récemment été revus à la hausse, et l'augmentation devrait continuer. C'est ce qui explique que la diminution du nombre de cas n'ait pas été suivie d'une baisse des coûts. L'utilisation de la procédure simplifiée (art. 358 à 362 CPP)

3.2.15 L'utilisation de la procédure simplifiée (art. 358 à 362 CPP)

C'est en 2016 que, après une augmentation régulière depuis l'entrée en vigueur de la procédure unifiée en 2011, le plus grand nombre de projets de procédures simplifiées (198) a été soumis au Procureur général. La baisse déjà constatée en 2017 (146) s'est poursuivie en 2018, 127 propositions étant présentées.

Sans surprise, les affaires de stupéfiants restent les plus nombreuses (55), suivies par les infractions contre le patrimoine (47) et les cas de circulation routière (25, essentiellement des comportements tombant sous le coup des dispositions adoptées dans le cadre du programme via sicura).

Si rien n'indique que la proportion des procédures initiées qui aboutissent à un acte d'accusation aurait diminué (env. 80%), le recours moins fréquent à cette institution laisse perplexe. On a exprimé plus haut l'hypothèse que le phénomène s'inscrive dans la tendance générale à voir les procédures devenir plus conflictuelles ou contentieuses (chiffre 3.2.11).

3.2.16 Autres données

Evolution des indemnités versées aux avocats d'office		
2016	2017	2018
CHF 3'195'448	CHF 3'232'744	CHF 3'305'329

Comme toujours, il faudrait mettre en parallèle les chiffres de l'Ordre judiciaire et ceux du Ministère public pour connaître l'évolution réelle du coût des avocats d'office au pénal pour le canton. De manière empirique, la diminution sensible des affaires déférées devant les tribunaux correctionnels devrait s'être traduite par une baisse des coûts en la matière, tandis que les prévenus étrangers précédemment condamnés par ordonnance pénale, désormais pourvus d'un défenseur et renvoyés devant le tribunal de police pour trancher la question de l'expulsion, devraient entraîner une augmentation des indemnités.

Pour le Ministère public, l'augmentation constatée en 2017 s'est répétée en 2018, alors que les indemnités versées aux avocats d'office avaient déjà connu une hausse de 14% en 2016.

Si l'on admet que l'augmentation des indemnités reflète une activité accrue, on pourrait en déduire que l'activité de la direction de la procédure, soit le procureur, n'a pas dû diminuer...

3.2.17 Le service de piquet

Durée (piquets et interventions) [h]			Coûts (piquets et interventions) [CHF]		
2016	2017	2018	2016	2017	2018
39'918	44'561	48'552	211'713	234'521	255'525

Pour mémoire, chaque arrondissement et la section STRADA ont un procureur de service durant la semaine, tandis que la garde est assurée à l'échelle du territoire cantonal durant le week-end et les jours fériés. De plus, depuis 2016, les procureurs spécialistes de la Division des affaires spéciales du Ministère public central assurent un service de piquet sept jours sur sept en ce sens qu'ils sont à la disposition de leurs collègues « du terrain » pour, dans certains cas, les appuyer, ou, selon la nature de l'affaire, en anticiper la reprise par ladite division.

Les procureurs de service sont, durant leurs gardes, appuyés par un greffier/ère ou un/e gestionnaire de dossiers dont les heures sont incluses dans le tableau ci-dessus.

4 Relations publiques, communications internes et externes

Sur le plan général, il n'y a rien à signaler qui constituerait un changement par rapport aux années précédentes.

4.1 Relations avec la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (CDIS) et son secrétariat général

Au rythme d'une bilatérale par mois, la Cheffe du DIS et son secrétariat général sont informés sur les questions de nature administrative nécessitant échange et coordination. Afin de coordonner les activités des maillons de la chaîne pénale rattachés à son Département, et ce dans les limites des attributions institutionnelles et légales des entités concernées, la CDIS réunit aussi régulièrement la Cheffe du SPEN, le Commandant de la Police cantonale et le Procureur général.

4.2 Relations avec les services transversaux

Que ce soit sur un plan très général ou pour des situations particulières, SPEN, SIPAL (depuis lors devenu DGIP) et DSI font montre de la disponibilité que l'on peut attendre de services transversaux sollicités par tous les autres services de l'Etat.

Pour les thèmes qui l'ont concerné plus directement ces dernières années, le Ministère public peut relever la bonne collaboration du SIPAL sur les questions relatives à la sécurité des locaux et, surtout, des collaborateurs et des autres utilisateurs. La DSI tient son rôle dans les projets importants qui concernent la justice, et qui pour certains dépassent les frontières cantonales. Quant au SPEV, il a été, entre 2017 et 2018, un interlocuteur essentiel pour mener à bien le processus de revalorisation du statut des procureurs.

4.3 Relations avec les acteurs de la chaîne pénale

Les institutions qui se voient attribuer des compétences appartenant au « troisième pouvoir » sont en permanence conscientes des exigences résultant du principe de séparation qui s'impose à elles comme au législatif et à l'exécutif. C'est à cette enseigne, et sans aucune compromission ou autre accointance – contrairement à que certains disent soupçonner – que le Ministère public échange régulièrement de manière constructive avec les autorités pénales (TC, TMCAP, TMIN, TDA, Préfets). La mise au point et la révision régulière de processus et de bons procédés communs sont certainement aussi importantes pour le bon fonctionnement de la justice que des règles de procédure savamment élaborées, qu'il faut bien sûr strictement appliquer.

Les relations institutionnelles – et non incestueuses... - avec les avocats, qui ont lieu sous la forme d'une rencontre annuelle entre le Conseil de l'OAV et des procureurs dirigeants du MP, sont de très bonne qualité, empreintes d'un respect et d'une courtoisie réciproques.

Ces deux valeurs sont essentielles pour que le magistrat qu'est le procureur et l'auxiliaire de la justice que reste l'avocat puissent exercer leurs attributions respectives. Se voir attribuer des rôles nécessairement antagonistes par le système légal, ne doit pas empêcher une relation qui comporte encore une certaine confiance, et même une confiance certaine.

A cet égard, les attaques personnelles, et parfois très personnalisées, dont les procureurs sont de plus en plus souvent la cible, ont pris dans plus d'un cas une ampleur, voire une violence, que rien

ne justifie, en tout cas les intérêts des justiciables, dans l'intérêt desquels chacun devrait se souvenir qu'il travaille.

Le Procureur général appelle de ses vœux que le dialogue, la discussion et les échanges qui ont jusqu'ici permis la résolution de l'immense majorité des situations conflictuelles, continuent à être de mise, plutôt que des demandes de récusation, dont le nombre ne cesse de croître, des plaintes pénales ou des dénonciations à l'autorité de surveillance de situations qui relèvent exclusivement de l'activité juridictionnelle.

La multiplication de tels procédés visant des procureurs – et cela viendra pour les juges – comme moyens de pression et de déstabilisation de ceux qui sont en charge de rendre la justice, ne peut que nuire à celle-ci. Si un magistrat qui classe une affaire, demande une détention ou y renonce, requiert une peine, la prononce, ou fixe le montant de la réparation d'un dommage, pour ne prendre que des situations relevant du droit pénal, doit envisager qu'une décision simplement erronée peut lui valoir une procédure disciplinaire, pouvant conduire à sa destitution, alors la crainte de juger aura été introduite dans les prétoires. Ce sera clairement au détriment de la justice et de celles et ceux qui attendent d'elle que le droit soit dit.

4.4 Relations avec les autres cantons

La Conférence des procureurs de Suisse (CPS) et la Conférence latine des procureurs (CLP), aux bureaux desquelles appartiennent le Procureur général, respectivement le Procureur général adjoint chef de la DIVAS, contribuent à l'harmonisation des pratiques en Suisse.

De nombreux procureurs vaudois font partie des groupes de travail institués par ces deux conférences (for et entraide, criminalité économique, médecine et psychiatrie légales, harmonisation des sanctions, stupéfiants, transports, etc.).

De plus, les magistrats du Parquet vaudois s'annoncent régulièrement lorsque le PG demande que l'un d'entre eux s'implique plus particulièrement dans des travaux de coordination relatifs à une problématique qui sont entrepris à l'échelle du pays (traite des êtres humains, violences domestiques, protection des animaux, protection de l'environnement, cybercriminalité, prévention et lutte contre le terrorisme, etc.).

4.5 Relations avec les médias

A.- Même si l'activité judiciaire est dans une certaine mesure, hors du périmètre de la législation sur la transparence et le droit à l'information, elle n'y est de loin pas entièrement soustraite. Cela n'a pas à être remis en cause.

Année après année, il a été relevé que les sollicitations des médias vont sans cesse en augmentant. L'existence d'un chargé de communication rattaché au Ministère public, que l'indépendance de ce dernier exige, a déjà été avancée à plus d'une reprise comme étant une nécessité. La demande de création d'un tel poste, inscrite dans la première version du budget 2019 élaborée par la direction du Ministère public, n'a pas franchi beaucoup d'étapes dans la procédure budgétaire...

On recommencera donc l'exercice, en partant de l'idée que la médiatisation de plus en plus fréquentes des dossiers pénaux, déjà durant l'enquête, ne peut échapper à personne, que l'évolution n'est pas réversible et que le temps qu'il faut y consacrer devrait être une évidence pour tous.

B.- Les acteurs de la justice ont l'habitude d'être contredits, critiqués, remis en cause, « désavoués » (le terme est prisé des médias) par les instances supérieures qui réforment ou annulent leurs décisions, avant que lesdites instances ne soient à leur tour « renvoyées à leurs chères études » (idem), par des tribunaux plus supérieurs encore. Cela fait partie des règles du jeu, admises par des magistrats qui savent qu'ils peuvent se tromper et que, précisément, leurs décisions sont sujettes à recours.

Dans une large mesure, les deux premiers pouvoirs sont, *mutatis mutandis*, soumis aux mêmes règles.

Les tenants du « quatrième pouvoir » n'admettent que plus difficilement le principe d'une critique adressée à leur activité, vite qualifiée d'atteinte aux libertés d'expression et de la presse, et de démarche relevant de la censure. Une action en justice « contre » un média n'échappe jamais à une levée de boucliers journalistiques. Probablement qu'ici ou là, le seul fait d'écrire la phrase qui précède constitue déjà une telle atteinte.

C'est pourtant tout sauf ça. Le Procureur général appelle au contraire de ses vœux que les médias s'intéressent à l'activité de la justice et informe le public à son sujet. La revendication relative à la création d'un poste de chargé de communication va d'ailleurs manifester dans ce sens.

Tout au plus, s'agissant des médias, peut-on regretter la disparition des « spécialistes » qu'étaient les chroniqueurs judiciaires ou de journalistes, affectés à la chronique, qui étaient au bénéfice d'une formation juridique.

Une meilleure connaissance du système et des institutions ne peut être que profitable à tous : d'abord à ces dernières lorsque leur activité est évoquée, aux journalistes qui maîtrisent mieux le domaine dans lequel ils déploient la leur, ainsi qu'au public ainsi mieux informé.

Lire sous la plume d'un journaliste expérimenté que le média n'a eu accès à une décision de non-entrée en matière que grâce à son recours contre un refus du Procureur général, alors qu'en réalité, à réception de la demande de communication, ce dernier n'a fait qu'appliquer le droit en donnant aux personnes concernées la possibilité de se déterminer avant de statuer, est très regrettable : l'information était erronée ; certains l'auraient même qualifiée de fausse.

Devoir répondre à une journaliste que l'action d'un élu dirigée contre un groupe de médias est une action relevant du droit civil, de sorte que le Procureur général, dont les compétences sont limitées au droit pénal, ne sait rien d'autre à son sujet que ce qu'il a pu lire ou entendre dans les médias, est tout de même inquiétant.

C.- Les procureurs savent qu'ils doivent, en certaines circonstances, donner des informations, en restant dans les limites strictes définies par la loi (art. 74 CPP). Ils sont régulièrement rendus attentifs à ce devoir, qu'ils assument.

Au gré de trois affaires récentes, il leur a en revanche été plus difficile de comprendre pourquoi, dans des situations où d'autres auraient vu leur anonymat garanti, ne serait-ce qu'au bénéfice de la présomption d'innocence, ils se sont vus désignés nommément, du seul fait de leur charge de magistrat. Pourtant, dans les affaires en question, les faits de la cause, parfois en relation très indirecte avec l'exercice de leur charge, présentaient une certaine banalité et un degré de gravité très relatif. L'intérêt du public à l'information commandait-il vraiment qu'il en aille ainsi ?

A tout le moins serait-il utile que les règles en la matière soient mieux connues : pourquoi l'assassin reconnu coupable, même lorsqu'il est récidiviste, ou celui qui a escroqué des dizaines de personnes pour plusieurs millions, ou encore, ou encore l'auteur de graves actes de contrainte

sexuelle, ont-ils droit, au mieux, à des prénoms d'emprunt, ou au pire à l'utilisation de leurs seules initiales, alors que le procureur poursuivi pour la tentative d'une infraction qui ne se poursuit que sur plainte voit, avant même d'être jugé, son nom et sa photo publiés ?

5 Formation (hors CEP)

Les procureurs, greffiers et autres collaborateurs du Ministère public peuvent bénéficier de formations dispensées par l'Ecole de Magistrature pénale, à Neuchâtel, la Fondation pour la formation continue des juges, ainsi que la Staatsanwaltakademie, à Lucerne, des cours organisés conjointement par l'UNIL et l'OAV, et encore par le Centre Universitaire Romande de Médecine Légale (CURML) et l'Ecole des Sciences Criminelles (ESC).

Les nouveaux gestionnaires de dossiers ont une nouvelle fois pu s'inscrire au module conçu pour les collaborateurs des autorités judiciaires par l'Ecole Romande en Administration Judiciaire (ERAJ).

A l'interne, la direction du Ministère public organise deux fois l'an le « cours du PG », qui porte essentiellement sur des sujets juridictionnels. Il faut relever qu'en 2018, chacun de ces deux cours a comporté un volet sur le management, une fois sous l'angle du leadership, et l'autre concernant la direction de personnel, avec en particulier les questionnements relatifs aux entretiens périodiques d'appréciation et d'évaluation.

Enfin, il faut relever le profit important tiré de la mise en place d'un poste de procureur disponible pour accueillir et former les nouveaux magistrats du Ministère public (pour mémoire au nombre de 4 en 2018), qui permet un excellent encadrement en faveur de ces derniers. L'engagement de la procureure expérimentée qu'est Mme Dominique JAUNIN LUCIANI doit à cet égard être salué, étant rappelé que lorsqu'elle ne forme pas, elle traite ses propres dossiers, difficiles au sein de la DIVAS.

6 Implication des procureurs dans la formation, dans les conférences de procureurs, dans les commissions et groupes de travail inter- et intracantonaux

Citer un procureur à raison d'une activité personnelle comporte le risque de mécontenter celles et ceux qui, nombreux mais restant anonymes, ne voient pas leur nom mentionné alors même qu'ils ont contribué, par des exposés, dans des conférences, au sein de commissions et de groupes de travail, auprès d'étudiants, dans d'autres milieux spécialisés, etc., à la formation, à l'information, à des approches multidisciplinaires de sujets sensibles, dans de nombreux domaines. L'engagement de chacune et de chacun en la matière doit donc être salué de manière globale.

7 Conclusions et perspectives

7.1 Le travail accompli

Plus de 20'000 dossiers ont à nouveau été traités. Cela signifie 20'000 décisions de clôture, de toutes sortes. Mais, dans nombre d'affaires, les décisions incidentes rendues en cours de

procédure sont aussi très nombreuses : désignation d'un conseil, séquestre, mise en œuvre d'une expertise, retranchement de pièces, etc.

Même en faisant le total des recours et des oppositions aux ordonnances pénales, force est de constater que, dans leur très grande majorité, les décisions rendues n'ont pas été contestées.

C'est le signe d'un Ministère public qui fonctionne de manière satisfaisante. Il faut en donner acte à tous ceux qui ont contribué à ce résultat.

La reconnaissance de l'engagement de tous

Le rapport annuel fait régulièrement la part belle à l'activité des deux divisions du Ministère public central. Il pourrait en résulter l'idée que le travail effectué dans les arrondissements est quantité négligeable. Ce serait regrettable.

L'examen des chiffres qui jalonnent les pages précédentes révèle toute la mesure de la contribution apportée par les « procureurs de proximité » que sont les magistrats travaillant dans les offices de Vevey, Yverdon-les-Bains, Morges et Lausanne (y compris STRADA), grâce à l'engagement de toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs qui les assistent. Chaque jour, ceux-ci traitent des centaines de dossiers et rendent de très nombreuses décisions.

La nuit aussi d'ailleurs, avec un sentiment d'utilité qui peut varier : il est indiscutablement indispensable que le procureur de service et ceux qui participent au service puissent être constamment sollicités pour prendre en charge des affaires graves et pénibles ; en revanche, la pertinence de l'exigence jurisprudentielle de laquelle résulte la nécessité d'obtenir une décision formelle d'un procureur pour, en temps réel, ordonner une prise de sang, est bien moins évidente. Or, certaines nuits, en particulier durant le week-end, il n'est pas rare qu'un procureur soit contacté six, huit ou même dix fois dans ce sens, sans autre fondement qu'un formalisme extrême.

Statut des procureurs et des collaborateurs

Demandée de longue date, une revalorisation du statut des procureurs a été obtenue en 2018. Il faut saluer la démarche du Conseil d'Etat, qui a ainsi comblé dans une certaine mesure et d'une manière appréciable, la différence que le système vaudois est le seul à faire entre les magistrats du Parquet et ceux du siège (première instance).

A l'heure où l'exercice de la charge est de plus en plus lourd et où les procureurs deviennent souvent la cible d'attaques qu'ils ressentent comme excédant ce qui est inhérent à un monde judiciaire qui est de par nature le théâtre de conflits, parfois violents, cette reconnaissance acquiert un poids supplémentaire.

La prise en considération des spécificités de l'activité du Ministère public ne doit pas s'arrêter aux seuls procureurs. Les greffiers comme les gestionnaires de dossier, de même que le personnel qui, dans les chancelleries, est en première ligne face aux justiciables, ne doivent pas être oubliés.

Des démarches sont en cours pour revisiter certains cahiers des charges relatifs à des fonctions qui, comme bien d'autres, évoluent au rythme des mutations que connaît la société.

7.2 La relation entre l'évolution de la charge et l'évaluation du risque sécuritaire

Le canton vient de vivre de « belles années » en terme de diminution de la criminalité, le constat valant d'ailleurs pour toute la Suisse. Paradoxalement, la charge des instances qui composent la « chaîne pénale » n'a pas diminué, tant s'en faut. Le Ministère public n'est pas le seul à s'en prévaloir : ni la police, ni les tribunaux, ni les services en charge de l'exécution des jugements n'annoncent de diminution de la charge de travail.

Heureusement, les autorités reconnaissent d'une manière unanime que l'évolution positive des chiffres dans certains domaines sensibles n'est pas un motif de « baisser la garde ».

En sa qualité d'autorité de poursuite pénale dotée de compétences en matière d'instruction, de répression et de suivi des dossiers devant les tribunaux, le Ministère public reste fermement convaincu de l'utilité sociale d'une justice pénale qui apporte une pierre importante à l'édifice sécuritaire. Elle doit le faire et le fait sans recourir à des excès en matière de sévérité, par des sanctions trop lourdes pour conserver leur rôle dans la réinsertion et la resocialisation du plus grand nombre de délinquants. Il n'est pas question non plus d'une utilisation tout aussi excessive de la détention avant jugement, que les conditions strictes fixées par la loi excluent.

Il faut donc « simplement » poursuivre dans la voie tracée par la politique mise en œuvre ces dernières années, efficace.

Les enjeux comportant des aspects sécuritaires et qui sont en relation avec le droit pénal sont nombreux. Ils sont connus. Il s'agit de la cybercriminalité, dont les auteurs s'en prennent indifféremment aux petits et aux grands, économiquement parlant, quand ils ne font pas porter leurs attaques directement sur la sécurité elle-même. Il s'agit également des milieux terroristes, de l'exécutant du terrain à ceux qui le financent. La violence, sous toutes ses formes, à commencer par celle qui mine les familles, pour aller jusqu'à celle qui s'exprime par la traite des êtres humains, reste aussi un enjeu fondamental.

Le propos n'est pas de noircir le tableau.

Il s'agit seulement de rappeler la nécessité de se doter des moyens nécessaires à atteindre un double but : d'une part la chaîne pénale doit pouvoir traiter quotidiennement les affaires qui sont de sa compétence d'une manière rapide et adéquate ; et il faut d'autre part que ses acteurs se préparent, dans la mesure où l'anticipation est possible, soit essentiellement par la formation, à évoluer à l'instar de la délinquance.

7.3 Les ressources et l'évaluation du besoin de renforts

La vision esquissée ci-dessus exige en premier lieu des ressources humaines suffisantes.

Dans le corps du présent rapport, l'alourdissement des procédures a été évoqué plusieurs fois, avec, pour utiliser des notions chères aux pénalistes, des faisceaux d'indices très consistants, à défaut de preuve scientifique et/ou formelle. On y renvoie.

Ces dernières années, le Ministère public a été confronté à quelques « nouveautés » et « évolutions » qui ont eu un impact important sur son fonctionnement. On les passe en revue ici.

A.- La communication a déjà été évoquée. On la mentionne une fois encore. Tous les ministères publics des cantons d'une certaine importance, mais aussi plus petits que le nôtre, ont des ressources affectées spécifiquement à la communication, qu'elle ait trait aux affaires ou à des

problématiques plus générales. Ce que ne fait pas le chargé de communication du Ministère public vaudois, inexistant, doit être assumé par les procureurs pour la plupart des dossiers, et très souvent par le Procureur général.

B.- Au début de l'année 2017 a démarré l'affaire dite « Unia », sur le détail de laquelle on renvoie au chiffre 3.2.7 du rapport annuel 2017. Celle-ci a comporté jusqu'à 290 prévenus, dans presque autant de dossiers. L'enquête n'est pas terminée. Les 17 prévenus principaux pourraient être mis en accusation, avec l'éventualité d'un « procès-fleuve » à la clé.

Cette affaire a littéralement monopolisé un procureur de la DIVECO à plein temps depuis son ouverture, au détriment de ses collègues immédiats comme des référents économiques dans les arrondissements. On peut, sous l'angle du travail qu'exige un tel dossier, comparer l'affaire Unia à l'affaire BCV des années 2000. Durant deux ans, un poste de juge d'instruction ad hoc, hors effectif, avait été octroyé à l'Ordre judiciaire, avec un greffier et un gestionnaire de dossier affectés à ce seul dossier, l'accusation étant ensuite soutenue par deux substituts du procureur. Avec le recul, un dispositif du même genre aurait dû être engagé dans le cas Unia.

Si des affaires d'une telle ampleur resteront probablement rares, les dossiers économiques ont tous tendance à se complexifier, de sorte qu'un renforcement pérenne de la DIVECO est souhaitable. Ce renforcement est d'autant plus nécessaire que l'analyste-comptable prêté durant trois ans par la police prend sa retraite au début de l'année 2019 et que son successeur, certes affecté à la brigade financière de la Police cantonale, ne sera pas mis à disposition du Ministère public.

C.- Depuis maintenant plus de deux ans, un des procureurs de la DIVECO consacre 20% de son activité à son rôle de SPOC et se trouve également engagé dans la nouvelle plateforme vaudoise mise en place par le décret du Grand Conseil. Il faut, au même titre, relever l'implication très importante du Procureur général adjoint, chef de la DIVAS, dans plusieurs projets liés à l'informatique, tant au niveau de la Confédération et des cantons (programme HIJP et les projets qui en découlent) que du canton (participation constante au Copil informatique de l'OJV). Ces tâches, également très exigeantes, l'occupent aussi à raison du 20 % de son activité environ. Dans ces cas particuliers, comme pour d'autres procureurs engagés dans des missions similaires ou au sein de groupes de travail, la capacité des intéressés de s'occuper d'enquêtes et de dossiers se trouve nécessairement entamée. Cela vaut autant pour des procureurs d'arrondissement que pour ceux du Ministère public central.

D.- Les dossiers traités par la DIVAS sont aussi de plus en plus complexes, à commencer par les affaires de nature médicale, dans lesquelles les actes d'instruction sont de plus en plus nombreux et délicats. Il en va de même de certaines affaires dites de « violences policières ». Le Ministère public central souhaiterait pouvoir traiter les plus complexes et sensibles d'entre elles. Il n'en a toutefois pas les moyens. Il s'ensuit que certains de ces cas restent traités par les procureurs d'arrondissement. Ces magistrats sont parfaitement compétents. Mais le traitement d'un tel dossier ou d'un autre cas d'une certaine importance par un procureur qui doit faire face de front à quelque 160 enquêtes, est toujours problématique. Tout au plus le premier procureur d'arrondissement peut-il veiller, dans la répartition des affaires, à épargner le collègue en charge d'une telle affaire, sans en revanche avoir prise sur les aléas d'un service qui peut, selon les jours, valoir au procureur de piquet l'ouverture de nombreux dossiers dont il restera ensuite en charge.

En une phrase, la DIVAS a vocation pour reprendre aux arrondissements certaines affaires complexes et sensibles, mais n'est plus en mesure de le faire.

E.- Il a été relevé plus haut que la durée des audiences au tribunal, ainsi que le nombre d'affaires portées en appel et nécessitant l'intervention du Ministère public aux débats avaient augmenté. Ce

phénomène touche plus particulièrement les procureurs d'arrondissement, qui rendent de plus nombreux actes d'accusation que ceux du Ministère public central. C'est aussi dans les dossiers d'arrondissement que, de manière prépondérante, le nombre d'auditions croît, avec en parallèle la multiplication des actes de procédure.

F.- Parmi les « nouveautés », on évoquera enfin les affaires sensibles, avec des aspects de nature politique : municipaux ou conseillers communaux soupçonnés de malversations ou de violation du secret de fonction, présidents ou directeurs de fondations bénéficiaires de fonds publics suspectés de conflits d'intérêts, politiciens mis en cause pour certaines de leurs activités et de leurs relations, affaire d'éventuelle pollution mettant en scène un « corbeau » tout aussi éventuel, avec une série de dossiers satellites et une pluie d'astéroïdes à forme de demandes de récusation.

Le Procureur général a, au début de l'année 2019, repris l'instruction de l'une de ces affaires ensuite de la récusation du procureur qui en était en charge depuis deux ans. Il peut ainsi découvrir très concrètement ce qu'est un dossier dans lequel tout est matière à réquisition, contestation, recours, etc., étant précisé que les parties font usage de leurs droits procéduraux dans le plus strict respect des règles légales, évidemment.

Dans le contexte actuel, il faut être parfaitement clair : la survenance d'un cas comme celui de Claude D. en mai 2013, dont on peut légitimement admettre que c'est au Procureur général du canton qu'il appartient de le traiter, serait sous cet angle très problématique.

Et ce n'est d'ailleurs pas sans raisons que le présent rapport n'est déposé que dans les premiers jours de mai, soit plus tard qu'il ne l'a jamais été jusqu'ici.

Amputés d'effectifs pour renforcer la section STRADA en février 2018, les arrondissements devraient peu ou prou les récupérer. Cela ne suffira toutefois pas pour contrebalancer l'alourdissement mis en exergue plus haut (ch. 3.2.4) Quant à ladite section, il faudrait en compléter l'effectif en dotant chacun de ses magistrats d'un ETP de greffier, et non d'un ETP pour deux procureurs.

C'est dans le cadre de la procédure budgétaire que les besoins précis de renforts seront affinés, précisés et étayés.

On conclura sur ce point en relevant que plusieurs cantons ont, ces dernières années, renforcé les effectifs de leur Ministère public. Tel a été le cas, dans une mesure qui a varié selon les endroits, des cantons de Genève, Valais, Berne et Zurich, en tout cas.

Le dernier renfort octroyé au Ministère public vaudois l'a été en juillet 2013, par la décision du Conseil d'Etat mettant en œuvre l'opération STRADA.

7.4 La remise en cause du fonctionnement

2018 a été marquée essentiellement par la réforme de la structure STRADA, renforcée pour traiter des dossiers relevant d'une délinquance sérielle.

En automne déjà, il a pu être constaté que si le dispositif était efficace et adapté à ce que la police avait de son côté mis sur pied, la charge de travail était trop lourde.

Des « mesures d'urgence » ont pu être prises (cf. chiffre 2.1 ci-dessus), par l'octroi d'un petit renfort, ainsi que par la redéfinition, à titre provisoire, des règles d'attribution concernant les dossiers ouverts pendant le service cantonal du week-end.

Indépendamment des renforts indispensables qui seront demandés, la direction du Ministère public va examiner les allègements qui pourraient être mis en place, même si, on l'aura compris, on ne voit pas quels secteurs du Ministère public sont moins occupés et pourraient supporter un accroissement de la charge.

Dans la deuxième moitié de l'année 2018, le Procureur général a chargé un groupe de travail de faire des propositions destinées, tant pour les arrondissements qu'au Ministère public central, à simplifier les pratiques, modifier des processus, définir des priorités, voire renoncer à certaines activités, etc.

La possibilité d'une mise en œuvre de certaines des propositions exprimées, qui n'impliquent pas de modification législative, sera examinée dans le courant du premier semestre 2019.

7.5 La fixation de priorités

Les préoccupations principales de la direction du Ministère public ont trait à la sécurité des collaborateurs. 2019 devrait à cet égard être l'année de la concrétisation des démarches menées les années précédentes, à considérer comme un minimum en la matière. On sera encore loin de la sécurité qu'apporterait l'installation de portiques de sécurité, de véritables sas d'entrée avec un contrôle systématique des personnes ou de ce qui existe déjà dans certains cantons, des bâtiments entièrement sécurisés, dévolus au seul Ministère public (GE) ou regroupant police et ministère public (ZH), cas échéant avec le tribunal des mesures de contrainte (BL), par exemple.

Mais une première étape sera enfin sous toit.

La deuxième priorité est double même si elle peut être énoncée en une seule phrase : trouver des solutions internes à la surcharge de travail, tout en convainquant les autorités compétentes de la nécessité de l'octroi de renforts.

En troisième lieu, le Procureur général s'efforcera d'apporter, dans la mesure de ses moyens, une contribution utile à l'institution d'un conseil de la magistrature dans le canton. Il faut à cet égard profiter des expériences faites dans les cantons voisins, voire au-delà des frontières. L'organe qui sera mis en place doit l'être au profit de l'ensemble de la magistrature judiciaire, qui inclut les procureurs. L'indépendance des membres de ce futur conseil en sera un élément aussi essentiel que la définition de ses compétences. Pour le Ministère public, l'attribution de la surveillance et de la discipline des procureurs à une telle institution clarifiera une situation qui, actuellement, n'est parfois pas limpide, en tout cas vue de l'extérieur. Il doit en résulter – pas seulement pour les procureurs, mais bien pour tous ceux qui jugent – un renforcement de l'indépendance des décisions judiciaires et de l'exercice de l'activité juridictionnelle.

7.6 Réflexions sur la politique criminelle

Le 10 décembre 2018 ont eu lieu, pour la deuxième fois de la décennie, les Assises de la chaîne pénale, organisées par le Cheffe du DIS sur demande du Grand Conseil.

On aurait pu s'attendre, du côté d'un Ministère public souvent vu comme un « méchant » au sein d'une justice pénale vaudoise réputée pour son penchant pour la répression, à des remises en cause de ses pratiques, ce d'autant que le thème des assises était la recherche de pistes visant à réduire les différentes formes de détention et à améliorer la prise en charge et la resocialisation des personnes détenues.

Les intervenants ont en tout cas nuancé cette vision un peu caricaturale, un professeur de criminologie à l'autorité pluri-décennale laissant même plutôt entendre que de condamner à des peines de détention peut avoir un effet de prévention autant spéciale que générale, et fait donc sens.

Nul doute que 2019 verra la concrétisation, par le Département, des propositions qui auront pu être dégagées à partir d'expériences faites dans d'autres cantons, voire à l'étranger. Le Ministère public sera attentif à y contribuer dans les limites de ses compétences et des possibilités ouvertes par la loi.

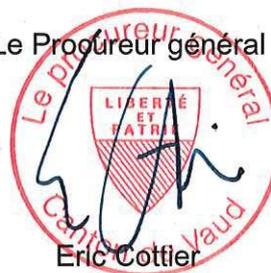
Cela vaut également pour la prévention et la lutte contre le trafic de stupéfiants en général et le deal de rue en particulier, plus spécifiquement à Lausanne, cette problématique ayant aussi été débattue lors des Assises.

Aux yeux du Procureur général, le traitement de ces deux thèmes exigera qu'au-delà des chiffres toujours différents entre les régions et, dans une même région, entre les cantons, on recherche si la délinquance y est identique, similaire, différente, notamment sous l'angle de la population des auteurs d'infractions.

De telles données sont en effet indispensables à toute réflexion sur une politique criminelle.

Renens, le 2 mai 2019

Le Procureur général



Eric Cottier

8 Annexe

8.1 Formations suivies par les procureurs

- certificat d'études avancées en magistrature pénale (CAS MAP) ;
- journée du droit administratif ;
- formation continue de droit bancaire "La protection de l'investisseur : les nouveaux enjeux" ;
- formation continue de l'OAV ;
- journée de formation "Investigations des erreurs médicales" ;
- cours "BÜPF-Tagung" ;
- congrès du Groupe suisse de criminologie ;
- conférence "Cybercriminalité : quelle cybersécurité ?" ;
- journée d'études "Frais et assistance judiciaire en procédure pénale et civile" ;
- journée de l'Office fédéral de la justice "Procédure d'extraction" ;
- formation de l'ERMP sur "La face cachée du net" ;
- séance d'information sur la nouvelle Unité de Pédopsychiatrie Légale ;
- assemblée générale de la Conférence suisse des procureurs ;
- assemblée générale de la Société suisse de droit pénal (SSDP) ;
- journée romande de médecine et sciences forensiques ;
- journée du droit pénal économique ;
- réunion judiciaire franco-suisse ;
- journée de formation de la CoCoCo ;
- conférence de Mme la Professeure Schmid Mast (RH : le feedback, l'impact attendu, la prise de conscience) ;
- journée lausannoise de droit des poursuites ;
- journée de droit pénal ;
- assemblée générale de la Conférence latine des procureurs (CLP) ;
- conférence "Scanner 3D : comment la médecine légale est entrée dans la troisième dimension" ;
- journée de formation "Media Training" ;
- formation sur mesure "construction d'équipe" ;
- journée de formation "Massnahmenrecht (StGB) für die Praxis" ;
- formation open source intelligence (OSINT) ;
- conférence de M. le Professeur John Antonakis "autour du leadership" ;
- congrès national "Mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en Suisse" ;
- colloque "Radicalisation et extrémisme violent : prévention et réintégration, une tâche commune et interdisciplinaire" ;
- assemblée générale de la Conférence Suisse des chargés de communication des Ministères publics (CCCMP) ;
- assemblée des délégués de la Conférence des procureurs de Suisse ;
- colloque "Loi d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique (LOVD et Convention d'Istanbul : Quelles conséquences pour les professionnel-le-s ?" ;
- formation de l'ERMP sur "Bonnes pratiques en matière informatique à l'usage du magistrat".

Le Conseil d'Etat, a pris acte du rapport, lors de sa séance du 26 juin 2019, à Lausanne.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Rapport du Procureur général sur l'activité du Ministère public pour l'année 2018

1. PREAMBULE

La Commission de gestion (COGES) s'est réunie le 9 octobre 2019, de 10h00 à 12h00, à la salle des Charbon, Parlement cantonal, à Lausanne.

Elle était composée de Mesdames Christine Chevalley, Isabelle Freymond, Catherine Labouchère, Monique Ryf et de Messieurs Arnaud Bouverat, Jean-Bernard Chevalley, Hugues Gander, président, Yvan Luccarini, Claude Matter, Olivier Mayor, Denis Rubattel et Eric Sonnay. Monsieur Madame Nathalie Jaccard, Messieurs Alain Bovay et Jean-François Chapuisat étaient excusés.

M. Eric Cottier, procureur général participait également à la séance.

Madame Sophie Métraux a tenu les notes de séance.

2. CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES

De manière générale, le rapport 2018 est sous-tendu par l'évocation récurrente de l'augmentation de la charge de travail, de la sous-dotation en effectif du Ministère public, de la propension à déposer plainte pour des petits conflits, de l'augmentation des recours et de la complexification des procédures, sans oublier le rôle assez intrusif de la presse.

Seuls les points ayant fait l'objet de commentaires, remarques ou questions sont abordés dans ce rapport de commission.

3. COMMENTAIRES DE M. LE PROCUREUR GENERAL

En introduction de son audition, l'auteur du rapport tient à mettre en exergue les points suivants :

- les tâches de gestion dévolues à sa fonction de chef de service accaparent de plus en plus son emploi du temps au détriment de son activité juridictionnelle ;
- le taux de rotation du personnel est relativement important (environ 14 %) tant concernant les magistrats que les collaborateurs du Ministère public (MP). Si une partie de ces mouvements relève d'une évolution de la société qui voit les collaborateurs changer plus souvent de travail, il importe toutefois de s'assurer que l'autre partie ne résulte pas d'un mal-être dû à une surcharge de travail. Un mandat externe en cours devrait permettre d'évaluer l'existence ou pas de problèmes endémiques ;
- si la revalorisation du statut des procureur-e-s amène une reconnaissance de la fonction et du travail effectué – bien que la parité salariale avec les autres magistrats de première instance ne soit pas atteinte – l'impossibilité en raison de la loi d'obtenir des gratifications par année de service est regrettable. Il en est de même pour les préfets ;

- pendant plusieurs années, le PG n'a pas fait de demandes en matière d'effectifs, mais le présent rapport traduit la nécessité d'obtenir du personnel supplémentaire et une demande a été déposée pour le budget 2020 ;

Sur le plan de l'activité juridictionnelle, les points suivants sont soulignés :

- contrairement aux années précédentes, le nombre d'affaires closes est nettement inférieur au nombre d'enquêtes ouvertes. Cet accroissement des affaires en cours, selon le PG, résulte que chaque dossier demande un travail plus conséquent ;
- le nombre d'ordonnances pénales (compétence répressive plafonnée à 6 mois) est en nette diminution. Questionné à ce sujet, le PG affirme qu'il ne s'agit pas d'une volonté des procureur-e-s mais simplement du fait que moins de cas entrent dans cette catégorie ;
- les actes d'accusations devant les tribunaux de police augmentent, mais sont stables pour ce qui relève des tribunaux correctionnels et criminels ;
- la durée des audiences devant les tribunaux de première instance et de la Cour d'appel augmente sensiblement ;
- l'apparent antagonisme entre la diminution de la criminalité selon les statistiques et les cas de détention provisoire et/ou leur prolongation en stabilité voire en légère augmentation s'explique, selon le PG, par le fait que s'il y a moins d'infractions, il n'y a pas moins d'auteurs faisant l'objet d'enquêtes (par exemples 270 personnes pour la fraude organisée entre deux collaborateurs d'un syndicat et des entrepreneurs) ;
- en 2018, la diminution des procédures simplifiées peut en partie s'expliquer par le fait que les personnes impliquées sont moins prêtes à négocier et davantage enclines à aller jusqu'au bout de la procédure ;
- le rapport met en exergue la hausse des cas de violence domestique, des infractions contre l'intégrité sexuelle et des infractions contre l'honneur. L'explication, non exhaustive, pourrait tenir par la mise en lumière du phénomène par le biais des nombreuses actions entreprises à l'instar de la loi vaudoise d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique (LOVD). Aussi, il se pourrait que davantage de victimes se décident à porter plainte ;
- dans le cadre général du fonctionnement du Ministère public, le PG tient à relever que les procureurs d'arrondissement restent des généralistes. Toutefois, bon nombre d'entre eux, comme d'ailleurs au sein du Ministère public central (MPc), se voient attribuer un rôle de « spécialiste », soit de référent dans un domaine (violences domestiques, terrorisme, cybercriminalité, traite des êtres humains, dopage, stupéfiants, affaires médicales, etc.). Cela ne signifie pas qu'ils ne pratiquent plus que dans le domaine en question, mais plutôt qu'ils sont dans celui-ci un « pôle de compétence » ;
- l'activité liée à l'entraide en matière judiciaire, fixation du for, collaboration entre les cantons et avec les justices étrangères prend de l'importance ;

En conclusion de ce survol initial du rapport, le PG fait part de son probable départ à la retraite à fin 2022. Il s'agira de mener une réflexion d'ordre calendaire entre la désignation du nouveau ou nouvelle PG et le moment où celui-ci ou celle-ci proposera la re-nomination des autres procureur-e-s, normalement en décembre, car leur nouvelle législature commence le 1^{er} février 2023.

4. DISCUSSION GENERALE ET EXAMEN DU RAPPORT POINT PAR POINT

1. Introduction.

Relations du MP et la presse

Le PG regrette que la pratique des médias, qui se limitent à faire état de ce qui pourrait paraître comme des dysfonctionnements, finisse par suggérer que c'est dans son ensemble que la justice, comme les autres institutions, dysfonctionne. De plus, selon lui, la tendance à braquer les projecteurs médiatiques sur des procureur-e-s de manière personnelle et nominative est problématique. Il relève que jamais ou presque les médias ne se font l'écho de ce qui fonctionne bien.

A l'évocation par un commissaire de l'existence peut-être souhaitable d'un chargé de communication pouvant montrer les résultats positifs obtenus, le PG concède que cela ne résoudrait pas forcément l'ensemble de la question, mais aiderait sans doute à y donner des réponses.

Un autre commissaire rappelle le rôle de contre-pouvoir dévolu aux médias et souligne qu'il ne leur revient pas de faire de la publicité pour ce qui se passe bien, mais qu'en revanche, il ne serait pas inintéressant que le MP fasse la promotion de ses succès. Quant à la personnalisation de certains articles, elle lui paraît inévitable, car les procureur-e-s incarnent l'institution. Le PG ne partage pas cette vision du quatrième pouvoir dont le rôle se limiterait à évoquer uniquement « les trains qui arrivent en retard ».

Un troisième commissaire considère qu'il conviendrait de distinguer ce qui relève de la communication et de la protection des collaborateurs. Cette distinction devrait être évoquée par exemple devant le Conseil de la presse.

Parité femmes/hommes et effectif

A la question de savoir s'il y a des mesures à prendre pour atteindre la parité femmes/hommes au sein du MP, il est répondu qu'elle se met en place d'elle-même, par l'engagement du ou de la meilleur-e candidat-e. Le canton compte actuellement 40% de procureures et la parité sera sans doute atteinte à la fin de la législature.

Le rapport général fait état à plusieurs reprises de l'augmentation de la charge de travail, aussi bien pour le PG que pour l'ensemble du MP. Le PG rappelle qu'anticiper la tendance et défendre une demande de renfort s'avérerait jusque-là difficile car le MP mettrait fin à plus d'enquêtes qu'il n'en ouvrirait. Mais, après une évaluation minutieuse des besoins de chaque office, avec comme dessein au passage de mettre fin au système des procureur-e-s itinérant-e-s, les renforts nécessaires ont été estimés à 12,4 ETP. Cette demande mentionnée au début de l'actuelle procédure budgétaire sera finalement présentée au Grand Conseil sous la forme d'une augmentation d'effectif de 2,5 ETP. Notons que les locaux actuels permettent d'accueillir cette potentielle augmentation.

Usage du bracelet électronique

A la question d'un commissaire de savoir si une augmentation du recours au bracelet électronique peut alléger la problématique de la surpopulation carcérale, il lui est répondu qu'effectivement le bracelet électronique fait partie des instruments à disposition, mais qu'il a ses limites. Il est notamment utilisé avec pertinence pour les personnes en fin de peine et pour les arrêts domiciliaires, ainsi que dans certains cas de violences conjugales. Il est très rarement approprié comme mesure de substitution à la détention provisoire.

2. Remarques générales et gestion

Le personnel : CDD /CDI

La lecture du rapport mentionne que depuis 2013, 5 greffiers-rédacteurs/greffières-rédactrices en CDD soutiennent l'activité des arrondissements. A la question du pourquoi d'une telle persistance en CDD, le PG répond que les tentatives pour faire passer ces postes en CDI ont échoué. En revanche, il a été possible de respecter la Loi sur le personnel (LPres) (3 ans de CDD consécutifs maximum), grâce au taux de rotation suffisant (cf dernier § page 1) au sein des greffiers-greffières titulaires. Il a été en effet possible de placer les greffiers-rédacteurs/greffières-rédactrices qui souhaitaient rester et d'engager de nouveaux CDD. Toutefois, ces contrats en CDD demeurent dé-sécurisants pour leurs bénéficiaires, génèrent du travail conséquent en matière de RH et limitent le bassin de recrutement pour l'employeur.

Les locaux et la sécurité

En collaboration avec la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP), un examen des mesures recommandées est en cours concernant la sécurité principalement sur le site de Longemalle. Une approche et des ambitions mesurées sont privilégiées (amélioration des contrôles à l'entrée du MP, séparation des parties privées des parties publiques, renforts ponctuels). Cela devrait déboucher sur un EMPD en 2020. Ce document devrait aussi couvrir la sécurisation des archives du MP (30 ans de conservation avant de céder les dossiers intéressants aux Archives cantonales vaudoises). Si le MP numérise de plus en plus les dossiers en cours, il convient de trouver un lieu de stockage sûr, tant au point de vue des accès que des inondations potentielles pour les documents papier à conserver.

Toujours en matière de sécurité, il convient de rappeler l'existence de poste de police sur les sites du MP à Yverdon-les-Bains, Morges, Lausanne, Vevey et Longemalle.

3. L'activité juridictionnelle

Questionné sur le fait que le nombre d'affaires closes en 2018 était inférieur au nombre d'affaires ouvertes, le PG rappelle tout d'abord les statistiques des affaires en cours : 2015 : 7'693, 2016 : 7'423, 2017 : 7'347, 2018 : 8'098. Il convient de ne pas atteindre l'apogée du début d'année 2013 avec 9'800 affaires ouvertes. Même si la hausse du nombre d'affaires en cours est considérée comme « conjoncturelle » (voir affaire syndicalistes et entrepreneurs), des réflexions sur des pistes d'allègement sont en cours. Par exemple, pour les affaires qui se poursuivent uniquement sur plainte, il s'agirait de proposer aux protagonistes une audition dans de très brefs délais pour une tentative de conciliation en profondeur. Si celle-ci n'aboutit pas, alors le dossier serait traité d'une manière ouvertement non prioritaire. Une autre piste serait d'attendre le dépôt de plusieurs rapports de dénonciation contre une personne avant d'ouvrir une procédure et non de le faire à chaque dépôt.

Un commissaire demande si la politique de prononciation des peines, plus ou moins sévères, est sous-tendue par une volonté de prévention. Il est répondu que les peines sont prononcées en appréciation du code pénal qui prévoit une certaine gradation. Dans un premier temps, on avertit, dans un but de prévention, sans sanction sensible. On passe ensuite à des sanctions plus importantes. Il est rappelé que depuis le 01.01.2018, il est à nouveau possible de prononcer de courtes peines privatives de liberté avec sursis. La tendance montre que sont prononcées plus de condamnations courtes avec sursis que de courtes peines fermes. Le PG confirme sa conviction, partagée par ses pairs, que la pratique n'a jamais considéré d'une manière aveugle qu'une simple hausse des peines serait à elle seule un moyen de lutte contre la délinquance.

4. Tableaux et commentaires

Demande de récusation

Un commissaire s'inquiète du fait que des demandes de récusation sont de plus en plus nombreuses, alors que les récusations prononcées ne le sont pas. « Serait-il réaliste d'envisager des mesures préventives à la récusation ? ». Il lui est répondu que ce n'est pas réaliste dans la mesure où lorsqu'une récusation est admise, c'est que dans le traitement du dossier, le ou la procureur-e a, selon l'autorité à laquelle la question de la récusation est soumise, fait montre de partialité ou d'apparence de partialité.

Type d'infractions (base : les nouvelles affaires)

Une commissaire s'enquiert de mesures particulières prises par le MP en matière de lutte contre les violences domestiques. Le PG précise que depuis 3 ans, chaque arrondissement possède un-e procureur-e de référence en matière de lutte contre la violence domestique et une procureure de référence au Ministère public central (MPc). La prise en charge par le MP des dossiers de violence domestique a également été formalisée sous l'angle de la procédure à suivre, des auditions à effectuer, des délais à respecter. En termes de formation, des séances d'information sont organisées.

Un commissaire s'étonne du fait que la statistique des types d'infractions mentionne que le deal de rue représente 3,74 % des infractions, alors que, chiffre contradictoire, les affaires liées aux stupéfiants remplissent les 2/3 voire les 3/4 des prisons. Il lui est répondu que cela tient à la structure et aux origines de la population délinquante quant à la loi sur les stupéfiants.

Division criminalité économique (DIVECO)

Les statistiques montrent que les dénonciations reçues pour le blanchiment d'argent sont passées de 40 en 2017 à 83 en 2018. Pour pallier cette augmentation, une augmentation de 0,2 ETP a été la bienvenue et une partie des cas a pu être transmise aux procureur-e-s d'arrondissement déjà chargés d'enquête sur la ou les personnes dénoncées.

Si les plaintes portant sur des infractions contre le patrimoine et dépassant les CHF 100'000.- sont automatiquement transmises au chef de la DIVECO, cela ne signifie pas que certains cas d'un montant inférieur ne soient pas suivies par le MP. Mais le plus souvent, les plaintes sont adressées à la police qui mène d'abord ses investigations sans en référer au MP. Celui-ci sera informé après coup.

Formation (hors CEP)

A la question d'un commissaire qui s'enquiert de mesures pour compenser d'éventuelles lacunes rencontrées par de jeunes procureur-e-s engagé-e-s par le MP sans forcément être passé-e-s par le barreau au préalable, il lui est répondu qu'il est faux de croire que le barreau est un préalable indispensable à l'exercice d'une charge judiciaire. Un stage et un brevet peuvent être utiles. Toutefois, le ou la titulaire d'un brevet d'avocat-e qui n'aurait pas pratiqué comme greffier-ière dans un MP aurait de grandes difficultés à exercer la charge de procureur-e, qui comporte nombre d'aspects très complexes, selon le PG. Il précise encore, qu'en principe, les procureur-e-s sont tous et toutes astreint-e-s à aller suivre le Certificate of Advanced Studies pour la Magistrature pénale (CAS MAP) à Neuchâtel.

Conseil de la magistrature

Interrogé sur sa position sur l'éventuelle introduction d'un conseil de la magistrature, le PG rappelle qu'il a été entendu par la commission des affaires juridiques élargie pour la circonstance. Selon lui, s'il est bien conçu, s'il ne vient pas simplement s'ajouter à l'existant, comme une « couche supplémentaire », s'il est composé de manière adéquate et s'il n'est pas vu comme un outil au service du politique, alors et alors seulement un conseil de la magistrature fait sens. Pour le MP et le PG, une telle institution aurait « l'avantage » de réunir dans les mains d'une seule et même autorité ce qui a trait à la discipline de tous les magistrats judiciaires qui participent à l'activité de la justice dans le canton, en mettant fin à une séparation très artificielle entre les magistrats de siège et ceux du MP.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du procureur général sur le Ministère public pour l'année 2018, à l'unanimité.

Sainte-Croix, le 31 octobre 2019

*Le rapporteur :
(Signé) Hugues Gander*



-
-
- Grand Conseil
- Secrétariat général
- Pl. du Château 6
- 1014 Lausanne
-

- Résolution (formulaire de dépôt)
-
- A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

• N° de tiré à part :

19-RES-034

• Déposé le :

19.11.19

• Scanné le :

Art. 136 LGC La résolution, qui s'exprime sous la forme d'une déclaration ou d'un vœu, porte sur un sujet d'actualité ou sur un objet traité par le GC. Elle peut être déposée par un député, une commission ou un groupe politique. Elle n'a pas d'effet contraignant pour son destinataire. Pour que la résolution soit traitée, il est nécessaire qu'elle soit soutenue par au moins vingt députés. Elle est portée à l'ordre du jour d'une séance plénière et mise en discussion ; elle peut être amendée avant d'être soumise au vote. Jusqu'au vote de la résolution par le GC, l'auteur de celle-ci peut la retirer. Si la résolution est adoptée et qu'elle consiste en un vœu, le CE informe le GC de la suite qui lui a été donnée.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de la résolution

Les séances supplémentaires du Grand Conseil doivent-elles devenir une activité lucrative ?

Texte déposé

Le 24 octobre dernier, les membres du Parlement ont été informés par le Bureau du Grand Conseil, que quatre séances supplémentaires avaient été programmées au début de l'année 2020 pour combler le retard pris par les nombreux textes déposés restés en souffrances.

En effet, plus de 400 objets sous forme de motions, questions, interpellations, résolutions ou autres déterminations ont été déposés et sont en attente de traitement par le Grand Conseil.

Si un certain nombre d'objets ont un réel intérêt, d'autres par contre beaucoup moins, par exemple la multiplicité des textes sur les mêmes sujets, souvent alimentés par des faits divers, qui sont repris par des députés intéressés à augmenter le bilan de leurs interventions politiques.....

Lors de chaque séance du Parlement, plus d'une douzaine de textes sont déposés et viennent finalement engorger les Services de l'Etat. Bien que difficile à imaginer, il faudrait trouver une solution pour limiter ces nombreux dépôts.

Organiser régulièrement des séances sans fin pour combler le retard et ceci sans rémunérations supplémentaires, serait à mon avis une piste pour limiter les dépôts aux problèmes essentiels de la société.

Je propose donc au Grand Conseil de considérer que les quatre séances mises au programme les mardis 4 février, 10 et 31 mars ainsi que le mardi 28 avril 2020, soient rémunérées sans majoration

et considérées comme des séances sans fin.

Une rémunération de 720.- pour une même journée de Grand Conseil serait à mon avis indécente et pas convenable aux yeux des contribuables qui ne sont pas responsables de cette situation. Cette manière de faire représenterait une substantielle économie d'environ 35'000.- par séance.

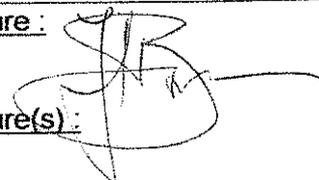
Commentaire(s)

Nom et prénom de l'auteur :

Bezençon Jean-Luc

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s)

Signature :



Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 12 novembre 2019

Aminian Taraneh

Aschwanden Sergej 

Attinger Doepper Claire

Baehler Bech Anne

Balet Stéphane

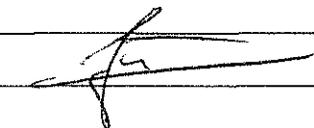
Baux Céline

Berthoud Alexandre 

Betschart Anne Sophie

Bettschart-Narbel Florence 

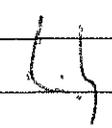
Bezençon Jean-Luc

Bolay Guy-Philippe 

Bolay Nicolas

Botteron Anne-Laure

Bouverat Arnaud

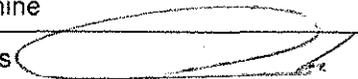
Bovay Alain 

Buclin Hadrien

Buffat Marc-Olivier

Butera Sonya

Byrne Garelli Josephine

Cachin Jean-François 

Cala Sébastien

Cardinaux François

Carrard Jean-Daniel 

Carvalho Carine

Chapuisat Jean-François

Cherbuin Amélie

Cherubini Alberto

Chevalley Christine

Chevalley Jean-Bernard

Chevalley Jean-Rémy 

Chollet Jean-Luc

Christen Jérôme

Christin Dominique-Ella

Clerc Aurélien 

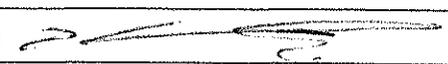
Cornamusaz Philippe

Courdesse Régis

Creteigny Laurence

Croci Torti Nicolas

Cuendet Schmidt Muriel

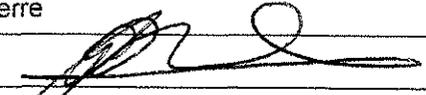
Cuérel Julien 

Deillon Fabien

Démétriadès Alexandre

Desarzens Eliane

Dessemontet Pierre

Devaud Grégory 

Develey Daniel 

Dolivo Jean-Michel

Dubois Carole 

Ducommun Philippe

Dupontet Aline

Durussel José

Echenard Cédric

Epars Olivier

Evéquoz Séverine

Favrod Pierre Alain

Ferrari Yves

Freymond Isabelle

Freymond Sylvain

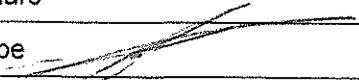
Fuchs Circé

Gander Hugues

Gaudard Guy

Gay Maurice

Genton Jean-Marc

Germain Philippe 

Gfeller Olivier

Glardon Jean-Claude

Glauser Nicolas

Glauser Krug Sabine

Glavyre Yann

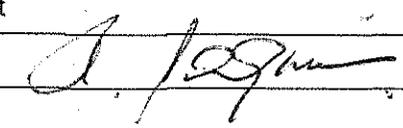
Gross Florence 

Induni Valérie

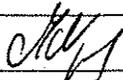
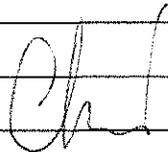
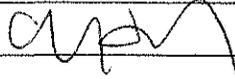
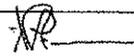
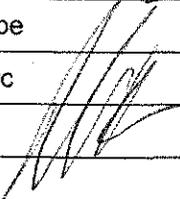
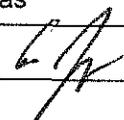
Jaccard Nathalie

Jaccoud Jessica

Jaques Vincent

Jaquier Rémy 

Liste des député-e-s signataires – état au 12 novembre 2019

Jobin Philippe	Neyroud Maurice 	Ryf Monique
Joly Rebecca	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Jungclaus Delarze Susanne	Paccaud Yves	Schelker Carole 
Keller Vincent	Pahud Yvan	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwab Claude
Liniger Philippe 	Petermann Olivier	Simonin Patrick
Lohri Didier	Podio Sylvie	Sonnay Eric 
Luccarini Yvan	Pointet François	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Suter Nicolas 
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Thalmann Muriel
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude 	Räss Etienne	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel 	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meldem Martine	Rezso Stéphane	van Singer Christian
Melly Serge	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Volet Pierre 
Meystre Gilles 	Rime Anne-Lise 	Vuillemin Philippe
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc 
Mischler Maurice	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Ruch Daniel 	Zünd Georges 
Neumann Sarah	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Résolution

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-RES-035

Déposé le : 26.11.19

Scanné le : _____

Art. 136 LGC La résolution, qui s'exprime sous la forme d'une déclaration ou d'un vœu, porte sur un sujet d'actualité ou sur un objet traité par le GC. Elle peut être déposée par un député, une commission ou un groupe politique. Elle n'a pas d'effet contraignant pour son destinataire. Pour que la résolution soit traitée, il est nécessaire qu'elle soit soutenue par au moins vingt députés. Elle est portée à l'ordre du jour d'une séance plénière et mise en discussion ; elle peut être amendée avant d'être soumise au vote. Jusqu'au vote de la résolution par le GC, l'auteur de celle-ci peut la retirer. Si la résolution est adoptée et qu'elle consiste en un vœu, le CE informe le GC de la suite qui lui a été donnée.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de la résolution
Gestion des sangliers

Texte déposé

La recrudescence de dégâts sur tout le territoire vaudois causés par les sangliers dont le cheptel ne cesse de se multiplier malgré les prélèvements des chasseurs. Cette situation inquiète considérablement les agriculteurs.

Le Grand Conseil demande au Conseil d'Etat d'intervenir afin que la gestion et régulation de cet animal soit plus efficace et devienne une des priorités des gardes-faune de notre Canton en organisant d'importantes battues en coordination avec les chasseurs dans les régions les plus concernées.

Commentaire(s)

Nom et prénom de l'auteur :

Durussel José

Signature :

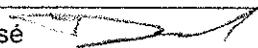
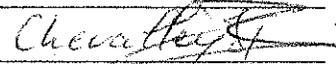
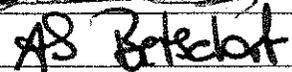
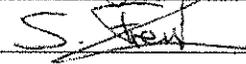
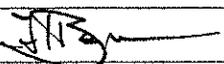
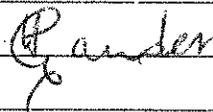
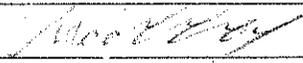
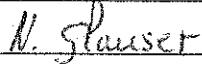
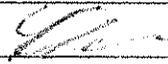
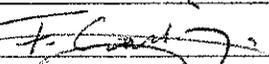
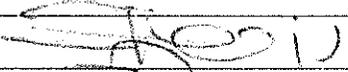
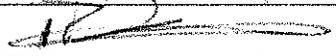
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s)

Petermann Olivier

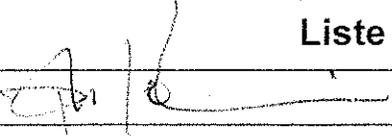
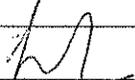
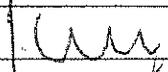
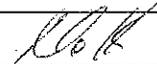
Signature(s) :

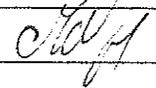
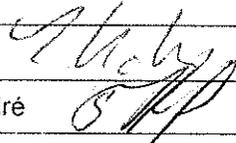
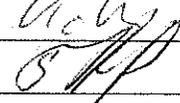
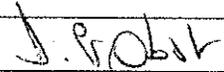
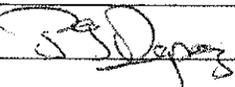
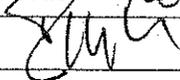
Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

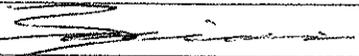
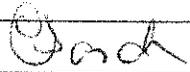
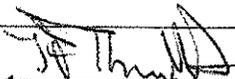
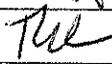
Liste des député-e-s signataires – état au 12 novembre 2019

Aminian Taraneh	Cherbuin Amélie	Durussel José 
Aschwanden Sergei	Cherubini Alberto	Echenard Cédric
Attinger Doepper Claire	Chevalley Christine	Epars Olivier
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Bernard 	Evéquoze Séverine
Balet Stéphane 	Chevalley Jean-Rémy	Favrod Pierre Alain 
Baux Céline	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Berthoud Alexandre 	Christen Jérôme	Freymond Isabelle 
Betschart Anne Sophie 	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain 
Bettschart-Narbel Florence	Clerc Aurélien	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc 	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues 
Bolay Guy-Philippe	Courdesse Régis	Gaudard Guy
Bolay Nicolas 	Creteigny Laurence	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure	Croci Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Bouverat Arnaud	Cuendet Schmidt Muriel	Germain Philippe
Bovay Alain 	Cuérel Julien	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien	Deillon Fabien 	Giardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier	Démétriadès Alexandre	Glauser Nicolas 
Butera Sonya	Desarzens Eliane	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Dessemontet Pierre	Glavyre Yann 
Cachin Jean-François	Devaud Grégory	Gross Florence
Cala Sébastien	Develey Daniel	Induni Valérie
Cardinaux François 	Dolivo Jean-Michel	Jaccard Nathalie
Carrard Jean-Daniel 	Dubois Carole 	Jaccoud Jessica
Carvalho Carine	Ducommun Philippe 	Jaques Vincent
Chapuisat Jean-François	Dupontet Aline	Jaquier Rémy

Liste des député-e-s signataires – état au 12 novembre 2019

Jobin Philippe 
 Joly Rebecca
 Jungclaus Delarze Susanne
 Keller Vincent
 Labouchère Catherine
 Liniger Philippe
 Lohri Didier 
 Luccarini Yvan
 Luisier Brodard Christelle 
 Mahaim Raphaël
 Marion Axel
 Masson Stéphane
 Matter Claude
 Mayor Olivier
 Meienberger Daniel
 Meldem Martine
 Melly Serge 
 Meyer Keller Roxanne
 Meystre Gilles
 Miéville Laurent
 Mischler Maurice
 Mojon Gérard
 Montangero Stéphane
 Mottier Pierre François 
 Neumann Sarah

Neyroud Maurice 
 Nicolet Jean-Marc
 Paccaud Yves
 Pahud Yvan 
 Pernoud Pierre André 
 Petermann Olivier
 Podio Sylvie
 Pointet François
 Porchet Léonore
 Probst Delphine 
 Radice Jean-Louis
 Rapaz Pierre-Yves 
 Räss Etienne
 Ravenel Yves
 Rey-Marion Alette 
 Rezso Stéphane
 Richard Claire
 Riesen Werner
 Rime Anne-Lise
 Romanens Pierre-André
 Romano-Malagrifa Myriam
 Roulet-Grin Pierrette 
 Rubattel Denis 
 Ruch Daniel
 Rydlo Alexandre

Ryf Monique
 Schaller Graziella
 Schelker Carole
 Schwaar Valérie
 Schwab Claude
 Simonin Patrick 
 Sonnay Eric
 Sordet Jean-Marc 
 Stürner Felix
 Suter Nicolas
 Thalmann Muriel
 Thuillard Jean-François 
 Treboux Maurice 
 Trolliet Daniel
 Tschopp Jean
 van Singer Christian
 Venizelos Vassilis
 Volet Pierre 
 Vuillemin Philippe
 Vuilleumier Marc
 Wahlen Marion
 Weissert Cédric 
 Wüthrich Andreas
 Zünd Georges
 Zwahlen Pierre

Initiative José Durussel et consorts – Renforcer les mesures du Concordat intercantonal pour lutter contre le hooliganisme (19_INI_014)

Texte déposé

Les déprédations et les actes de violence engendrés par le passage de hooligans en marge des compétitions sportives, notamment dans les milieux du football, ne sont plus à démontrer. Force est de constater que les mesures du Concordat intercantonal contre le hooliganisme ne sont pas suffisamment respectées et n'ont pas d'effet dissuasif efficace.

Afin de réduire les dégâts engendrés par les hooligans, de renforcer la sécurité de la population et des spectateurs et de punir efficacement les délinquants, le Grand Conseil vaudois demande au Conseil d'Etat d'user de son droit d'initiative auprès de l'Assemblée fédérale pour que les mesures suivantes soient étudiées et mises en œuvre :

- Meilleure identification des auteurs par les services de police et application de sanctions proportionnées aux actes de délinquance, notamment l'interdiction de stade — ou patinoire, interdiction de périmètre et l'obligation de se présenter au poste de police pendant les matchs.
- Intransigeance dans les sanctions et dans leur application.
- Responsabilisation des clubs sportifs pour qu'ils prennent des mesures de sécurité et pour qu'ils préviennent et réparent eux-mêmes les dérives de leurs fans.
- Installation de bornes d'identification aux entrées des stades ou patinoires.
- Utilisation de billets nominatifs exclusivement.
- Lutte contre les déplacements « surprises » des ultras, notamment dans le périmètre des événements sportifs.
- Possibilité d'interdire le déplacement de supporters lorsque des problèmes ont été causés par ces derniers.
- Prévention dans les clubs sportifs, notamment auprès des enfants et de leurs parents.

Prise en considération immédiate.

*(Signé) José Durussel
et 7 cosignataires*

Développement

M. José Durussel (UDC) : — Il faut renforcer les mesures du Concordat intercantonal pour lutter contre le hooliganisme. Les déprédations et les actes de violence engendrés par le passage de hooligans en marge des compétitions sportives, notamment dans les milieux du football, ne sont plus à démontrer. Est-il aujourd'hui tolérable que, un vendredi soir entre 22 et 23 heures, ou un samedi, à Lausanne, la gare soit assiégée par des policiers en tenue de « Robocop » afin de contenir quelques dizaines de supporters, venus notamment de Suisse alémanique et descendant du stade pour prendre le train ? Dans le train, s'ensuivent d'autres dégâts. L'année passée, un train a été stoppé au milieu de la campagne vaudoise. Le mécanicien du train et le seul surveillant qui les accompagnait ont dû quitter le train pour échapper à la violence extrême de ces individus. D'autres situations graves se sont déroulées la semaine dernière en Suisse romande, notamment à Sion et à Neuchâtel il y a dix jours. Des supporters des clubs zurichois, dès la descente du train, s'attaquent à tout ce qui est en place. Si vous avez la malchance que votre véhicule, quel qu'il soit, soit stationné sur leur passage, les assurances ont

du travail. Lors de ces passages, les supporters dévalisent les restos-routes, etc. Des interventions se produisent, mais les auteurs des troubles ne sont pas suffisamment punis.

Force est de constater que les mesures du Concordat intercantonal contre le hooliganisme ne sont pas suffisamment respectées et, par conséquent, n'ont pas d'effet dissuasif efficace. Dans l'initiative que je vous présente, je propose des mesures pour une meilleure mise en œuvre, telles qu'une meilleure identification des auteurs par les services de police, l'application de sanctions proportionnées aux actes de délinquance — notamment l'interdiction de stade, qui existe déjà mais n'est pas respectée —, une interdiction de périmètre et l'obligation de se présenter au poste de police pendant les matchs. En Allemagne et dans les Iles britanniques, ce genre de procédés fonctionne très bien. Ils ont pourtant facilement de cinq à dix fois plus de supporters que nous en Suisse ! Je propose aussi une responsabilisation des clubs sportifs : ils doivent prendre des mesures de sécurité afin de prévenir eux-mêmes les dérives des fans et les réparer financièrement. Je suis un « footeux » et les clubs ont de l'argent, nous le savons. Ils le dépensent souvent mal ou pas judicieusement.

Une mesure-choc et nouvelle serait d'avoir la possibilité d'interdire aux groupes de soi-disant supporters de se déplacer dans les autres villes lorsque des casses ou des violences graves ont été commises. C'est quelque chose de nouveau, que je propose d'introduire dans le concordat, qui sera probablement revu.

Je tiens à dire que je pensais envoyer cette initiative directement au Conseil d'Etat. Après discussion avec ce dernier et analyses, il s'avère que l'Assemblée fédérale, à laquelle l'initiative sera adressée, n'a pas de prise sur ledit concordat. Ce sont les cantons et les chefs des départements concernés qui se réunissent et travaillent ce dossier. J'avais rassemblé quelques signatures de plusieurs députés de ce parlement, en nombre suffisant pour la renvoyer directement. Mais elle sera finalement renvoyée en commission, pour une analyse supplémentaire et de nouvelles informations, afin de viser juste.

La discussion est ouverte.

Mme Muriel Cuendet Schmidt (SOC) : — La commission qui a travaillé sur ce postulat retiré et transformé en initiative, à laquelle j'ai participé, s'est réunie en septembre dernier, soit environ six mois après les fameux événements du mois de mai. L'ensemble des commissaires en a partagé les conclusions sur la nécessité de renforcer les mesures de prévention et de répression du hooliganisme. En effet, les actes de violence et de vandalisme ne sont malheureusement plus à démontrer tant les exemples abondent. Actuellement, 1'600 hooligans sont officiellement répertoriés en Suisse ! Un tourisme hooligan a également été observé, sans doute facilité par la clémence dont il a bénéficié jusqu'ici. Dans un rapport du Conseil fédéral portant sur la violence lors des manifestations sportives, il est dit : « les supporters créent des zones de non-droit » et « dans les cantons, la police doit assurer chaque fin de semaine des engagements supplémentaires, payés par le contribuable ; la population est de plus en plus irritée par le fait que quelques supporters créent chaque fin de semaine des débordements sans que personne ne veuille prendre les choses en main ». Ces actes de violence nuisent donc à notre population, à nos services publics et au personnel des CFF. Il est donc indispensable d'agir. C'est pourquoi je vous invite à accepter le renvoi en commission de cette initiative.

Mme Claire Richard (V'L) : — Lorsque notre collègue José Durussel est passé dans les rangs pour nous expliquer le but et la substance de son initiative parlementaire, nous avons tout de suite compris qu'il ne s'agissait pas d'une simple déclamation oratoire, comme nous en avons connues quelques-unes en matière de sécurité. Le hooliganisme est un problème réel, un débordement de violence que nous ne pouvons pas tolérer. Pour l'instant, dans notre pays, nous pouvons nous féliciter que les débordements n'aient fait ni victime ni dégâts trop importants, mais ce n'est que jusqu'ici ! Nous ne pouvons pas continuer à fermer les yeux en espérant passer éternellement entre les gouttes de cette violence pouvant soudainement devenir incontrôlable et destructrice.

L'initiative de notre collègue vise juste, ou du moins le plus juste possible, pour un phénomène assez incompréhensible, somme toute, pour la plupart d'entre nous. L'initiative propose, d'une part, de donner des moyens techniques et légaux plus importants à la police et aux autorités, et d'autre part, de responsabiliser les clubs et de canaliser les spectateurs d'événements sportifs importants. Tout cela pour conserver le contrôle autant que faire se peut. Dès lors, puisque c'est le seul chemin qui semble

possible aujourd'hui pour faire aboutir cette initiative parlementaire, au nom du groupe Vert Libéral, je vous encourage à accepter le texte et son renvoi en commission.

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — Tout en soutenant totalement ce que dit M. José Durussel, je propose au Tribunal arbitral du sport (TAS) de fournir une liste d'hormones permettant de faire diminuer la testostérone de ces gaillards, plutôt que de s'occuper de la testostérone d'une femme qui court et honore la course à pied. Il fallait le dire puisqu'à peu près tout le monde s'en fiche. (*Quelques applaudissements*).

M. Jérôme Christen (AdC) : — Que dire de plus pertinent après la déclaration de Philippe Vuillemin, à laquelle je me rallie totalement ? Je souhaite simplement vous dire que, pour les raisons qui ont déjà été exprimées par mes préopinants, le groupe PDC-Vaud Libre soutient la démarche de notre collègue José Durussel. Toutefois, nous nous étonnons du changement de procédure. Dans l'ordre du jour de la semaine passée, il était question d'un renvoi direct au Conseil d'Etat. Nous estimons que nous ne devons pas tergiverser et qu'il convient d'avancer, car le dossier est connu. Il n'y a aucune raison de passer par une commission parce que l'on douterait de l'analyse qui a été faite.

De plus, un autre point me paraît important : dans tous les cas, malgré les difficultés auxquelles le hooliganisme nous confronte, si nous prenons des mesures, il est indispensable de ne pas tomber dans la punition collective, du type d'une interdiction faite à des supporters de se rendre dans un club d'une équipe adverse, pour un match. C'est une solution de facilité, des mesures faciles à prendre mais qui ne sont pas acceptables.

M. Nicolas Croci Torti (PLR) : — En tant que signataire du texte de M. José Durussel, je ne peux que vous encourager à le renvoyer en commission. Je souhaite ajouter que le hooliganisme peut se prévenir, pas simplement aux abords des stades, mais dès le plus jeune âge, près des terrains de foot. Dans les futures réflexions sur ce sujet autour de la révision de ce concordat, il faudra absolument prendre en compte les aspects préventifs et éducatifs des jeunes entraîneurs. Au bord des terrains, on voit souvent des parents qui ne sont pas dans un bon état d'esprit lorsqu'ils vont encourager leurs enfants. Or, c'est à ce stade-là déjà que commence la prévention contre le hooliganisme. Au-delà des mesures, dont je laisse le soin à la commission et au Concordat, j'estime que punir directement les clubs, non pas par des amendes — car certains clubs ont déjà des budgets faramineux pour régler ce type d'amendes — mais par le retrait de points, par exemple, pourrait être nettement plus efficace et responsabiliserait mieux les clubs sportifs. Tout cela sera débattu en commission et au sein du concordat.

M. Jean-Michel Dolivo (EP) : — Notre groupe est dubitatif, voire opposé, sur le fond, à la proposition de notre collègue José Durussel. Ce n'est pas en augmentant les mesures répressives que nous répondrons au phénomène social, certes insupportable quant à ses conséquences, qui s'est développé ces dernières décennies dans différents pays, et en Suisse aussi. Ce n'est pas en ajoutant de nouvelles mesures répressives et policières que nous répondrons véritablement à la violence qui s'exprime dans et à côté des stades, avant et à la sortie des matches. Cela ne nous paraît pas être la bonne voie. La preuve est que, malgré toute une série de mesures extrêmement répressives, prises un peu partout dans le monde et en Europe, en particulier, ces violences se reproduisent. Notre groupe insiste sur le besoin d'une politique de prévention, dans les clubs sportifs ou dans les lieux de formation, ce qui implique d'y consacrer des moyens.

Pourtant, à notre avis, la prévention est le parent pauvre des mesures prises aujourd'hui. Nous ne pensons pas que ce soit en augmentant la répression et les mesures répressives et policières que nous pourrions répondre aux défis et aux problèmes posés par le hooliganisme. Cette réflexion et notre repositionnement à l'orientation de notre collègue José Durussel, sur le fond, ne nous empêchera pas de soutenir le renvoi. Nous l'avons toujours dit, nous sommes favorables au droit, démocratique, de pouvoir déposer une proposition — une motion, un postulat, une initiative ou autre — en commission, quel que soit le nombre de signatures de députés récoltées. Même si nous y sommes opposés sur le fond, nous considérons qu'un débat en commission est le droit démocratique du député José Durussel et de celles et ceux qui l'ont déjà soutenu. Nous soutiendrons donc le renvoi en commission.

M. Guy Gaudard (PLR) : — Je remercie mon collègue d'avoir déposé cette initiative. Je ne partage bien entendu pas les propos de mon collègue M. Jean-Michel Dolivo. Je suis au contraire favorable à

augmenter la répression autour des stades, parce que le but n'est pas d'aller semer le trouble lors de matches de football, mais plutôt de permettre aux spectateurs présents d'assister à une rencontre entre vingt-deux joueurs. Je pense même qu'il faudrait donner à la police les moyens d'intervenir, en utilisant par exemple des flash-balls, c'est-à-dire engins qui envoient des boules de couleur et permettent d'identifier les auteurs de trouble qui partent en courant à la gare ou dans toute autre direction. Une autre possibilité serait d'équiper les hooligans d'un bracelet électronique rassemblant toutes les données personnelles. A l'entrée du stade, un contrôle au moyen d'un scanner permettrait de savoir quelle personne peut rentrer dans le stade ou quelle personne ne serait pas admise. Je parle bien entendu de celles qui ont des antécédents de supporters agressifs. Au niveau de la Fédération internationale de football association (FIFA), comme M. Nicolas Croci Torti l'a dit, des mesures pourraient peut-être être prises. J'irais jusqu'au forfait du match de l'équipe dont les supporters sont coupables d'actes de violence. Je pense donc qu'il y a un important travail à faire en commission, afin de permettre aux spectateurs, qui paient leur billet relativement cher, d'assister tranquillement à un joli spectacle de football, par un joli dimanche ensoleillé.

M. Alexandre Rydlo (SOC) : — Le Grand Conseil doit être cohérent dans ses décisions. A la fin du mois de mars, il a accepté à l'unanimité une détermination demandant au Conseil d'Etat d'intervenir et de revoir un certain nombre de choses, à la fois sur le plan de la prévention et, malheureusement, sur le plan répressif, pour régler le problème récurrent du hooliganisme. Ce dernier week-end, sans pour autant entrer dans la violence, des personnes se sont amusées à tirer les freins d'arrêt d'urgence, dans les trains. Ils perturbent ainsi la circulation, pendant plus de deux heures, car un train à l'arrêt en pleine voie après un freinage d'urgence a besoin de différentes procédures avant de pouvoir redémarrer. Ces incivilités sont récurrentes, aux abords et en dehors des matches et cela doit être réglé.

Il a été question, tout à l'heure, de prévention et de répression. Or, selon moi, il est surtout nécessaire d'être pragmatique. La répression est un mal nécessaire qu'il s'agirait peut-être d'utiliser ? Un concordat existe, alors la question consiste peut-être à savoir s'il faut le modifier ou s'il faut tout simplement le mettre en œuvre. C'était déjà ce que je disais dans la réponse à l'interpellation déposée l'an passé et traitée au mois de mars. La question se pose : existe-t-il réellement, en Suisse, une intention de mettre en œuvre les mesures prévues dans le concordat, dans leur entier ? Bien évidemment, le grand défaut du concordat concerne les peines à appliquer en cas de non-respect des mesures appliquées. Le fameux article 292 du Code pénal suisse concerne l'insoumission à une décision de l'autorité ; il n'est réprimé que par une amende et non par des peines d'arrêt. La question devra être posée si nous voulons appliquer effectivement le concordat. Combien de mesures allons-nous réellement mettre en œuvre ? Allons-nous réellement punir les personnes qui ne respectent pas les mesures prises à leur encontre ? C'est aujourd'hui le défaut qui pèse sur la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures.

L'autre problématique concerne les clubs de foot. Nous savons qu'un certain nombre d'entre eux bénéficient de réductions fiscales et d'autres avantages, alors qu'ils ne se préoccupent pas toujours très bien des problèmes provoqués par leurs supporters les plus extrêmes. Nous pouvons remettre cette politique en question : allons-nous encore continuer longtemps à accepter que certains clubs bénéficient de différents avantages alors qu'ils ne participent pas au règlement de bon nombre de problèmes ? Je pense que la réponse doit plutôt être non. C'est pourquoi je vous disais que, même si nous sommes pragmatiques, le côté répressif est un mal nécessaire.

Nous devons aussi agir au niveau de la prévention. M. Nicolas Croci Torti a parlé des abords des matches de foot, mais peut-être doit-elle aussi trouver sa place à l'école. Nombre de mesures prises, en termes de sport, ne passent pas par la violence — le sport n'est pas de la violence. Dans le sport, si l'on véhicule un message selon lequel la violence est normale, je crois que nous nous trompons. Tous ceux qui véhiculent cette image doivent être sanctionnés et réprimés, car comme je l'ai déjà dit, la répression est malheureusement un mal nécessaire.

Je vous invite à accepter le renvoi de l'initiative en commission. J'espère que, si elle est acceptée par notre Grand Conseil, elle trouve un écho favorable à Berne. Nous disposons de moyens. Maintenant, avec ces moyens, il s'agit juste d'appliquer nos intentions. Comme pour beaucoup de choses, en

politique, sans intention, il n'y a pas d'action, mais avec une intention, il y aura une action. Passons à l'action !

M. Raphaël Mahaim (VER) : — Je ne pensais pas prendre la parole, mais j'ai été étonné de la tournure prise par nos discussions. Si j'ai bien compris, notre collègue a annoncé qu'il souhaitait un renvoi en commission et l'a maintenu, aujourd'hui ; cela me paraît bien. Il n'aurait donc pas été nécessaire, me semble-t-il, de faire ce débat aujourd'hui... Quoi qu'il en soit, puisque la discussion a été ouverte, en ma qualité d'ancien président de la Commission des affaires extérieures, je souhaite ajouter un élément. Personne n'y a fait allusion, mais nous avons déjà travaillé longtemps et voté sur la révision de ce fameux concordat. A l'époque, nous parlions déjà prévention, répression et mise en œuvre du dispositif. Il me semble qu'à l'exception d'une petite minorité représentée par nos collègues d'A Gauche Toute, nous avons convenu qu'il s'agissait de durcir l'arsenal des instruments à la disposition des forces de l'ordre, notamment. Dans une certaine mesure, en théorie dans tous les cas, le concordat a fait ses preuves.

C'est donc toute la question de la mise en œuvre des instruments qui se pose. Cela soulève des questions délicates, évoquées par Guy Gaudard et par Alexandre Rydlo, à l'instant. Je ne vois pas comment nous pourrions faire cette analyse fine afin voir si les instruments sont suffisants, d'une part, et, d'autre part, voir ce qui fait défaut dans la mise en œuvre sans passer par une commission. Pour toutes les raisons évoquées, et comme cela a été dit à plusieurs reprises, j'estime qu'il faut simplement reprendre le débat en commission et faire le lien avec le travail de la Commission des affaires extérieures (CTAE) de la précédente législature, qui avait consacré beaucoup d'énergie à ces questions. Nous pourrions alors arriver avec une solution nuancée, qui ferait suite aux propositions de notre collègue José Durussel.

M. José Durussel (UDC) : — J'aimerais juste amener encore un petit complément, à la manière de M. Jean-Michel Dolivo : dans les propositions déjà faites, j'estime qu'il ne s'agit pas de répression. Sachez que, lors desdits « gros matches », notamment en France, dans les grandes villes, tout déplacement de supporters est interdit. S'ils viennent quand même, par hasard, le match ne commence pas. Et s'ils continuent à se déplacer, comme on l'a dit, le match est perdu par l'équipe concernée. Une autre mesure pourrait être efficace, mais nous pourrions en parler en commission : il s'agirait d'aller, le lundi matin, dans les entreprises visiter les personnes qui ont fait des dégâts durant le week-end, à partir d'images sur ordinateur. Une telle mesure pourrait être décidée par le concordat intercantonal et elle serait d'une efficacité redoutable. Mais il ne s'agit pas de répression ; ils vont trouver ces personnes, qui se réunissent dans une salle, avec le patron ou la patronne de l'entreprise. Ces personnes sont souvent très bien habillées, comme nous, ici. Ils travaillent, mais se défoulent le week-end. Cette mesure est très efficace et les personnes concernées ne recommencent pas facilement.

L'initiative est renvoyée à l'examen d'une commission, par 111 oui et 4 abstentions

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Initiative José Durussel et consorts - Renforcer les mesures du Concordat intercantonal pour lutter
contre le hooliganisme**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 13 juin 2019 à la Salle Cité, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mesdames les Députées Anne Baehler Bech, Nathalie Jaccard et Valérie Schwaar ainsi que de Messieurs les Députés Nicolas Croci Torti, José Durussel et Olivier Gfeller. Monsieur le Député Patrick Simonin a été confirmé dans son rôle de président et de rapporteur.

Ont également participé à cette séance, Madame la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS) ainsi que Messieurs Jacques Antenen, Directeur de la Police cantonale vaudoise (Polcant) et Philippe Réroux, Chef de la cellule hooliganisme à la Polcant.

Monsieur Florian Ducommun a tenu les notes de séance et en est vivement remercié.

2. POSITION DE L'INITIANT

L'initiant souhaite mettre en lumière le fait que de graves situations se sont produites en Suisse romande durant le premier semestre 2019, notamment lors de rencontres footballistiques à Neuchâtel et à Sion. En marge des compétitions sportives, de petites formations de supporters/trices considèrent qu'elles peuvent se défouler à leur bon vouloir et ce, sans que rien ne les inquiète.

L'auteur du présent objet parlementaire souhaite ainsi que Madame la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux puisse rapporter à ses collègues de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) le fait qu'il convient désormais de durcir le ton envers les hooligans qui commettent des actes de violence ainsi que des déprédations.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Madame la Conseillère d'Etat souhaite souligner en préambule qu'elle partage totalement l'analyse de l'initiant puisque la lutte contre le hooliganisme n'est pas une affaire de partis politique mais de société. Il est donc sain que le Grand Conseil se préoccupe de cette question. Toutefois, la présente initiative demandant au Conseil d'Etat d'intervenir auprès des Chambres fédérales ne revêt pas la bonne forme. En effet, modifier un concordat doit suivre une longue et stricte procédure au sein de laquelle l'Assemblée fédérale n'est pas compétente. Par conséquent, la présente initiative ne peut pas être portée auprès des Chambres fédérales et devrait suivre l'ensemble du processus concordataire.

En avril 2019, le Comité de la CCDJP a décidé de procéder à une évaluation des effets du Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (*ci-après le Concordat*). Un projet de mandat a été élaboré et prévoit un sondage en ligne auprès de toutes les parties impliquées afin de relever la situation actuelle et pour savoir si les bases légales sont bien mises en œuvre. Ce travail doit s'achever par la rédaction d'un rapport, comportant un certain nombre de recommandations, qui sera tout d'abord discuté avec les organismes spécialisés, puis au niveau politique et stratégique avec les clubs sportifs, et enfin auprès des cantons pour modifier, cas échéant, le Concordat.

La dernière Assemblée de printemps de la CCDJP a en outre confirmé que les matchs de *Swiss Football League* (SFL) sont des événements privés soumis à autorisation. Les clubs sont donc responsables de la sécurité à l'intérieur des stades, tout comme les forces de police sont garantes des espaces publics entourant les bâtiments, même si elles peuvent toutefois intervenir à l'intérieur des stades en ultime recours.

Madame la Conseillère d'Etat se dit ainsi embarrassée avec la proposition de l'initiant car elle en partage le fond mais pas la forme. S'agissant précisément du fond, un certain nombre de mesures faisant partie des recommandations du Concordat ont été prises, que cela soit en matière d'interdiction de périmètre (IDP), de contrôles, d'interventions des forces de police, ou encore de responsabilisation des clubs sportifs en termes de mesures de sécurité afin qu'ils préviennent et réparent les dérives de leurs fans.

4. DISCUSSION GENERALE

Une commissaire rappelle avoir présidé la commission qui a traité du postulat de l'initiant, depuis retiré, et qui a conduit au dépôt de la présente initiative. Dès lors, elle se doit de dire clairement le fait qu'elle est mal à l'aise car elle a l'impression que l'initiant est quelque peu « baladé ». La discussion de fond sera probablement similaire à celle effectuée lors de l'examen du postulat et elle rappelle que l'ensemble des membres de cette commission étaient d'accords sur le fait que les outils en mains des différents échelons institutionnels ne sont pas suffisants et que l'initiative constituait l'objet parlementaire adéquat.

Madame la Conseillère d'Etat signale que lors de l'examen de ce postulat, l'administration avait expressément indiqué que la solution idoine consisterait à déposer une intervention parlementaire au niveau fédéral demandant la modification de l'article 292 du Code pénal suisse (CP), étant donné qu'une révision du Concordat ne dépend pas de l'Assemblée fédérale et qu'elle prendrait davantage de temps.

Monsieur le Chef de la cellule hooliganisme à la Polcant indique que le canton de Vaud fait son possible en ce qui concerne les mesures d'identifications en constituant des équipes de spécialistes pour la prise d'images et de vidéos afin d'identifier les auteur-e-s avant, pendant, et après les incidents. Dans le privé, un gros effort a été effectué en vue d'équiper les stades ainsi que les patinoires de caméras de surveillance modernes, notamment à la *Vaudoise aréna* et au futur Stade de la Tuilière.

Un commissaire considère, par ailleurs, que la démarche de l'initiant est saine puisqu'il souhaite faire avancer les choses, tout en estimant qu'une évaluation de l'efficacité du Concordat est pertinente. Il est dès lors nécessaire de sortir de cette séance de commission avec une issue ainsi qu'une démarche positive, et non pas uniquement avec un retrait de l'objet parlementaire pour des raisons formelles.

Monsieur le Directeur de la Polcant note que les fauteurs/ses de trouble ne suivent pas forcément toutes et tous un club. Certes, des ultras s'identifient au club de manière jusqu'au-boutiste, mais certain-e-s hooligans se désintéressent du club et viennent uniquement lors de rencontres sportives pour commettre des actions violentes. Il existe désormais une sorte de « tourisme du hooliganisme » et ces individus viennent clairement en vue de perpétrer des actes violents et seraient déçus de repartir sans n'avoir rien commis.

Une commissaire demande alors s'il ne serait pas possible de compléter un des points de la présente initiative et de la prendre partiellement en compte et ce, en complément de potentielles modifications qui pourraient être apportées au Concordat.

Monsieur le Secrétaire de commission indique que, suite à des renseignements pris auprès de Monsieur le Secrétaire général du Grand Conseil, il n'est pas possible d'ajouter de nouveaux points au texte d'une initiative par le biais d'amendements, mais qu'il est néanmoins envisageable d'en retirer.

Monsieur le Directeur de la Polcant relève que sur la base de l'article 292 du CP, il a été constaté que certaines personnes ne respectent pas l>IDP ni l'injonction leur imposant de se présenter à un poste de police pendant un événement sportif. La sanction alors imposée par l'article sera une simple amende. De son avis, qui n'est pas partagé par l'ensemble de ses collègues, la sanction doit être durcie afin de devenir incitative et respecter les prescriptions du Concordat, par exemple sous la forme d'une peine privative de liberté.

Une commissaire, responsable et coordinatrice de la sécurité au sein du club phare du Canton en matière de hockey sur glace, indique que, malgré les mesures mises en place, il est possible de les contourner, et c'est pourquoi il est nécessaire que la législation change. Certes, les clubs doivent prendre leurs responsabilités mais les fédérations sportives également, par exemple en retirant des points aux équipes.

Un commissaire considère que les membres de la commission ont conscience que la présente initiative n'a plus de raison d'être. Il suggère donc à l'initiant de retirer la présente initiative, de conserver la première partie hors propositions et propose que la commission rédige un texte commun demandant une modification de l'article 292 du CP, et/ou d'autres bases légales fédérales qui pourraient être également impactées afin d'obtenir une couverture aussi complète que possible sur cette problématique.

Une commissaire approuve la démarche proposée par son préopinant puisque sortir de cette séance de commission avec uniquement un retrait de la présente initiative donnerait un signal catastrophique, et ainsi faire comprendre à l'extérieur que cette problématique est prioritaire et fondamentale pour le pouvoir législatif.

Le Président résume que, selon la discussion, la commission se doit de travailler sur deux textes en parallèle :

- une initiative visant à modifier l'article 292 du CP et/ou toute autre disposition légale aspirant à combattre le hooliganisme ;
- une résolution demandant à ce que Madame la Conseillère d'Etat porte au niveau de la CCDJP les arguments émis par la commission.

Madame la Conseillère d'Etat relaie aux membres de la commission un message de Me Jean-Luc Schwaar, Chef du Service juridique et législatif (SJJ) :

« Le Député ne peut pas transformer son objet. L'initiative ne peut viser qu'à saisir l'Assemblée fédérale et non un organisme concordataire. Pour ce faire, il faudrait qu'il retire son texte et qu'il en dépose un autre qui pourrait avoir deux contenus. Le Député peut déposer une motion visant à ce que le canton dénonce le Concordat et abroge donc le décret d'adhésion de 2009, puis reprenne ses compétences législatives et élabore un projet de loi plus contraignant que le Concordat ; soit un postulat demandant au Conseil d'Etat d'engager, via la CCDJP, un processus de révision du Concordat dans le sens voulu. »

Elle poursuit en rendant attentif les membres de la commission au fait qu'une disposition spécifique au hooliganisme entrera en conflit avec le Concordat. Par conséquent, elle ne souhaite pas que la réponse du Conseil d'Etat à la future initiative indique que le Concordat traite *expressis verbis* de cette question. En revanche, un renforcement de l'article 292 du CP conviendrait parfaitement, par exemple en remplaçant les peines d'amendes par des peines d'emprisonnements tout en utilisant une locution davantage générique. La question du hooliganisme ne doit donc pas être expressément visée.

Un commissaire demande alors si une modification générique de l'article 292 CP telle que « [...] sera puni d'une amende ou d'une peine privative de liberté » serait opportune, ce à quoi l'administration lui répond par l'affirmative.

L'initiant remercie l'ensemble des intervenants pour leurs propositions et y souscrit totalement. Par conséquent, celui-ci retire formellement la présente initiative.

Suite à une brève discussion, les membres de la commission s'entendent pour rédiger deux interventions parlementaires qui seront portées par le Président de la commission, à savoir :

- une initiative aux Chambres fédérales pour augmenter les peines de l'article 292 du CP ou d'autres bases légales ;
- une résolution demandant à la Madame Conseillère d'Etat d'agir auprès de la CCDJP afin d'appuyer tout renforcement du Concordat.

En outre, l'Assemblée générale de la CCDJP ayant été agendée en avril 2020, il serait d'autant plus pertinent de traiter ces objets en plénum avant cette session, soit idéalement au tout début de l'année 2020.

5. DECISION DE LA COMMISSION

L'ensemble de ces démarches sont approuvées à l'unanimité des membres présent-e-s.

Rances, le 15 novembre 2019

Le rapporteur :
(Signé) Patrick Simonin



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Initiative

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-INI-022

Déposé le : 26.11.19

Scanné le : _____

Art. 127 à 129 LGC L'initiative permet à un député de proposer un projet de loi, de décret ou de révision constitutionnelle partielle, de proposer d'exercer le droit d'initiative du canton auprès de l'Assemblée fédérale ou encore de proposer l'exercice du droit de référendum par le Canton. Elle touche à une compétence propre du GC.

Elle peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit l'initiant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de l'initiative à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de l'initiative ; suite au vote du GC, elle est soit renvoyée au CE, soit classée.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de l'initiative

Pour une augmentation des peines lors d'insoumission à une décision de l'autorité.

Texte déposé

Suite à des comportements violents répétés lors de manifestations sportives, cette initiative a pour but de modifier l'article 292 du Code pénal suisse ou autres bases légales. Cette modification va dans le sens d'une augmentation des peines de l'article 292 en le complétant ainsi (en gras dans le texte) :

Art. 292 Insoumission à une décision de l'autorité

Insoumission à une décision de l'autorité

*Celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni **d'une peine privative de liberté ou d'une amende.***

Commentaire(s)

Cette initiative est déposée pour faire suite aux dépôts du Postulat Durussel 18_POS_062 et de l'Initiative Durussel 19_INI_012, objets retirés pour inadéquation entre les objectifs et les contenus de ces interventions. Les objectifs de ces interventions ayant été soutenus par les commissions respectives.

Le but de cette initiative est de modifier le code pénal afin de pouvoir punir plus sévèrement les comportements violents lors de manifestations sportives.

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

┌

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

┌

(c) prise en considération immédiate

┌

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Patrick Simonin, au nom de la commission (19_INI_014) –

Renforcer les mesures du Concordat intercantonal pour

lutter contre le hooliganisme



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Mme Anne Baehler Bech

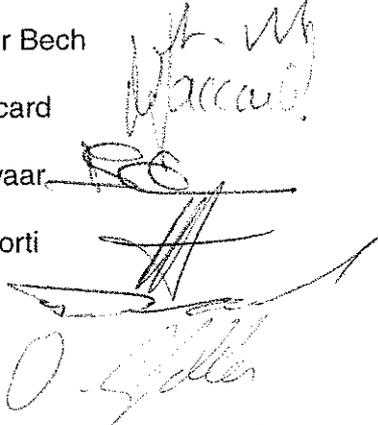
Mme Nathalie Jaccard

Mme Valérie Schwaar

M. Nicolas Croci Torti

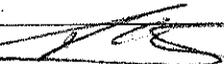
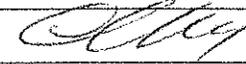
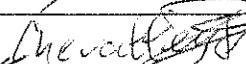
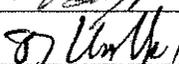
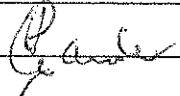
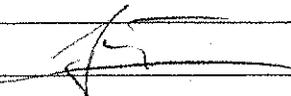
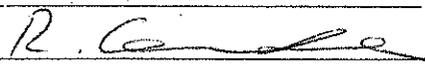
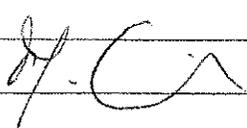
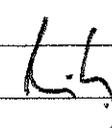
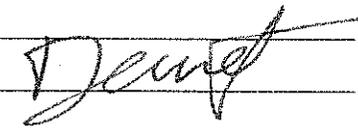
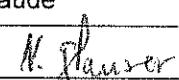
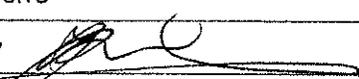
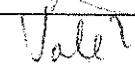
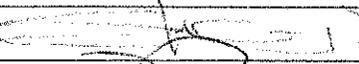
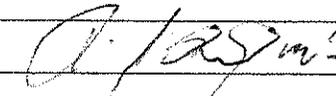
M. José Durussel

M. Olivier Gfeller

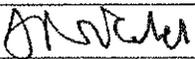
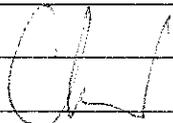
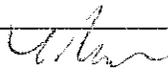
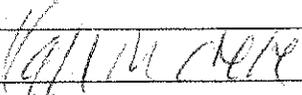
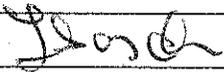
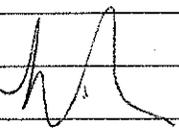
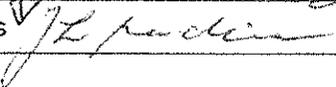
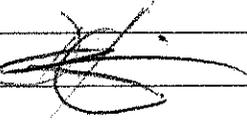
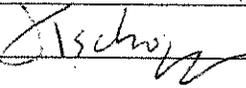
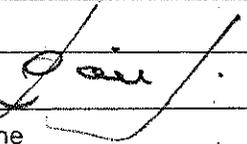
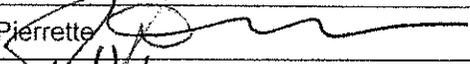
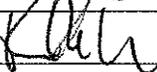
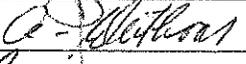
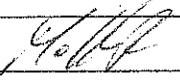
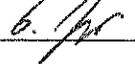


Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 12 novembre 2019

Aminian Taraneh	Cherbuin Amélie	Durusset José
Aschwanden Serge 	Cherubini Alberto	Echenard Cédric
Attinger Doepper Claire	Chevalley Christine 	Epars Olivier
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Bernard 	Evéquo Séverine
Balet Stéphane 	Chevalley Jean-Rémy 	Favrod Pierre Alain 
Baux Céline	Chollet Jean-Luc 	Ferrari Yves 
Berthoud Alexandre	Christen Jérôme	Freymond Isabelle
Betschart Anne Sophie 	Christin Dominique-Ella 	Freymond Sylvain
Bettschart-Narbel Florence 	Clerc Aurélien 	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues 
Bolay Guy-Philippe 	Courdesse Régis 	Gaudard Guy
Bolay Nicolas	Creteigny Laurence	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure	Croci Torti Nicolas	Genton Jean-Marc 
Bouverat Arnaud	Cuendet Schmidt Muriel 	Germain Philippe 
Bovay Alain 	Cuérel Julien	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien	Deillon Fabien	Gardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier	Démétriadès Alexandre 	Glauser Nicolas 
Butera Sonya	Desarzens Eliane	Glauser Krug Sabine 
Byrne Garelli Josephine	Dessemontet Pierre	Glaysre Yann
Cachin Jean-François	Devaud Grégory 	Gross Florence 
Cala Sébastien	Develey Daniel 	Induni Valérie 
Cardinaux François	Dolivo Jean-Michel	Jaccard Nathalie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole 	Jaccoud Jessica
Carvalho Carine	Ducommun Philippe 	Jaques Vincent
Chapuisat Jean-François	Dupontet Aline	Jaquier Rémy 

Liste des député-e-s signataires – état au 12 novembre 2019

Jobin Philippe	Neyroud Maurice	Ryf Monique
Joly Rebecca	Nicolet Jean-Marc 	Schaller Graziella 
Junglaus Delarze Susanne	Paccaud Yves	Schelker Carole
Keller Vincent	Pahud Yvan 	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine 	Pernoud Pierre André	Schwab Claude
Liniger Philippe	Petermann Olivier 	Simonin Patrick
Lohri Didier	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Pointet François	Sordet Jean-Marc 
Luisier Brodard Christelle 	Porchet Léonore	Stürner Felix 
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Suter Nicolas
Marion Axel	Radice Jean-Louis 	Thalman Muriel
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves 	Thuillard Jean-François 
Matter Claude 	Räss Etienne	Treboux Maurice 
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel 	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean 
Meldem Martine	Rezzo Stéphane	van Singer Christian
Melly Serge	Richard Claire 	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne 	Riesen Werner	Volet Pierre
Meystre Gilles	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion 
Mojon Gérard 	Roulet-Grin Pierrette 	Weissert Cédric
Montangero Stéphane	Rubattel Denis 	Wüthrich Andreas 
Mottier Pierre François 	Ruch Daniel	Zünd Georges 
Neumann Sarah	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Résolution

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-RES-036

Déposé le : 26.11.19

Scanné le : _____

Art. 136 LGC La résolution, qui s'exprime sous la forme d'une déclaration ou d'un vœu, porte sur un sujet d'actualité ou sur un objet traité par le GC. Elle peut être déposée par un député, une commission ou un groupe politique. Elle n'a pas d'effet contraignant pour son destinataire.

Pour que la résolution soit traitée, il est nécessaire qu'elle soit soutenue par au moins vingt députés. Elle est portée à l'ordre du jour d'une séance plénière et mise en discussion ; elle peut être amendée avant d'être soumise au vote. Jusqu'au vote de la résolution par le GC, l'auteur de celle-ci peut la retirer. Si la résolution est adoptée et qu'elle consiste en un vœu, le CE informe le GC de la suite qui lui a été donnée.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de la résolution

Pour que le Conseil d'Etat appuie tout renforcement du « Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives », visant à instituer des mesures plus efficaces afin de dissuader les comportements violents lors de manifestations sportives.

Texte déposé

Cette résolution est déposée pour faire suite à des comportements violents lors de manifestations sportives, qui ont provoqué les dépôts du Postulat Durussel 18_POS_062 et de l'Initiative Durussel 19_INI_012. Ces objets ont toutefois été retirés pour inadéquation entre les objectifs et les contenus de ces interventions.

Les objectifs de ces interventions ayant été soutenus par les commissions respectives, il est demandé au Conseil d'Etat d'appuyer tout renforcement des mesures et des peines contenues dans le « Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives » émis par la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP).

Le but de cette résolution est de renforcer le concordat afin de pouvoir prendre des mesures plus efficaces afin de dissuader les comportements violents lors de manifestations sportives.

Commentaire(s)

Cette résolution est déposée au même moment qu'une initiative aux Chambres fédérales "Pour une augmentation des peines lors d'insoumission à une décision de l'autorité."

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

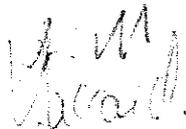
Patrick Simonin, au nom de la commission (19_INI_014) –
Renforcer les mesures du Concordat intercantonal pour
lutter contre le hooliganisme



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Mme Anne Baehler Bech



Mme Nathalie Jaccard



Mme Valérie Schwaar



M. Nicolas Croci Torti



M. José Durussel



M. Olivier Gfeller

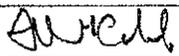
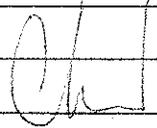
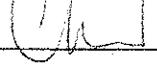
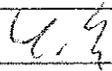
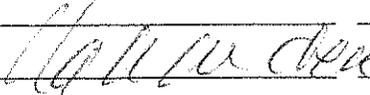
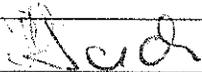
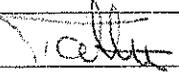
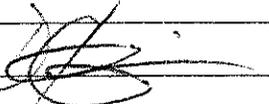
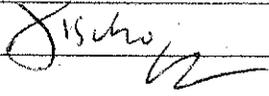
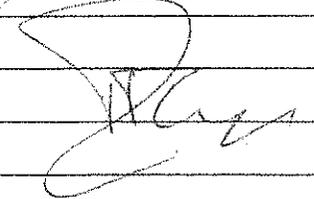
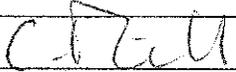
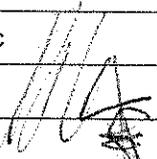
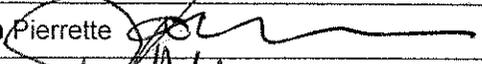
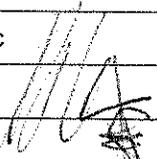
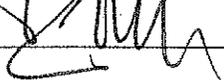
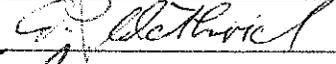


Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 12 novembre 2019

Aminian Taraneh	Cherbuin Amélie	Durussel José
Aschwanden Sergej	Cherubini Alberto	Echenard Cédric
Attinger Doepper Claire	Chevalley Christine	Epars Olivier
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Bernard	Evéquoze Séverine
Balet Stéphane	Chevalley Jean-Rémy	Favrod Pierre Alain
Baux Céline	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Berthoud Alexandre	Christen Jérôme	Freymond Isabelle
Betschart Anne Sophie	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Bettschart-Narbel Florence	Clerc Aurélien	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues
Bolay Guy-Philippe	Courdesse Régis	Gaudard Guy
Bolay Nicolas	Creteigny Laurence	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure	Croci Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Bouverat Arnaud	Cuendet Schmidt Muriel	Germain Philippe
Bovay Alain	Cuérel Julien	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien	Deillon Fabien	Gardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier	Démétriades Alexandre	Glauser Nicolas
Butera Sonya	Desarzens Eliane	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Dessemontet Pierre	Glavre Yann
Cachin Jean-François	Devaud Grégory	Gross Florence
Cala Sébastien	Develey Daniel	Induni Valérie
Cardinaux François	Dolivo Jean-Michel	Jaccard Nathalie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccoud Jessica
Carvalho Carine	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Chapuisat Jean-François	Dupontet Aline	Jaquier Rémy

Liste des député-e-s signataires – état au 12 novembre 2019

Jobin Philippe	Neyroud Maurice	Ryf Monique
Joly Rebecca	Nicolet Jean-Marc 	Schaller Graziella 
Jungclaus Delarze Susanne	Paccaud Yves	Schelker Carole 
Keller Vincent	Pahud Yvan 	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine 	Pernoud Pierre André	Schwab Claude
Liniger Philippe	Petermann Olivier 	Simonin Patrick
Lohri Didier	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Pointet François	Sordet Jean-Marc 
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Suter Nicolas
Marion Axel 	Radice Jean-Louis 	Thalmann Muriel
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves 	Thuillard Jean-François 
Matter Claude 	Räss Etienne	Treboux Maurice 
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel 	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean 
Meldem Martine	Rezso Stéphane	van Singer Christian
Melly Serge 	Richard Claire 	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Volet Pierre
Meystre Gilles	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc 
Mischler Maurice 	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette 	Weissert Cédric 
Montangero Stéphanie	Rubattel Denis 	Wüthrich Andreas 
Mottier Pierre François 	Ruch Daniel	Zünd Georges 
Neumann Sarah	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre